REPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

(COMMISSION PERMANENTE – TOME I)

N° 6 - JUIN 2022

COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(IV)

Réunion du 20 juin 2022

DELIBERATIONS

(n°s 22.CP.IV.1 à 22.CP.IV.30)

**

1er Recueil

COMMISSION PERMANENTE DU 20 juin 2022 – CP IV

Noms	Absents	Pouvoir donné à	N° Délibération
Groupe Socialiste, écologiste, citoyen et Apparentés			
Mme LABARTHE	Excusée toute la séance de 9h20 à 11h32	Mme CHEVALLIER	n° 1 à 78
Mme VOLPATO	Excusée toute la séance de 9h20 à 11h32	Mme BOUCAUD	n° 1 à 78
M. DELMARÈS	Excusé toute la séance de 9h20 à 11h32	M. LAMONERIE	n° 1 à 78
M. BOURDEAU	Excusé de 9h20 à 9h39	Mme NEVERS	n° 1 à 3
M. BAZINET	Excusé de 10h02 à 11h32	Mme BEZAC-GONTHIER	n° 12 à 14 et n° 20 à 78
Mme LAGOUBIE	Excusée de 11h02 à 11h32	M. SECRESTAT	n° 41 à 78
Mme MARSAT	Excusée de 11h05 à 11h32	M. MÉRILLOU	n° 43 à 78
Mme LAFON-GAUTHIER	Excusée de 11h05 à 11h32	M. PEIRO	n° 43 à 78
M. TEILLAC	Excusé de 11h10 à 11h32	M. MAGNE	n° 49 à 78
Groupe Communiste, Citoyen et Ecologiste			
M. AUZOU	Excusé toute la séance (9h20 à 11h32)	N'a pas donné pouvoir	n° 1 à 78
M. LAJUGIE	Excusé de 11h12 à 11h32	Mme ANGLARD	n° 53 à 78

N° et titre de la délibération	Observations
N° 2 - Restructuration, adaptation et extension du CAMPUS PERIGORD à PERIGUEUX. Validation du Compte rendu d'activité de la SEMIPER, Maître d'ouvrage mandataire.	Non-Participations – 7 Administrateurs de la SEMIPER (Société d'Economie MIxte d'Equipement du PERigord). (MM. Peiro, Chabreyrou, Secrestat, Bousquet ; Mmes Ducrocq, Nevers, Faure M-L) *Ne prennent part ni au débat ni au vote* *(9h38)* Rapporteur du dossier : M. LAMONERIE
N° 6 - Union Départementale des Maires (UDM) de la Dordogne. Modification de la délibération du Conseil départemental n° 22-30-2 du 11 février 2022.	Non-Participations – 12 Membres de l'Union Départementale des Maires (UDM) de la Dordogne (MM. Lamonerie, Auzou, Lajugie, Ollivier, Sautreau, Cipierre, Bousquet, Magne, Bazinet ; Mmes Boucaud, Hyvoz, Marsat) *Ne prennent part ni au débat ni au vote* *(9h43)* Rapporteur du dossier : M. PEIRO
N° 7 - Opérations de parrainages.	Non-Participations – 3 Membres du Bureau de Cristal FM (M. Bousquet ; Mmes Anglard, Bourra) *Ne prennent part ni au débat ni au vote* *(9h55)* Rapporteur du dossier : M. LAMONERIE
N° 13 - Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions.	Non-Participation – Mme LAFON-GAUTHIER Association La Grappe de Cyrano ; Comité Départemental Motocycliste ; *Ne prend part ni au débat ni au vote* Non-Participation – Mme BOUCAUD Association Péri'Job ; Association Profession Sport et Loisirs Dordogne (PSL 24) ; *Ne prend part ni au débat ni au vote* *(10h23)* Rapporteur du dossier : Mme BOUCAUD

N° 16 - Attribution de subventions aux Associations agricoles et intervention d'une convention.	Non-Participations– 2 Administrateurs Association Départementale d'Etudes et de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques (ADELFA 24) (Mme Chevallier, M. Bazinet) *Ne prennent part ni au débat ni au vote* *(10 h00)* Rapporteur du dossier : M. BAZINET
N° 60 - Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc Privé. Informations sur les décisions prises par le Président du Conseil départemental sur proposition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) au titre de l'année 2022.	PREND ACTE *(11h16)* Rapporteur du dossier : Mme NEVERS
N° 77 - Convention autorisant l'utilisation de l'infrastructure du Système d'Information Départemental par le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT 24).	Non-Participations – 12 Administrateurs du Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT 24) (MM. Peiro, Secrestat, Chabreyrou, Bousquet ; Mmes Chevallier, Ducrocq, Lafaye, Marsat, Volpato, Lagoubie, Hyvoz, Faure M-L) *Ne prennent part ni au débat ni au vote* *(11h32)* Rapporteur du dossier : M. DOBBELS
N° 78 - Convention autorisant l'utilisation de l'infrastructure du Système d'Information Départemental par l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP).	Non-Participations – 10 Administrateurs de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP) (MM. Cipierre, Teillac, Chabreyrou, Sautreau, Ranoux ; Mmes Anglard, Lafon-Gauthier, Boucaud, Hyvoz, Faure M-L) *Ne prennent part ni au débat ni au vote* *(11h32)* Rapporteur du dossier : M. DOBBELS

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 20 juin 2022

**

PRESENTS :

M. PEIRO, Président du Conseil départemental.

Vice-président(e)s

Mmes ANGLARD,
BOUCAUD,
CHEVALLIER,
MARSAT,
NEVERS.

MM. BAZINET,
BOURDEAU,
LAJUGIE,
LAMONERIE,
MAGNE,
SECRESTAT,
TEILLAC.

Membres délégué(e)s

Mmes DUCROCQ,
LAFON-GAUTHIER.

MM. DOBBELS,
RANOUX.

Membres

Mmes BEZAC-GONTHIER,
BOURRA,
CAPPELLE,
CHABREYROU V,
DEFOULNY,
FAURE Cl,
FAURE M-L,
HYVOZ,
LAFAYE,
LAGOUBIE,
VARAILLAS.

MM. BOUSQUET,
CHABREYROU O,
CIPIERRE,
FAYOL,
MÉRILLOU,
MOSSION,
OLLIVIER,
ROUSSEAU,
SAUTREAU.

ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S :

Mme Cécile LABARTHE donne pouvoir de 9h20 à 11h32 à Mme Sylvie CHEVALLIER (délibérations n^{os} 1 à 78) ;
Mme Mireille VOLPATO donne pouvoir de 9h20 à 11h32 à Mme Christelle BOUCAUD (délibérations n^{os} 1 à 78) ;
M. Frédéric DELMARÈS donne pouvoir de 9h20 à 11h32 à M. Bruno LAMONERIE (délibérations n^{os} 1 à 78) ;
M. Pascal BOURDEAU donne pouvoir de 9h20 à 9h39 à Mme Juliette NEVERS (délibérations n^{os} 1 à 3) ;
M. Didier BAZINET donne pouvoir de 10h02 à 11h32 à Mme Catherine BEZAC-GONTHIER (délibérations n^{os} 12 à 14 et de n^{os} 20 à 78) ;
Mme Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir de 11h02 à 11h32 à M. Benoît SECRESTAT (délibérations n^{os} 41 à 78) ;
Mme Marie-Lise MARSAT donne pouvoir de 11h05 à 11h32 à M. Serge MÉRILLOU (délibérations n^{os} 43 à 78) ;
Mme Patricia LAFON-GAUTHIER donne pouvoir de 11h05 à 11h32 à M. Germinal PEIRO (délibérations n^{os} 43 à 78) ;
M. CHRISTIAN TEILLAC donne pouvoir de 11h10 à 11h32 à M. Jean-Michel MAGNE (délibérations n^{os} 49 à 78) ;
M. Jacques AUZOU n'a pas donné pouvoir de 9h20 à 11h32 ;
(délibérations n^{os} 1 à 78) ;
M. Michel LAJUGIE donne pouvoir de 11h12 à 11h32 à Mme Régine ANGLARD ;
(délibérations n^{os} 53 à 78).

NON-PARTICIPATIONS AUX DÉBATS ET AUX VOTES / PRISE D'ACTE

N° 22.CP.IV.2 - Restructuration, adaptation et extensiondu CAMPUS PERIGORD à PERIGUEUX. Validation du Compte rendu d'activité de la SEMIPER, Maître d'ouvrage mandataire.

Non-Participations -7 Administrateurs de la SEMIPER (MM. Peiro, Chabreyrou O, Secrestat, Bousquet ; Mmes Ducrocq, Nevers, Faure M-L)

Ne prennent part ni au débat ni au vote (9h38)

N° 22.CP.IV.6 - Union Départementale des Maires (UDM) de la Dordogne. Modification de la délibération du Conseil départemental n° 22-30-2 du 11 février 2022.

Non-Participations -12 Administrateurs de l'Union Départementale des Maires (UDM) de la Dordogne (MM. Lamonerie, Auzou, Lajugie, Ollivier, Sautreau, Cipierre, Bousquet, Magne, Bazinet ; Mmes Boucaud, Hyvoz, Marsat)

Ne prennent part ni au débat ni au vote (9h43)

N° 22.CP.IV.7 - Opérations de parrainages.

Non-Participations -3 Membres du Bureau de Cristal FM (M. Bousquet ; Mmes Anglard, Bourra)

Ne prennent part ni au débat ni au vote (9h55)

N° 22.CP.IV.13 - Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions. *(10 h23)*

Non-Participation - Mme Lafon-Gauthier - Association La Grappe de Cyrano et le Comité Départemental Motocycliste

Ne prend part ni au débat ni au vote

Non-Participation - Mme Boucaud - Association Péri'Job et l'Association Profession Sport et Loisirs Dordogne (PSL 24)

Ne prend part ni au débat ni au vote

N° 22.CP.IV.16 - Attribution de subventions aux Associations agricoles et intervention d'une convention.

Non-Participations -2 Administrateurs de l'Association Départementale d'Etudes et de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques (ADELFA 24)

(Mme Chevallier, M. Bazinet)

Ne prennent part ni au débat ni au vote (10h00)

N° 22.CP.IV.60 - Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre – Parc Privé. Informations sur les décisions prises par le Président du Conseil départemental sur proposition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) au titre de l'année 2022. - PREND ACTE. *(11h16)*

N° 22.CP.IV.77 - Convention autorisant l'utilisation de l'infrastructure du Sytème d'Information Départemental par le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT 24).

12 Administrateurs du Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT 24).

(MM. Peiro, Secrestat, Chabreyrou O, Bousquet ; Mmes Chevallier, Ducrocq, Lafaye, Marsat, Volpato, Lagoubie, Hyvoz, Faure M-L)

Ne prennent part ni au débat ni au vote (11h32)

N° 22.CP.IV.78 - Convention autorisant l'utilisation de l'infrastructure du Sytème d'Information Départemental par l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP).

10 Administrateurs de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP).

(MM. Secrestat, Chabreyrou O, Sautreau, Ranoux, Teillac Cipierre ; Mmes Anglard, Boucaud, Lafon-Gauthier, Hyvoz, Faure M-L)

Ne prennent part ni au débat ni au vote (11h32)

Rapports présentés à la Commission Permanente

Administration générale, finances, commande publique, rapporteur du budget (M. LAMONERIE)

1) Garantie d'emprunt. Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de NEUVIC-SUR-L'ISLE. *Adoptée à l'unanimité*

2) Restructuration, adaptation et extension du CAMPUS PERIGORD à PERIGUEUX. Validation du Compte rendu d'activité de la SEMIPER, Maître d'ouvrage mandataire. *Adoptée à l'unanimité*

3) Collège Jean Ladignac à SAINT-CYPRIEN. Construction d'un bâtiment et d'un abri pour les véhicules. Validation de la convention d'assistance technique à Maîtrise d'ouvrage entre le Département et l'Agence Technique Départementale (ATD 24). *Adoptée à l'unanimité*

4) Présentation de l'Exposition "Lascaux-Expériences" au Musée National d'Histoire Naturelle de TRENTO, en Italie. *Adoptée à l'unanimité*

5) Aides aux congrès. *Adoptée à l'unanimité*

6) Union Départementale des Maires (UDM) de la Dordogne. Modification de la délibération du Conseil départemental n° 22-30-2 du 11 février 2022. Avenant n° 1 à la convention du 14 mars 2022. (Rapporteur du dossier : M. PEIRO) *Adoptée à l'unanimité*

7) Opérations de parrainages. *Adoptée à l'unanimité*

8) Personnel départemental. Représentation et paritarisme au Comité Social Territorial (CST). *Adoptée à l'unanimité*

9) Personnnel départemental. Restauration salariale. Règlement d'utilisation des Titres restaurant à destination du personnel départemental. *Adoptée à l'unanimité*

10) Vente de matériel informatique du Département de la Dordogne. *Adoptée à l'unanimité*

11) Cession à titre gracieux de matériel informatique à l'Ecole de SAINT-SAUVEUR-DE-BERGERAC. *Adoptée à l'unanimité*

Jeunesse et Sports (Mme BOUCAUD)

12) Direction des Sports et de la Jeunesse. Subventions aux athlètes de haut niveau sportif. *Adoptée à l'unanimité*

13) Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions. *Adoptée à l'unanimité*

Attractivité économique et emploi (M. SECRESTAT)

14) Actions générales d'animation économique. Attribution de subventions aux Entreprises du secteur de l'agroalimentaire pour la réalisation d'investissements matériels et pour une indemnisation. *Adoptée à l'unanimité*

Agriculture, forêt et aménagement rural (M. BAZINET)

15) Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles. Attribution de subventions. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.II.17 du 11 avril 2022. *Adoptée à l'unanimité*

16) Attribution de subventions aux Associations agricoles et intervention d'une convention. *Adoptée à l'unanimité*

17) Avenant n° 1 à la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire. *Adoptée à l'unanimité*

18) Plan Départemental Forêt-Bois. Fonds de développement forestier. *Adoptée à l'unanimité*

19) Plan Départemental Forêt-Bois. Echanges et cessions amiables d'immeubles ruraux. *Adoptée à l'unanimité*

Solidarité - Personnes en situation de handicap (Mme MARSAT)

20) Avenant n° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 avec l'EtabLissement Public Départemental (EPD) de CLAIRVIVRE en date du 29 décembre 2017. *Adoptée à l'unanimité*

Solidarité - Personnes Âgées (M. LAJUGIE)

21) Convention relative à la tarification de l'hébergement pour les places habilitées à l'Aide Sociale au sein de l'EHPAD de "La Madeleine" à BERGERAC. *Adoptée à l'unanimité*

Solidarité - Enfance et famille, Insertion, Economie sociale et solidaire (Mmes BEZAC-GONTHIER / CAPPELLE)

22) Politique départementale d'insertion. Soutien aux actions d'insertion au profit des allocataires du RSA. (Rapporteur du dossier : Mme BEZAC-GONTHIER) *Adoptée à l'unanimité*

23) Convention de mandat relative à la gestion de l'aide au poste octroyée par le Conseil départemental pour les Structures porteuses d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI). Annulation de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I.46 du 21 mars 2022. (Rapporteur du dossier : Mme BEZAC-GONTHIER) *Adoptée à l'unanimité*

24) Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social. (Rapporteur du dossier : Mme BEZAC-GONTHIER) *Adoptée à l'unanimité*

25) Rapport d'exécution 2021 sur la Contractualisation pour la Prévention et la Protection de l'Enfance. (Rapporteur du dossier : Mme CAPPELLE) *Adoptée à l'unanimité*

26) Financement des Relais Petite Enfance (RPE) 2022. (Rapporteur du dossier : Mme CAPPELLE) *Adoptée à l'unanimité*

27) Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et la Communauté de Communes Périgord-Limousin concernant le lieu d'accueil enfants/parents "Ribambelle" - Commune de THIVIERS. (Rapporteur du dossier : Mme CAPPELLE) *Adoptée à l'unanimité*

28) Avenant à la convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et la Communauté de Communes Dronne et Belle. Lieu de rencontre enfants/parents "Boucle d'Or" - Commune de BRANTÔME-EN-PERIGORD. (Rapporteur du dossier : Mme CAPPELLE) *Adoptée à l'unanimité*

29) Politique de la Ville. Subventions accordées dans le cadre du Contrat de Ville de l'Agglomération du Grand Périgueux. (Rapporteur du dossier : Mme BEZAC-GONTHIER) *Adoptée à l'unanimité*

30) Politique de la Ville. Subventions accordées dans le cadre du Contrat de Ville de l'Agglomération Bergeracoise. (Rapporteur du dossier : Mme BEZAC-GONTHIER) *Adoptée à l'unanimité*

Santé et démographie médicale (M.RANOUX)

31) Conventions entre le Département de la Dordogne et les professionnels libéraux pour l'accompagnement des enfants présentant des troubles du neurodéveloppement dans le département de la Dordogne. *Adoptée à l'unanimité*

32) Convention entre le Département de la Dordogne et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Dordogne relative à la mise en œuvre d'une action de prévention par la vaccination. *Adoptée à l'unanimité*

Culture, Langue et culture occitanes (Mme ANGLARD)

33) Affaires culturelles. Attribution de subventions et intervention de conventions. *Adoptée à l'unanimité*

34) Affaires culturelles. Attribution de subventions à une Collectivité locale et à un Etablissement public national à caractère administratif. Intervention de conventions. *Adoptée à l'unanimité*

35) Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Attribution de subventions et intervention de conventions. *Adoptée à l'unanimité*

36) Attribution de subventions en faveur de la Langue et de la Culture occitanes. Intervention de conventions. *Adoptée à l'unanimité*

37) Convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Association L'ODYSSEE. Années 2022-2025. *Adoptée à l'unanimité*

38) Conventions pour l'organisation d'une Résidence d'écriture au Collège Léonce Bourliaguet de THIVIERS avec l'Auteur Eric PESSAN en 2022-2023. *Adoptée à l'unanimité*

39) Renouvellement du Label Premières Pages et demande de subvention au titre des actions. Année 2022. *Adoptée à l'unanimité*

40) Convention avec l'Université de Bordeaux. Signalement dans le SUDOC des publications en série et adhésion au Plan de Conservation partagée des périodiques en Aquitaine (PCAq). *Adoptée à l'unanimité*

41) Conventions relatives aux opérations de recherches archéologiques programmées sur le Département de la Dordogne. *Adoptée à l'unanimité*

42) Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne. 2ème répartition des aides au titre de l'Exercice budgétaire 2022. *Adoptée à l'unanimité*

43) Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne. Avenant n° 1 à la convention liant le Département de la Dordogne et la Société NOVANIMA PRODUCTIONS, relative à la réalisation d'un court-métrage d'animation intitulé "SOLEIL GRIS". *Adoptée à l'unanimité*

Education (M. TEILLAC)

44) Bourses départementales aux collégiens. Année scolaire 2021-2022. 2ème répartition. *Adoptée à l'unanimité*

45) Attribution de primes d'apprentissage. Année scolaire 2021-2022. 1ère attribution. *Adoptée à l'unanimité*

46) Classes de découverte organisées par des Etablissements publics. 1ère répartition de subventions. *Adoptée à l'unanimité*

47) Classes de découverte organisées par des Organismes de droit privé. 1ère répartition de subventions. *Adoptée à l'unanimité*

48) Répartition de subventions au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH). *Adoptée à l'unanimité*

Solidarités territoriales et développement local (M. PEIRO)

49) Projets Spécifiques d'Envergure Départementale (PSED) - Programmation. *Adoptée à l'unanimité*

50) Politiques des Solidarités Territoriales - Programmation des avenants aux Contrats de Territoires. Avenants n° 2 CPT - CA Bergeracoise, CC Périgord Limousin, CC Isle et Crempse en Périgord ; Avenant n° 3 CPT - CC Isle Loue Auvézère; Avenant n° 3 CPC - Canton Isle Manoire ; Avenants n° 4 CPC - Canton Vallée de l'Isle et Canton du Périgord Central; Avenants n° 5 CPC - Canton Isle Loue Auvézère et Canton du Pays de La Force. *Adoptée à l'unanimité*

51) Politique des Solidarités Territoriales. Avenant n° 3 CPC - Canton de Saint-Astier. *Adoptée à l'unanimité*

Routes et Mobilités (M. MAGNE)

52) Programmes 2022. Grosses réparations d'ouvrages d'art. Route départementale n° 31E1. Commune du BUGUE. Réhabilitation du platelage de la passerelle. *Adoptée à l'unanimité*

53) Programme 2022. Travaux neufs. Route départementale n° 709. Communes de BERGERAC et GINESTET. Réparation de deux talus au lieu-dit "La Ressègue". *Adoptée à l'unanimité*

54) Travaux d'aménagement des Routes départementales n° 4, n° 5, n° 25 et n° 660. Communes de MAYAC, TOURTOIRAC, LE BUISSON-DE-CADOUIN et LAVALADE. Traverses de bourg. *Adoptée à l'unanimité*

55) Réalisation du programme d'études, des procédures et des travaux en vue de la création de la passerelle du "Pas du Raysse" pour le franchissement de la rivière Dordogne, sur le territoire des Communes de PECHS-DE-L'ESPERANCE en Dordogne et du ROC dans le Lot. Convention de co-maîtrise d'ouvrage. *Adoptée à l'unanimité*

56) Route départementale n° 703. Création d'un giratoire d'accès à un centre commercial sur la Commune de LALINDE. *Adoptée à l'unanimité*

57) Routes départementales n° 939 et 12. Déviation de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE. Plan de gestion pour l'année 2022 relatif aux mesures compensatoires consécutives aux travaux d'aménagement de la déviation. *Adoptée à l'unanimité*

58) Commune du BUGUE. Collège André LEROI-GOURHAN. Agrandissement et restructuration du parking. Requalification des voies adjacentes. *Adoptée à l'unanimité*

59) Transactions foncières sur le territoire des Communes de BEAURONNE, GENIS, PEZULS, PRIGONRIEUX, SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE et SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN. Création d'une servitude d'écoulement des eaux pluviales sur le territoire de la Commune de PROISSANS. *Adoptée à l'unanimité*

Habitat (Mme NEVERS)

60) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc Privé. Informations sur les décisions prises par le Président du Conseil départemental sur proposition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) au titre de l'année 2022. *Adoptée à l'unanimité*

61) Politique Départementale de l'Habitat. Avenant n° 2022-1 à la convention de délégation de compétence en matière d'aide à la pierre relatif aux objectifs et aux moyens initiaux pour l'année 2022. Annulation de l'avenant approuvé par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.II.43 du 11 avril 2022. *Adoptée à l'unanimité*

62) Politique Départementale de l'Habitat. Avenant n° 2 à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain (OPAH-RU) "AMELIA 2" de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux. *Adoptée à l'unanimité*

63) Politique Départementale de l'Habitat. Aide Solidarité-Urgence-Habitat pour les Propriétaires Occupants. *Adoptée à l'unanimité*

64) Politique Départementale de l'Habitat. Aide départementale pour l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants. Attribution de subvention - 4ème programmation. Modifications de délibérations de la Commission Permanente. *Adoptée à l'unanimité*

65) Politique Départementale de l'Habitat. Plan de relance de l'économie en faveur de l'habitat. Aide aux Propriétaires Occupants. Attribution de subvention - 3ème programmation. *Adoptée à l'unanimité*

66) Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Conventions relatives à la sous-location avec bail glissant dans le Parc Privé avec 3 Associations concernant des familles de réfugiés statutaires bénéficiant de la protection internationale. Année 2022. *Adoptée à l'unanimité*

67) Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Convention relative à l'Auto-Réhabilitation Accompagnée itinérante (ARA) entre le Département de la Dordogne et l'Association des Compagnons Bâtisseurs de Nouvelle-Aquitaine (CBNA). Année 2022. *Adoptée à l'unanimité*

68) Convention de partenariat pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) entre le Département de la Dordogne et la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF). Année 2022. *Adoptée à l'unanimité*

Transition écologique (M. BOURDEAU)

69) Sites départementaux de la Ferme du Parcot et du Grand Etang de La Jemaye. Contrats NATURA 2000 - Année 2022. *Adoptée à l'unanimité*

70) Réalisation et animation du stand interactif "Jardiner au naturel". Convention avec l'Association "Pour les Enfants du Pays de Beleyme". *Adoptée à l'unanimité*

71) Route départementale n° 704 - Déviation de SARLAT. Convention d'application n° 4. Thématique "PROJETS ROUTIERS". Accompagnement à la mise en œuvre du Plan de gestion "ASTER AMELLE". Bilan de la Convention triennale 2019-2021. Approbation de la Convention triennale 2022-2024. *Adoptée à l'unanimité*

72) Suivi des cyanobactéries des grands sites de baignade. Modification de la surveillance et de la procédure d'alerte. *Adoptée à l'unanimité*

73) Attribution de subventions à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne (FDC 24). *Adoptée à l'unanimité*

74) Plan de chasse grand gibier. Baux de chasse entre le Département de la Dordogne et les Sociétés et Association de chasse de CAMPAGNE, SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX et VERGT. Saisons 2022-2025. *Adoptée à l'unanimité*

Affaires européennes et Coopération décentralisée (Mme DUCROCQ)

75) Fonds Social Européen : Programmation 2021-2027. Validation de l'Accord-cadre entre le Département de la Dordogne et l'Organisme Intermédiaire pivot AGAPE. *Adoptée à l'unanimité*

Transformation numérique et Enseignement supérieur (M. DOBBELS)

76) Subvention à l'Université de Bordeaux dans le cadre du projet de recherche "Etre artiste plasticien aujourd'hui : quelle économie de la création ?". *Adoptée à l'unanimité*

77) Convention autorisant l'utilisation de l'infrastructure du Système d'Information Départemental par le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT 24). *Adoptée à l'unanimité*

78) Convention autorisant l'utilisation de l'infrastructure du Système d'Information Départemental par l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP). *Adoptée à l'unanimité*

La séance est ouverte à 9h20 et levée à 11h32

**

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Envoi en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Publié le 23/06/2022
Acte : 024-222400012-20220620-lmc16091-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.1

Garantie d'emprunt.
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
de NEUVIC-SUR-L'ISLE.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0
Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

N° 22.CP.IV.1

Garantie d'emprunt.
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
de NEUVIC-SUR-L'ISLE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1er juillet 2021,

VU le contrat de prêt n° 135209 en annexe signé entre l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de NEUVIC-SUR-L'ISLE n° 000300465 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6.130.000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 135209 constitué de 2 lignes de prêt.

La garantie du Département de la Dordogne est accordée à hauteur de la somme en principal de 6.130.000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 135209

Entre

ETS HEBERGEANT PERSONNES AGEES DEPENDANTES - n° 000300465

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ETS HEBERGEANT PERSONNES AGEES DEPENDANTES, SIREN n°: 262405798, sis(e) 26 AVENUE GENERAL DE GAULLE BP 23 24190 NEUVIC,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ETS HEBERGEANT PERSONNES AGEES DEPENDANTES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Secteur médico-social, Construction de 75 logements et 75 places/lits situés Rue Arnaud Yvan de Laporte 24190 NEUVIC.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un Prêt long terme sur ressources de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (CEB) obtenues par la Caisse des Dépôts, en vue d'optimiser le financement de l'Habitat spécifique et de fournir de meilleures conditions d'habitat.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six millions cent-trente mille euros (6 130 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PHARE CEB Habitat spécifique, d'un montant d'un million quatre-cent-trente mille euros (1 430 000,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2021, d'un montant de quatre millions sept-cent mille euros (4 700 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Charte Sociale Européenne »** désigne la Charte Sociale Européenne en date du 3 mai 1996, CETS n°163, telle que modifiée.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Convention Européenne des Droits de l'Homme »** désigne la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, en date du 4 novembre 1950, CETS n°5, telle que modifiée.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Redéploiement** » désigne les coûts engendrés par le redéploiement du montant à rembourser (ou à annuler) à compter de la date de remboursement anticipé (ou de la date de calcul de l'annulation) jusqu'à la Date d'Echéance, y compris tous coûts connexes, tels que le dénouement de toute opération de couverture sous-jacente. Les coûts de redéploiement seront établis sur la base de la différence entre le taux initial et le Taux de Redéploiement, qui sera déterminé par la CEB sur la base des conditions de marché à la date de l'avis de remboursement anticipé (ou à la date de calcul de l'annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le **« Jour ouvré »** désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Perturbation de Marché »** désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

La **« Politique Environnementale »** désigne la politique environnementale de la CEB telle qu'approuvée par le Conseil d'administration de la CEB 1530 (2010).

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif Social » (PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le **« Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension » (PHARE)** est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux de Redéploiement »** désigne le taux d'intérêt annuel déterminé par la CEB sur la base des conditions de marché applicables à la date de l'avis de remboursement anticipé pour un prêt qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement résiduel du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle un remboursement anticipé est dû.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/05/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article **"Définitions"** et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article **"Notifications"**.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHARE	PLS		
Enveloppe	CEB Habitat spécifique	PLSDD 2021		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5467790	5467789		
Montant de la Ligne du Prêt	1 430 000 €	4 700 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	Indemnité de redéploiement	-		
Durée de la période	Annuelle	Trimestrielle		
Taux de période	1,76 %	0,38 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,76 %	1,52 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Taux fixe	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	-	0,53 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,76 %	1,53 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans	30 ans		
Index[1]	Taux fixe	Livret A		
Marge fixe sur index	-	0,53 %		
Taux d'intérêt[2]	1,76 %	1,53 %		
Périodicité	Annuelle	Trimestrielle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de redéploiement	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	Sans objet	SR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	-		
Taux de progression de l'amortissement	-	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

Paraphes

ZF

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, de l'Indemnité de Redéploiement prévue à l'Article **« Définitions »**. Cette indemnité est calculée à la Date Limite de Mobilisation.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.
Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Redéploiement sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

- conclure les marchés de fournitures, de travaux et de services dans le cadre de chaque opération conformément à la législation nationale sur les appels d'offres, si celle-ci est applicable. Au cas où ladite législation ne s'appliquerait pas, l'Emprunteur appliquera des méthodes de passation des marchés appropriées garantissant une acquisition rationnelle des fournitures, de travaux et de services à des prix marchands équitables et que leurs investissements sont effectués de façon efficace.

Par ailleurs, l'opération devra respecter les dispositions de (i) la Convention Européenne des Droits de l'Homme et (ii) la Charte Sociale Européenne.
L'opération sera conforme aux exigences prévues dans la Politique Environnementale de la CEB.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, ladite indemnité sera majorée d'une indemnité calculée selon les modalités visées au paragraphe « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** ».

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, l'Indemnité de redéploiement sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 20 Mai 2022

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : ROUSSEL Francis

Qualité : Président du CA de l'EHPAD

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 24/05/2022

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : FU Zili

Qualité : Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

ZF AR

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

N° 22.CP.IV.2

Restructuration, adaptation et extension du CAMPUS PERIGORD à PERIGUEUX.
Validation du Compte rendu d'activité de la SEMIPER, Maître d'ouvrage mandataire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1er juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VALIDE le Compte rendu d'activité de la SEMIPER remis dans le cadre de son mandat de Maîtrise d'Ouvrage pour l'opération de restructuration, adaptation et extension du CAMPUS PERIGORD situé sur le site universitaire de la Grenadière à PERIGUEUX.

CONFIRME le coût de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération à **5.945.000 € HT** (7.125.207 € TTC – TVA différente selon les postes de dépenses).

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Restructuration, adaptation et extension du Campus Périgord à Périgueux

COMPTE RENDU D'ACTIVITE AU MAITRE D'OUVRAGE

ARRETE AU 30 AVRIL 2022

Maître d'ouvrage :	Conseil Départemental de la Dordogne
Mandataire du Maître d'Ouvrage :	SEMIPER
Opération :	Restructuration adaptation et extension du Campus Périgord
Nature du contrat entre les parties :	Convention de mandat notifiée en date du 2 mars 2018
Évolution du contrat :	avenant n°1 notifié le 17 juin 2021 Avenant n°2 notifié le 4 février 2022 Avenant n°3 notifié le 6 mai 2022

Pièces annexées :

Bilan d'opération au 30 avril 2022
Plan prévisionnel de dépenses/recettes au 30 avril 2022
Tableau financier des avenants aux marchés de travaux au 30 avril 2022

SOMMAIRE

AVANCEMENT AU 30 AVRIL 2022 : 4
FAISABILITE ET PROGRAMME : 4
MAITRE D'OEUVRE : 4
CONTROLEUR TECHNQUE ET CSPS : 5
ETUDES ARCHITECTURALES ET PERMIS : 5
MARCHES DES ENTREPRISES : 5
RESILIATION DU MARCHE DU LOT N°4 FAÇADES / SUBSTITUTION : 7
AVENANTS ET TRAVAUX MODIFICATIFS : 8
PLANIFICATION ET LIVRAISONS DES OUVRAGES : 9
PHASE 1 – PASS ET BATIMENT C MASTER : 9
PHASE 1BIS – BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE : 9
PHASE 2 - ESPE ET IFSI : 10
PHASE 3 – RESTRUCTURATION BATIMENT B (NIVEAU 4) ET BATIMENT MASTER (NIVEAU 1) : 10
REPRISE DES ENDUITS ET BARDAGES DU LOT N°4 FAÇADES : 10
II BILAN FINANCIER : 11
EVOLUTION DU BUDGET : 11
POSTES DU BILAN D'OPERATION : 11
ETUDES : 11
TRAVAUX : 11
HONORAIRES : 11
FRAIS DIVERS – ASSURANCE DO : 12
REMUNERATION MANDATAIRE : 12
RECETTES : 12
CONCLUSION 13
ANNEXE 1 – TABLEAU DES AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX 14
ANNEXE 2 - BILAN D'OPERATION 15
ANNEXE 3 - BILAN PREVISIONNEL D'OPERATION 16

CONTEXTE GENERAL ET OBJET DU MARCHE

Le Contrat de Plan en cours entre l'Etat et la Région Nouvelle-Aquitaine (CPER) 2015-2020 fait état de la réhabilitation et restructuration des locaux du Campus Périgord sur le site universitaire de la Grenadière à PERIGUEUX.

Dans ce cadre, l'Etat, propriétaire des bâtiments, a confié au Conseil Département de la Dordogne la maîtrise d'ouvrage de cette opération, qui a ensuite fait l'objet d'une convention d'application du contrat de plan entre les partenaires financiers et opérationnels : Rectorat, Université de BORDEAUX, Région Nouvelle Aquitaine, Département, Grand Périgueux.

Parallèlement, le CROUS, après avoir obtenu un financement spécifique dans le cadre du PER pour la construction d'un espace de restauration, a également délégué, par convention particulière, la maîtrise d'ouvrage au Département afin de maintenir l'unité architecturale du site. La convention de délégation de maitrise d'ouvrage a été signée le 21 mars 2018.

Ce projet prévoit principalement la restructuration et la requalification de certains locaux existants du Campus Périgord.

Il repose sur une mutualisation des locaux entre les entités du site et comprend la création, par extension, d'une bibliothèque universitaire, de lieux de vie étudiante, de salles d'enseignement, d'espaces administratifs et de locaux d'archivage.

Ces aménagements permettront notamment d'accueillir l'Institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et l'Institut de formation d'aide-soignant (IFAS) sur le site utilisé par l'Université de BORDEAUX qui comprend déjà le Département d'Études Juridiques et Économiques de PERIGUEUX (DEJEP), l'École Supérieure de Professorat et de l'Éducation (ESPE) et l'Institut Universitaire de Technologie (IUT).

L'Etat, maître d'ouvrage de l'opération a précisé 5 objectifs pour le projet :

- consolider le pôle d'enseignement supérieur de PERIGUEUX par l'intégration de l'IFSI/IFAS au campus
- Favoriser une dynamique de vie de Campus avec la construction d'une bibliothèque universitaire, et la création d'une cafétéria
- Unifier le fonctionnement du Campus notamment avec la mutualisation des services de gestion, d'entretien et de maintenance et de communication
- Favoriser les pratiques numériques dans les activités de recherche, d'enseignement et de documentation.
- Construire un espace de restauration pour le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de BORDEAUX.

Surface Utile à réaménager ou réhabiliter : SU ±. 2900 m²
Surface Utile à construire : SU ± .1300 m²

Le montant prévisionnel de l'enveloppe financière affectée aux travaux est de 4.206.000 € HT soit 5 047 200 € TTC.

La convention de mandat traitant des modalités de réalisation des travaux susmentionné a été notifié à la SEMIPER le 2 mars 2018, et l'OS de démarrage de la mission adressé le 26 juin 2018.

Le budget de l'opération était fixé à 5 666 000 € HT soit 6 799 200 € TTC.

AVANCEMENT AU 30 AVRIL 2022 :

FAISABILITE ET PROGRAMME :

L'Université de Bordeaux a commandé une étude de faisabilité au programmiste en 2013. Cette étude a été remise en septembre 2013.

Après validation de l'étude de faisabilité, le programme fonctionnel, technique et fiches techniques associées a été transmis en mars 2014.

Le programme décrivait le réaménagement des bâtiment B et C ainsi que la construction d'une extension bâtimentaire pour accueillir la bibliothèque universitaire unique.

Un complément de programme a été établi en mai 2014 afin d'intégrer des évolutions programmatiques pour l'ESPE, l'IDE, l'IUT, la bibliothèque universitaire et la création d'une cafétéria pour le CROUS.

Le cout travaux est évalué, à cette époque, à 4.206.000 € HT.

MAITRE D'OEUVRE :

Par suite d'une procédure de concours lancée en décembre 2017, par le Conseil Départemental de la Dordogne, une équipe a été retenue par la collectivité en juin 2018.

L'équipe de maîtrise d'œuvre, lauréate du concours, est constituée du groupement TLR Associés – Agence Paul Ségura - BET AEC Ingénierie – BET ODETEC –SEPIBAT.

Le marché initial, d'un montant de 591 027 € HT soit 1 094 400 € TTC a été notifié en aout 2016.

La mission de base confiée était complète, avec mission EXE partiels pour les quantitatifs et la réalisation des lots fluides, et mission OPC.

Un avenant n°1 au marché, portant sur l'approbation de l'APD, l'intégration des travaux pour intégrer le parcours d'accès spécifique santé (PASS°), l'impact sur la mission OPC de la modification du planning des travaux lié à la période de confinement de mars 2020 et la rémunération définitive a porté le nouveau montant de marché à 623 485,53 € HT soit 748 182,63 € TTC.
Il a été notifié le 17 septembre 2020.

Un avenant n°2 au marché, ayant pour objet la modification du périmètre du programme des travaux par l'intégration des travaux de traitement coupe-feu des planchers des niveaux 3, 4, 5 et 6 (partie centrale) du bâtiment B de l'université, a porté le nouveau montant de marché à 630 384,36 € HT, soit 756 461,23 € TTC.
Il a été notifié le 31 mars 2021

Un avenant n°3 au marché, ayant pour objet la suppression de la circulation de l'actuelle bibliothèque CRD (niv 4) du bâtiment B afin d'agrandir la future salle de cours, une nouvelle répartition de salles de cours (3 au lieu de 4) dans les travaux du bâtiment C niveau 1, et la réalisation d'un permis de construire modificatif, a porté le nouveau montant de marché à 632 084,36 € HT, soit 758 501,23 € TTC.
Il a été notifié le 25 janvier 2022

Un avenant n°4 au marché, ayant pour objet la prolongation de la mission DET et de la mission OPC liée à la carence de l'entreprise titulaire du lot n°4 pour les travaux de la bibliothèque universitaire est en cours de passation en CAO au Conseil Départemental. Cette carence et la résiliation du marché qui en a découlé, a nécessité l'établissement d'une nouvelle planification des travaux et le décalage de livraison du chantier au

22 mars 2022. Cet avenant traite également de la mission DET pour les travaux de substitution pour le remplacement du bardage et la reprise des enduits extérieurs de la BU.
Cet avenant porte le nouveau montant de marché à 647 611,28 € HT, soit 777 133,54 € TTC.

CONTROLEUR TECHNQUE ET CSPS :

Le marché du contrôleur technique à la société VERITAS, d'un montant de 23 960 € HT soit 28 752 € TTC a été notifié le 14 septembre 2018. La durée du marché est de 24 mois décomposée en 9 mois de phase conception et 15 mois de phase travaux.

Un avenant n°1 au marché, portant sur l'approbation l'intégration des travaux pour intégrer le parcours d'accès spécifique santé (PASS°), a porté le nouveau montant de marché à 26 160,00 € HT soit 31 392,00 € TTC. Il a été notifié le 17 septembre 2020.

Le marché du CSPS à la société DEKRA INDUSTRIAL, d'un montant de 6 615 € HT soit 7 938 € TTC a été notifié le 14 septembre 2018. La durée du marché est de 24 mois décomposée en 9 mois de phase conception et 15 mois de phase travaux.

Un avenant n°1 au marché, portant sur l'approbation l'intégration des travaux pour intégrer le parcours d'accès spécifique santé (PASS°), a porté le nouveau montant de marché à 7 516,00 € HT soit 9 019,68 € TTC. Il a été notifié le 17 septembre 2020.

ETUDES ARCHITECTURALES ET PERMIS :

Le dossier APS, remis en décembre 2018 et présenté au cours du même mois au COPIL, a été validé le 6 février 2019. Les réserves associées à l'analyse du dossier ont été annexées à la validation.

Le cout travaux était évalué à 4 409 000 € HT soit 5 290 800 € TTC. Il a été demandé au maitre d'œuvre de proposer à l'APD des pistes d'économies.

Le dossier APD a été remis en avril 2019. Il évaluait les travaux à 4 206 000 € HT, soit 5 047 200 € TTC, après propositions de pistes d'économies.

A l'issue de la prise en compte des observations formulées par l'Université de Bordeaux, il a été approuvé le 3 mai 2019 au montant travaux de 4 206 000 € HT, il mentionnait toutefois la possibilité d'options d'un coût de 136 000 € HT pour les locaux VDI, aménagement de l'IFSI et remplacement de la toiture terrasse de l'ancienne cuisine, travaux indispensables au projet.

Le permis de construire a été déposé le 13 novembre 2019 et obtenu le 18 février 2020.

La DROC a été déposée le 3 mars 2020. La déclaration d'achèvement des travaux a été déposée le 4 mai 2022.

Le permis de construire modificatif, relatif à la modification du niveau 4 du bâtiment B, a été déposé le 27 décembre 2021 et obtenu le

MARCHES DES ENTREPRISES :

La consultation travaux pour le choix des entreprises a été lancée le 3 octobre 2019 par un avis de pré information et le 31 octobre 2019 par la mise en ligne du DCE sur le profil d'acheteur du Conseil Départemental de la Dordogne.

La remise des offres était fixée au 3 décembre 2019. La commission d'ouverture des plis s'est tenue le 5 décembre 2019.

Une négociation a été engagée avec les lots suivants :

- Lot 2 GO
- Lot 11 peintures
- Lot 13 chauffage ventilation plomberie
- Lot 15 VRD

Le choix des entreprises pour les travaux de construction a été réalisé lors de la Commission d'Appel d'Offres du 30 janvier 2020.

L'estimation du maitre d'œuvre pour les marchés de travaux est de 4 379 000 € HT, soit 5 254 800 € TTC.

L'estimation intègre la prise en compte des options formulées à l'APD, et intégrées en tranches optionnelles au DCE (évaluées à 108 000 € HT, soit 129 600 € TTC).

Les entreprises retenues et les marchés correspondants sont présentés dans le tableau ci-après :

Nb : le tableau intègre dans ses montants le choix de certaines tranches optionnelles

Lot n°1 : Désamiantage - entreprise BDS
pour un montant de :149 000,00 € HT

Lot n 2 : Gros œuvre - entreprise BATI AQUITAINE
pour un montant de : 1 080 000,00€ HT

Lot n 3 : Etanchéité - entreprise SCEP
(TF + TO) pour un montant de : 181 690,27 € HT

Lot n 4 : Façades - entreprise ARP
pour un montant de : 187 485,00 € HT

Lot n 5 : Menuiseries extérieures - l'entreprise LACOSTE
pour un montant de : 160 000,00 € HT

Lot n 6 : Serrurerie - l'entreprise LACOSTE
pour un montant de : 138 830,00 € HT

Lot n 7 : Plâtrerie - entreprise SIAT
pour un montant de : 168 846,00 € HT

Lot n 8 : Faux plafonds - entreprise SIAT
pour un montant de : 185 262,00 € HT

Lot n 9 : Menuiseries intérieures - entreprise LEGENDRE ET LUREAU
pour un montant de : 314 000,00 € HT

Lot n 10 : Revêtement de sols - entreprise TEKNISOL
pour un montant de : 231 035,50 € HT

Lot n 11 : Peintures - entreprise STAP
pour un montant de : 122 435,80 € HT

Lot n 12 : Ascenseur - entreprise NSA
pour un montant de : 24 400,00 € HT

Lot n 13 : Chauffage Ventilation Plomberie - entreprise EIFFAGE ENERGIE
pour un montant de : 499 458,51€ HT

Lot n 14 : Electricité - grpt B ELECTRIC / BEAUVIEUX / ETEC
(TF + TO) pour un montant de : 781 080,03 € HT

Lot n 15 : VRD - entreprise MURET
pour un montant de : 153 530,50€ HT

Montant total initial : 4 377 053,61 € HT

Ces marchés ont été notifiés dès le 24 février 2020, avec engagement du démarrage des travaux.

RESILIATION DU MARCHE DU LOT N°4 FAÇADES / SUBSTITUTION :

Au cours de la réalisation des travaux de la bibliothèque universitaire, des retards récurrents et des malfaçons ont conduit la maitrise d'ouvrage à engager la résiliation du marché de l'entreprise Aquitaine Rénovation Peinture (ARP) titulaire du lot n°4 Façades.

Compte tenu de la prolongation du délai contractuel, liée à la période COVID19 de mars 2020 et notifié par Ordre de Service en mai 2020, l'achèvement de la bibliothèque était fixé en septembre 2021.

A la suite d'absences au cours des réunions de chantier de la bibliothèque universitaire, une première mise en demeure a été adressée à l'entreprise ARP le 25 juin 2021 afin qu'elle fournisse des plans de détail des habillages du bardage du puit de jour intérieur de la bibliothèque. Cette première mise en demeure a été partiellement respectée par l'entreprise.

A suite de nouvelles dérives sur le chantier au cours de l'été, une deuxième mise en demeure lui a été adressée le 17 septembre 2021. Elle l'alertait sur ses absences aux réunions de chantier et sur la dérive de ses prestations par rapport à la planification du chantier de la bibliothèque universitaire.

Bien que la société ARP ait renforcé ses participations aux réunions de chantier, la dérive de ses interventions s'est maintenue et le retard s'est accru.

Une troisième mise en demeure a été adressée à l'entreprise le 28 octobre 2021, dans laquelle elle a été informé de l'application de pénalités de retard et l'engagement de la procédure de résiliation de son marché pour faute à ses frais et risques. Il était fait mention de la convocation à un constat contradictoire conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG travaux de 2009.

La correspondance faisait également référence à la mise en application des modalités des articles 46.3§c et 48.1 du CCAG travaux de 2009 pour la procédure de résiliation, et aux articles 11.1 et 11.3 du CCAP du marché pour l'application des pénalités de retard et absences aux réunions.

Elle a été convoquée au constat contradictoire, en présence du maitre d'œuvre, de l'OPC et du maitre d'ouvrage, le 10 novembre sur site. La réunion s'est tenue en présence de toutes les parties.

Le constat contradictoire de carence établi par le maitre d'œuvre, lui a été notifié par Ordre de Service le 14 décembre 2021. Il mentionne les non-conformités pour les ouvrages de bardage métalliques extérieurs et intérieurs, ainsi que pour les enduits de façades.

Le décompte de liquidation de son marché lui a été notifié par Ordre de Service le 10 janvier 2022.

A l'issue de la liquidation du marché, le bilan financier du lot n°4 fait apparaitre une disponibilité financière de 127 531,11 € HT afin de reprendre et solder l'ensemble des prestations du marché (bardage et enduits).

Parallèlement, la bibliothèque universitaire a été réceptionnée avec les autres corps d'états et ouverte aux étudiant en début d'année 2022.

Il est à préciser que les ouvrages non conformes du façadier présentaient des risques de sinistralité, s'ils n'étaient pas repris dans la continuité de la livraison.
Des mesures conservatoires provisoires ont été engagées afin de minimiser ces risques de sinistralité.

Un marché de substitution a été contracté avec la société SCEP afin de réaliser la partie du marché du lot 4 correspondant aux bardages à remplacer. Ce marché représente un montant de 64 194,44 € HT, il a été notifié le 24 mars 2022.

Un autre marché de substitution a été proposé à la CAO du Conseil Départemental le 24 mars avec la société ISOCHROME afin de reprendre la partie du marché du lot 4 correspondant aux enduits. Ce marché représente un montant de 25 131,80 € HT € HT, il a été notifié le 25 avril 2022.

Le montant cumulé des 2 marchés de substitution (89 326,24 € HT) est compatible avec le bilan d'opération, car inférieur à la disponibilité financière résultante de la liquidation du marché du lot n°4 (127 531,11 € HT). Ces 2 nouveaux marchés sont intégrés dans le bilan d'opération joint au présent document.

AVENANTS ET TRAVAUX MODIFICATIFS :

Des aléas techniques au cours du chantier et des demandes de la part de l'université ont nécessité la modification de certains ouvrages.

La principale demande de modification du projet par l'université a concerné l'aménagement des locaux PASS (parcours d'accès spécifique santé / 1ère année de « médecine »), afin d'accueillir la rentrée des étudiants en septembre 2020.

Les modifications de travaux ont représenté en valeur 216 751,04 € HT, les honoraires supplémentaires du maitre d'œuvre, du CSPS et du contrôleur technique représentent un montant de 28 461,27 € HT.
L'incidence financière globale sur le bilan d'opération s'est portée à 245 212,31 € HT, soit 294 254,77 € TTC.

Un avenant a été acté à la convention d'application du contrat de plan entre les partenaires financiers et opérationnels afin d'ajouter ce montant au bilan prévisionnel d'origine.

Le Bilan a ainsi été porté de 5 666 000 € HT à 5 945 000 € HT.

Par ailleurs, une problématique de non-conformité du degré coupe-feu des planchers du bâtiment B est apparue lors des travaux de la 2ème phase du planning (cf ci-dessous) dès fin septembre 2020.

A la suite d'investigations complémentaires de 2 BET structure, et d'une proposition de travaux de mise en conformité, le SDIS24 a communiqué le 10 décembre 2020 un avis favorable aux solutions proposées.

La SEMIPER a proposé au CD24 en début d'année 2021 la passation d'avenants aux marchés de l'entreprise de plâtrerie et faux plafonds pour réaliser ces travaux.

Le montant des travaux de mise en conformité s'est établi à : 77 140 € HT, soit 92 568 € TTC.

Il est à noter également l'impact sur le planning de cet aléa qui a perturbé le déroulement des travaux de restructuration du bâtiment B (cf ci-dessous).

Tous les travaux modificatifs découlant d'aléas et de demandes modificatives ont fait l'objet de propositions d'avenants aux marchés des entreprises, qui ont été soumis au Conseil Département de la Dordogne tout au long des travaux.
Ces avenants aux marchés ont été notifiés par la SEMIPER aux entreprises concernées, dès l'obtention des accords du Conseil Département de la Dordogne.

A la remise du compte rendu, le montant cumulé des avenants s'élève à : 304 981,11 € HT, soit 365 977,33 € TTC. Soit une augmentation globale de 7,03 % du montant des marchés de travaux.

Le tableau communiqué en annexe synthétise les montants financiers ressortant de ces avenants aux marchés.

Ces évolutions financières sont intégrées dans le Bilan d'opération au 30 avril 2022, et dans le Plan prévisionnel de dépenses/recettes au 30 avril 2022.

PLANIFICATION ET LIVRAISONS DES OUVRAGES :

Le délai d'exécution des marchés fixé initialement au CCAP est de 20 mois.

La déclaration d'ouverture de chantier a été adressée à la mairie le 3 mars 2020.

Un arrêt de chantier a été notifié par OS le 17 mars 2020, liée à la période de confinement covid19. La reprise du chantier a été notifiée le 11 mai 2020 à l'issue de la période de confinement.

Le planning du DCE était composé de 3 grandes phases pour la restructuration du bâtiment B :

- La 1ère concernant le niveau 6 partie Est du bâtiment B, le bâtiment Master (bat C) – durée 5 mois + 1 mois pour l'organisation de l'emménagement.
- La 2ème relative à la poursuite des travaux aux niveau 3 / 4 / 5 et 6 partielle s'enchainant à la suite de la 1ère – durée 9 mois. Il convient d'ajouter 1 mois pour l'organisation de l'emménagement.
- La 3ème relative à la poursuite des travaux du niveau 4 du bâtiment B et niveau 1 du bâtiment Master (bat C) concernant la restructuration des locaux des actuelles bibliothèques, après déménagement vers la nouvelle BU – durée 4 mois.

Le calendrier des travaux DCE relatif à l'édification de la bibliothèque universitaire – et de la cafétéria du CROUS – mentionnait une durée de 16 mois. Le chantier de la BU se déroule indépendamment des travaux de restructuration.

La livraison de la BU conditionne toutefois la réalisation des travaux de la 3ème phase du bâtiment B.

Compte tenu des circonstances évoquées dans les paragraphes précédents, liées principalement au confinement et à la problématique de non-conformité du degré coupe-feu des planchers du bâtiment B, et la résiliation du marché du lot n°4 Façades, le calendrier contractuel initial des marchés de travaux n'a pu être respecté en l'état.

En outre, l'intégration des travaux afin d'accueillir la section PASS pour la rentrée de septembre 2020 a également nécessité de redéfinir ce calendrier.

PHASE 1 – PASS ET BATIMENT C MASTER :

La reprise des travaux après confinement et le fait que le site soit libre des étudiants a permis de redéfinir le planning et réaliser les travaux des niveaux 1 et 2 du bâtiment C MASTER, l'aménagement des locaux pour la 1ère année de « Médecine » PASS et les locaux de l'ESPE au niveau 6 du bâtiment B.

La réception partielle de ces ouvrages a été réalisée au cours de l'été 2020 afin d'assurer la mise en service en septembre.

PHASE 1BIS – BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE :

Parallèlement aux travaux de la phase n°1, les travaux de la bibliothèque universitaire se sont réalisés.

Compte tenu des circonstances évoquées dans les paragraphes précédents (COVID19 et résiliation marché du lot n°4 façades), la bibliothèque universitaire n'a été réceptionnée et ouverte aux étudiant qu'en début d'année 2022.

PHASE 2 - ESPE ET IFSI :

Le calendrier d'exécution modifié pour les travaux de la phase n°2 a été notifié en septembre 2020.

Les travaux de cette phase, pour les locaux de l'IFSI et de l'ESPE dans le bâtiment B, se sont engagés dès la notification du calendrier d'exécution.

La nouvelle période de confinement durant le mois de novembre 2020 et la problématique de non-conformité du degré coupe-feu des planchers du bâtiment B ont, à nouveau, perturbé le déroulement du planning de chantier.

En fin d'année 2020, le planning des travaux de cette phase a pris un retard d'environ 10 semaines. Le planning a été recalé en début d'année 2021 en intégrant l'organisation de mise en conformité coupe-feu des planchers du bâtiment B.

Les travaux de la phase 2 ont été livrés le 30 juin 2021 et emménagés en suivant par l'université pour la rentrée des étudiants en septembre.

PHASE 3 – RESTRUCTURATION BATIMENT B (NIVEAU 4) ET BATIMENT MASTER (NIVEAU 1) :

Le calendrier d'exécution modifié pour les travaux de la phase n°3 a été notifié en décembre 2021.

Les travaux ont été réceptionnés le 25 mars 2022.

REPRISE DES ENDUITS ET BARDAGES DU LOT N°4 FAÇADES :

Le marché de substitution à l'entreprise SCEP, pour le remplacement du bardage, a été notifié le 24 mars 2022.

Le marché de substitution à l'entreprise ISOCHROME, pour la reprise des enduits, a été notifié le 25 avril 2022.

Les travaux devraient être achevés pour la fin du mois de mai 2022.

II BILAN FINANCIER :

EVOLUTION DU BUDGET :

Nota : Le bilan présenté par la SEMIPER n'intègre pas d'éventuelles dépenses engagées, payées et soldées par le Conseil Départemental de la Dordogne, avant ou pendant l'engagement du mandat, dont elle n'aurait pas été rendu destinataire.

Le Bilan d'opération prévisionnel arrêté au 30 avril 2022, s'établit à 5 945 000 € HT et 7 125 207 € TTC de dépenses / recettes.

Le bilan initial de l'opération, mentionné dans le mandat, s'établissait à 5 666 000 € HT soit 6 800 000 € TTC.

Il est à noter l'évolution du bilan de l'opération lié au versement par la Région Nouvelle Aquitaine du complément financier afin de réaliser les travaux du PASS (parcours d'accès spécifique santé / 1ère année de « médecine »).

Un montant de 245 000 € HT a été alloué en sus à l'opération, et le budget de l'opération a été porté à 5 945 000 € HT.

Le tableau en page 13 présente les différents postes du bilan d'opération arrêté au 30 avril 2022.

Les tableaux en pages 14 et 15 présentent les prévisionnels de dépenses et de recettes du bilan d'opération arrêté au 30 avril 2022.

Les postes « dépenses » du bilan de l'opération se détaillent selon les chapitres comptables suivants :

POSTES DU BILAN D'OPERATION :

ETUDES :

Le montant prévisionnel des études se porte à 41 284 € TTC.
Il n'y a pas d'évolution par rapport au précédent compte rendu.

TRAVAUX :

Le montant des travaux est fixé prévisionnellement à 6 028 345 € TTC.
L'évolution par rapport au bilan prévisionnel initial provient du complément de travaux lié à la résiliation du marché de l'entreprise ARP et sa substitution par les entreprises SCEP et ISOCHROME.
Le tableau en page 12 détaille l'ensemble des montants d'avenants aux marchés de travaux présentés, à ce jour, en CAO.
Le tableau intègre toujours une provision d'aléas travaux de 338 159 € TTC.
Le montant du poste sera ajusté en fin d'opération en fonction de l'évolution des révisions de prix lors du traitement des décomptes généraux et d'éventuelles réclamations financières de la part des entreprises.

HONORAIRES :

Le montant du poste est fixé à 902 993 € TTC.
Il comprend les honoraires de l'équipe de maitrise d'œuvre, du contrôleur technique, des CSPS, de l'OPC, des frais d'huissiers et des frais engagés au moment du concours.
Le bilan prévisionnel intègre des provisions financières pour des avenants aux marchés du CSPS et du bureau de contrôle liés aux travaux de reprise des enduits et des façades de bardage par suite de la résiliation du marché d'ARP.

FRAIS DIVERS – ASSURANCE DO :

Ce poste correspond aux prestations réalisées pour la reprographie des plans et dépenses liées à la parution des avis de publicité, ainsi que pour la prime d'assurance Dommages Ouvrage.
Le montant du poste est de 44 224 € TTC.
Il est à noter qu'en fin d'opération la prime d'assurance sera actualisée sur la base des montants définitifs de travaux.

REMUNERATION MANDATAIRE :

Les honoraires concernent la rémunération de la SEMIPER pour le marché de mandat.
Le montant du poste s'élève à 108 360 € TTC.

RECETTES :

La convention financière de maitrise d'ouvrage établie le 21 mars 2018 entre l'Etat, le Département de la Dordogne et l'Université de Bordeaux définit la délégation de maitrise d'ouvrage confiée au Département de la Dordogne ainsi que les participations financières de recettes de l'opération fixées entre : l'Etat / La Régional Nouvelle Aquitaine / le Département de la Dordogne et la communauté d'agglomérations du Grand Périgueux.

La convention n°17005678-17005681 en date du 8 février 2018 et son avenant n°1 en date du 3 aout 2020, fixent les participations financières de la Région Nouvelle Aquitaine en faveur du Département pour les travaux du projet.

A ce jour, les participations financières sont les suivantes :

- Etat : 1,5 M € HT
- Région Nouvelle Aquitaine : 2,745 M € HT
- Département de la Dordogne : 0,85 M € HT
- Communauté de communes du Grand Périgueux : 0,85 M € HT

Soit un total de 5,95 M € HT

CONCLUSION

A la date de remise du document, tous les travaux du projet sont achevés, hormis ceux de reprise des enduits et du bardage de la Bibliothèque Universitaire, liés à la défaillance de l'entreprise ARP pour le lot n°4 Façades.

Les travaux de reprise des enduits et du bardage de la Bibliothèque Universitaire sont en cours de réalisation. Ils devraient s'achever à la fin du mois de mai 2022.

Le traitement des décomptes généraux des marchés de travaux va s'instruire au cours du 2ème semestre 2022.

La clôture de l'opération est envisageable pour la fin de l'année 2023, à l'issue de l'année de parfait achèvement des derniers travaux en cours.

Le Bilan d'opération prévisionnel arrêté au 30 avril 2022, s'établit à 5 945 000 € HT et 7 125 207 € TTC.

Au 30 avril 2022, les dépenses réglées s'élèvent à 6 241 859 € TTC.

A Coulounieix-Chamiers, le 10 mai 2022.

Dressé par le
Chargé d'Opérations

Stéphane PORAS

Approuvé et transmis par le
Directeur Général

SEMIPER
24660
Coulounieix Chamiers
Tél. 05 53 09 24 13
63 Avenue des Eglantiers

Stéphane DISTINGUIN

ANNEXE 1 – TABLEAU DES AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX

Avenants aux marchés de travaux pour le CAMPUS universitaire de Périgueux

Lot	Intitulé lot	Entreprises	Marché Initial € HT	Montant HT Avenant 1	Montant HT Avenant 2	Montant HT Avenant 3	Montant HT Avenant 4	Montant HT Avenant 5	Montant HT Avenant 6	Nouveau Montant Marché € HT	% Augmentation
Lot n°1	Désamiantage	BDS	149 000,00	-1 400,00						147 600,00	-0,94%
Lot n°2	GO	BATI AQUITAINE	1 080 000,00	75 651,37		15 861,70	10 397,60			1 181 910,67	9,44%
Lot n°3	Etanchéité	SCEP	181 690,27							181 690,27	0,00%
Lot n°4	Facades	ARP (solde de liquidation)	59 953,89							59 953,89	0,00%
		ISOCHROME (substitution ARP)	25 131,80	4 096,37						29 228,17	16,30%
		SCEP (substitution ARP)	64 194,44							64 194,44	
Lot n°5	Menuiseries extérieures	LACOSTE	160 000,00	2 940,00	1 260,00					164 200,00	2,63%
Lot n°6	Serrurerie	LACOSTE	138 830,00							138 830,00	0,00%
Lot n°7	Platrerie isolation	SIAT	168 846,00	36 255,80	7 448,00					212 549,80	25,88%
Lot n°8	Faux plafonds	SIAT	185 262,00	40 884,20						226 146,20	22,07%
Lot n°9	Menuiseries intérieures	LEGENDRE ET LUREAU	314 000,00	6 249,60						320 249,60	1,99%
Lot n°10	Revêtement de sols	TEKNISOL	231 035,50	20 436,00						251 471,50	8,85%
Lot n°11	Peintures	STAP	122 435,80	-1 608,00						120 827,80	-1,31%
Lot n°12	Ascenseur	NSA	24 400,00							24 400,00	0,00%
Lot n°13	chauffage ventilation plomberie	EIFFAGE ENERGIE	499 458,51							499 458,51	0,00%
Lot n°14	electricité CFO CFA	BORDAS ELECTRIC	781 080,03	76 362,90	-100,84	3 938,76	2 198,40	129,25		863 608,50	10,57%
Lot n°15	VRD	MURET	153 530,50	3 980,00						157 510,50	2,59%
			4 338 848,74	263 848,24	8 607,16	19 800,46	12 596,00	129,25	0,00	**4 643 829,85**	7,03%

Montant cumulé des projets d'avenants : ***304 981,11*** **en € HT**

222 642,36

les chiffres en rouge correspondent à des montants à valider par la moe et le CD24

les chiffres en bleu correspondent à des montants validés par la moe et proposés en avenants au CD24

les chiffres en noir correspondent à des montants validés par le CD24

ANNEXE 2 - BILAN D'OPERATION

Restructuration et extension du Campus Périgord

Date : 06/05/2022

Opération : 387
Commune : Périgueux
Surfaces concernées
rénovation : 2933 m²
neuf : 1162 m²
Total : 4095 m²

Chapitre 1 - ETUDES	HT TOTAL	TVA Taux	TVA Montant	TTC
Géomètre ALTEO	6 000,00	20,00	1 200,00	7 200,00
Géomètre ALTEO	1 610,00	20,00	322,00	1 932,00
Diag amiante avant travaux - AC ENV	3 453,00	20,00	690,60	4 143,60
Complément Diag amiante avant travaux - AC ENV	4 340,00	20,00	868,00	5 208,00
Diag structure ESIRIS	6 270,00	20,00	1 254,00	7 524,00
Programme Technique (ATD)	6 000,00	20,00	1 200,00	7 200,00
Frais huissier	550,00	20,00	110,00	660,00
Etude de sols OPTISOL	6 180,60	20,00	1 236,12	7 416,72
TOTAL	**34 403,60**		**6 880,72**	**41 284,32**

Chapitre 2 - TRAVAUX	HT TOTAL	TVA Taux	TVA Montant	TTC
marchés restructuration CAMPUS (y/c TO) et liquidation ARP	4 249 522,50	20,00	849 904,50	5 099 427,00
avenants déjà validés	300 884,74	20,00	60 176,95	361 061,69
marché pour trait CF bat B niv partiel (flocage)	12 200,00	20,00	2 440,00	14 640,00
marché SCEP subsitution bardage façades	64 194,44	20,00	12 838,89	77 033,33
marché ISOCHROME subsitution enduits façades	25 131,80	20,00	5 026,36	30 158,16
avenant ISOCHROME à valider par CAO	4 096,37	20,00	819,27	4 915,64
Lettre de commande mesures concervatoires BU	1 520,00	20,00	304,00	1 824,00
reliquat Aléas travaux	*281 799,34*	*20,00*	*56 359,87*	*338 159,21*
Révision de prix	84 271,99	20,00	16 854,40	101 126,39
TOTAL	**5 023 621,18**		**1 004 724,24**	**6 028 345,42**

Chapitre 3 - HONORAIRES	HT TOTAL	TVA Taux	TVA Montant	TTC
Maîtrise Œuvre (TLR) + missions comp	591 027,02	20,00	118 205,40	709 232,42
avenant 1 moe (APD / PASS / Tranches optionnelles DCE+ impact COVID confinement)	32 458,53	20,00	6 491,71	38 950,24
avenant 2 moe modification travaux Bat B coupe feu des planchers	6 898,83	20,00	1 379,77	8 278,60
avenant 3 moe modification travaux Bat B niv4 t Bat C niv1	1 700,00	20,00	340,00	2 040,00
avenants 4 prolongation missions DET et OPC à valider par CAO	15 526,90	20,00	3 105,38	18 632,28
révision maitre œuvre	21 659,90	20,00	4 331,98	25 991,88
Contrôleur technique (VERITAS) y/c avt Pass	26 160,00	20,00	5 232,00	31 392,00
révision CT	827,06	20,00	165,41	992,47
provision avenant moe prolongation délai réalisation / mars 2022	*1 500,00*	*20,00*	*300,00*	*1 800,00*
CSPS (DEKRA) y/c avt Pass	7 516,40	20,00	1 503,28	9 019,68
provision avenant moe prolongation délai réalisation / mars 2022	*1 500,00*	*20,00*	*300,00*	*1 800,00*
hono jury de concours - BELLE Eric	300,00	20,00	60,00	360,00
hono jury de concours - BOURDON Patricia	359,48	20,00	71,90	431,38
indemnité concours - SCAPA	22 530,00	20,00	4 506,00	27 036,00
indemnité concours - ARCHI STUDIO	22 530,00	20,00	4 506,00	27 036,00
TOTAL	**752 494,12**		**150 498,82**	**902 992,95**

Chapitre 4 - FRAIS DIVERS	HT TOTAL	TVA Taux	TVA Montant	TTC
Contrat assurances DO/CNR/TRC	43 964,43	0,00	0,00	43 964,43
Publicités, annonces, AO, repro, frais postaux	216,67	20,00	43,33	260,00
TOTAL	**44 181,10**		**43,33**	**44 224,43**

Chapitre 5 - CONCESSIONNAIRES	HT TOTAL	TVA Taux	TVA Montant	TTC
Provisions branchements / modifications	0,00	20,00	0,00	0,00
TOTAL	**0,00**		**0,00**	**0,00**

Chapitre 6 - SEMIPER	HT TOTAL	TVA Taux	TVA Montant	TTC
Mandat réalisation (SEMIPER)	79 950,00	20,00	15 990,00	95 940,00
avenant PASS	4 000,00	20,00	800,00	4 800,00
avenant 1 prolongation délai réalisation / mars 2022	3 450,00	20,00	690,00	4 140,00
avenant 2 prolongation délai réalisation façades BU/ mai 2022	2 900,00	20,00	580,00	3 480,00
TOTAL	**90 300,00**		**18 060,00**	**108 360,00**

PRIX DE REVIENT PREVISIONNEL CONSTRUCTION	5 945 000,00		1 180 207,11	7 125 207,11

CR 387 PERIGUEUX-Campus-Périgord

au 30 avril 2022

Les chiffres en rouge sont du prévisionnel

Ligne	Intitulé	Approuvé	Engagements Engagé	Engagements Reste	Réalisé Total	2018 Année	2019 Année	2020 Année	2021 Année	2022 janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	2022 Année	2023 Année	Nouveau Bilan € TTC
	DEPENSES	**7 102 763**	**6 747 912**	**548 863**	**6 199 049**	**193 039**	**311 060**	**2 144 403**	**3 071 529**	**44 296**	**7 406**	**276 149**	**151 166**	**353 253**	**140 358**	**49 680**	**348 071**					**1 370 379**	**34 797**	**7 125 207**
	Décompte mensuel																							
A	ETUDES	41 284	41 284	3 655	37 630	21 124	9 882	4 260	2 364						3 655							3 655		**41 285**
A0	Prévisionnel Etudes																							
A1	ETUDES SOCIETE																							
A100	Etudes SEMIPER																							
A2	ETUDES TIERS	41 284	41 284	3 655	37 630	21 124	9 882	4 260	2 364						3 655							3 655		**41 285**
A200	Etudes de géomètres	9 132	9 132		9 132	7 200	1 932																	**9 132**
A201	Etudes de tiers	24 736	24 736	2 364	22 372	9 184	6 564	4 260	2 364						2 364							2 364		**24 736**
A202	Etudes de sols	7 417	7 417	1 291	6 126	4 740	1 386								1 291							1 291		**7 417**
A203	Loi sur l'eau																							
C	TRAVAUX	5 974 841	5 692 461	444 859	5 247 602			1 909 795	2 882 052	43 755		260 834	151 166	317 757	100 000	24 826	338 159					1 236 498		**6 028 345**
C100	V.R.D. - Terrassement - Préparation terr		397 207	5 398	391 810			100 087	198 391	41 931			51 400	66 631								159 962		**458 441**
C101	Travaux / Constructions	5 506 058	5 295 254	439 461	4 855 793			1 809 707	2 683 661	1 824		260 834	99 766	150 000	100 000	24 826						637 250		**5 130 618**
C102	Réseaux secs (EDF, Fce Tél...)																							
C103	Réseaux humides (branchement eau, EU, EP																							
C104	Aménagements paysagers																							
C105	Appels d'offre travaux																							
C106	Aléas et imprévus	333 772															338 159					338 159		**338 159**
C107	Révisons de prix	135 012												101 126								101 126		**101 126**
C108	Travaux divers																							
C109	Fouilles archéologiques																							
D	HONORAIRES	937 267	874 595	93 053	781 542	171 915	286 787	154 807	154 679	541		12 812		32 400	34 200	21 374	3 477					104 805	30 000	**902 993**
D0	Prévisionnel Honoraires																							
D100	Maîtrise d'oeuvre	841 992	778 803	84 315	694 489	117 052	279 721	145 363	139 540			12 812		30 000	30 000	18 637						91 450	30 000	**803 126**
D101	Contrôle technique	31 392	31 909	8 402	23 507		6 478	7 106	9 923					2 400	2 400	2 400	3 477					10 677		**34 185**
D102	S.P.S.	9 020	9 020	337	8 682		588	2 338	5 216	541					1 800	337						2 678		**10 819**
D103	O.P.C.																							
D104	S.S.I.																							
D105	Concours architectes	54 863	54 863	0	54 863	54 863																		**54 863**
D106	Honoraires autres																							
E	REMUNERATIONS	100 740	95 940	7 297	88 643		14 391	31 910	32 433		7 406	2 503		2 503	2 503	3 480	6 434					24 828	4 797	**108 360**
E0	Prévisionnel Rémunération																							
E100	Rémunération sur dépenses	100 740	95 940	7 297	88 643		14 391	31 910	32 433		7 406	2 503		2 503	2 503	3 480	6 434					24 828	4 797	**108 360**
E102	Rémunérations CRACL																							
E103	Rémunérations autres																							
E105	Rémunération																							
F	FRAIS FINANCIERS																							
F100	Frais financiers sur court terme																							
F101	Frais financiers sur emprunts																							
F102	Frais bancaires et autres																							
G	FRAIS DIVERS	48 631	43 632		43 632			43 632						593								593		**44 225**
G100	Frais de repro, tirages...																							
G102	Assurances	43 371	43 371		43 371			43 371						593								593		**43 964**
G103	Frais autres	5 260	260		260			260																**260**

CR 387 PERIGUEUX-Campus-Périgord

au 30 avril 2022

Les chiffres en rouge sont du prévisionnel

			Engagements		Réalisé	2018	2019	2020	2021	2022													2023	Nouveau
Ligne	Intitulé	Approuvé	Engagé	Reste	Total	Année	Année	Année	Année	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septemb	octobre	novembre	décembre	Année	Année	Bilan € TTC
	RECETTES	**7 102 763**	**5 806 451**	**-862 411**	**6 668 863**	**339 960**	**204 650**	**3 631 910**	**1 632 433**		**7 406**	**852 503**		**353 253**	**103 091**							**1 316 252**		**7 125 207**
A	CESSIONS																							
A110	cession batiment																							
A120	Cession terrain																							
B	PARTICIPATIONS	7 102 763	5 806 451	-862 411	6 668 863	339 960	204 650	3 631 910	1 632 433		7 406	852 503		353 253	103 091							1 316 252		**7 125 207**
B0	Prévisionnel Participations																							
B100	Participations de la commune	7 102 763	5 744 388	-862 411	6 606 799	339 960	142 587	3 631 910	1 632 433		7 406	852 503		353 253	103 091							1 316 252		**7 063 143**
B105	Avance Demandée																							
B106	Résorption d'Avance																							
B110	Règlements directs mandants		62 063		62 063		62 063																	**62 063**
B200	Participations concédant																							
B210	Participations privés																							
C	SUBVENTIONS																							
C105	Subvention Etat																							
C110	Subvention Région																							
C120	Subvention Département																							
C130	Autres subventions																							
C200	Prime EDF																							
C210	Prime GDF																							
D	AUTRES PRODUITS																							
D100	Produits financiers																							
D101	Produits autres																							
D200	Autres produits																							
D300	Remboursement assurance																							
G	LOYERS																							
G100	LOYERS																							
H	TVA																							
H110	TVA																							
Z	FINANCEMENT																							
Z100	Emprunt																							
Z200	Découvert bancaire																							
Z300	Avances collectivité																							
	FINANCEMENT																							
	AMORTISSEMENTS																							
A	FINANCEMENTS																							
A200	Remboursement avances																							
A300	Remboursement Ligne de crédit																							
B	TRESORERIE																							
B100	Retenues de garanties																							
B101	Pénalités																							
B102	Avances forfaitaires																							
	MOBILISATIONS																							
A	FINANCEMENTS																							
A200	Encaissement avances																							
A300	Encaissement Ligne de crédit																							
	TRESORERIE					146 921	40 511	1 485 207	46 112	1 815	1 815	578 169	427 003	427 003	389 736	340 056	-8 015	-8 015	-8 015	-8 015	-8 015	-8 015	-42 812	**-42 812**
	TVA sur dépense	1 176 565	1 119 043		1 067 242	32 161	51 843	351 897	551 584	7 751	1 234	44 901	25 872	58 777	23 393	8 280	58 012					228 219	5 799	**1 221 503**
	TVA sur recette																							
	TVA sur financement																							
	TVA période													-58 777	-23 393	-8 280	-58 012					-148 461	-5 799	**-154 261**
	TVA déclarée (CA3)																							
	Dépenses TTC	7 102 763	6 747 912		6 199 049	193 039	311 060	2 144 403	3 071 529	44 296	7 406	276 149	151 166	353 253	140 358	49 680	348 071					1 370 379	34 797	**7 125 207**
	Recettes TTC	7 102 763	5 806 451		6 668 863	339 960	204 650	3 631 910	1 632 433		7 406	852 503		353 253	103 091							1 316 252		**7 125 207**
	Amortissements																							
	Mobilisations																							
	Clients				6 668 863	339 960	204 650	3 631 910	1 632 433		7 406	852 503										859 908		**6 668 863**
	Encaissement				6 668 863	339 960	204 650	3 631 910	1 632 433		7 406	852 503										859 908		**6 668 863**
	Fournisseurs				6 241 859	193 039	311 060	2 187 214	3 071 529	44 296	7 406	276 149	151 166									479 017		**6 241 859**
	Avance				224 146			224 146																**224 146**
	Règlement				6 017 714	193 039	311 060	1 963 068	3 071 529	44 296	7 406	276 149	151 166	106 620								585 637		**6 124 334**
	Pénalité				-57 350				-57 350															**-57 350**
	Résorption d'avance				-224 146			-13 152	-125 372															**-224 146**
	Retenue de garantie				-62 703			-7 332	-58 850	-614	8 750	-4 064	-593									3 479		**-62 703**
	TRESORERIE PERIODE		-941 461		427 003	146 921	-106 410	1 444 696	-1 439 096	-44 296		576 354	-151 166	0	-37 267	-49 680	-348 071					-54 127	-34 797	**-42 812**
	TRESORERIE CUMUL					146 921	40 511	1 485 207	46 112	1 815	1 815	578 169	427 003	427 003	389 736	340 056	-8 015	-8 015	-8 015	-8 015	-8 015	-8 015	-42 812	**-42 812**

Envoi en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Publié le 23/06/2022
Acte : 024-222400012-20220620-lmc15358-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.3

Collège Jean Ladignac à SAINT-CYPRIEN.
Construction d'un bâtiment et d'un abri pour les véhicules.
Validation de la convention d'assistance technique à Maîtrise d'ouvrage entre le Département et l'Agence Technique Départementale (ATD 24).

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0
Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

N° 22.CP.IV.3

Collège Jean Ladignac à SAINT-CYPRIEN.
Construction d'un bâtiment et d'un abri pour les véhicules.
Validation de la convention d'assistance technique à Maîtrise d'ouvrage entre le Département et l'Agence Technique Départementale (ATD 24).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1er juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ÉMET un avis favorable à la passation d'une convention d'assistance technique à Maîtrise d'Ouvrage entre le Département de la Dordogne et l'Agence Technique Départementale (ATD 24) pour l'opération de construction d'un bâtiment et d'un abri pour les véhicules au **Collège Jean Ladignac à SAINT-CYPRIEN.**

VALIDE les termes de la convention ci-annexée.

Les honoraires de l'ATD 24 pour cette mission s'élèvent à **3.840 € TTC.**

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 22.CP.IV.3 du 20 juin 2022.

CONVENTION D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'AGRANDISSEMENT DU COLLEGE JEAN LADIGNAC A SAINT-CYPRIEN

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental de la Dordogne, agissant en tant que Maître d'ouvrage, autorisé par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. en date du 20 juin 2022, faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX - (SIRET N° 222-400-021-00019)

ET

L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE (ATD 24), représentée par M. Stéphane DOBBELS, son Président délégué, autorisé en vertu de l'Arrêté départemental en date du 26 juillet 2021, faisant élection de domicile à l'Espace Culturel François Mitterrand - 2, place Hoche - 24000 PERIGUEUX – (SIRET N° 252-405-147-00015)

ARTICLE 1er - OBJET DE LA MISSION

Le Département envisage la construction d'un bâtiment annexe au **Collège Jean Ladignac à SAINT-CYPRIEN** afin d'y accueillir le bureau du chef de cuisine, le bureau des agents et des vestiaires-sanitaires, ansi que la construction d'un abri pour les véhicules du Collège. L'opération a été estimée à 160.000 € HT.

Selon sa commande en date du 11 mars 2022, le Département a chargé l'Agence Technique Départementale (ATD 24) d'élaborer le Programme fonctionnel de cet équipement.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

La mission confiée à l'Agence Technique Départementale est une **mission intégrée d'assistance à Maîtrise d'ouvrage à caractère technique**

Elle comprend les tâches suivantes :

Phase 1

- Mise au point d'une étude de faisabilité pour confirmer le montant des travaux ;
- Calage du calendrier de l'opération et du coût d'objectif ;

- Concertation avec le Maître d'ouvrage et ses services ;
- Traduction sous forme de programme, d'un document énonçant les besoins et les contraintes de l'opération à destination de la consultation des Maîtres d'œuvre.

Phase 2

- Analyse des candidatures et assistance au choix du Maître d'œuvre ;
- Élaboration du tableau d'analyse et de synthèse des offres.

Phase 3

- Assistance technique jusqu'à la mise au point des premières études (Avant-Projet Sommaire) par l'équipe de Maîtrise d'œuvre retenue.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION

La rémunération est fixée forfaitairement à **3.200 € HT** (correspondant aux interventions du Chargé d'études) auquel s'appliquera et s'ajoutera le taux de la TVA en vigueur au moment de la réalisation finale des missions précitées. À ce jour, le taux en vigueur étant de 20 %, la rémunération s'élève à 3.840 € TTC.

La mission sera rémunérée sur présentation d'une Note d'honoraires :

- Un premier acompte sera établi au terme de la Phase 1, représentant 50 % du montant des honoraires, soit 1.600 € HT ;
- Un premier acompte sera établi au terme de la Phase 2, représentant 25 % du montant des honoraires, soit 800 € HT ;
- Un décompte définitif sera établi à l'issue de la Phase 3, son montant correspond au solde de l'opération, soit 800 € HT.

Les demandes de paiement seront déposées sous CHORUS PRO à l'aide les identifiants suivants :

SIRET : 222.400.012.00019
CODE SERVICE : 242200
ENGAGEMENT : non paramétré
CADRE DE FACTURATION : A1

Dans le cas où l'opération projetée n'irait pas à son terme, seules les Phases engagées seraient considérées comme dues.

ARTICLE 4 - DELAIS

Le délai prévisionnel de remise du Dossier programme est de 4 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

LE PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE	***LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE***
Stéphane DOBBELS	*Germinal PEIRO*

Envoi en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Publié le 23/06/2022
Acte : 024-222400012-20220620-lmc16060-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.4

Présentation de l'Exposition "Lascaux-Expériences"
au Musée National d'Histoire Naturelle de TRENTO, en Italie.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0
Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

N° 22.CP.IV.4

**Présentation de l'Exposition "Lascaux-Expériences"
au Musée National d'Histoire Naturelle de TRENTO, en Italie.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1er juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE l'envoi d'une délégation à TRENTO (Italie) du 22 au 24 juillet 2022 dans le cadre de l'inauguration de l'Exposition « Lascaux-Expériences ».

PREND ACTE de la composition de la délégation comme suit :

- Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental de la Dordogne,
- Christian TEILLAC, Président de la SEMITOUR-PERIGORD, Conseiller départemental,
- Ewen COUSIN, Directeur adjoint du Service de la Communication,
- Christophe CATHUS, Conseiller régional de Nouvelle-Aquitaine, délégué au Patrimoine,
- André BARBÉ, Directeur de la Société Publique Locale (SPL) « Lascaux-l'Exposition internationale »,
- Hervé CHASSAIN, Journaliste de Sud-Ouest Dordogne.

AUTORISE la prise en charge par le Département des frais liés au déplacement de M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, de M. Christian TEILLAC, Président de la SEMITOUR-PERIGORD, Conseiller départemental, de M. Ewen COUSIN, Directeur adjoint du Service de la Communication et de M. Hervé CHASSAIN, Journaliste de Sud-Ouest Dordogne.

PREND ACTE que les frais de déplacement de M. Christophe CATHUS, Conseiller régional de Nouvelle-Aquitaine seront pris en charge par le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine et ceux de M. André BARBÉ, Directeur de la Société Publique Locale « Lascaux - l'Exposition internationale », par la SPL « Lascaux-l'Exposition internationale ».

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE

Envoi en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Publié le 23/06/2022
Acte : 024-222400012-20220620-lmc15312-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.5

Aides aux congrès.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0
Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

N° 22.CP.IV.5

Aides aux congrès.

Section : Fonctionnement		DEPENSES
Imputation : 930 / 020 / 65748 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés		10 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 184259 1	:	4 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm^{te} :		6 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1er juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-27 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 020, nature 65748, une subvention d'un montant de **4.000 €** en faveur de l'Association Générale des Enseignants des Ecoles et classes Maternelles publiques (AGEEM), pour l'organisation de son 95ème Congrès national, du mercredi 6 au vendredi 8 juillet 2022 au Palio, à BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Envoi en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Publié le 23/06/2022
Acte : 024-222400012-20220620-lmc15265-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.6

Union Départementale des Maires (UDM) de la Dordogne. Modification de la délibération du Conseil départemental n° 22-30-2 du 11 février 2022. Avenant n° 1 à la convention du 14 mars 2022.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Germinal PEIRO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participations : 11 (Union Départementale des Maires (UDM) - MM. LAMONERIE, LAJUGIE, OLLIVIER, SAUTREAU, CIPIERRE, BOUSQUET, MAGNE, BAZINET; Mmes BOUCAUD, MARSAT, HYVOZ.)
Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

N° 22.CP.IV.6

Union Départementale des Maires (UDM) de la Dordogne.
Modification de la délibération du Conseil départemental n° 22-30-2 du 11 février 2022.
Avenant n° 1 à la convention du 14 mars 2022.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : **930 / 024 / 65748.11 / 0 / 0 /**	
Crédits de paiement votés	138 000,00€
Décision : **Engagement CP** N° : **2022 CP 183537 1** :	45 969,69€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm^te^ :	2 030,31€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1er juillet 2021,

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,

VU la délibération du Conseil général n° 10-100 du 11 février 2010,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 22-29 et n° 22-30-2 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

MODIFIE la délibération du Conseil départemental n° 22-30-2 du 11 février 2022 comme suit :

Au lieu de :

ALLOUE à l'Union Départementale des Maires (UDM) de la Dordogne une subvention de fonctionnement, pour l'année 2022, d'un montant de 135.995 €.

Lire :

ALLOUE à l'Union Départementale des Maires (UDM) de la Dordogne une subvention de fonctionnement, pour l'année 2022, d'un montant de **135.969,69 €**.

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention, ci-annexé, entre le Département de la Dordogne et l'UDM de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 22.CP.IV.6 du 20 juin 2022.

Avenant n° 1 à la convention entre le Département de la Dordogne et l'Union Départementale des Maires (UDM) de la Dordogne.

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter, agissant en vertu de la délibération de de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

D'une part,

Et

L'Union Départementale des Maires (UDM) de la Dordogne sise Maison des Communes - Boulevard de Saltgourde - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 3 0 3177 du 29 mai 1962 (SIRET n° 380 003848 00021), représentée par le Président, M. Bruno LAMONERIE, conformément à la décision du Conseil d'administration du 23 octobre 2020,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Modification des articles 3 et 4

Les articles 3 et 4 de la convention signée le 14 mars 2022 sont modifiés et désormais rédigés comme suit :

« Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 135.969,69 € à l'Union Départementale des Maires (UDM) de la Dordogne au titre de ses activités 2022, à savoir :

- 90.000 € au titre du fonctionnement global de l'Association,
- 45.969,69 € au titre de remboursement des frais de personnel mis à disposition, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif en deux termes, à savoir :

- 90.000 € à compter de la notification de la présente convention,
- 45.969,69 € en juillet 2022 et après transmission au Département du Bilan compte de résultat annexe du dernier Exercice réalisé (2021), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues ».

ARTICLE 2 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale signée le 14 mars 2022 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Union Départementale des Maires (UDM) de la Dordogne, le Président,	Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,

Bruno LAMONERIE

Envoi en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Publié le 23/06/2022
Acte : 024-222400012-20220620-lmc15317-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.7

Opérations de parrainages.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 37
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participations : 3 (Cristal FM - M. Bousquet; Mmes ANGLARD et BOURRA)
Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

N° 22.CP.IV.7

Opérations de parrainages.

Section : Fonctionnement		DEPENSES
Imputation : 930 / 022 / 65748 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés		90 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 184261 1	:	64 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm^{te} :		15 550,00€

Section : Fonctionnement		DEPENSES
Imputation : 930 / 022 / 657348 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés		5 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 184262 1	:	2 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm^{te} :		2 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1er juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-28 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 022, nature 65748, les subventions d'un montant total de **64.500 €**, imputé au titre des parrainages associatifs, réparties comme suit :

- Isabelle FM (Tocane-Saint-Apre) — 6.000 €
  Aide au fonctionnement 2022
- Radios Libres en Périgord (Coulounieix-Chamiers) — 6.000 €
  Aide au fonctionnement 2022
- Cristal FM (Terrasson-Lavilledieu) — 6.000 €
  Aide au fonctionnement 2022
- Radio Orion (Bergerac) — 6.000 €
  Aide au fonctionnement 2022
- Liberté FM (Ribérac) — 6.000 €
  Aide au fonctionnement 2022

- Radio Vallée Bergerac (Bergerac) 6.000 €
  Aide au fonctionnement 2022
- Radio Vallée de l'Isle (Villefranche-de-Lonchat) 6.000 €
  Aide au fonctionnement 2022
- Radio Vallée Vézère (Terrasson et Sarlat) 6.000 €
  Aide au fonctionnement 2022
- Festival des Epouvantails (Meyrals) 2.000 €
  23ème édition, le 24 juillet 2022
- Association Tour du Limousin Organisation 10.000 €
  Aide à la promotion du territoire au travers de la 2ème étape de la manifestation 2022 du « Tour du Limousin – Périgord – Nouvelle-Aquitaine cycliste », de Champcevinel à Ribérac, le 17 août 2022
- Union Athlétique Issigeacoise (Issigeac) 1.500 €
  Soutien à l'organisation de manifestations d'animation estivale, les 13 juillet et 14 août 2022 à Issigeac
- Les Amis du Foirail (Saint-Laurent-La Vallée) 1.000 €
  Les Olympiades du Rampeau, le 14 août 2022
- Cavaliers et Meneurs de la Vallée (Annesse-et-Beaulieu) 1.000 €
  Fête du Cheval, Périgueux, le 21 août 2022
- Université Bordeaux Montaigne 1.000 €
  Colloque « Yves GUÉNA » organisé les 13 et 14 octobre 2022 à Périgueux

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 022, nature 657348, relatif aux subventions dédiées aux Communes, un montant de **2.000 €** à la Commune des EYZIES pour la réalisation du Mapping historique au titre de la Fête du Grand Site.

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre l'Université Bordeaux Montaigne et le Département de la Dordogne relative à l'organisation du Colloque « Yves GUÉNA », les 13 et 14 octobre 2022 à Périgueux.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département, la convention ci-annexée ainsi que les conventions à intervenir entre le Département de la Dordogne et les radios précitées, et déclinées selon la convention-type approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I.19 du 29 mars 2021.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Convention n°2022/01/CEMMC/LLB/02 pour le financement d'un colloque

ENTRE

Le Département de la Dordogne Le Département de la Dordogne
N° SIRET : 222 400 012 00019
Sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 1120 - 24019 PERIGUEUX Cedex, Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP. du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « Partenaire »

D'une part,

ET

L'Université Bordeaux Montaigne,
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
N° SIRET : 193 317 666 00017 – Code APE : 8542 Z,
Sis 19 Esplanade des Antilles, 33 607 Pessac Cedex,
Représentée par son président Monsieur Lionel LARRE,

Ci-après dénommée indifféremment « Université Bordeaux Montaigne » ou « Bénéficiaire »

D'autre part,

Le Conseil Constitutionnel et l'Université Bordeaux Montaigne étant ci-après individuellement désignés « Partie » et collectivement « Parties ».

Préambule

Le Conseil Constitutionnel, par le biais de la convention s'engage à participer au colloque intitulé « Yves Guéna », qui aura lieu les 13 et 14 Octobre 2022, porté par le CEMMC, Université Bordeaux Montaigne.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière du Partenaire à l'organisation du colloque intitulé « Yves Guéna », (ci-après désigné « Colloque ») qui sera organisé par l'Université Bordeaux Montaigne, à Périgueux les 13 et 14 Octobre 2022.

Le Bénéficiaire, en acceptant ce financement, s'engage à réaliser l'action telle que définie en annexe n° 1 de la présente convention sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.

Article 2 – Nature de la subvention

Le versement de la Subvention ne présente pas un lien direct et immédiat avec le prix du colloque, et n'a pas pour objet de compléter le prix d'inscription des participants au Colloque. La Subvention n'est donc pas assujettie à la taxe à la valeur ajoutée (TVA), conformément à la réglementation fiscale en vigueur (cf. articles 256 et 256 A du code général des impôts ; instructions fiscales BOFIP impôts Bofip-Impôts n° BOI-TVA-BASE-10-10-40 relatif aux subventions, aides, primes exclues de la base d'imposition de la TVA et BOI-TVA-BASE-10-10-10-20121115).

Article 3 : Montant de la participation financière du Partenaire

Au vu du budget prévisionnel établi par l'Université Bordeaux Montaigne (tel que figurant en annexe n° 2 de la présente convention), le montant de la participation financière du Partenaire s'élève à 1.000 € (Mille euros).

Article 4 : Modalités de versement

Après signature de la présente convention par l'ensemble des Parties, le règlement se fera en une fois sur présentation d'une facture par l'Université Bordeaux Montaigne.

Le paiement se fera par mandat administratif à l'ordre de l'Agent comptable de l'Université Bordeaux Montaigne.

Références bancaires du Bénéficiaire :

Les versements prévus au titre de l'article 4 de la présente convention seront effectués sur le compte suivant :

TRESOR PUBLIC — RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre comptes (virements, paiements des quittances, etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
10071	33000	00001000010	35

Domiciliation
TPBORDEAUX

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1007	1330	0000	0010	0001	035

BIC (Bank Identifier Code)
TRPUFRP1

Titulaire du compte :
UNIVERSITE BORDEAUX MONTAIGNE
AGENT COMPTABLE
DOMAINE UNIVERSITAIRE
ESPLANADE DES ANTILLES
33607 PESSAC CEDEX

Article 5 : Engagements

La Subvention devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1er de la présente convention.

L'Université Bordeaux Montaigne s'engage à faciliter le contrôle par le Partenaire de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation du financement attribué et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

L'Université Bordeaux Montaigne s'engage à faire figurer de manière lisible le logo du partenaire sur tous les supports, outils de communication et documents produits dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur - Durée d'application

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux Parties et est applicable à compter de cette date pour une durée de 12 mois.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, dont y compris ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, chacune des Parties pourra, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée infructueuse pendant trente jours, en demander la résiliation.

Article 9 : Annexes

Sont annexés à la présente convention, dont ils font partie intégrante, les documents suivants: - annexe n °1 : programme du Colloque ;
- annexe n°2 : budget prévisionnel de l'Opération.

Les annexes n°1 et n°2 font partie intégrante de la présente convention.

Article 10 : Droit applicable – Règlement des litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de difficultés tenant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Pessac le ……

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Université Bordeaux Montaigne,
Le Président,

Lionel LARRE

Programme du colloque Yves Guéna (13-14 octobre 2022)
Périgueux

Comité scientifique : Christine Bouneau (CEMMC), Sylvie Guillaume (CEMMC), Bernard Lachaise (CEMMC-Fondation Charles de Gaulle-Institut Georges Pompidou), Michel Figeac (CEMMC)
Fabrice Grenard (Fondation de la Résistance), Sylvain Cornil-Ferrot (Fondation de la France libre), Christine Manigand (Institut Georges Pompidou), Frédéric turpin (Fondation Charles de Gaulle-Institut Georges Pompidou)

Jeudi 13 octobre

9h30 : Ouverture :

- Madame La Maire de Périgueux Delphine Labails
- Monsieur le président du Conseil départemental de la Dordogne Germinal Peiro
- Madame la Directrice du CEMMC Christine Bouneau Professeure d'histoire contemporaine. *Université Bordeaux Montaigne*
- Présentation du colloque : Bernard Lachaise Professeur émérite d'histoire contemporaine. *Université Bordeaux Montaigne*

Matinée

- 10h-10h30 : Le Français libre : Fabrice Grenard Directeur du département recherche et pédagogie. *Fondation de la Résistance*-Sylvain Cormil-Frerrot Responsable des recherches historiques *Fondation de la France libre*
- 10h30-11h : De la Constitution de 1958 à la présidence du Conseil constitutionnel Pierre Allorant Professeur d'histoire du droit *Université d'Orléans*
- 11h-11h15 : Discussion
- 11h15-11h30 : Pause
- 11h30-12h : Le gaulliste Grégoire Poupet Agrégé d'histoire. Doctorant. *Université de Rennes*
- 12h-12h15 : Discussion

Après-midi

- 14h-14h45 : L'implantation parlementaire en Dordogne Nadia Ayache, Thierry Truel Professeurs d'histoire-géographie. Docteurs en histoire contemporaine. *Université Bordeaux Montaigne*
- 14h45-15h15 : Le député et le sénateur David Bellamy Maître de conférences en histoire contemporaine. *Université d'Amiens*
- 15h15-15h30 : Discussion
- 15h30-15h45 : Pause

Université Bordeaux Montaigne
Domaine universitaire F-33607 PESSAC Cedex
tél : +33 (0)5 57 12 44 44
www.u-bordeaux-montaigne.fr

- 15h45-16h15 : Le ministre de l'Information en 1968 Christian Delporte Professeur d'histoire contemporaine. *Université Versailles Saint-Quentin*
- 16h15-16h45 : Le ministre des Postes et Télécommunications Léonard Laborie Docteur en histoire contemporaine. Chargé de recherche. *CNRS*
- 16h45-17h : Discussion

Vendredi 14 octobre

- 9h30-10h30 : Le conseiller général et maire de Périgueux Michel Combet Maître de conférences honoraire *INSPÉ de l'Académie de Bordeaux* et Bernard Lachaise Professeur émérite d'histoire contemporaine. *Université Bordeaux Montaigne*
- 10h30-10h45 : Discussion
- 10h45-11h : Pause
- 11h-12h : Table ronde « grands témoins » Sylvie Guillaume Professeure honoraire d'histoire contemporaine. *Université Bordeaux Montaigne*
- 12h-12h15 : Discussion

Après-midi

- 14h-14h30 : Du Maroc à la présidence de l'Institut du monde arabe Arlette Capdepuy Agrégée d'histoire. Docteure en histoire contemporaine. *Université Bordeaux Montaigne*
- 14h30-15h : De la Côte d'Ivoire à l'Académie des Sciences d'Outre-Mer Frédéric Turpin Professeur d'histoire contemporaine. *Université de Chambéry*
- 15h-15h30 : L'historien et l'écrivain Michel Figeac Professeur d'histoire moderne. *Université Bordeaux Montaigne*
- 15h30-15h45 : Discussion
- 15h45-16h : Pause
- 16h-16h15 : Conclusion : la mémoire d'Yves Guéna aujourd'hui

Université Bordeaux Montaigne
Domaine universitaire F-33607 PESSAC Cedex
tél : +33 (0)5 57 12 44 44
www.u-bordeaux-montaigne.fr

Budget prévisionnel du colloque Yves Guéna. 13-14 octobre 2022. Périgueux

16 intervenants + 8 Grands Témoins (dont Monsieur Xavier Darcos, Chancelier de l'Institut de France, ancien maire de Périgueux, ancien ministre)

Dépenses

- Transports : 2500 euros
- Hébergement : 3500 euros

[la restauration, les pause-café, l'exposition sont directement pris en charge par la mairie de Périgueux et donc hors-budget géré par le CEMMC]

Total : 6000 euros

Recettes

- CEMMC (Centre d'études des mondes moderne et contemporain). Université Bordeaux Montaigne) : 1500 euros
- Conseil constitutionnel : 1500 euros
- Conseil départemental de la Dordogne : 1000 euros
- Comité d'histoire de la Poste=1000 euros
- Institut de France « Fondation Tilsit » : 500 euros
- Société Française d'Histoire politique = 500 euros

Total : 6000 euros

Envoi en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Publié le 23/06/2022
Acte : 024-222400012-20220620-lmc16225-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.8

Personnel départemental.
Représentation et paritarisme au Comité Social Territorial (CST).

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0
Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

N° 22.CP.IV.8

Personnel départemental.
Représentation et paritarisme au Comité Social Territorial (CST).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1er juillet 2021,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique Paritaire du 8 juin 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE, conformément à la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, après concertation avec les Organisations syndicales et avis favorable à l'unanimité du Comité Technique Paritaire (CTP) du 8 juin 2022, le maintien du paritarisme numérique au sein du Comité Social Territorial (CST), permettant ainsi de recueillir l'avis des représentants de la Collectivité départementale et du collège des représentants du personnel, sur les dossiers relevant de leurs compétences.

FIXE, conformément au décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, la composition du Comité Social Territorial (CST) à 15 membres titulaires et 15 membres suppléants, tant pour le collège des représentants de la Collectivité départementale que pour le collège des représentants du personnel.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Envoi en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Publié le 23/06/2022
Acte : 024-222400012-20220620-imc16226-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.9

Personnnel départemental.
Restauration salariale.
Règlement d'utilisation des Titres restaurant à destination du personnel départemental.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0
Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

N° 22.CP.IV.9

Personnnel départemental.
Restauration salariale.
Règlement d'utilisation des Titres restaurant à destination du personnel départemental.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1er juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-34 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le Règlement intérieur, ci-annexé, relatif à l'utilisation des Titres restaurant à destination du personnel départemental (hors Assistants familiaux et agents du Village de l'enfance).

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 22.CP.IV.9 du 20 juin 2022.

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES TITRES RESTAURANT
à destination du personnel départemental
à compter du 1er juillet 2022

Le présent Règlement fixe les règles communes à l'ensemble des agents du Conseil départemental de la Dordogne en matière d'utilisation des Titres restaurant (**hors Assistants familiaux et agents du Village de l'enfance), à compter du 1er juillet 2022 (ou 1er septembre 2022 pour les agents de collèges ou cités scolaires).**

Les catégories d'agent pouvant bénéficier des Titres restaurant sont celles prévues par le « Guide des prestations sociales » approuvé par délibération du Conseil départemental n° 20-132 du 7 février 2020. Leur attribution est subordonnée à l'existence d'un lien de salariat, aux seuls agents que le Conseil départemental rémunère directement.

1. Titre restaurant : définition

Le Titre restaurant est **« un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté auprès d'un établissement qui accepte les titres restaurant ».**

2. Support du Titre restaurant

Les Titres restaurant sont dématérialisés sous forme d'une carte de paiement à puce.

3. Bénéficiaires : qui a droit aux Titres restaurant ?

L'attribution des Titres restaurant concerne les catégories d'agents suivantes :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, non complet ou à temps partiel en position d'activité ou en détachement dans les services de la Collectivité ou des collèges et des cités scolaires,
- les agents contractuels de droit public en CDI ou en CDD **à compter du 4ème mois d'emploi consécutif**,
- dans les collèges, uniquement les agents contractuels sur emploi permanent **à compter du 4ème mois d'emploi consécutif**,
- les agents contractuels de droit privé : apprentis, contrats aidés **à compter du 4ème mois d'emploi consécutif**,
- les stagiaires « école » bénéficiant d'une gratification **à compter du 4ème mois de stage consécutif,**
- les personnels horaires employés de manière permanente et continue dont la quotité horaire mensuelle est de 40 heures minimum, sous réserve que la pause repas se situe pendant l'horaire journalier de travail (11h30-14h),
- les agents déchargés de fonction au titre d'un mandat d'activité syndicale exercée de manière permanente au niveau d'instances syndicales régionales ou nationales,
- les agents mis à disposition : uniquement ceux rémunérés par le Conseil départemental.

En revanche, n'ont pas droit aux Titres restaurant :

- les vacataires,
- les saisonniers.

4. Comment devenir bénéficiaire des Titres restaurant ?

4.1. L'ouverture du droit à Titre restaurant

L'attribution de Titres restaurant n'est **JAMAIS AUTOMATIQUE** et l'agent qui souhaite en bénéficier **doit faire une demande individuelle** qui prend la forme d'un bon de commande mensuel. Les Titres restaurant ne sont pas obligatoires.
L'agent qui ne sollicite pas le bénéfice des Titres restaurant ne peut pas demander de compensation.

4.2. Le principe d'une commande

Le système est souple.
L'agent n'est pas obligé de commander tous les mois.
L'agent peut commander moins de Titres restaurant que le droit à Titres restaurant ouvert.
L'agent qui ne commanderait pas tout ou partie de ses Titres restaurant, en respectant le planning des commandes, ne pourra pas bénéficier de rétroactivité.

Règle générale :

Journées entières de présences du mois de	Commande du mois de	Prélèvement par précompte sur salaire du mois de
Mois M - 1	Mois M	M + 1

Une commande se déroule de la façon suivante :

« L'agent passe commande au mois d'août (M) :
sur la base de ses présences du mois de juillet (M – 1),
l'agent sera précompté sur sa fiche de paie de septembre » (M + 1),
et ainsi de suite… ».

4.3. La fin du droit à Titres restaurant

Le droit à Titres restaurant cesse lorsque l'agent quitte définitivement la Collectivité (fin de contrat, retraite, démission…).
Le droit à Titres restaurant s'interrompt lorsque l'agent quitte temporairement la Collectivité et cesse de bénéficier de sa rémunération (disponibilité, congé parental…).

Pour l'agent qui quitte définitivement ou temporairement la Collectivité :
dernière commande le mois M-1 avant le départ sur les présences du mois M-2.

Exemple d'un départ courant août :

Journées entières de présences du mois de	Dernière commande mois	Départ courant août précompte sur salaire du mois de
Juin	Juillet	Août

Attention : Sur le salaire d'août, si le nombre de jours travaillés est insuffisant pour permettre le précompte, le Département émettra un Titre de recettes à l'encontre de l'agent.

4.4. Cas particulier de PÉRIGUEUX/ COULOUNIEIX-CHAMIERS : choix du mode d'aide à la restauration salariale

Les Titres restaurant peuvent être utilisés dans les restaurants administratifs de Périgueux (RIA/RAD) et au restaurant Carpe Diem à Coulounieix-Chamiers, mais ILS NE SONT PAS CUMULABLES avec la subvention repas versée par le Département dans ces restaurants.

Les agents qui disposent d'un accès et d'un droit à subvention repas dans les restaurants administratifs de Périgueux RIA (Cité administrative), RAD (Cours Tourny) ou au restaurant Carpe Diem à Coulounieix-Chamiers **ET** qui souhaitent bénéficier des Titres restaurant doivent **OBLIGATOIREMENT** renoncer au bénéfice de la subvention repas dans ces Etablissements.

Ce choix engage l'agent pour une durée minimale de 12 mois.

Ce choix doit être fait en adressant à la DRH le formulaire de renoncement à la subvention repas avant le 20 du mois M pour une première commande de Titres restaurant le mois M+2.

Récapitulatif : accès à la restauration salariale à compter du 1er juillet 2022

- ***1er cas :*** *Agent qui dispose d'un droit à subvention au **RIA, RAD** ou au restaurant **Carpe Diem** (agent en résidence administrative sur les Communes de PÉRIGUEUX, COULOUNIEIX-CHAMIERS, MARSAC-SUR-L'ISLE, CHANCELADE).*

L'agent peut choisir le bénéficie :

- *des Titres restaurant,*

  OU

- *de la subvention dans les restaurants administratifs de PÉRIGUEUX RIA/RAD ou au restaurant Carpe Diem à Coulounieix-Chamiers au taux en vigueur. Pendant les périodes de fermeture de ces Etablissements, l'agent ne peut pas demander de compensation.*

- ***2ème cas :*** *agent en résidence administrative **HORS** des Communes PÉRIGUEUX, COULOUNIEIX-CHAMIERS, MARSAC SUR L'ISLE, CHANCELADE.*

L'agent a la possibilité de commander des Titres restaurant s'il le souhaite.

5. Critère d'attribution des Titres restaurant - 2 conditions cumulatives

5.1. Dispositions générales

Un Titre restaurant est accordé par **journée complète de travail en poste sur résidence administrative ET si le repas est compris dans les horaires de travail** (article R.3262-7 du Code du Travail).

5.2. Le cas des agents des collèges ou cités scolaires

Les agents des collèges ou cités scolaires, s'ils en font la demande, peuvent bénéficier de 6 Titres restaurant maximum par mois **à compter des présences de septembre 2022**, sous réserve d'avoir travaillé au moins 6 jours dans le mois.

Compte tenu des modes de gestion des personnels de collège ou cités scolaires, ce dispositif ne pourra être ouvert qu'aux agents titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels sur emploi permanent.

5.3. Modalités de décompte des jours ou demi-jours d'absence

Les journées ou demi-journées d'absences suivantes n'ouvrent pas droit aux Titres restaurant (liste non exhaustive et susceptible d'évoluer) :

- Maladie ordinaire avec ou sans hospitalisation, COVID,
- Accident du travail,
- Congé longue maladie,
- Congé longue durée,
- Maladie professionnelle,
- Disponibilité,
- Congé annuel,
- Congé pris au titre du compte épargne temps,
- Congés enfants malades,
- Congés exceptionnels et autorisations d'absence,
- Congé de maternité, congé de paternité,
- Formations (colloques, séminaires...),
- Mission hors de la résidence administrative et familiale,
- RTT,
- Mi-temps thérapeutique dès lors que la pause repas n'est pas comprise dans les horaires de travail,
- Télétravail.

5.4. Temps partiel : quels droits aux Titres restaurant ?

Un agent à temps partiel a droit au Titre restaurant lorsque son horaire est coupé par une pause repas, (article R.3262-7 du Code du Travail) à la condition que le repas soit « compris dans son horaire de travail journalier ».
A contrario, un agent qui travaille soit le matin (avant la pause déjeuner), soit l'après-midi (après la pause déjeuner) ne peut pas en bénéficier.

5.5. Règle de non cumul

Les Titres restaurant ne sont pas cumulables avec le versement d'indemnités pour frais de déplacement professionnel (repas), la prise en charge de frais de repas dans le cadre de la formation professionnelle et la subvention départementale dans les restaurants administratifs de Périgueux ou au restaurant Carpe Diem.

6. Contrôle des présences via Chronos

À la réception des bons de commande, le Service instructeur contrôle les déclarations de présences des agents via Chronos. Les agents doivent saisir leurs absences dans Chronos régulièrement et veiller à ce qu'elles soient justes au moment de l'envoi du bon de commande.
Les supérieurs hiérarchiques veillent à mettre à jour quotidiennement la saisie des absences des agents placés sous leur responsabilité, y compris les absences à justifier.

Des contrôles *a posteriori* peuvent être effectués sur les 12 dernières déclarations de commande.
En cas d'erreur ou d'omission sur une déclaration de présences, c'est Chronos qui fait foi. Le Service instructeur peut corriger d'office la déclaration de commande sans informer au préalable l'agent bénéficiaire.
Aucune rétroactivité n'est possible.
En cas d'erreur ou d'omission manifeste, l'agent peut faire l'objet d'une exclusion du dispositif pour une durée de 3 mois.

7. Montant et financement des Titres restaurant

Le Département a fixé le montant de la valeur faciale d'un titre restaurant à 8 €.

7.1. Contribution du Département

Le Titre restaurant est financé par le Département à hauteur de 60 % (seuil maximum), ce qui représente 4,80 € par Titre restaurant.

7.2. Participation de l'agent

L'agent prend en charge la part salariale qui représente 40 % de la valeur faciale, soit 3,20 € par Titre restaurant. Le règlement s'effectue par **précompte sur la rémunération du mois suivant le chargement de la carte**.
En cas de précompte impossible, le Conseil départemental émet un Titre de recettes à l'encontre de l'agent afin qu'il rembourse sa participation auprès du Payeur départemental.

8. Conditions d'utilisation des Titres restaurant : où les titres restaurant peuvent-ils être utilisés ?

Les Titres restaurant peuvent être utilisés dans tous les établissements du Département de la Dordogne qui acceptent les titres restaurant.

Les enseignes et commerces agréés qui acceptent les Titres restaurant sont :

- **les restaurants** (traditionnel, livré ou rapide), les cafés et les hôtels avec restaurant,
- **les commerces aux activités « alimentaires » :** boulangerie, charcuterie, traiteur…,
- **les grandes ou moyennes surfaces** à condition d'acheter des denrées périssables et consommables immédiatement.

8.1. Utilisation des Titres restaurant dans les restaurants administratifs de Périgueux

Les Titres restaurant peuvent être utilisés dans les 2 restaurants administratifs RIA/RAD de Périgueux et au restaurant Carpe Diem à Coulounieix-Chamiers.

8.2. Que peut-on régler avec un Titre restaurant ?

Un Titre restaurant permet à son bénéficiaire de payer :

- un repas pris dans un restaurant,
- des préparations alimentaires directement consommables (sandwich, plat cuisiné, etc...), le cas échéant à réchauffer ou à décongeler, des produits laitiers…

- des fruits et légumes (directement consommables) auprès des primeurs agréés.

La législation impose aux grandes surfaces de n'accepter ces Titres de paiement que pour l'achat de produits alimentaires consommables immédiatement. Les produits éligibles sont automatiquement reconnus lors du passage en caisse (l'usage du Titre restaurant leur est exclusivement réservé).
La liste de ces produits diffère d'une enseigne à l'autre.

8.3. Semaine, dimanche, jours fériés… quand utiliser ses Titres restaurant ?

L'article R.3262-8 dispose que les Titres restaurant **« ne sont pas utilisables les dimanches et jours fériés »**.

8.4. Le paiement en Titre restaurant peut-il être refusé ?

Les commerçants ne sont pas tenus par la loi d'accepter un règlement avec un Titre restaurant.
Ils ont le droit de refuser. S'ils acceptent ce mode de paiement, ils doivent en informer la clientèle en apposant une vignette sur leur vitrine.

8.5. Quel est le plafond d'utilisation des Titres restaurant ?

L'article R.3262-10 du Code du Travail, dispose que l'utilisation des Titres restaurant, c'est-à-dire le montant maximum qu'il est possible de dépenser, est limitée à **19 € par jour et par personne**. Il n'est pas possible de régler plus que ce montant en 24 heures.

8.6. Durée de validité des Titres restaurants et date limite d'utilisation

La validité des Titres restaurant est limitée dans le temps.
Toutefois, l**e Département a opté pour le renouvellement automatique du solde des titres N-1 pour l'ensemble du personnel départemental.**
ATTENTION : Il appartient à l'agent de vérifier via son espace personnel que le solde a bien été reporté.

8.7. Titres restaurant perdus ou volés : que faire ?

Un agent qui perd ou se fait voler sa carte Titres Restaurant doit faire opposition depuis son espace personnel sur internet (accessible à partir d'un ordinateur ou d'une application mobile) ou via une hotline.

8.8. Les Titres restaurant sont-ils imposables ?

La participation de l'employeur au financement des Titres restaurant est non imposable à l'impôt sur le revenu.

9. La date de remise des titres restaurant dématérialisés

Les textes ne fixent **aucun délai à l'employeur pour créditer la carte Titre Restaurant de l'agent**. Il est libre de choisir la gestion et l'organisation qu'il souhaite.

Il est prévu qu'elles soient créditées en fin de mois.

10. Départ de l'agent

Lorsqu'un agent quitte définitivement la Collectivité, il conserve sa carte Titres Restaurant jusqu'à épuisement de son solde.

En résumé

Vous avez droit à un Titre restaurant par journée entière de travail sur poste et si votre pause repas est comprise dans votre horaire de travail journalier.

Les agents actuellement bénéficiaires de la subvention repas dans un restaurant conventionné doivent y renoncer s'ils souhaitent bénéficier des Titres restaurant.

Les Titres restaurant sont accordés que vous travaillez à temps plein ou à temps partiel, que vous soyez fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) ou contractuel (sous certaines conditions).

Vous n'êtes pas obligé de commander des Titres restaurant chaque mois.

Le Titre restaurant est partiellement financé par le Département qui prend à sa charge 60 % de sa valeur.

Les Titres restaurant sont remis au format dématérialisé : carte à puce prépayée et rechargeable.

Les Titres restaurant sont personnels. Vous êtes la seule personne à pouvoir en faire usage.

Les Titres restaurant ne sont pas utilisables les dimanches et jours fériés.

Vous pouvez payer tout ou partie de votre repas avec vos Titres restaurant dans les restaurants et certains commerçants assimilés (charcuteries, traiteurs, boulangeries, commerces de distribution alimentaire, etc.).

Vous pouvez également utiliser vos Titres restaurant auprès des détaillants en fruits et légumes.

Les Titres restaurant sont valables pour des aliments immédiatement consommables : plats cuisinés, salades préparées, sandwich, fruits et légumes, produits laitiers...

Les restaurants et les commerçants ne sont pas obligés d'accepter les Titres restaurant.

Chaque enseigne de magasins fixe sa propre liste de produits payables par Titre restaurant. Il peut donc y avoir des différences d'une enseigne à une autre.

Vous pouvez utiliser vos Titres restaurant dans la limite de 19 € par jour.

Avec la carte Titres Restaurant, vous êtes débité de la somme exacte à payer.

Envoi en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Publié le 23/06/2022
Acte : 024-222400012-20220620-lmc15958-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.10

Vente de matériel informatique du Département de la Dordogne.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0
Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

N° 22.CP.IV.10

Vente de matériel informatique du Département de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1er juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.VII.9 du 15 novembre 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la vente de matériel informatique du Département de la Dordogne répertorié dans l'annexe jointe.

AUTORISE la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN) à mener toutes les procédures afférentes à la sortie du Registre de l'inventaire de ces matériels et à leur cession.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Le matériel informatique ci-dessous a été vendu à la Société KD TRANSPORTS pour un montant de 158 € :

Date de sortie	Qté acquise	Qté cédée	Catégorie	N° bien comptable	Nature	Date d'achat	Prix unitaire TTC	VNC
Mai 2022	5	5	PC fixe DELL 7010	22374	21838	2014	670,26 €	0 €

Le matériel informatique ci-dessous a été vendu à la Société KD TRANSPORTS pour un montant de 240 € :

Date de sortie	Qté acquise	Qté cédée	Catégorie	N° bien comptable	Nature	Date d'achat	Prix unitaire TTC	VNC
Mai 2022	8	7	PC fixe DELL 7010	21739	21838	2014	783,00 €	0 €

Le matériel informatique ci-dessous a été vendu à la Société KD TRANSPORTS pour un montant de 585 € :

Date de sortie	Qté acquise	Qté cédée	Catégorie	N° bien comptable	Nature	Date d'achat	Prix unitaire TTC	VNC
Mai 2022	40	10	PC fixe DELL 790	18329	21838	08/03/2012	650,33 €	0 €
Mai 2022	50	10	PC fixe DELL 790	18871	21838	10/09/2012	654,81 €	0 €

Le matériel informatique ci-dessous a été vendu à la Société KD TRANSPORTS pour un montant de 655 € :

Date de sortie	Qté acquise	Qté cédée	Catégorie	N° bien comptable	Nature	Date d'achat	Prix unitaire TTC	VNC
Mai 2022	200	19	PC Fixe 3010	19632	21838	13/02/2013	533,72 €	0 €
Mai 2022	200	1	PC Fixe 3010	20410	21838	29/10/2013	533,76 €	0 €

Le matériel informatique ci-dessous a été vendu à la Société KD TRANSPORTS pour un montant de 479 € :

Date de sortie	Qté acquise	Qté cédée	Catégorie	N° bien comptable	Nature	Date d'achat	Prix unitaire TTC	VNC
Mai 2022	200	10	PC Fixe 3010	20410	21838	29/10/2013	533,76 €	0 €
Mai 2022	100	5	PC Fixe 3010	19765	21838	15/03/2013	534,66 €	0 €

Le matériel informatique ci-dessous a été vendu à M. KONE Piè Souleymane pour un montant de 351 € :

Date de sortie	Qté acquise	Qté cédée	Catégorie	N° bien comptable	Nature	Date d'achat	Prix unitaire TTC	VNC
Mai 2022	150	11	Smartphone APPLE Iphone SE	24503	21838	11/05/2018	1.20€	0 €

Le matériel informatique ci-dessous a été vendu à M. MALPH Fabrice pour un montant de 422 € :

Date de sortie	Qté acquise	Qté cédée	Catégorie	N° bien comptable	Nature	Date d'achat	Prix unitaire TTC	VNC
Mai 2022	100	3	Smartphone HUAWEI Psmart 2019	27057	21838	13/03/2020	1.20€	0 €
Mai 2022	300	11	Smartphone HUAWEI Psmart 2019	26141	21838	24/09/2019	1.20€	0 €

Envoi en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Publié le 23/06/2022
Acte : 024-222400012-20220620-lmc15779-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.11

Cession à titre gracieux de matériel informatique à l'Ecole de SAINT-SAUVEUR-DE-BERGERAC.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0
Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

N° 22.CP.IV.11

Cession à titre gracieux de matériel informatique à l'Ecole de SAINT-SAUVEUR-DE-BERGERAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1er juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE de retirer de l'inventaire départemental les matériels suivants :

Date de sortie	*Qté initiale*	*Qté cédée*	*Modèle*	*Catégorie*	*N° bien comptable*	*Nature*	*Année acquisition*	*Prix U.TTC*	*VNC*
juin-22	200	6	OPTIPLEX 3010	PC fixe	19632	21838	2013	533,72 €	0 €
juin-22	200	2	OPTIPLEX 3010	PC fixe	20410	21838	2013	533,76 €	0 €
juin-22	100	2	OPTIPLEX 3010	PC fixe	19765	21838	2013	534,66	0 €
juin-22	150	7	Syncmaster	Ecran	17646	21838	2011	203,80 €	0 €
juin-22	200	3	LCD 23 Wide	Ecran	16518	21838	2011	165,05 €	0 €

DONNE SON ACCORD pour la cession à titre gracieux de ces équipements à l'Ecole de SAINT-SAUVEUR-DE-BERGERAC (24520).

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Envoi en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Publié le 23/06/2022
Acte : 024-222400012-20220620-lmc16077-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.12

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Subventions aux athlètes de haut niveau sportif.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0
Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

N° 22.CP.IV.12

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Subventions aux athlètes de haut niveau sportif.

Section : Fonctionnement			DEPENSES
Imputation : 933 / 30 / 65748 / 0 / 0 /			
Crédits de paiement votés			52 000,00€
Décision : Engagement CP	N° : 2022 CP 184223 1	:	3 000,00€
	N° : 2022 CP 184223 2	:	500,00€
	N° : 2022 CP 184223 3	:	500,00€
	N° : 2022 CP 184223 4	:	300,00€
	N° : 2022 CP 184223 5	:	300,00€
	N° : 2022 CP 184223 6	:	300,00€
	N° : 2022 CP 184223 7	:	300,00€
	N° : 2022 CP 184223 8	:	300,00€
	N° : 2022 CP 184223 9	:	300,00€
	N° : 2022 CP 184223 10	:	500,00€
	N° : 2022 CP 184223 11	:	500,00€
	N° : 2022 CP 184223 12	:	500,00€
	N° : 2022 CP 184223 13	:	500,00€
	N° : 2022 CP 184223 14	:	500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm^{te} :			22 375,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1er juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-113 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 30, nature 65748, les subventions suivantes au titre des athlètes de haut niveau, pour un montant total de **8.300 €** réparti comme suit :

Athlétisme	PORCHER Maëlle (Catégorie Espoirs)	500 €
Badminton	HOUCHOU Emilie (Catégorie Espoirs)	500 €
Canoë-kayak	FAUCON Lancelot (Catégorie Espoirs)	500 €
	HOSTENS Manon (Catégorie Elite)	3.000 €
Cyclisme	CARREAU Thomas (Pôle Espoir)	300 €
	DEVAUD Martin (Pôle Espoir)	300 €
	JOINEL Trystan (Pôle Espoir)	300 €
Golf	MAGNAC Jeanne (Catégorie Espoirs)	500 €
Handball	JEAN-PHILIPPE Ema (Pôle Espoir)	300 €
	MAILLOS Matéo (Pôle Espoir)	300 €
	NARDOUX Evyn (Pôle Espoir)	300 €
Wakeboard	BORDAS Hugo (Catégorie Espoirs)	500 €
	GREGOIRE Marine (Catégorie Espoirs)	500 €
Volley-ball	LE NAOUR Gabin (Catégorie Espoirs)	500 €

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et Mme Manon HOSTENS.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Envoi en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Publié le 23/06/2022
Acte : 024-222400012-20220620-lmc15252-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.13

Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 38
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participations : 2 (Association La Grappe de Cyrano et Comité Départemental Motocycliste - Mme LAFON-GAUTHIER;
Association Péri'Job et Association Profession Sport et Loisirs Dordogne (PSL 24) - Mme BOUCAUD.)
Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

N° 22.CP.IV.13

Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions.

Section : Fonctionnement			DEPENSES
Imputation : 933 / 30 / 65748 / 0 / 0 /			
Crédits de paiement votés			1 705 227,00€
Décision : Engagement CP	N° : 2022 CP 184191 1	:	2 700,00€
	N° : 2022 CP 184191 2	:	1 137,50€
	N° : 2022 CP 184191 3	:	500,00€
	N° : 2022 CP 184191 4	:	755,00€
	N° : 2022 CP 184191 5	:	11 500,00€
	N° : 2022 CP 184191 6	:	695,00€
	N° : 2022 CP 184191 7	:	250,00€
	N° : 2022 CP 184191 8	:	3 355,00€
	N° : 2022 CP 184191 9	:	860,00€
	N° : 2022 CP 184191 10	:	725,00€
	N° : 2022 CP 184191 11	:	1 062,50€
	N° : 2022 CP 184191 12	:	3 122,50€
	N° : 2022 CP 184191 13	:	882,50€
	N° : 2022 CP 184191 14	:	920,00€
	N° : 2022 CP 184191 15	:	897,50€
	N° : 2022 CP 184191 16	:	507,50€
	N° : 2022 CP 184191 17	:	1 112,50€
	N° : 2022 CP 184191 18	:	3 430,00€
	N° : 2022 CP 184191 19	:	1 490,00€
	N° : 2022 CP 184191 20	:	1 160,00€
	N° : 2022 CP 184191 21	:	852,50€
	N° : 2022 CP 184191 22	:	725,00€
	N° : 2022 CP 184191 23	:	1 212,50€
	N° : 2022 CP 184191 24	:	5 972,50€
	N° : 2022 CP 184191 25	:	687,50€
	N° : 2022 CP 184191 26	:	582,50€
	N° : 2022 CP 184191 27	:	597,50€
	N° : 2022 CP 184191 28	:	822,50€

	N° : 2022 CP 184191 29	:	582,50€
	N° : 2022 CP 184191 30	:	1 257,50€
	N° : 2022 CP 184191 31	:	3 640,00€
	N° : 2022 CP 184191 32	:	995,00€
	N° : 2022 CP 184191 33	:	1 317,50€
	N° : 2022 CP 184191 34	:	1 067,50€
	N° : 2022 CP 184191 35	:	1 175,00€
	N° : 2022 CP 184191 36	:	642,50€
	N° : 2022 CP 184191 37	:	26 367,50€
	N° : 2022 CP 184191 38	:	897,50€
	N° : 2022 CP 184191 39	:	687,50€
	N° : 2022 CP 184191 40	:	1 067,50€
	N° : 2022 CP 184191 41	:	60 000,00€
	N° : 2022 CP 184191 42	:	560,00€
	N° : 2022 CP 184191 43	:	27 000,00€
	N° : 2022 CP 184191 44	:	18 000,00€
	N° : 2022 CP 184191 45	:	52 000,00€
	N° : 2022 CP 184191 46	:	42 000,00€
	N° : 2022 CP 184191 47	:	740,00€
	N° : 2022 CP 184191 48	:	4 500,00€
	N° : 2022 CP 184191 49	:	672,50€
	N° : 2022 CP 184191 50	:	612,50€
	N° : 2022 CP 184191 51	:	672,50€
	N° : 2022 CP 184191 52	:	935,00€
	N° : 2022 CP 184191 53	:	19 000,00€
	N° : 2022 CP 184191 54	:	250,00€
	N° : 2022 CP 184191 55	:	770,00€
	N° : 2022 CP 184191 56	:	3 550,00€
	N° : 2022 CP 184191 57	:	11 252,50€
	N° : 2022 CP 184191 58	:	665,00€
	N° : 2022 CP 184191 59	:	1 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm^{te} :			459 002,00€

Section : Fonctionnement			DEPENSES
Imputation : 933 / 326 / 65748 / 0 / 0 /			
Crédits de paiement votés			210 000,00€
Décision : Engagement CP	N° : 2022 CP 184193 1	:	23 000,00€
	N° : 2022 CP 184193 2	:	5 000,00€
	N° : 2022 CP 184193 3	:	8 000,00€
	N° : 2022 CP 184193 4	:	1 000,00€

N° : 2022 CP 184193 5	:	500,00€
N° : 2022 CP 184193 6	:	12 000,00€
N° : 2022 CP 184193 7	:	1 000,00€
N° : 2022 CP 184193 8	:	200,00€
N° : 2022 CP 184193 9	:	200,00€
N° : 2022 CP 184193 10	:	500,00€
N° : 2022 CP 184193 11	:	500,00€
N° : 2022 CP 184193 12	:	2 000,00€
N° : 2022 CP 184193 13	:	2 000,00€
N° : 2022 CP 184193 14	:	4 000,00€
N° : 2022 CP 184193 15	:	1 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm[te] :		27 200,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1er juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-29 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 30, nature 65748, les subventions suivantes aux Clubs sportifs (haut niveau, et clubs de masse) au titre de leurs activités annuelles et soutien aux Athlètes pour un montant total de **332.392,50 €**, réparti ainsi qu'il suit :

- Actions spécifiques : **46.000 €**

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Hand-ball			
Comité Périgord handball - PÉRIGUEUX	EX014296	Aide exceptionnelle : qualification de la section sportive scolaire hand-ball (féminine) du Lycée Bertran de Born pour les Championnats de France Excellence	1.000
Omnisports			
Péri'Job - PÉRIGUEUX	EX015744	Activités 2022 (Cf. convention en annexe 1)	27.000
Association Profession Sport et Loisirs Dordogne (PSL 24) - PÉRIGUEUX	EX015746	Soutenir la vie associative & accompagner les bénévoles dans la gestion et le développement des associations en Dordogne - 2022 (Cf. convention en annexe 2)	18.000

- Clubs de niveau national : **71.500 €**

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Canoë Kayak			
Canoë Kayak Saint Antoinais - SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	EX014607	Activités 2022 (Cf. convention en annexe 3)	11.500
Gymnastique			
Les Enfants de la Dordogne - BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	EX015622	Fonctionnement 2022 (Cf. convention en annexe 4)	60.000

- Clubs sportifs : **101.892,50 €**

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Basket-ball			
Boulazac Basket Dordogne - BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	EX015455	Fonctionnement 2022 - Aide complémentaire (Cf. convention en annexe 5)	26.367,50
Cyclisme			
BMX Terrasson - TERRASSON-LAVILLEDIEU	00100686	Fonctionnement 2022	770
Football			
Etoile Sportive Boulazacoise - BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	00100647	Fonctionnement 2022	11.252,50
Prigonrieux Football Club - PRIGONRIEUX	EX015208	Fonctionnement 2022	5.972,50
Golf			
Association Sportive Golf Club Domaine d'Essendiéras - SAINT-MÉDARD-D'EXCIDEUIL	00101019	Activités de l'Ecole de golf - 2022	665
Hand-ball			
Handball Foyen Vélinois - PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	EX015410	Fonctionnement 2022	1.317,50
La Force Handball - LA FORCE	EX014981	Fonctionnement 2022	897,50
Judo			
Judo Ju jitsu Sarladais - SARLAT-LA-CANÉDA	EX015180	Fonctionnement 2022	1.212,50
Judo Club de Ginestet - LA FORCE	EX015429	Fonctionnement 2022	1.175
Judo Jujitsu Taïso Club Lalinde - LALINDE	EX015114	Activités 2022	1.160
Budo Club Coulounieix-Chamiers - COULOUNIEIX-CHAMIERS	EX014223	Activités 2022	1.137,50
Judo Club Boulazac - BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	EX014888	Fonctionnement 2022	1.062,50
Judo Club de Trélissac - TRÉLISSAC	EX015365	Fonctionnement 2022	995
Judo Club Neuvicois - NEUVIC	EX014941	Fonctionnement 2022	935

Amicale Laïque de Terrasson – TERRASSON-LAVILLEDIEU	EX014969	Fonctionnement de la section Judo - 2022	920
Judo Club Astérien - SAINT-ASTIER	EX015540	Fonctionnement 2022	897,50
Judo Club La Coquille - LA COQUILLE	EX014935	Fonctionnement 2022	882,50
Amicale Laïque de Saint-Léon-sur-l'Isle - SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE	EX014703	Fonctionnement de la section judo, ju jitsu et taïso - 2022	860
Judo club Ribérac - RIBERAC	EX015276	Fonctionnement 2022	822,50
Judo Club d'Excideuil - EXCIDEUIL	EX014603	Activités 2022	755
Judo Club Vallée du Céou - SAINT-CYBRANET	EX014622	Accompagnement des jeunes judokas dans la pratique du judo en milieu rural - 2022	695
Judo club Vernois - VERGT	EX015225	Fonctionnement 2022	687,50
Amicale Laïque de Thiviers - THIVIERS	EX015567	Fonctionnement de la section Judo - 2022	687,50
Judo Aïkibudo Brantômais - BRANTÔME-EN-PERIGORD	00101015	Fonctionnement 2022	672,50
Arts Martiaux la Roche-Chalais - LA ROCHE-CHALAIS	00100468	Fonctionnement 2022	672,50
Judo Club Montponnais - MONTPON-MÉNESTÉROL	EX015235	Activités 2022	582,50
Judo Club de Nontron - NONTRON	EX014869	Fonctionnement 2022	725
Karaté			
Amicale Laïque Samouraï Karaté Club de Terrasson - TERRASSON-LAVILLEDIEU	EX015956	Activités 2022	740
Krav Maga Périgueux - PÉRIGUEUX	00100763	Fonctionnement 2022	612,50
Karaté Club Aubas - MONTIGNAC	EX015321	Fonctionnement 2022	582,50
Zentai Budo Sarlat - SARLAT-LA-CANÉDA	00100675	Fonctionnement 2022	250
Motocyclisme			
Moto club Villamblardais - VILLAMBLARD	EX015687	Activités 2022	560
Moto Club de la Grappe de Cyrano - LE BUISSON-DE-CADOUIN	EX014459	Fonctionnement 2022	500
Natation			
Aquatique Club Agglomération Périgueux - PÉRIGUEUX	EX016053	Activités 2022 + participation aux Championnats de France de natation	4.500
Cercle des Nageurs de Bergerac - BERGERAC	EX013702	Fonctionnement 2022	2.700
Union Sarlat Natation 24 - CENAC-ET-SAINT-JULIEN	EX015099	Fonctionnement 2022	1.490
Club Nautique de Saint-Astier - SAINT-ASTIER	EX015179	Activités 2022	725
Omnisports			
Office Municipal des Sports de Boulazac - BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	EX014624	Passerelle Sport - 2022	250

Pétanque			
Entente Périgueux Pétanque - PERIGUEUX	EX014988	Fonctionnement + participation au championnat régional - 2022	507,50
Plongée sous-marine			
Périgueux Plongée Sous-Marine - PÉRIGUEUX	EX015437	Pratique de la plongée sous-marine et des activités subaquatiques - 2022	642,50
Jeunesse Sportive Astérienne Subaquatique - SAINT-ASTIER	EX015264	Activités 2022	597,50
Rugby			
Rugby club Buguois - LE BUGUE	EX015341	Fonctionnement 2022	3.640
Racing Club Mussidanais - MUSSIDAN	EX015098	Fonctionnement 2022	3.550
Union Sportive Lalinde Rugby - LALINDE	EX015043	Fonctionnement 2022	3.430
Club Athlétique Ribérac Rugby - Dordogne (CARRD) - RIBÉRAC	EX014678	Fonctionnement 2022	3.355
Espérance sportive Montignacoise rugby - MONTIGNAC	EX014898	Fonctionnement 2022	3.122,50
Union Sportive Cublac Terrasson Rugby - TERRASSON-LAVILLEDIEU	EX015327	Sport santé avec la participation des enfants de la Fondation Jacques Chirac - 2022	1.257,50
Stade Monpaziérois - MONPAZIER	EX015016	Fonctionnement 2022	1.112,50
Union athlétique Issigeacoise - ISSIGEAC	EX015608	Fonctionnement 2022	1.067,50
Rugby club Daglan - DAGLAN	EX015412	Fonctionnement 2022	1.067,50
XV Haut Périgord - EXCIDEUIL	EX015140	Activités 2022	852,50

- Comités : **113.000 €**

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Cyclisme			
Comité départemental de Cyclisme - PÉRIGUEUX	EX015847	Fonctionnement 2022	19.000
Omnisports			
Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) - PÉRIGUEUX	EX015805	Fonctionnement 2022 (Cf. avenant n° 1 en annexe 6)	52.000
Comité Départemental Olympique et Sportif de la Dordogne (CDOS) - PÉRIGUEUX	EX015913	Activités 2022 (Cf. avenant n° 1 en annexe 7)	42.000

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 326, nature 65748, les subventions suivantes au titre de l'organisation de manifestations sportives, pour un montant total de **61.400 €,** réparti ainsi qu'il suit :

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Athlétisme			
Club Athlétique Périgueux Athlétisme - PÉRIGUEUX	EX015850	Marche nordique en Périgord Vert le 17 septembre 2022	200
Association Sportive et Culturelle Miallettaise - MIALLET	EX015848	Organisation d'un trail et d'une randonnée le 11 septembre 2022	200
Canoë Kayak			
Canoë Kayak Saint Antoinais - SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	EX014639	Organisation Sélection championnat de France de Sprint 200m les 11 et 12 juin 2022	1.000
Cyclisme			
Tour du Limousin Organisation - LIMOGES	EX013755	2ème étape de la 55ème édition du Tour du Limousin - Périgord - Nouvelle-Aquitaine le 17 août 2022 (Cf. convention en annexe 8)	23.000
Tour du Limousin Organisation - LIMOGES	EX013837	4ème édition La Périgord Ladies le 13 août 2022 (Cf. convention en annexe 8)	5.000
Vélo Club Monpaziérois - MONPAZIER	EX016054	26ème Tour du Périgord le 28 août 2022	4.000
Vélo Club Monpaziérois - MONPAZIER	EX016032	Grand Prix de la ville de Monpazier le 28 juillet 2022	2.000
Vélo Club Monpaziérois - MONPAZIER	EX016033	34ème Trophée des Châteaux à Castelnaud la Chapelle " Les Milandes". Épreuve Élite Internationale le 10 août 2022	2.000
Team Cycliste Verteillacoise - VERTEILLAC	00100955	Organisation d'une épreuve fédérale Juniors le 21 août 2022	1.500
Sprinter club du Périgord - VERGT	EX015855	Grand Prix Cycliste de Cendrieux le 25 septembre 2022	500
Motocyclisme			
Comité Départemental de Motocyclisme - PÉRIGUEUX	EX015775	Championnat de Ligue Mini OGP les 11 et 12 juin 2022	1.000
Ride On - CHANTÉRAC	EX015369	Course motocross Ride On le 18 septembre 2022	500

Omnisports			
Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) - PÉRIGUEUX	EX015671	Journées vertes du Conseil départemental – UNSS le 22 juin 2022 (Cf. convention en annexe 9)	12.000
Pétanque			
Comité Départemental de Pétanque et Jeu Provençal – COULOUNIEIX-CHAMIERS	EX014306	Championnat de France Doublette Masculin et Tête à Tête Féminin du 26 au 28 août 2022 (Cf. convention en annexe 10)	8.000
Ski nautique			
Téléski Rouffiac - LANOUAILLE	EX015887	Organisation du Championnat de Ligue Wakeboard Téléski les 24 et 25 septembre 2022	500

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2022, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 10) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

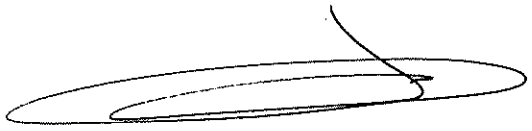

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe 1 à la délibération n° 22.CP.IV.13 du 20 juin 2022.

CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « PÉRI' JOB »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. en date du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association « Péri' Job » sise 44, rue du Sergent Bonnelie - 24000 PÉRIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003762 (SIRET n° 539 574 004 00013), représentée par son Président M. Gilbert COUDASSOT conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 6 mars 2020,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En référence au Code du Sport et afin de participer au développement du sport en milieu rural, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association « Péri' Job » qu'il considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention affectée par le Département à l'Association, afin de la soutenir dans l'exercice de ses missions et plus précisément les actions définies à l'article 6.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2021/2022 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association arrêté à 1.447.400 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 27.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de **27.000 €** au titre de la saison sportive 2021/2022, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la signature de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat et les Annexes, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Actions de l'Association

L'Association apporte son appui technique, pédagogique et logistique au Département dans le cadre de sa politique sportive ainsi qu'au tissu associatif périgourdin sur les actions suivantes :

- La mise à disposition de ses membres, dans le secteur des Activités Physiques et Sportives, ainsi que dans le secteur des activités de l'animation et des loisirs, d'un ou plusieurs salariés liés au Groupement d'employeurs par un contrat de travail ;
- L'apport à ses membres de son aide ou de ses conseils en matière d'ingénierie à la création d'emploi ou de gestion des ressources humaines.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par le Comité dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services Départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
  - En citant le département comme partenaire de ses actions ;
  - En utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.
Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.
A Périgueux, le

Pour l'Association Péri' Job, le Président,	Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,
Gilbert COUDASSOT	

Annexe 2 à la délibération n° 22.CP.IV.13 du 20 juin 2022.

CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « PROFESSION SPORT ET LOISIRS DORDOGNE »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. en date du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Profession Sport et Loisirs Dordogne (PSL 24) sise 44, rue du Sergent Bonnelie - 24000 PÉRIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003043 (SIRET n°401 025 721 00051), représentée par son Président M. Jean-Michel BOUILLEROT conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En référence au Code du Sport et afin de participer au développement du sport en milieu rural, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association Profession Sport et Loisirs Dordogne qu'il considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention affectée par le Département à l'Association Profession Sport et Loisirs Dordogne (PSL 24), afin de les soutenir dans l'exercice de leurs missions et plus précisément les actions définies à l'article 6.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2021/2022 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association arrêté à 138.260 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 25.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, une subvention de 18.000 € au titre de la saison sportive 2021/2022, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la signature de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Actions de l'Association

L'Association apporte son appui technique, pédagogique et logistique au Département dans le cadre de sa politique sportive ainsi qu'au tissu associatif périgourdin sur les actions suivantes :

Objectif 1 : Animer une plateforme « Vie Associative »

- Accueillir, informer, conseiller et soutenir les dirigeants bénévoles ;
- Former les dirigeants bénévoles.

Objectif 2 : Soutenir les employeurs associatifs

- Sécuriser et simplifier la démarche des employeurs associatifs ;
- Faciliter la mise en relation de l'offre et la demande d'emploi.

Objectif 3 : Observer le milieu sportif périgourdin

- Évaluer et analyser le secteur sportif en Dordogne.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un compte de résultat 2022 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par le Comité dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services Départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le département comme partenaire de ses actions,
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.
Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.
A Périgueux, le

Pour l'Association Profession Sport et Loisirs Dordogne, le Président,	Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,
Jean-Michel BOUILLEROT	

Annexe 3 à la délibération n° 22.CP.IV.13 du 20 juin 2022.

CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « CANOË KAYAK SAINT ANTOINAIS »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. en date du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part.

ET

L'Association « Canoë Kayak Saint Antoinais » dont le siège social est situé 1820, route de la Moutine - 24230 SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 1/4430 (SIRET n° 438 218 760 00017), représentée par son Président M. Frédéric LHOMME, conformément à la décision de son Assemblée générale du 30 janvier 2021,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du Canoë-Kayak sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2021/2022 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Canoë Kayak Saint Antoinais à 144.360 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.500 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, à l'Association Canoë Kayak Saint Antoinais au titre de la saison sportive 2021/2022 une subvention globale de **11.500 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 8.050 €
- Aide à la formation des jeunes : 3.450 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association « Canoë Kayak Saint Antoinais », le Président, Frédéric LHOMME	Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,

Annexe 4 à la délibération n° 22.CP.IV.13 du 20 juin 2022.

CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « LES ENFANTS DE LA DORDOGNE »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association « Les Enfants de la Dordogne » dont le siège social est situé Salle Secrestat - Espace Agora BOULAZAC - 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001358 (SIRET n° 781 702 618 00021), représentée par sa Présidente Mme Vanessa VIRAVAUD, conformément à la décision de son Assemblée Générale élective en date du 12 juin 2021,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association « Les Enfants de la Dordogne » afin de développer la pratique de la Gymnastique sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2021/2022 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association arrêté à 313.187 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 80.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, à l'Association au titre de la saison sportive 2021/2022 une subvention globale de **60.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 42.000 €
- Aide à la formation des jeunes : 18.000 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan et un compte de résultat 2022 certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services Départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le département comme partenaire de ses actions,
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Ethique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.
Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le ……..

Pour l'Association Les Enfants de la Dordogne, la Présidente,	Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,
Vanessa VIRAVAUD	

Annexe 5 à la délibération n° 22.CP.IV.13 du 20 juin 2022.

CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « BOULAZAC BASKET DORDOGNE »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association « Boulazac Basket Dordogne » dont le siège social est situé au Complexe sportif Agora, BOULAZAC - 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 379 910 359 00023, représentée par sa Présidente Mme Marielle JOLY conformément à la décision de son Assemblée générale du 2 juillet 2021,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association « Boulazac Basket Dordogne » afin de développer la pratique du Basket-ball sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2021/2022 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association à 117.800 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 30.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2021/2022 une subvention globale de **30.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 21.000 €
- Aide à la formation des jeunes : 9.000 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

La subvention est votée tel qu'il suit :

- 3.632,50 € votés en Commission Permanente du 11 avril 2022,
- **26.367,50 €** votés en Commission Permanente du 20 juin 2022.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services Départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le département comme partenaire de ses actions,
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Ethique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le ……..

Pour l'Association Boulazac Basket Dordogne,	Pour le Département de la Dordogne,
la Présidente,	le Président du Conseil départemental,
Marielle JOLY	

Annexe 6 à la délibération n° 22.CP.IV.13 du 20 juin 2022.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. en date du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité départemental de l'Union National du Sport Scolaire (UNSS) dont le siège social est situé 20, rue Alfred de Musset - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° W751045794 (SIREN n° 775 675 655), représenté par le Président M. Jacques CAILLAUT, conformément à l'arrêté de composition du Conseil départemental de l'UNSS en date du 14 septembre 2021,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.53 du 31 mai 2021, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2021-2024.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2022.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Modification de l'article 6

L'article 6 « montant de la subvention » de la convention en date du 31 mai 2021 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à **52.000 €** pour l'année 2022.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale du 31 mai 2021 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le ……..

Pour le Comité Départemental de l'Union National du Sport Scolaire, le Président, Jacques CAILLAUT	Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,

Annexe 7 à la délibération n° 22.CP.IV.13 du 20 juin 2022.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LE COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE LA DORDOGNE HEBERGE A LA MAISON DEPARTEMENTALE DES SPORTS A PERIGUEUX

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. en date du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Dordogne (CDOS), dont le siège social est situé 46, rue Kléber - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000159 (SIRET n° 351 392 113 00020), représenté par son Président, M. Claude GAILLARD, conformément à la décision de son Assemblée générale du 11 janvier 2021,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.53 du 31 mai 2021, le Département a conclu une convention avec le Comité pour le développement de ses activités sportives dans le cadre de l'Olympiade 2021-2024.

L'Association a sollicité une subvention pour l'année 2022.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Modification de l'article 7

L'article 7 « montant de la subvention » de la convention en date du 31 mai 2021 est complété comme suit : Le Département alloue au Comité une subvention fixée à 42.000 € pour l'année 2022.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les annexes, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale du 31 mai 2021 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le ……..

Pour le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Dordogne, le Président, Claude GAILLARD	Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,

Annexe 8 à la délibération n° 22.CP.IV.13 du 20 juin 2022.

CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « Tour du Limousin Organisation »

Pour l'organisation des « Tour du Limousin - Périgord - Nouvelle-Aquitaine cycliste » et « La Périgord Ladies » en Dordogne - Les 13 et 17 août 2022

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. en date du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association « Tour du Limousin Organisation » sise GAÏA - Site de Labussière – 142, avenue Emile Labussière - 87100 LIMOGES, régulièrement enregistrée en Préfecture sous le n° W872000540 (SIRET n° 353 147 440 00047), représentée par son Président M. Claude FAYEMENDY, conformément à la décision de son Conseil d'Administration en date du 16 janvier 2021,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En référence au Code du Sport et dans le cadre de sa politique sportive, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir les manifestations qui contribuent au développement et à la promotion des activités physiques et sportives qu'il considère d'intérêt général.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association « Tour du Limousin Organisation », dans le cadre de l'organisation de :

- La 4ème édition de la Manifestation « La Périgord Ladies » cycliste qui empruntera les routes de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux le 13 août 2022, de la Commune de SARLIAC-SUR-L'ISLE à la Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE ;

- La 2ème étape de la Manifestation « Tour du Limousin - Périgord – Nouvelle-Aquitaine cycliste », qui aura lieu le 17 août 2022 en Dordogne, entre la Commune de CHAMPCEVINEL et la Commune de RIBERAC.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour les journées des 13 et 17 août 2022 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association et arrêté tel qu'il suit pour :

- « La Périgord Ladies » à 22.000 € ainsi que du concours Départemental sollicité à hauteur de 5.000 € ;

- Le « Tour du Limousin - Périgord - Nouvelle-Aquitaine cycliste » à 648.000 € ainsi que du concours départemental sollicité à hauteur de 30.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association les subventions suivantes pour le bon fonctionnement de ces événements :

- Une subvention de **5.000 €** au titre de la participation à l'organisation de la 4ème édition de la manifestation « La Périgord Ladies » ;

- Une subvention de **23.000 €** au titre de la participation à l'organisation de la 2ème étape de la manifestation « Tour du Limousin - Périgord – Nouvelle-Aquitaine cycliste » ;

Par ailleurs, une subvention complémentaire de **10.000 €** est sollicitée auprès de la Direction de la Communication qui fera l'objet d'une décision par la Commission Permanente du 20 juin 2022.

Ces subventions sont allouées à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département :

- Des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues ;
- Du bilan financier de chaque manifestation.

Article 6 : Engagement du Département : participation à l'organisation du « Tour du Limousin - Périgord - Nouvelle-Aquitaine cycliste »

Le Département participera à l'organisation du « Tour du Limousin - Périgord - Nouvelle-Aquitaine cycliste », en concertation avec l'Association.

A ce titre, il dégagera un volume de 4 jours pour un Agent départemental de catégorie B, du 16 au 19 août 2022, afin d'accomplir cette mission.

L'Agent accompagnera les Elus départementaux et autres Partenaires associés sur les 4 étapes du « Tour du Limousin - Périgord - Nouvelle-Aquitaine cycliste », comme il sera convenu avec l'Organisateur. Cet avantage en nature sera valorisé dans les comptes de l'Association à hauteur de 219,63 €.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par le Comité dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

· Sur les lieux de rencontres sportives :

- en citant le Département comme partenaire de ses actions,
- en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).

· À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation protocolaire de l'Association

L'Association s'engage à organiser la cérémonie de remise de récompenses en présence du Président du Conseil départemental, ou de son représentant, que ce soit sur le podium départ ou celui d'arrivée. L'Association s'assure que le Président ou son représentant remettra un trophée aux coureurs récompensés.

Article 10 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Ethique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 11 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 12 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 13 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 14 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 15 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 16 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 16 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.
A Périgueux, le ……..

Pour l'Association « Tour du Limousin Organisation », le Président,	Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,
Claude FAYEMENDY	

Annexe 9 à la délibération n° 22.CP.IV.13 du 20 juin 2022.

CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE

Pour l'organisation des « Journées vertes Conseil départemental - UNSS »
Le 22 juin 2022

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. en date du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité départemental de l'Union National du Sport Scolaire (UNSS) dont le siège social est situé 20, rue Alfred de Musset - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré en Préfecture sous le n° W751045794 (SIRET n° 775 675 655), représenté par le Président M. Jacques CAILLAUT, conformément à l'arrêté de composition du Conseil départemental de l'UNSS en date du 14 septembre 2021,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Avec plus de 88.000 licenciés et 1.200 associations, la Dordogne dispose d'une véritable culture sportive. Fort d'un tissu associatif dense et d'un maillage de proximité, le sport et ses acteurs contribuent à l'éducation de notre jeunesse, participent à l'animation du département et s'inscrivent dans une politique de santé publique.

Parallèlement, le nombre et la diversité des manifestations et événements sportifs organisés en Dordogne soulignent parfaitement l'attractivité et le dynamisme de la Dordogne.

Il apparaît donc essentiel de maintenir notre soutien aux partenaires associatifs dans l'exercice de leurs missions d'éducation, d'animation, de santé et notamment de promotion par le vecteur de la performance sportive et du haut niveau de pratique.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention dans le cadre de l'organisation des « Journées vertes du Conseil départemental - UNSS » qui auront lieu le 22 juin 2022 sur 5 sites :

- Le Grand étang de La Jemaye,
- La Base de loisirs de Rouffiac,
- Le Lac de Gurson,
- Le Grand étang de Saint-Estèphe,
- Le Plan d'eau de Tamniès.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la journée du 22 juin 2022 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par le Comité départemental de l'UNSS arrêté à 12.000 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, au Comité départemental de l'UNSS la subvention de 12.000 € au titre de l'organisation des « Journées vertes du Conseil départemental - UNSS » qui se dérouleront le 22 juin 2022.

Il est demandé à l'Association de respecter l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département :

- Des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues ;
- Du Bilan financier de la manifestation.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par le Comité dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services Départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le département comme partenaire de ses actions,
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Ethique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le ……..

Pour le Comité Départemental de l'Union National du Sport Scolaire, le Président,	Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,
Jacques CAILLAUT	

Annexe 10 à la délibération n° 22.CP.IV.13 du 20 juin 2022.

CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE PETANQUE ET JEU PROVENCAL

Pour l'organisation de « Championnat de France Doublette Masculin et Tête à Tête Féminin »
Du 26 au 28 août 2022

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. en date du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité Départemental de Pétanque et Jeu Provençal, dont le siège social est situé 364, avenue Winston Churchill - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS, (SIRET n° 441 261 294 00033), représenté par la Présidente, Mme Yvette DELOL, conformément à la décision de l'Assemblée générale du 21 février 2021,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Avec plus de 88.000 licenciés et 1.200 associations, la Dordogne dispose d'une véritable culture sportive. Fort d'un tissu associatif dense et d'un maillage de proximité, le sport et ses acteurs contribuent à l'éducation de notre jeunesse, participent à l'animation du département et s'inscrivent dans une politique de santé publique.
Parallèlement, le nombre et la diversité des manifestations et événements sportifs organisés en Dordogne soulignent parfaitement l'attractivité et le dynamisme de la Dordogne.
Il apparaît donc essentiel de maintenir notre soutien aux partenaires associatifs dans l'exercice de leurs missions d'éducation, d'animation, de santé et notamment de promotion par le vecteur de la performance sportive et du haut niveau de pratique.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Championnat de France Doublette Masculin et Tête à Tête Féminin 2022 » qui aura lieu du 26 au 28 août 2022.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour les journées du 26 au 28 août 2022 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par le Comité départemental de Pétanque et Jeu Provençal arrêté à 210.000 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 25.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, au Comité Départemental de Pétanque et Jeu Provençal, une subvention de **8.000 €** au titre du « Championnat de France Doublette Masculin et Tête à Tête Féminin 2022 » qui se déroulera du 26 au 28 août 2022.

Il est demandé à l'Association de respecter l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département :

- Des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues ;
- Du Bilan financier de chaque manifestation.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par le Comité dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services Départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le département comme partenaire de ses actions,
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Ethique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.
A Périgueux, le ……..

Pour Comité Départemental de Pétanque et Jeu Provençal, la Présidente,	Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,
Yvette DELOL	

Envoi en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Publié le 23/06/2022
Acte : 024-222400012-20220620-lmc16116-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.14

Actions générales d'animation économique. Attribution de subventions aux Entreprises du secteur de l'agroalimentaire pour la réalisation d'investissements matériels et pour une indemnisation.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Benoît SECRESTAT

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0
Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

N° 22.CP.IV.14

Actions générales d'animation économique.
Attribution de subventions aux Entreprises du secteur de l'agroalimentaire pour la réalisation d'investissements matériels et pour une indemnisation.

Section : Investissement		DEPENSES
Imputation : 906 / 632 / 20421.62 / 0 / 2022 / DEVECO		
Autorisation de programme votée :		1 600 000,00€
Décision : Affectation N° : 2022 CP 14718 1	:	561 767,70€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te} :		459 555,27€

Section : Investissement		DEPENSES
Imputation : 906 / 632 / 20421.63 / 0 / 2022 / DEVECO		
Autorisation de programme votée :		20 000,00€
Décision : Affectation N° : 2022 CP 14719 1	:	1 855,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te} :		18 145,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1er juillet 2021,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, et son avenant validé par délibération n° 22.175-50-40.SP du 20 juin 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-38 du 11 février 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire et son avenant validé par délibération n° 22.CP.IV.17 du 20 juin 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 632, nature 20421.62, une autorisation de programme d'un montant total de **561.767,70 €**, dans le cadre du soutien aux Entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et du bois, pour la réalisation d'investissements matériels.

ALLOUE une subvention d'un montant total de **561.767,70 €** à répartir entre les Entreprises bénéficiaires figurant sur la liste ci-annexée (annexe I).

VALIDE la liste des Bénéficiaires ci-annexée (annexe I).

Les dépenses seront éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier, conformément au détail figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.

APPROUVE les conventions à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

- la SAS PERIGORD FARINE MINOTERIE ALLAFORT à BUSSEROLLES (annexe II),
- la SAS LE CHEVREFEUILLE à NONTRON (annexe III),
- la SAS FRUITS ROUGES DU PERIGORD à CAPDROT (annexe IV),
- la SAS SOBEVAL à BOULAZAC-ISLE-MANOIRE (annexe V).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.

AFFECTE une autorisation de programme de **1.855 €** au chapitre 906, article fonctionnel 632, nature 20421.63, au titre d'indemnisation pour préjudice de travaux.

ACCORDE à la SNC 2LAUD'ANS, sise Rue Principale à BADEFOLS-D'ANS (24390), une indemnisation d'un montant de **1.855 €** à cet effet.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe I à la délibération n° 22.CP.IV.14 du 20 Juin 2022.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS POUR LES ENTREPRISES DU SECTEUR DE L'AGROALIMENTAIRE, DU BOIS ET DE LA PÊCHE.

	RAISON SOCIALE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	SECTEUR ACTIVITE	DATE DEPÔT de la DEMANDE	PROJET	MONTANT DU PROGRAMME HT (€)	ASSIETTE ELIGIBLE RETENUE (€)	TAUX (%) (arrondi	AIDE CD24 (€)
Imputation 906 – 632 – 20421.62												
1	SAS PERIGORD FARINE MINOTERIE ALLAFORT	Les Forges	24360	Busserolles	Périgord Vert Nontronnais	Minoterie	10/04/2020	Equipements de production	1.782.908 €	1.002.995 €	20 %	**200.599 €**
2	SAS LE CHEVREFEUILLE	Lavaud BP 21 - Saint Martial de Valette	24300	Nontron	Périgord Vert Nontronnais	Production de fromages de chèvres	02/07/2020	Acquisition de matériel de production	397.020,20 €	397.020,20 €	30 %	**119.106 €**
3	SAS FRUITS ROUGES DU PERIGORD	La Chune	24540	Capdrot	Lalinde	Préparation et conditionnemt de fruits rouges et fruits secs	10/07/2020	Acquisition de matériel de conditionne-ment	410.528,89 €	410.528,89 €	40 %	**164.211,55 €**
4	SAS PADA / Les Meuniers du Pays Dommois	294, route de la Dordogne - Le Bourg	24250	Groléjac	Vallée Dordogne	Production de farines Bio à base de tous types de céréales (blés, mais, épeautre)	20/01/2022	Acquisition de matériel de production	40.829 €	30.000 €	25 %	**7.500 €**
5	SAS SOBEVAL	Avenue Louis Lescure - ZI	24250	Boulazac-Isle-Manoire	Isle Manoire	Abattage et transformation de viande et de veaux	08/01/2022	Aménagement atelier décossage et matériel	992.152,40 €	975.952,40 €	7,05 %	**68.875,14 €**
6	Entreprise Individuelle BOCLET Nelly	16 rue Sarlandie	24800	Thiviers	Thiviers	Pâtisserie, viennoiserie, chocolaterie, snacking	OCMR PPV - Comité pilotage du 28/04/2022	Modernisation des équipements professionnels	4.920 €	4.920 €	30 %	**1.476 €**
	TOTAL											**561.767,70 €**

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la SAS PERIGORD FARINE MINOTERIE ALLAFORT

Pour la réalisation de :

Investissement matériel

Millésime	2022	Montant/Euros:	200.599 €
Imputation budgétaire:		906 632 20421.62	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, et son avenant validé par délibération n°22.175-50-40.SP du 20 juin 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-38 du 11 février 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire et son avenant validé par délibération n° 22.CP.IV.17 du 20 juin 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET n° 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV….. du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La SAS PERIGORD FARINE MINOTERIE ALLAFORT (SIRET n° 344 024 526 00024), sise Les Forges - 24360 BUSSEROLLES, représentée par
(Qualité)……,
(Nom, Prénom)……,

Ci-après désignée « L'Entreprise bénéficiaire »,
D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux Entreprises du secteur de l'agroalimentaire, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SAS PERIGORD FARINE MINOTERIE ALLAFORT pour la réalisation d'un investissement matériel.

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Assiette éligible retenue (HT)	Subvention départementale	
			Taux	Montant
Equipement de production	1.782.908 €	1.002.995 €	20%	200.599 €

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la délibération de la Commission Permanente en date du 20 juin 2022).

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITÉ

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales, la SAS PERIGORD FARINE MINOTERIE ALLAFORT s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de manière visible auprès du public (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil départemental), pendant la durée de la présente convention (Cf. article 2).

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIÈRES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de 200.599 €.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1er), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des Entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

▫ soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2,

▫ soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :

- ◆ la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de **deux ans** à compter de la date de signature de la présente convention par les Parties,
- ◆ la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➢ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un Extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- les Pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une Déclaration sur l'honneur établie par le représentant de l'Entreprise, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

➢ Pour le solde :

Il y aura lieu de produire :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un Extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- un Plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le Représentant de l'Entreprise bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement,
  des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'Etat récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le Maître d'ouvrage et certifié par le Comptable ou l'Expert-comptable (modèle ci-annexé),
- les Pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
- une Attestation sur l'honneur de régularité du Bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (modèle ci-annexé),

- un Certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend le Bénéficiaire ou par le Service instructeur du dossier,
- une Photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'Entreprise.

ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au Juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SAS PERIGORD FARINE MINOTERIE ALLAFORT et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'Entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- au cas où l'une des déclarations faites par l'Entreprise bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite Entreprise,
- au cas où l'Entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

La SAS PERIGORD FARINE MINOTERIE ALLAFORT s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1er de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Entreprise s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, l'Entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, telles que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le ……

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

A ……, le ……

Pour la SAS PERIGORD FARINE MINOTERIE ALLAFORT,
(qualité) ……,

(nom, prénom) ……

ANNEXES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde)

Je soussigné(e) : ……
Né(e) le : ……
Adresse personnelle : ……
……

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale : ……
Forme juridique : ……
N° SIRET : ……
Siège social : ……

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / POLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à : ……, Cachet et signature du Dirigeant

Le : ……,

_____

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.
En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

ETAT RECAPITULATIF DES
FACTURES ACQUITTEES
(Modèle)

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte et/ou du solde)

Le Maître d'ouvrage CERTIFIE que les factures jointes, récapitulées dans le tableau ci-dessous se rapportent à l'opération suivante :

Date facture	Objet	Fournisseurs	Montant HT en €	Date de règlement total de la facture	Mode de financement (crédit bancaire, crédit-bail, autofinancement)
		TOTAL			

A....., Le.....

LE MAÎTRE D'OUVRAGE,
(Signature et Cachet)

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la SAS LE CHEVREFEUILLE à NONTRON

Pour la réalisation de :

Investissement matériel

Millésime	2022	Montant/Euros:	119.106 €
Imputation budgétaire:		906 632 20421.62	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, et son avenant validé par délibération n° 22.175-50-40.SP du 20 juin 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-38 du 11 février 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire et son avenant validé par délibération n° 22.CP.IV.17 du 20 juin 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET n° 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV….. du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La SAS LE CHEVREFEUILLE (SIRET n° 350 494 613 00010), sise Lavaux - BP 1 - Saint Martial de Valette - 24300 NONTRON, représentée par (Qualité)…… …,
(Nom, Prénom)……,

Ci-après désignée « L'Entreprise bénéficiaire »,
D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux Entreprises du secteur de l'agroalimentaire, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SAS LE CHEVREFEUILLE pour la réalisation d'un investissement matériel.

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Assiette éligible retenue (HT)	Subvention départementale	
			Taux	Montant
Acquisition de matériel de production	397.020 €	397.020 €	30 %	119.106 €

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la délibération de la Commission Permanente en date du 20 juin 2022).

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITÉ

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales, la SAS LE CHEVREFEUILLE s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de manière visible auprès du public (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil départemental), pendant la durée de la présente convention (Cf. article 2).

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIÈRES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de 119.106 €.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1er), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par la Paierie départementale.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des Entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

▫ soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2,

▫ soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :

- ◆ la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention par les Parties,
- ◆ la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➢ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un Extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- les Pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une Déclaration sur l'honneur établie par le représentant de l'Entreprise, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

➢ Pour le solde :

Il y aura lieu de produire :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un Extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- un Plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le Représentant de l'Entreprise bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement,
  des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'Etat récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le Maître d'ouvrage et certifié par le Comptable ou l'Expert-comptable (modèle ci-annexé),
- les Pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
- une Attestation sur l'honneur de régularité du Bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (modèle ci-annexé),
- un Certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend le Bénéficiaire ou par le Service instructeur du dossier,

- une Photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'Entreprise.

ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au Juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SAS LE CHEVREFEUILLE et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'Entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- au cas où l'une des déclarations faites par l'Entreprise bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite Entreprise,
- au cas où l'Entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

La SAS LE CHEVREFEUILLE s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1er de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Entreprise s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'Exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, l'Entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, telles que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le ……

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

A ……, le ……

Pour la SAS LE CHEVREFEUILLE,
(qualité) ……,

(nom, prénom) ……

ANNEXES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde)

Je soussigné(e) : ……
Né(e) le : ……
Adresse personnelle : ……
……

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale : ……
Forme juridique : ……
N° SIRET : ……
Siège social : ……

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / POLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à : ……, Cachet et signature du Dirigeant

Le : ……,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.
En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

ETAT RECAPITULATIF DES
FACTURES ACQUITTEES
(Modèle)

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte et/ou du solde)

Le Maître d'ouvrage CERTIFIE que les factures jointes, récapitulées dans le tableau ci-dessous se rapportent à l'opération suivante :

Date facture	Objet	Fournisseurs	Montant HT en €	Date de règlement total de la facture	Mode de financement (crédit bancaire, crédit-bail, autofinancement)
		TOTAL			

A....., Le.....

LE MAÎTRE D'OUVRAGE,
(Signature et Cachet)

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la SAS FRUITS ROUGES DU PERIGORD à CAPDROT

Pour la réalisation de :

Investissement matériel

Millésime	2022	Montant/Euros:	164.211,56 €
Imputation budgétaire:		906 632 20421.62	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, et son avenant validé par délibération n° 22.175-50-40.SP du 20 juin 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-38 du 11 février 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire et son avenant validé par délibération n° 22.CP.IV.17 du 20 juin 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET n° 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV….. du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La SAS FRUITS ROUGES DU PERIGORD (SIRET n° 435 333 984 00019), sise La Chune - Route de Belvès – 24540 CAPDROT, représentée par (Qualité)…… …,
(Nom, Prénom)……,

Ci-après désignée « L'Entreprise bénéficiaire »,
D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux Entreprises du secteur de l'agroalimentaire, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SAS FRUITS ROUGES DU PERIGORD pour la réalisation d'un investissement matériel.

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Assiette éligible retenue (HT)	Subvention départementale	
			Taux	Montant
Installation ligne de conditionnement et acquisition de matériel	410.528,89 €	410.528,89 €	40 %	164.211,56 €

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la délibération de la Commission Permanente en date du 20 juin 2022).

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITÉ

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales, la SAS FRUITS ROUGES DU PERIGORD s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de manière visible auprès du public (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil départemental), pendant la durée de la présente convention (Cf. article 2).

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIÈRES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de 164.211,56 €.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1er), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par la Paierie départementale.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas, et plus généralement, à ne pas détourner la clientèle des Entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

▫ soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2,

▫ soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :

- ◆ la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention par les Parties,
- ◆ la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➢ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un Extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- les Pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une Déclaration sur l'honneur établie par le représentant de l'Entreprise, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

➢ Pour le solde :

Il y aura lieu de produire :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un Extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- un Plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le Représentant de l'Entreprise bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement,
  des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'Etat récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le Maître d'ouvrage et certifié par le Comptable ou l'Expert-comptable (modèle ci-annexé),
- les Pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),

- une Attestation sur l'honneur de régularité du Bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (modèle ci-annexé),
- un Certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend le Bénéficiaire ou par le Service instructeur du dossier,
- une Photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'Entreprise.

ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au Juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SAS FRUITS ROUGES DU PERIGORD et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- au cas où l'une des déclarations faites par l'Entreprise bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite Entreprise,
- au cas où l'Entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

La SAS FRUITS ROUGES DU PERIGORD s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1er de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'entreprise s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, l'Entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, telles que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le ……

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

A ……, le ……

Pour la SAS FRUITS ROUGES DU PERIGORD,
(qualité) ……,

(nom, prénom) ……

ANNEXES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde)

Je soussigné(e) : ……
Né(e) le : ……
Adresse personnelle : ……
……

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale : ……
Forme juridique : ……
N° SIRET : ……
Siège social : ……

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / POLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à : ……, Cachet et signature du Dirigeant

Le : ……,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.
En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

ETAT RECAPITULATIF DES
FACTURES ACQUITTEES
(Modèle)

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte et/ou du solde)

Le Maître d'ouvrage CERTIFIE que les factures jointes, récapitulées dans le tableau ci-dessous se rapportent à l'opération suivante :

Date facture	Objet	Fournisseurs	Montant HT en €	Date de règlement total de la facture	Mode de financement (crédit bancaire, crédit-bail, autofinancement)
		TOTAL			

A....., Le.....

LE MAÎTRE D'OUVRAGE,
(Signature et Cachet)

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la SAS SOBEVAL à BOULAZAC-ISLE-MANOIRE

Pour la réalisation de :

Investissement matériel

Millésime	2022	Montant/Euros:	68.875,14 €
Imputation budgétaire:		906 632 20421.62	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, et son avenant validé par délibération n° 22.175-50-40.SP du 20 juin 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-38 du 11 février 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire et son avenant validé par délibération n° 22.CP.IV.17 du 20 juin 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET n° 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV….. du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La SAS SOBEVAL (SIRET n° 317 707 057 00020, sise Avenue Louis Lescure - Zone Industrielle - 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, représentée par (Qualité)…… …,
(Nom, Prénom)……,

Ci-après désignée « L'Entreprise bénéficiaire »,
D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux Entreprises du secteur de l'agroalimentaire, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SAS SOBEVAL pour la réalisation d'un investissement matériel.

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Assiette éligible retenue (HT)	Subvention départementale	
			Taux	Montant
Acquisition de matériel et aménagement de l'atelier de désossage et de découpe	992.152,40 €	976.952,40 €	7,05 %	68.875,14 €

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la délibération de la Commission Permanente en date du 20 juin 2022).

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITÉ

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales, la SAS SOBEVAL s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de manière visible auprès du public (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil départemental), pendant la durée de la présente convention (Cf. article 2).

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIÈRES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de 68.875,14 €.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1er), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par la Paierie départementale.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas, et plus généralement, à ne pas détourner la clientèle des Entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

▫ soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2,

▫ soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :

- ◆ la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de **deux ans** à compter de la date de signature de la présente convention par les Parties,
- ◆ la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article2.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➢ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un Extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- les Pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une Déclaration sur l'honneur établie par le représentant de l'Entreprise, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

➢ Pour le solde :

Il y aura lieu de produire :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un Extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- un Plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le Représentant de l'Entreprise bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement,
  des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'Etat récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le Maître d'ouvrage et certifié par le Comptable ou l'Expert-comptable (modèle ci-annexé),
- les Pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
- une Attestation sur l'honneur de régularité du Bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (modèle ci-annexé),
- un Certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend le Bénéficiaire ou par le Service instructeur du dossier,
- une Photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'Entreprise.

ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au Juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SAS SOBEVAL et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- au cas où l'une des déclarations faites par l'Entreprise bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite Entreprise,
- au cas où l'Entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

La SAS SOBEVAL s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1er de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa

survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Entreprise s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, l'Entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, telles que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le ……

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

A ……, le ……

Pour la SAS SOBEVAL,
(qualité) ……,

(nom, prénom) ……

ANNEXES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde)

Je soussigné(e) : ……
Né(e) le : ……
Adresse personnelle : ……
……

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale : ……
Forme juridique : ……
N° SIRET : ……
Siège social : ……

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / POLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à : ……, Cachet et signature du Dirigeant

Le : ……,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.
En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

ETAT RECAPITULATIF DES
FACTURES ACQUITTEES
(Modèle)

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte et/ou du solde)

Le Maître d'ouvrage CERTIFIE que les factures jointes, récapitulées dans le tableau ci-dessous se rapportent à l'opération suivante :

Date facture	Objet	Fournisseurs	Montant HT en €	Date de règlement total de la facture	Mode de financement (crédit bancaire, crédit-bail, autofinancement)
		TOTAL			

A....., Le.....

LE MAÎTRE D'OUVRAGE,
(Signature et Cachet)

Envoi en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Publié le 23/06/2022
Acte : 024-222400012-20220620-lmc16096-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.15

Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles.
Attribution de subventions.
Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.II.17 du 11 avril 2022.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0
Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

N° 22.CP.IV.15

Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles.
Attribution de subventions.
Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.II.17 du 11 avril 2022.

Section : Investissement		DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 20421.332 / 0 / 2022 / DEVAGRI		
Autorisation de programme votée :		1 200 000,00€
Décision : Affectation N° : 2022 CP 14703 1	:	209 915,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te} :		602 781,00€

Section : Investissement		DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 20422.332 / 0 / 2022 / DEVAGRI		
Autorisation de programme votée :		1 200 000,00€
Décision : Affectation N° : 2022 CP 14704 1	:	316 375,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te} :		471 102,00€

Section : Investissement		DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 20422.21 / 0 / 2022 / DEVAGRI		
Autorisation de programme votée :		300 000,00€
Décision : Affectation N° : 2022 CP 14705 1	:	71 707,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te} :		89 908,00€

Section : Investissement		DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 20422.13 / 0 / 2022 / DEVAGRI		
Autorisation de programme votée :		60 000,00€
Décision : Affectation N° : 2022 CP 14706 1	:	13 099,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te} :		1 866,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1er juillet 2021,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, et son avenant validé par délibération n° 2022.1755040.SP du 20 juin 2022,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 22-72 et n° 22-84 du 11 février 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire, et son avenant validé par délibération n° 22.CP.IV.17 du 20 juin 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 6312, nature 20421.332 (Fonds de développement économique), une autorisation de programme d'un montant de **209.915 €,** dans le cadre du Volet « Soutenir une agriculture durable ».

AFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 6312, nature 20422.332 (Fonds de développement économique), une autorisation de programme d'un montant de **316.375 €,** dans le cadre du Volet « Soutenir une agriculture durable ».

AFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 6312, nature 20422.13 (Hydraulique Agricole Individuelle), une autorisation de programme d'un montant de **13.099 €,** dans le cadre du Volet « Soutenir une agriculture durable ».

AFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 6312, nature 20422.21 (Circuit court, vente directe), une autorisation de programme d'un montant de **71.707 €,** dans le cadre du Volet « Promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires ».

ALLOUE aux Bénéficiaires figurant sur les listes ci-annexées de I à XVII, les subventions suivantes :

	N° annexe	Nombre de bénéficiaires (Ha de plantations pour filières végétales)	MONTANT PROPOSE (€)
Filière bovin lait	I	15	47.865
Filière bovin viande	II	27	90.044
Filière caprin	III	2	9.059
Filière avicole	IV	12	26.122
Filière ovin	V	6	14.580
Filière Divers Animal	VI	2	10.394
Projet innovant et structurant	VII	1	6.851
CUMA sans FEADER	VIII	1	5.000
Sous-total Soutenir une agriculture durable Filières animales			*209.915*
Filière châtaigne	IX	7 (5ha27)	29.503
Filière noix	X	5 (4ha25)	10.924
Filière maraîchage	XI	22	88.958
Filière truffe	XII	37 (6ha96)	22.841
Filière fraise	XIII	27	60.473
Filière apicole	XIV	3	4.699
Filière Divers Végétal	XV	24	98.977
Sous-total Soutenir une agriculture durable Filières végétales			*316.375*
Filière Hydraulique Agricole Individuelle	XVI	4	13.099
Sous-total Soutenir une agriculture durable Création / Extension de réserve d'eau			13.099
Filière circuit court, vente directe	XVII	26	71.707
Sous-total Promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires			*71.707*
TOTAL		221	611.096

VALIDE les listes des Bénéficiaires ci-annexées I à XVII.

Compte tenu des dispositifs départementaux approuvés par l'Assemblée délibérante lors du Budget primitif 2022, les dossiers déposés avant le 31 décembre 2021 où des pièces justificatives manquaient et ceux datés après cette date sont instruits avec un taux de base de 25 %, majoré de 15 % pour les Jeunes Agriculteurs, les Nouveaux Installés sous statut Chef d'Exploitation depuis moins de 5 ans, les exploitations dont la production est conduite en agriculture biologique et/ou engagée en conversion, et pour les allocataires du RSA agricole.

Les subventions attribuées sont arrondies à l'euro inférieur.

La date des factures transmises pour le versement de la subvention devra être postérieure à la date de dépôt du dossier de demande d'aide dans le Service, indiquée dans les tableaux ci-annexés.

Abréviations utilisées dans les annexes :

Statuts :
CE : Chef d'Exploitation à titre principal
DA : Double Actif
CS : Cotisant Solidaire
EAE : Entrepreneur A l'Essai

MODIFIE la délibération (Cf. annexe II) de la Commission Permanente n° 22.CP.II.17 du 11 avril 2022 concernant Mme Amanda GAIGL, bénéficiaire d'une subvention dans le cadre du Volet « Soutenir une agriculture durable » dans la filière Bovin Viande suite à l'installation anticipée de son mari et la création du GAEC FONJOINE, de la manière suivante :

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES
FILIERE BOVIN VIANDE

Au lieu de :

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
19	GAIGL AMANDA	FONT JOINE	24410	SAINT-AULAYE PUYMANGOU	MONTPON-MENESTEROL	22/08/2021	CE	Tondeuse pour nettoyer sous les clôtures	3750,00	40	1 500,00

Lire :

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
19	GAEC FON JOINE	FONT JOINE	24410	SAINT-AULAYE PUYMANGOU	MONTPON-MENESTEROL	22/08/2021	CE	Tondeuse pour nettoyer sous les clôtures	3750,00	40	1 500,00

Le reste sans changement.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Envoi en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Publié le 23/06/2022
Acte : 024-222400012-20220620-lmc15381-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.16

Attribution de subventions aux Associations agricoles et intervention d'une convention.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 38
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participations : 2 (Association Départementale d'Etudes et de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques (ADELFA 24) - Mme CHEVALLIER, M. BAZINET.)
Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

N° 22.CP.IV.16

Attribution de subventions aux Associations agricoles et intervention d'une convention.

Section : Fonctionnement			DEPENSES
Imputation : 936 / 6312 / 65748 / 0 / 0 /			
Crédits de paiement votés			500 000,00€
Décision : Engagement CP	N° : 2022 CP 184028 1	:	2 000,00€
	N° : 2022 CP 184028 2	:	6 000,00€
	N° : 2022 CP 184028 3	:	500,00€
	N° : 2022 CP 184028 4	:	12 000,00€
	N° : 2022 CP 184028 5	:	1 500,00€
	N° : 2022 CP 184028 6	:	20 000,00€
	N° : 2022 CP 184028 7	:	4 000,00€
	N° : 2022 CP 184028 8	:	600,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm^{te} :			101 400,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1er juillet 2021,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-29 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 936, article fonctionnel 6312, nature 65748, les subventions suivantes, pour un montant total de **46.600 €**, réparti comme suit :

- Au titre des Associations : **40.500 €**

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Association Foie Gras du Périgord - COULOUNIEIX-CHAMIERS	EX015498	Promotion des produits des palmipèdes à Foie gras du Périgord - 2022 (Cf. convention en annexe)	20.000
Pays'En Graine - COURSAC	EX015936	Programme d'action de l'Espace test Pays en Graine - 2022	12.000
Association Départementale de Lutte contre les Fléaux Climatiques (ADELFA 24) - BERGERAC	EX016017	Activités 2022	6.000
Fédération Terre de Liens Nouvelle Aquitaine - PUYMOYEN (16)	EX016073	Mobiliser les citoyens et les acteurs locaux pour préserver les terres agricoles et faciliter l'installation en Dordogne en 2022	2.000
Société Mycologique du Périgord - SAINT-ASTIER	EX016004	Encourager et propager l'étude des champignons - 2022	500

- Au titre des manifestations : **6.100 €**

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Foire aux Vins de Sigoulès - SIGOULÈS	00100723	Foire aux Vins de Sigoulès les 23 et 24 juillet 2022	4.000
Site Remarquable du Goût : La Châtaigne du Pays de Villefranche du Périgord - VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD	EX015866	4ème Rencontre de la Châtaigne et des Saveurs les 15 et 16 octobre 2022	1.500
Association pour la Promotion de la Truffe et de la Trufficulture (AP2T) - SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PÉRIGORD	00100952	Journée trufficole le 17 juin 2022	600

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir, pour 2022, entre le Département de la Dordogne et l'Association Foie Gras du Périgord.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 22.CP.IV.16 du 20 juin 2022.

CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION FOIE GRAS DU PERIGORD - 2022

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Foie gras du Périgord sise Boulevard des Saveurs - Cré@vallée Nord - Coulounieix-Chamiers - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003369 (SIREN n° 398 954 487), représentée par son Président, M. Patrice MARCELLY, conformément à la décision de son Conseil d'administration, du 11 juin 2021

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département a adopté six Orientations de la nouvelle politique agricole du Département. Elles ont pour objectifs de :

- Promouvoir et organiser les circuits courts, la vente directe et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires : vers un nouveau modèle économique ;
- Contribuer à l'installation et la transmission ;
- Soutenir une agriculture durable ;
- Accompagner les territoires ruraux et promouvoir des produits de qualité ;
- Soutenir les agriculteurs en difficulté ;
- Développer le Manger Local, 100 % fait maison, et la valorisation des produits bio locaux auprès de la restauration collective de notre territoire.

Le quatrième axe « Accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité » rejoint les préoccupations d'une autre politique départementale : la valorisation touristique du Périgord et le renforcement de son attractivité.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la demande de subvention de l'Association Foie Gras du Périgord.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet et Actions

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention affectée à l'Association Foie Gras du Périgord pour la promotion touristique du territoire périgourdin en favorisant la mise en valeur des produits des palmipèdes à Foie gras du Périgord, emblèmes du département.

- Web séries : il s'agit de créer et présenter des recettes à base de viande ou de foie gras de canard/d'oie et d'aller à la rencontre de personnalités du Périgord, de lieux emblématiques et insolites du territoire ;
- Vidéos, photos sur les réseaux sociaux : mise en valeur des produits et des acteurs de la filière ;
- Cercle des Périgourmands : créer des événements avec les personnalités ambassadeurs et ambassadrices du Foie gras du Périgord ;
- Animations culinaires : aller à la rencontre du public sur des événements locaux, régionaux, nationaux voire internationaux, certaines actions en partenariat avec les autres filières sous SIQO (Signes Officiels de la Qualité et de l'Origine) du Périgord avec la Périgord Attitude ;
- Relations presse : travailler les retombées presse de nos actions ;
- Insertions publicitaires : faire connaître les produits et les savoir-faire par des publicités
- Route du Foie gras du Périgord : édition et diffusion de la version 2022 de la carte, communication sur le Web ;
- Mois des Conserveurs : mise en valeur des savoir-faire et des acteurs de la conserve en Périgord.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2022, à l'Association Foie Gras du Périgord une subvention totale de 20.000 €, à condition que l'Association Foie Gras du Périgord respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique sur présentation du Compte rendu financier et du Rapport d'activités 2021.

Article 4 : Contrôles du Département

4.1 : contrôle administratif et financier

L'Association Foie Gras du Périgord s'engage à fournir :

- un Bilan Compte de résultat Annexe 2022 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,

- un Compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association Foie Gras du Périgord s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

4.2 : autre contrôle

L'Association Foie Gras du Périgord s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 5 : Publicité de la subvention

L'Association Foie Gras du Périgord s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 6 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, L'Association Foie Gras du Périgord s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 7 : Assurance - Responsabilité

L'Association Foie Gras du Périgord conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 8 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association Foie Gras du Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 10 : Restitution de la subvention

S'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes ou n'a pas respecté les conditions de publicité figurant à l'article 5 de la présente convention, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association Foie Gras du Périgord de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association Foie Gras du Périgord bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association Foie Gras du Périgord lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association Foie Gras du Périgord après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association Foie Gras du Périgord de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association Foie Gras du Périgord en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le …….. en deux exemplaires.

Pour l'Association Foie gras du Périgord, le Président,	Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,
Patrice MARCELLY	

Envoi en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Publié le 23/06/2022
Acte : 024-222400012-20220620-lmc15534-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.17

Avenant n° 1 à la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0
Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

N° 22.CP.IV.17

Avenant n° 1 à la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1er juillet 2021,

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MPATAM) et notamment ses articles 4 et 78,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.111-9-1 et L.1511-2, L.1511-3, L.1511-4, L.1511-8 et L.3232-1-2 et L.4251-17 et suivants,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L 551-1 et suivants,

VU la délibération n° 2022.XXX de la Séance plénière du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

VU l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine portant approbation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Nouvelle-Aquitaine dont l'approbation est à venir,

VU la délibération n° 2022.11 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 7 février 2022 adoptant le Règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 22-84 du 11 février 2022 approuvant les dispositifs d'accompagnement agricoles,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-270 du 23 juin 2016 approuvant les dispositifs d'aides directes aux entreprises des secteurs de l'agro-alimentaire, du bois et de la pêche,

VU la Convention SRDEII signée entre les Parties le 21 septembre 2017,

VU la délibération n° 2022.1755040.SP de la Séance plénière du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 20 juin 2022 approuvant la prolongation des conventions SRDEII,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant n° 1 ci-annexé à la convention, visant à prolonger sa durée, entre le Département de la Dordogne et la Région Nouvelle-Aquitaine, relative au développement économique pour les secteurs de l'agriculture, y compris la pêche et l'aquaculture, la forêt et l'agroalimentaire.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et le Département de la Dordogne
En matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire
signée le 21 septembre 2017

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2022.XXX.SP du 20 juin 2022,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Hôtel du Département, CS 11200, 2, rue Paul Louis Courier, 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 22240001200019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter le présent avenant, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV.XXX du 20 juin 2022,

ci-après désigné par « le Département »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MPATAM) et notamment ses articles 4 et 78 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.111-9-1 et L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-8 et L 3232-1-2 et L4251-17 et suivants,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L 551-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2022.XXX de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine dont l'approbation est à venir,

Vu la délibération n° 2022.11 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 7 février 2022 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-84 du 11 février 2022 approuvant les dispositifs d'accompagnement agricoles,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°16-270 du 23 juin 2016 approuvant les dispositifs d'aides directes aux entreprises des secteurs de l'agro-alimentaire, du bois et de la pêche,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 21 septembre 2017,

Vu la délibération n° 2022.1755040.SP de la Séance Plénière du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 20 juin 2022 approuvant la prolongation des conventions SRDEII,

Vu la délibération n°22.CP.IV.XXX, de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 20 juin 2022 approuvant les dispositions du présent avenant,

PREAMBULE

Un nouveau Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et d'aides aux entreprises (SRDEII) vient d'être approuvé par le Conseil régional le 20 juin 2022 et sera prochainement approuvé par arrêté préfectoral. Afin de permettre à l'ensemble des Parties de voter la nouvelle convention SRDEII en cohérence et compatibilité avec le nouveau schéma, la convention SRDEII signée par les Parties est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'article 5.1 « Durée, modification ou résiliation de la convention » de la convention SRDEII, par le remplacement du texte suivant :

Article 5.1: « Durée, modification ou résiliation de la convention »

La présente convention prendra fin le 31 décembre 2023.

Toutefois, dès signature d'une nouvelle convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département, la présente convention n'aura plus d'effet.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et le Département se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général. Le Département ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises sur le fondement de l'article L3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 2 :

Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,
Le

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine Le Président du Conseil régional,	Pour le Département de la Dordogne Le Président du Conseil Départemental,
Alain ROUSSET	Germinal PEIRO

Envoi en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Publié le 23/06/2022
Acte : 024-222400012-20220620-lmc15984-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.18

Plan Départemental Forêt-Bois.
Fonds de développement forestier.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0
Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

N° 22.CP.IV.18

Plan Départemental Forêt-Bois.
Fonds de développement forestier.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 20422.146 / 0 / 2020 / ARURAL	
Autorisation de programme votée :	750 000,00€
Décision : Affectation N° : 2022 CP 14716 1 :	83 086,55€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te} :	301 289,15€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1er juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-276 du 23 juin 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-287 du 17 novembre 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-203 du 4 juin 2020,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-33 du 4 février 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-75 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant total de **83.086,55 €** au chapitre 906, article fonctionnel 6312, nature 20422.146 au titre du Fonds de développement forestier.

ALLOUE les subventions réparties entre les Bénéficiaires figurant sur la liste ci-annexée, pour un montant global de **83.086,55 €.**

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Envoi en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Publié le 23/06/2022
Acte : 024-222400012-20220620-lmc15420-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.19

Plan Départemental Forêt-Bois.
Echanges et cessions amiables d'immeubles ruraux.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0
Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

N° 22.CP.IV.19

Plan Départemental Forêt-Bois.
Echanges et cessions amiables d'immeubles ruraux.

Section : Investissement		DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 20421.145 / 0 / 2020 / ARURAL		
Autorisation de programme votée :		90 000,00€
Décision : Affectation N° : 2022 CP 14699 1	:	5 900,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm[te] :		64 388,62€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1er juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-33 du 4 février 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-75 du 11 février 2022,

VU le Code Rural et notamment son article L.124-4,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant total de **5.900 €**, au chapitre 906, article fonctionnel 6312, nature 20421.145 au titre des échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux.

ALLOUE une subvention aux Bénéficiaires figurant sur la liste ci-annexée, pour un montant total de **5.900 €**.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Envoi en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Publié le 23/06/2022
Acte : 024-222400012-20220620-lmc15425-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.20

Avenant n° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 avec l'EtabLissement Public Départemental (EPD) de CLAIRVIVRE en date du 29 décembre 2017.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Marie-Lise MARSAT

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0
Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

N° 22.CP.IV.20

Avenant n° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 avec l'EtabLissement Public Départemental (EPD) de CLAIRVIVRE en date du 29 décembre 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1er juillet 2021,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et son article L.313-11,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX.37 du 18 décembre 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant n° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ci-annexé, entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS-NA), le Département de la Dordogne et l'Etablissement Public Départemental (EPD) de Clairvivre.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cet avenant, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 22.CP.IV.20 du 20 juin 2022.

AVENANT N° 1 AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2018-2022

Conclu entre

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Et

Le Conseil Départemental de la Dordogne

Et

L'EPD de Clairvivre

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et l'article L313-11 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 29 décembre 2017 entre l'EPD Clairvivre, le Conseil Départemental de la Dordogne et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS-NA) ;

VU la délibération n° 17.CP.IX.37 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 18 décembre 2017 autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer le présent avenant au Contrat pluriannuel ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

CONSIDÉRANT la demande de la Direction de l'EPD CLAIRVIVRE par courriel du 4 avril 2022 de prorogation d'une année supplémentaire du CPOM, validée par courrier conjoint du Conseil Départemental de la Dordogne et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 11 avril 2022.

Article 8 – Date d'entrée en vigueur du CPOM et durée du CPOM de 5 ans

L'article 8 est modifié comme suit :

« Le CPOM de l'EPD CLAIRVIRE dont la durée initiale est de 5 ans (du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022) est prorogé d'une année supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2023 ».

Le reste demeure sans changement.

Fait à Périgueux, en trois exemplaires, le

La Directrice de la Délégation départementale ARS Nouvelle-Aquitaine,

Le Président du Conseil Départemental de la Dordogne,

La Direction de l'EPD de Clairvivre,

Envoi en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Publié le 23/06/2022
Acte : 024-222400012-20220620-lmc16085-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.21

Convention relative à la tarification de l'hébergement pour les places habilitées à l'Aide Sociale au sein de l'EHPAD de "La Madeleine" à BERGERAC.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Michel LAJUGIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0
Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

N° 22.CP.IV.21

Convention relative à la tarification de l'hébergement pour les places habilitées à l'Aide Sociale au sein de l'EHPAD de "La Madeleine" à BERGERAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1er juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.IV.14 du 26 juillet 2021,

VU l'arrêté n° SPAE 22-068 du 11 mai 2022, autorisant l'EHPAD « La Madeleine » de BERGERAC à recevoir des bénéficiaires au titre de l'Aide Sociale départementale, dans la limite de 35 lits,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la nouvelle convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Association « Sainte Marthe - La Madeleine » gestionnaire de l'EHPAD « La Madeleine » à BERGERAC relative à la tarification de l'hébergement pour les places habilitées à l'Aide Sociale au sein de l'Etablissement.

ANNULE et **REMPLACE** en conséquence la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.IV.14 du 26 juillet 2021.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 22.CP.IV.21 du 20 juin 2022.

Convention relative à la tarification de l'hébergement pour les places habilitées à l'Aide Sociale au sein de l'EHPAD « La Madeleine » à BERGERAC

ENTRE

Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20 .CP.IV. du 20 juin 2022,

Dénommé ci-après le Département,

ET

L'Association « Sainte Marthe – La Madeleine » Gestionnaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Madeleine » à BERGERAC, représentée par M. Bertrand ROUSSEAU, son Président,

Dénommée ci-après l'Association.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Règlement départemental d'Aide Sociale ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil général de la Dordogne n° 902020 en date du 22 octobre 1990 accordant l'autorisation de création de la Maison d'Accueil Temporaire pour Personnes Agées (MATPA) « Sainte Marthe » comprenant un service d'hébergement temporaire de 32 lits et un accueil de jour de 10 places, boulevard Garrigat à BERGERAC ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil général de la Dordogne n° 961814 en date du 28 octobre 1996 autorisant l'extension de la Maison de retraite « La Madeleine » portant sa capacité à 211 lits ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Dordogne n° 020030 en date du 11 janvier 2002 autorisant la transformation de la Maison de retraite « La Madeleine » sise 40, rue du Maréchal Joffre - 24100 BERGERAC en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) pour sa capacité de 211 lits ;

VU l'arrêté en date du 11 avril 2006 de M. le Président du Conseil général de la Dordogne et de M. le Préfet de la Dordogne autorisant le transfert d'autorisation à l'Association « Sainte Marthe – La Madeleine » pour la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Madeleine » et de la Maison d'Accueil Temporaire pour Personnes Agées (MATPA) « Sainte Marthe » à BERGERAC, portant la capacité totale de l'EHPAD « La Madeleine » à 253 places par la fusion de ces deux Etablissements ;

VU la convention relative à la tarification de l'hébergement pour les places habilitées à l'Aide Sociale au sein de l'EHPAD « La Madeleine » signée le 30 août 2021 par le Président du Conseil départemental et le Président de l'Association « Sainte Marthe - La Madeleine » ;

VU la décision de labellisation de l'Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) de l'EHPAD « La Madeleine » à Bergerac, en date du 30 août 2013 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2020-2024 entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Dordogne et l'EHPAD « La Madeleine » du 27 septembre 2019 ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental, n° 22-068 du 11 mai 2022, autorisant l'EHPAD « La Madeleine » à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale du Département dans la limite de 35 lits ;

VU la demande de M. Sylvain CONNANGLE, Directeur de l'EHPAD « La Madeleine » en date du 22 mars 2022, sollicitant l'extension de l'habilitation à l'Aide Sociale du Département pour 10 lits supplémentaires ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Par arrêté n° 21-105 de M. le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021, l'EHPAD « La Madeleine » a été habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à hauteur de 25 lits d'hébergement permanent. A la demande de l'Association, cette habilitation a été modifiée par arrêté n° 22-068 du 11 mai 2022. Désormais, l'EHPAD « La Madeleine » à BERGERAC est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale départementale (toutes origines géographiques confondues) dans la limite de 35 lits, sans distinction de répartition entre l'EHPAD et l'UHR.

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières de cette habilitation.

Article 1er : Conditions de réservation et de mise à disposition de places pour les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'hébergement des personnes âgées

L'EHPAD « La Madeleine » à BERGERAC s'engage à admettre, dans la limite de ses places disponibles et de son habilitation de 35 places rappelée ci-dessus, toute personne qui en ferait la demande, au titre de l'Aide Sociale départementale quel que soit son domicile de secours.

Cette admission sera prononcée en conformité avec le Projet d'établissement et la convention tripartite. Plus particulièrement, l'Etablissement s'engage à faire bénéficier de la totalité de la prise en charge et des services aux bénéficiaires de l'Aide Sociale sans restriction ou discrimination par rapport aux Résidents non assistés sociaux. Cette prise en charge devra être conforme aux référentiels de bonnes pratiques professionnelles et s'inscrire dans le prolongement des objectifs du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPÖM) en vigueur.

A l'arrivée du Résident sollicitant l'Aide Sociale, l'EHPAD « La Madeleine » lui remettra l'ensemble des documents prévus par la loi et devra mettre en place une prise en charge personnalisée, au même titre que pour les autres résidents.

Article 2 : Modalités financières

Les tarifs journaliers de l'EHPAD « La Madeleine » à BERGERAC afférents à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'Aide Sociale seront déterminés annuellement par M. le Président du Conseil départemental sur la base des tarifs de l'année précédente majorés du taux d'évolution fixé par les Ministres chargés des Personnes âgées et de l'Economie, conformément à l'article L.342-3 du CASF. Ces tarifs feront l'objet d'un arrêté de M. le Président du Conseil départemental. Pour les Résidents admis à l'UHR, le tarif sera celui de l'EHPAD majoré de 20 %.

Dans le cas où l'arrêté ministériel paraît après le 1er janvier de l'année à laquelle il se rapporte, le tarif fixé l'année précédente est reconduit jusqu'au 1er du mois après publication de l'arrêté ministériel, le nouveau tarif de l'année prenant effet à cette date. Par référence aux dispositions de l'article R.314-35 du CASF, le nouveau tarif applicable pour l'Exercice sera calculé en tenant compte des produits à encaisser entre le 1er janvier et la date d'effet du nouveau tarif.

Pour mémoire, les tarifs d'hébergement pour l'exercice 2022 sont arrêtés comme suit :

Service	EHPAD	UHR
Date d'application du tarif	1er janvier 2022	1er janvier 2022
Résidents de moins de 60 ans	65,05 €	78,06 €
Résidents de plus de 60 ans	50,48 €	60,57 €

Au tarif opposable aux personnes de plus de 60 ans s'ajoutera le forfait dépendance. Pour les Résidents ayant leur domicile de secours en Dordogne, ce dernier correspondra au tarif GIR 5 et 6, sauf à ce qu'ils bénéficient d'une prestation non cumulable avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

L'Etablissement s'engage à ne pas mettre à la charge du bénéficiaire de l'Aide Sociale accueilli toute facturation qui ne serait conforme aux tarifs ci-dessus.

L'Etablissement, en application de l'article R.314-204 du CASF, déduira du tarif d'hébergement, dès 72 heures d'absence, la part correspondant aux charges variables en cas d'absence pour convenance personnelle ou au montant du forfait hospitalier en cas d'hospitalisation, conformément au Règlement départemental d'Aide Sociale dont relève le Demandeur d'aide sociale.

Article 3 : Contrôle

L'Association s'engage à produire avant le 30 avril n+1 le Rapport d'activité du Directeur et le Compte de résultat de la gestion de l'Etablissement relatif à l'Exercice précédent.

Article 4 : Durée, renouvellement et dénonciation

La présente convention annule et remplace la précédente convention d'Aide Sociale du 31 décembre 2018. Elle est conclue pour 5 ans à compter de sa date de signature.

Si elle n'est pas dénoncée au plus tard 6 mois avant son terme, cette convention sera reconduite tacitement dans les mêmes conditions.

Article 5 : Modifications de la convention

Elles pourront intervenir par voie d'avenant.

Article 6 : Résiliation ou dénonciation de la convention

L'habilitation à l'Aide Sociale du Département dont bénéficie l'EHPAD « La Madeleine » à BERGERAC pourra également être retirée par M. le Président du Conseil départemental dans les conditions énoncées par l'article L.313-9 du CASF. Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Par ailleurs, la présente convention pourra être résiliée à tout moment, en cas d'inobservation des obligations qui en résultent, après mise en demeure et préavis de 3 mois.

En outre, l'Association ou le Département peuvent dénoncer la présente convention 6 mois avant son terme prévu à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Conséquence du retrait ou de la dénonciation

En cas de dénonciation ou de retrait en application des articles 4 et 6, la poursuite de la prise en charge des assistés sociaux présents alors, sera prononcée à titre individuel aux conditions fixées par l'article L.231-5 du CASF.

Article 8 : Règlement des litiges

Tout recours contentieux contre la présente convention, exception faite de ceux relatifs à la tarification relevant du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, Rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Périgueux, le

Le Président de l'Association « Sainte Marthe - La Madeleine »,	Le Président du Conseil départemental de la Dordogne,
Bertrand ROUSSEAU	Germinal PEIRO

Envoi en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Publié le 23/06/2022
Acte : 024-222400012-20220620-lmc15840-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.22

Politique départementale d'insertion.
Soutien aux actions d'insertion au profit des allocataires du RSA.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Catherine BEZAC-GONTHIER

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0
Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

N° 22.CP.IV.22

Politique départementale d'insertion.
Soutien aux actions d'insertion au profit des allocataires du RSA.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1er juillet 2021,

VU le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion, objet de la délibération du Conseil départemental n° 16-181 du 31 mars 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-221 du 1er juillet 2021,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 9 juin 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE, les conventions ci-annexées (I à XI), dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et les Associations ci-après :

AXE I - LE LIEN SOCIAL ET LA MOBILISATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Actions collectives socio-éducatives

Structure	Montant de l'aide proposée (FDI) (du 1er janvier au 31 décembre 2022)
ASSOCIATION ANCRE - Annexe I	2.995 €

L'engagement financier des crédits sera imputé pour un montant total de **2.995 €** sur le Budget de l'Exercice 2022, au chapitre 9344, fonction 441, article 6568.24.

AXE III – LA MISE EN ACTIVITE ET EN EMPLOI

Actions de mise en activité au sein des Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI)

Structures	Montants des aides proposées (FDI) (du 1er janvier au 31 décembre 2022)
3 S – Annexe II	44.000 €
ASPPI 24 – Annexe III	56.210 €
CHEVAL NATURE EN PERIGORD VERT – Annexe IV	32.670 €
LES RESTAURANTS DU COEUR – Annexe V	50.000 €
POUR LES ENFANTS DU PAYS DE BELEYME – Annexe VI	104.500 €
RICOCHETS – Annexe VII	116.930 €
TOTAL	**404.310 €**

L'engagement financier des crédits sera imputé pour un montant total de **404.310 €** sur le Budget de l'Exercice 2022, au chapitre 9344, fonction 444, article 6568.25.

Mise en emploi au sein des Associations Intermédiaires (AI)

Structures	Montants des aides proposées (FDI) (du 1er janvier au 31 décembre 2022)
INTERM'AIDE 24 - Annexe VIII	20.000 €
3 S - Annexe IX	12.000 €
TOTAL	**32.000 €**

L'engagement financier des crédits sera imputé pour un montant total de **32.000 €** sur le Budget de l'Exercice 2022, au chapitre 9344, fonction 444, article 6568.25.

AXE IV – L'ACCES AUX DROITS ESSENTIELS

Actions d'accès à la culture, au sport et aux vacances

Structures	Montants des aides proposées (FDI) (du 1er janvier au 31 décembre 2022)
LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – Annexe X	10.000 €
LES FRANCAS DE LA DORDOGNE – Annexe XI	18.000 €
TOTAL	28.000 €

L'engagement financier des crédits sera imputé pour un montant total de **28.000 €** sur le Budget de l'Exercice 2022, au chapitre 9344, fonction 441, article 6568.24.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

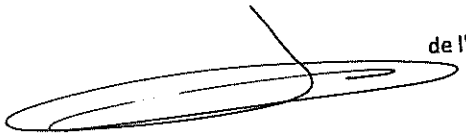

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe I à la délibération n° 22.CP.IV.22 du 20 Juin 2022.

Convention avec l'Association Culture Eveil Nature (ANCRE) pour l'action d'insertion « Action Collective Socio-Educative (ACSE) » au profit d'allocataires du RSA

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Culture Eveil Nature (ANCRE) sise La Tourette Sud - HLM Porte 1 - 24370 SAINT-JULIEN-DE-LAMPON, régulièrement déclarée en Préfecture sous le SIRET n° 894 661 503 000 17 et représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommé « l'Association », d'une part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L115-1 et 2,

VU la délibération du Conseil Départemental n°21-221 du 1 juillet 2021,

VU la délibération du Conseil Départemental n°21-226 du 1 juillet 2021,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,

VU l'avis consultatif de la commission RSA en date du 09 juin 2022,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,

VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

Préambule

La loi du 1er décembre 2008 généralisant le RSA réforme les politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental : […] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la politique départementale d'insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La politique départementale d'insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droits. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA – Lutte contre l'exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Certains allocataires du RSA ont besoin de se réapproprier leur vie, les codes sociaux, les règles quotidiennes de vie individuelle, sociale et en collectivité et les codes liés à la ponctualité, à la présentation de soi, au comportement dans une équipe...

Les Actions Collectives Socio-Educatives constituent une première étape des parcours d'insertion des publics RSA en grande difficulté économique, sociale et/ou en phase de désinsertion.

Ces actions sont initiées par les travailleurs sociaux et/ou référents insertion du territoire.

Dans la mise en œuvre de ces actions, il est donc attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion collective intitulée « Reprise de confiance en soi par la médiation animale », au profit des allocataires du RSA.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2 .1 – Nature de l'action

Il s'agit, conformément au projet déposé auprès du Pôle RSA-LCE, d'une action d'insertion collective qui doit permettre de renouer avec une image positive de soi et une communication assertive au service d'une mise en dynamique du parcours d'insertion.

Cette action vise à créer des interactions positives, en mettant en lien volontairement une personne et un animal dans le but d'accéder à un état de bien-être physique, affectif, mental et/ou social.

Il est proposé de mener cette action autour de :

- 8 séances collectives pour instaurer un temps d'échange et d'épanouissement personnel favorisant le jeu et les relations sociales,
- et 10 séances individuelles afin d'approfondir un objectif personnalisé.

2 .2 – Public concerné par l'action

Sur repérage des travailleurs sociaux de l'Unité Territoriale de Sarlat, il s'agit de personnes allocataires du RSA (groupe de 5 personnes).

2.3 – Lieu du déroulement de l'action

L'action se déroule sur le territoire du Centre Médico-Social de Belvès (24170), dans les locaux mis à disposition par la mairie de Daglan (24250).

Le chargé de projet en médiation animal s'engage à se déplacer avec un ou plusieurs animaux selon le nombre de personnes, le lieu et la préférence de chacun.

2.4 – Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de sa Présidente en exercice, une chargée de projet en médiation par l'animal.

2.5 – Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final sera fourni par l'Association au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion, au plus tard fin février 2023.

Il devra comprendre les éléments suivants :

- L'annexe 1 – Caractéristiques des publics accueillis et de leur situation socioéconomique,
- L'annexe 2 – Bilan de l'action collective à visée socioéducative,
- L'annexe 3 - Compte rendu financier (Cerfa 12.156*3), signé de la Présidente de l'Association qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action.

A l'appui de ces documents, l'Association pourra fournir toutes autres pièces qu'il jugera utile pour mettre en valeur l'action financée.

2.6 – Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue du 5 septembre 2022 au 9 janvier 2023 inclus.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 – Montant de la subvention

Cette action d'insertion est financée par le Conseil Départemental sur le Fonds Départemental d'Insertion (FDI) à raison d'une somme maximale de 2.995 €.

3.2 – Modalités de versement

La subvention est versée dans son intégralité à l'Association à la signature de la présente convention.
Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 441, nature 6568.24.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 5 septembre 2022 et se termine au 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties doit faire l'objet d'un avenant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 6 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Il s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association doit adresser au Pôle RSA-LCE, toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de la Communauté de communes à la Préfecture,
- composition du Conseil d'Administration et du Bureau,
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé de la Présidente et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de la Communauté de Communes et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site Internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Le non-respect de ces obligations peut entrainer le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION – CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention peut être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du Cocontractant.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de l'Association ou un aménagement de son fonctionnement, il appartient à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel, le maintien de l'action d'insertion collective, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 9 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes ou si le bilan final n'est pas rendu au plus tard fin janvier 2022, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association.

Si l'Association ne souhaite pas poursuivre le programme, il doit solliciter la résiliation de la convention et reverser totalement ou partiellement la participation. Ce reversement doit intervenir dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, la Vice-présidente Solidarité - Enfance et Famille, Insertion, Economie Sociale et Solidaire,	Pour l'Association Culture Eveil Nature, la Présidente en exercice,
Mireille VOLPATO	

ANNEXE 1

-

CARACTERISTIQUES DU PUBLIC ACCUEILLI ET DE LEUR SITUATION SOCIOECONOMIQUE

Nom de la structure :

A L'ENTREE DANS L'ACTION

1	Nombre de personnes entrées en contact avec la structure	
2	Dont allocataire(s) du RSA	
3	**Nombre de personnes accompagnées dans l'année**	
4	**Dont allocataire(s) du RSA**	

Commentaires (obligatoire) :

.....

.....

➢ **Tranche d'âge/genre..**

	Hommes (1)	Dont ARSA	Femmes (2)	Dont ARSA	Total (1+2)
Moins de 26 ans					
De 26 à 50 ans					
Plus de 50 ans					
Total					

Commentaires (obligatoire) :

(Ex : les femmes sont majoritaires en nombre, la tranche d'âge la plus représentative est …)

.....

.....

➢ **Statut**

	Hommes (1)	Dont ARSA	Femmes (2)	Dont ARSA	Total (1+2)
Travailleur handicapé/Invalidité					
Demandeur d'emploi sans aucun emploi ou activité jusqu'à 1 an					
Demandeur d'emploi sans aucun emploi ou activité de 1 à 3 ans					
Demandeur d'emploi sans aucun emploi ou activité de + de 3 ans					
Total					

Commentaires (obligatoire) :

(Ex : La majorité des personnes a le statut de demandeurs d'emploi de plus de 3 ans …)

.....

.....

➢ Situation familiale

		Sans enfant				Avec enfant				
	Hommes (1)	Dont ARSA	Femmes (2)	Dont ARSA	Total (1+2)	Hommes (1)	Dont ARSA	Femmes (2)	Dont ARSA	Total (1+2)
Marié(e) ou vie maritale										
Célibataire, séparé, veuf										
Mono-parental										
Total										

Commentaires (obligatoire) :
(Ex : les participants aux ateliers sont principalement isolés …)

……

……

➢ Niveau de formation ou de qualification

	Hommes (1)	Femmes (2)	Total (1+2)	Dont ARSA Hommes	Dont ARSA Femmes
I – Pas ou peu scolarisé					
II – Fin de scolarité obligatoire					
III – niveau CAP / BEP					
IV – Niveau BAC et +					
V – Niveau BAC + 2 et +					
VI – Niveau BAC + 4					
Total					

Commentaires (obligatoire) :
(Ex : Les stagiaires sont peu qualifiés, x % ont un niveau IV …)

……

……

➢ Problématiques sociales

	Nombre Total	Dont ARSA
Illettrisme/Analphabétisme		
Santé physique		
Santé psychique		
Administratif et accès aux droits		
Surendettement ou problèmes financiers		
Problèmes de garde d'enfants		

Antécédents judiciaires		
Total		

Commentaires (obligatoire) :
(Ex : Les stagiaires présentent des problématiques de santé importantes, le nombre de personnes ayant une RQTH est de …., ceux n'ayant pas de RQTH à ce jour sont au nombre de …)

.....

.....

➢ Mobilité

	Nombre Total	Dont ARSA
Titulaire du permis de conduire		
Permis de conduire en cours		
Permis de conduire retiré ou non valide		
Moyen de locomotion utilisé		
4 roues motorisées		
2 roues motorisées		
Transport en commun		
Co-voiturage		
Autre moyen de locomotion utilisé (préciser) :		
-		
Sans moyen de locomotion		
Total		

Commentaires (obligatoire) :
(Ex : x % sont peu mobiles, en effet x % sont titulaires du permis B seulement, et parmi eux, x % ont une voiture …)

.....

.....

➢ Logement

	Hommes (1)	Dont ARSA	Femmes (2)	Dont ARSA	Total (1+2)
Propriétaire					
Locataire					
Hébergé à titre gratuit					
Sans domicile fixe					
Autre (préciser) ……					
Total					

Commentaires (obligatoire) :
(Ex : La majorité des participants sont locataires, toutefois la part des personnes hébergées ou SDF représente x % des effectifs …)

.....

➢ Situation vis-à-vis de l'emploi ou de l'activité

	Hommes (1)	Femmes (2)	Dont ARSA Hommes	Dont ARSA Femmes	Total (1+2)
Situation professionnelle					
N'ayant jamais travaillé					
Expérience emploi durable					
Activité indépendante					
Emploi précaire (préciser)					
-					
Autres (préciser)					
-					
-					
Total					
Type d'allocation / de rémunération					
Allocataire du RSA depuis :					
- Moins d'un an					
- De 1 à 3 ans					
- De 3 à 5 ans					
- Plus de 5 ans					
Allocataire de l'AAH					
Allocataire de l'ASS					
Allocataire de l'ATA					
Autres (à préciser) : -					
-					
-					

ANNEXE 2

-

BILAN DE L'ACTION COLLECTIVE A VISEE SOCIOEDUCATIVE

➢ Nom du prestataire / structure porteur de l'action

➢ Titre de l'action

➢ Déroulement de l'action

Du au

➢ Secteurs géographiques d'intervention

➢ Présentation du prestataire

➢ Description de l'action et déroulement des ateliers/séances

- Présentation des intervenants (profil, qualifications, expériences…)

- Rappel des objectifs de l'action

- Organisation de l'action

- Résultats obtenus (levée des freins, émergence d'un projet personnel/professionnel…)

➢ Recueil de la parole des allocataires

	Paroles des allocataires
Contenu de l'action	
Intérêt de l'action	
Intervenants	
Dynamique du groupe	
Confort du lieu	
Facilité d'accès	
Convivialité	
Autre : …… …..	

➢ Evaluation globale de l'action

Points forts	
Points faibles	
Améliorations envisagées	

➢ Envisagez-vous de reconduire l'action l'année prochaine ?

❑ OUI ❑NON

Si NON, pourquoi ?

……
……
……
……
……
……
……
……

Je soussigné :

Certifie l'exactitude des renseignements portés ci-dessus

A Le

Nom et qualité du signataire :

Signature

ANNEXE 3

Nom du prestataire :

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse

Exercice 2021

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
CHARGES DIRECTES				**RESSOURCES DIRECTES**			
60 – Achats	**0**	**0**		**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prest.de services**	**0**	**0**	
Prestations de services				**74 – Subventions d'exploitation**	**0**	**0**	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s)	**0**	**0**	
Autres fournitures							
61 – Services extérieurs	**0**	**0**					
Locations mobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s) :	0	**0**	
Assurance				-			
Documentation				Département(s)	0	**0**	
Divers				-			
62 – Autres services extérieurs	**0**	**0**		Intercommunalité(s) : EPCI	0	0	
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				-			
Déplacements, missions				Commune(s) :	0	**0**	
Services bancaires, autres				-			
63 – Impôts et taxes	**0**	**0**		Organismes sociaux (détailler) :	0	**0**	
Impôts et taxes sur rémunération				-			
Autres impôts et taxes				Fonds européens :	0	**0**	
64 – Charges de personnel	**0**	**0**		L'agence de services et de paiement (ex CNASEA – emplois aidés)	0	**0**	
Rémunérations du personnel permanent				Autres établissements publics	0	**0**	
Charges sociales				Aides privées	0	**0**	
Rémunérations du personnel non permanent							
Charges sociales							
Autres charges de personnel				**75 – Autres produits de gestion courante** (cotisations, dons manuels)	**0**	**0**	
65 – Autres charges de gestion courante	**0**	**0**		**76 – Produits financiers**	**0**	**0**	
66 – Charges financières	**0**	**0**		**77 – Produis exceptionnels**	**0**	**0**	
67 – Charges exceptionnelles	**0**	**0**		**78 – Report** ressources non utilisées d'opérations	**0**	**0**	

				antérieures			
68 – Dotation aux amortissements	**0**	**0**		**79 – transfert de charges**	**0**	**0**	
				-			
Charges fixes de fonctionnement	**0**	**0**		**-**			
Frais financiers	**0**	**0**		**-**			
Autres	**0**	**0**		**-**			
TOTAL DES CHARGES	**0**	**0**		**TOTAL DES PRODUITS**	**0**	**0**	**####**
86 – Emplois des contributions volontaires en nature	**0**	**0**		**87 – Contributions volontaires en nature**	**0**	**0**	
Secours en nature				Dons en nature			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Bénévolat			
TOTAL	**0**	**0**		**TOTAL**	**0**	**0**	
La subvention de **€ représente** **% du total des produits :** (montant attribué/total des produits) * 100							

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros

Convention avec l'Association Solidarité Soutien Service (3 S) pour l'action d'insertion « Atelier et Chantier d'Insertion » au profit d'allocataires du RSA

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association 3 S sise 362, avenue Winston Churchill - 24660 COULOUNIEX-CHAMIERS, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 384 696 837, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L115-1 et 2,

VU la délibération du Conseil Départemental n°21-221 du 1 juillet 2021,

VU la délibération du Conseil Départemental n°21-226 du 1 juillet 2021,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,

VU l'avis consultatif de la commission RSA en date du 09 juin 2022,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,

VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

Préambule

La loi du 1er décembre 2008 généralisant le RSA réforme les politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental : […] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la politique départementale d'insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La politique départementale d'insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droits. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA – Lutte contre l'exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), objet de cette convention, constitue le premier niveau de remise en activité professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Cette action qui relève du secteur de l'insertion par l'activité Economique (IAE), est placée sous la compétence de l'Etat qui délivre l'agrément et attribue le soutien financier correspondant.

Aussi, le financement apporté par le Département aux ACI a pour objectif d'octroyer des moyens supplémentaires pour compenser le surcoût lié à l'accompagnement des allocataires du RSA dont l'éloignement plus durable d'une activité professionnelle nécessité de renforcer ce dernier.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA -LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 – Nature de l'action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un ACI s'appuyant sur les supports d'activité économiques suivants : entretien des espaces urbains et collecte d'encombrants, démantèlement er conseil à l'usager en déchetteries, collecte, tri et valorisation de déchets.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

L'action d'insertion est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 – Public concerné par l'action

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les structures d'insertion (Annexe 1 de la convention).

2.3 – Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur le territoire du Grand Périgueux.

Cependant, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 – Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : 1 directeur, 1 comptable, 1 coordonnatrice technique et sociale, 2 conseillères en insertion socioprofessionnelle, 2 encadrants techniques.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique sera, à minima, d'1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socioprofessionnel (ASP), à minima, d'1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel devra posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 – Résultats attendus de l'action

2.5.1 - Quantitatifs (sauf circonstances particulières)

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné, conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les structures d'insertion (Annexe 1 à la convention).
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

2.5.2 - Qualitatifs

Sur la base des supports d'activités économiques et des moyens humains mobilisés, l'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- Amener les personnes à retrouver une autonomie,
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la structure support du chantier,
- Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours,
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

2.5.3 – Mobilisation des acteurs locaux et recherche d'efficience

- Recherche de partenariat avec les Collectivités du bloc communal, des associations, etc.
- Effort de mutualisation.

2.6 – Orientation, recrutement-renouvellement et suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 - Orientation

Toute orientation d'un allocataire du RSA par les référents d'insertion sera exclusivement réalisée par le biais d'une fiche de liaison CD 24.

Dans le cas d'une orientation d'un ARSA par d'autres canaux que les référents insertion (structures, tiers, candidatures spontanées, auto prescription, etc.), il appartient à l'Association de se référer au guide de prise en compte du public « orienté département » (Annexe 1 à la convention).

2.6.2 - Recrutement et renouvellement du parcours

L'Association associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par l'Association.

Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département devra faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

2.6.3 - Suivi du parcours

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents d'insertion et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA – LCE de la DGA-SP,
- tous les trimestres, le comité technique permettra de faire un point sur les parcours du public et de répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées (Article 2.7.2. de la convention),
- en fin d'année, l'Association adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA-LCE, un état récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

2.6.4- Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, et dans un délai d'un mois, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association et transmis :

- à l'Allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

2.7 – Instances de suivi de l'action

2.7.1 - Comité de pilotage

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion organisé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP).

Ce comité de pilotage devra au moins être composé :

- d'un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-LCE et de l'Unité Territoriale concernée,
- d'un représentant des principaux partenaires du Service Public pour l'Emploi (SPE) - la DDETSPP, la Région Nouvelle-Aquitaine, Pôle Emploi, la Mission Locale, Cap Emploi, …)
- de représentants des partenaires de l'Association (Communauté de communes, Communes, autres associations, entreprises, etc.),
- de tous représentants dont l'Association jugera la présence utile.

Les membres du comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein, les personnes composant le comité technique.

2.7.2 - Comité technique

Le comité technique aura pour objet de faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées.

Il se réunira trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.8 – Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée de 12 mois, à compter du 1er janvier 2022.

2.9 – Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final sera transmis par l'Association au Pôle RSA – LCE et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle jugera utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 – Critères de calcul

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat, dans la limite du nombre d'ETP financés en 2019,

- dans la limite des crédits disponibles.

3.2 - Montant de la subvention

Il est calculé sur la base de 5.500 €/ ETP maximum en CDDI.

Le nombre d'ETP d'insertion retenu étant de 8.
Le montant de la subvention est de **44.000 €**, pour l'année 2022.

3.3 - Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 44.000 € de la manière suivante :

- une avance de 22.000 € (50 %) dès la signature de la convention,
- un acompte de 13 200 € (30 %) à réception de l'autodiagnostic complété et signé par le Président, au plus tard le 30 septembre 2022,
- un solde début 2023, à réception du bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 7 (sauf circonstances particulières).

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.25.

3.4 - Condition de versement du solde

Le versement du solde sera effectué :

- sur présentation du bilan final de l'action,
- au regard du nombre d'ETP effectivement réalisé en 2022 limité au nombre d'ETP et au montant conventionné (article 3.2). Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2022 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention, un reversement sera prévu pour tenir compte des ETP non réalisés,
- au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2022 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'Article 2.5.1. de la convention,
- conformément à l'Article 12 de la convention.

Rappel de la Loi :
Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1er janvier 2022 et se termine au 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

5.1 – Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le compte rendu financier de l'action, signé de la Présidente et du Trésorier qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2022 et sera complété selon le modèle figurant en Annexe 2 à la convention (Cerfa 12.156*3).

Ce compte rendu financier de l'action permettra de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est à dire :

. liées à l'objet de l'action,
. nécessaires à la réalisation de l'action,
. raisonnables selon le principe de bonne gestion,
. engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
. directement dépensées par l'Association,
. identifiables et contrôlables.

- les comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (bilan, compte de résultat et leurs annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 – Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPOTS - TAXES – DETTES – RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSAFF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE, toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé de la Présidente et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, son bilan, son compte de résultat et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale. Le non-respect de ces obligations peut entrainer le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION – CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, la Vice-présidente Solidarité - Enfance et Famille, Insertion, Economie Sociale et Solidaire,	Pour l'Association 3S, la Présidente en exercice,
Mireille VOLPATO	

ANNEXE 1

GUIDE DE PRISE EN COMPTE DU PUBLIC « ORIENTÉ DÉPARTEMENT » DANS LES STRUCTURES D'INSERTION

Ce guide a pour objectif de repréciser ce qui doit être entendu par allocataire du RSA « orienté Département » qui est positionné sur vos activités. L'objectif est de s'assurer que l'ensemble du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie soit bien valorisé aussi bien qualitativement que quantitativement.

Définition d'un public allocataire du RSA « orienté Département » :

La notion d'orientation doit s'entendre à l'entrée de la personne dans le dispositif RSA.

Pour rappel, quand une personne bénéficie de l'allocation RSA, elle doit faire l'objet d'une orientation pour être accompagnée dans son parcours d'insertion.

En Dordogne, cette orientation est décidée suite au Pôle Orientation après avoir sollicité Pôle Emploi, en amont, par le biais d'une fiche individuelle « Informations sur l'orientation » et sur la base d'une évaluation de la situation sociale et professionnelle de la personne, réalisée par le référent d'insertion et validée par le RUTAI.
Si la personne ne présente pas de freins à la mise en œuvre de son projet d'insertion, elle sera orientée vers Pôle Emploi pour bénéficier des modalités classiques d'accompagnement de cet organisme. En tout état de cause, nous considérons que ce public ne relève pas de vos structures au moment où cette décision est prise.

Pour les autres personnes, orientées vers le Département et prises en charge par un des 33 référents d'insertion, elles pourront bénéficier soit d'un accompagnement social soit d'un accompagnement socio-professionnel avec ou sans prestataire.

Ainsi, pour comptabiliser précisément un allocataire du RSA « orienté Département » au titre de la convention, il faut connaître le choix de l'orientation acté à l'issue du Pôle Orientation.

Quand la personne est positionnée par un référent insertion du Département, elle est donc comptabilisée en tant « qu'orienté Département », à la condition que la décision de recrutement, ou non, de l'allocataire et la décision de renouvellement, ou non, de son contrat, aient bien fait l'objet d'une validation de l'adjoint insertion.

Par contre, quand l'allocataire du RSA est prescrit par d'autres organismes (PLIE, missions locales, SPIP, etc.), hors Pôle emploi (cf. cas particuliers), cela peut s'avérer plus complexe pour connaitre l'orientation décidée en Pôle Orientation.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de l'adjoint insertion pour vérifier cette information et acter avec ce dernier la cohérence de ce positionnement. Si ces deux éléments sont validés par ce dernier, une comptabilisation de cet allocataire du RSA « orienté Département » pourra alors se faire. Il fera l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

Cas particuliers de certains allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » et positionnés sur vos structures

Dans la pratique, nous avons pu constater que des allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » à l'issue du Pôle Orientation sont positionnés sur un parcours d'insertion au sein de votre structure. Parmi ces derniers, nous pouvons considérer que certains relèvent du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie.
Cette situation s'explique notamment par la détérioration de la situation de ces allocataires depuis la décision d'orientation.

Dans ce cas-là, il pourrait être envisagé que ces derniers puissent faire l'objet d'une réorientation vers un accompagnement par le Département. Cependant, ce processus de réorientation ne vous appartient pas.

Malgré tout, de la même manière que présentée précédemment, nous vous encourageons à prendre contact avec l'adjoint insertion pour lui présenter cette situation. Si ce dernier valide la cohérence du positionnement de cet allocataire du RSA « orienté Pôle emploi » vers un parcours d'insertion au sein de votre structure, il pourra être comptabilisé à la convention. Il fera aussi l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 – Achat	0	0		**70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services**			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				**74- Subventions d'exploitation[16]**	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				**75 - Autres produits de gestion courante**			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				**76 - Produits financiers**			
67- Charges exceptionnelles				**78 – Reports** ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		**Total des produits**	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		**87 - Contributions volontaires en nature**	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		**TOTAL**	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros

[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe III à la délibération n° 22.CP.IV.22 du 20 juin 2022.

Convention avec l'Association Accompagnement Social et Professionnel pour l'Insertion sur la Dordogne (ASPPI 24) pour l'action d'insertion : « Atelier et Chantier d'Insertion » au profit d'allocataires du RSA

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association ASPPI 24 sise route de Peyrefond - 24380 VERGT, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 402 601 520, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L115-1 et 2,

VU la délibération du Conseil Départemental n°21-221 du 1 juillet 2021,

VU la délibération du Conseil Départemental n°21-226 du 1 juillet 2021,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,

VU l'avis consultatif de la commission RSA en date du 9 juin 2022,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,

VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général,

Préambule

La loi du 1er décembre 2008 généralisant le RSA, réforme les politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental : […] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la politique départementale d'insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La politique départementale d'insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droits. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA – Lutte contre l'exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), objet de cette convention, constitue le premier niveau de remise en activité professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Cette action qui relève du secteur de l'insertion par l'activité Economique (IAE), est placée sous la compétence de l'Etat qui délivre l'agrément et attribue le soutien financier correspondant.

Aussi, le financement apporté par le Département aux ACI a pour objectif d'octroyer des moyens supplémentaires pour compenser le surcoût lié à l'accompagnement des allocataires du RSA dont l'éloignement plus durable d'une activité professionnelle nécessité de renforcer ce dernier.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA -LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 – Nature de l'action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un ACI s'appuyant sur les supports d'activité économiques suivants : entretien des chemins de randonnées et espaces verts, valorisation en haut de quai et démantèlement d'objets encombrants en déchetteries.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

L'action d'insertion est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 – Public concerné par l'action

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les structures d'insertion (Annexe 1 de la convention).

2.3 – Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur le territoire du Grand Périgueux.

Cependant, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 – Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : 1 directeur/coordonnateur encadrant, 1 assistante administrative, 2 accompagnatrices socioprofessionnelles, 3 encadrants techniques.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique sera, à minima, d'1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socioprofessionnel (ASP), à minima, d'1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel devra posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,

- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 – Résultats attendus de l'action

2.5.1 - Quantitatifs (sauf circonstances particulières)

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné, conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les structures d'insertion (Annexe 1 à la convention).
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

2.5.2 - Qualitatifs

Sur la base des supports d'activités économiques et des moyens humains mobilisés, l'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- Amener les personnes à retrouver une autonomie,
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la structure support du chantier,
- Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours,
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

2.5.3 - Mobilisation des acteurs locaux et recherche d'efficience

- Recherche de partenariat avec les Collectivités du bloc communal, des associations, etc.
- Effort de mutualisation.

2.6 – Orientation, recrutement-renouvellement et suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 - Orientation

Toute orientation d'un allocataire du RSA par les référents d'insertion sera exclusivement réalisée par le biais d'une fiche de liaison CD 24.

Dans le cas d'une orientation d'un ARSA par d'autres canaux que les référents insertion (structures, tiers, candidatures spontanées, auto prescription, etc.), il appartient à l'Association de se référer au guide de prise en compte du public « orienté département » (Annexe 1 à la convention).

2.6.2 - Recrutement et renouvellement du parcours

L'Association associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par l'Association.

Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département devra faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

2.6.3 - Suivi du parcours

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents d'insertion et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA – LCE de la DGA-SP,
- tous les trimestres, le comité technique permettra de faire un point sur les parcours du public et de répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées (Article 2.7.2. de la convention),
- en fin d'année, l'Association adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA-LCE, un état récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

2.6.4 - Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, et dans un délai d'un mois, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association et transmis :

- à l'Allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

2.7 – Instances de suivi de l'action

2.7.1 - Comité de pilotage

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion organisé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP).

Ce comité de pilotage devra au moins être composé :

- d'un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-LCE et de l'Unité Territoriale concernée,
- d'un représentant des principaux partenaires du Service Public pour l'Emploi (SPE) - la DDETSPP, la Région Nouvelle-Aquitaine, Pôle Emploi, la Mission Locale, Cap Emploi, …)
- de représentants des partenaires de l'Association (Communauté de communes, Communes, autres associations, entreprises, etc.),
- de tous représentants dont l'Association jugera la présence utile.

Les membres du comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein, les personnes composant le comité technique.

2.7.2 - Comité technique

Le comité technique aura pour objet de faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées.

Il se réunira trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.8 - Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée de 12 mois, à compter du 1er janvier 2022.

2.9 – Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final sera transmis par l'Association au Pôle RSA – LCE et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle jugera utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 – Critères de calcul

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat, dans la limite du nombre d'ETP financés en 2019,
- dans la limite des crédits disponibles.

3.2 - Montant de la subvention

Il est calculé sur la base de 5.500 €/ ETP maximum en CDDI.

Le nombre d'ETP d'insertion retenu étant de 12.
Le montant de la subvention est de **56.210 €,** pour l'année 2022.

3.3 - Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 56.210 € de la manière suivante :

- une avance de 28.105 € (50 %) dès la signature de la convention,
- un acompte de 16.863 € (30 %) à réception de l'autodiagnostic complété et signé par le Président, au plus tard le 30 septembre 2022,
- un solde début 2023, à réception du bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 7 (sauf circonstances particulières).

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.25.

3.4 - Condition de versement du solde

Le versement du solde sera effectué :

- sur présentation du bilan final de l'action,
- au regard du nombre d'ETP effectivement réalisés en 2022 limité au nombre d'ETP et au montant conventionné (article 3.2). Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2022 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention, un reversement sera prévu pour tenir compte des ETP non réalisés,
- au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2022 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'Article 2.5.1. de la convention,
- conformément à l'Article 12 de la convention.

Rappel de la Loi :
Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.
Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1er janvier 2022 et se termine au 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

5.1 – Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2022 et sera complété selon le modèle figurant en Annexe 2 à la convention (Cerfa 12.156*3).

Ce compte rendu financier de l'action permettra de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est à dire :

. liées à l'objet de l'action,
. nécessaires à la réalisation de l'action,
. raisonnables selon le principe de bonne gestion,
. engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
. directement dépensées par l'Association,
. identifiables et contrôlables.

- les comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (bilan, compte de résultat et leurs annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 – Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPOTS - TAXES – DETTES – RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSAFF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE, toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, son bilan, son compte de résultat et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale. Le non-respect de ces obligations peut entrainer le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION – CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,

- un plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-Présidente Solidarité -
Enfance et Famille, Insertion,
Economie Sociale et Solidaire

Mireille VOLPATO

Pour l'Association ASPPI 24,
le Président en exercice,

ANNEXE 1

GUIDE DE PRISE EN COMPTE DU PUBLIC « ORIENTÉ DÉPARTEMENT » DANS LES STRUCTURES D'INSERTION

Ce guide a pour objectif de repréciser ce qui doit être entendu par allocataire du RSA « orienté Département » qui est positionné sur vos activités. L'objectif est de s'assurer que l'ensemble du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie soit bien valorisé aussi bien qualitativement que quantitativement.

Définition d'un public allocataire du RSA « orienté Département » :

La notion d'orientation doit s'entendre à l'entrée de la personne dans le dispositif RSA.

Pour rappel, quand une personne bénéficie de l'allocation RSA, elle doit faire l'objet d'une orientation pour être accompagnée dans son parcours d'insertion.

En Dordogne, cette orientation est décidée suite au Pôle Orientation après avoir sollicité Pôle Emploi, en amont, par le biais d'une fiche individuelle « Informations sur l'orientation » et sur la base d'une évaluation de la situation sociale et professionnelle de la personne, réalisée par le référent d'insertion et validée par le RUTAI.
Si la personne ne présente pas de freins à la mise en œuvre de son projet d'insertion, elle sera orientée vers Pôle Emploi pour bénéficier des modalités classiques d'accompagnement de cet organisme. En tout état de cause, nous considérons que ce public ne relève pas de vos structures au moment où cette décision est prise.

Pour les autres personnes, orientées vers le Département et prises en charge par un des 33 référents d'insertion, elles pourront bénéficier soit d'un accompagnement social soit d'un accompagnement socio-professionnel avec ou sans prestataire.

Ainsi, pour comptabiliser précisément un allocataire du RSA « orienté Département » au titre de la convention, il faut connaître le choix de l'orientation acté à l'issue du Pôle Orientation.

Quand la personne est positionnée par un référent insertion du Département, elle est donc comptabilisée en tant « qu'orienté Département », à la condition que la décision de recrutement, ou non, de l'allocataire et la décision de renouvellement, ou non, de son contrat, aient bien fait l'objet d'une validation de l'adjoint insertion.

Par contre, quand l'allocataire du RSA est prescrit par d'autres organismes (PLIE, missions locales, SPIP, etc.), hors Pôle emploi (cf. cas particuliers), cela peut s'avérer plus complexe pour connaitre l'orientation décidée en Pôle Orientation.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de l'adjoint insertion pour vérifier cette information et acter avec ce dernier la cohérence de ce positionnement. Si ces deux éléments sont validés par ce dernier, une comptabilisation de cet allocataire du RSA « orienté Département » pourra alors se faire. Il fera l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

Cas particuliers de certains allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » et positionnés sur vos structures

Dans la pratique, nous avons pu constater que des allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » à l'issue du Pôle Orientation sont positionnés sur un parcours d'insertion au sein de votre structure. Parmi ces derniers, nous pouvons considérer que certains relèvent du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie.

Cette situation s'explique notamment par la détérioration de la situation de ces allocataires depuis la décision d'orientation.

Dans ce cas-là, il pourrait être envisagé que ces derniers puissent faire l'objet d'une réorientation vers un accompagnement par le Département. Cependant, ce processus de réorientation ne vous appartient pas.

Malgré tout, de la même manière que présentée précédemment, nous vous encourageons à prendre contact avec l'adjoint insertion pour lui présenter cette situation. Si ce dernier valide la cohérence du positionnement de cet allocataire du RSA « orienté Pôle emploi » vers un parcours d'insertion au sein de votre structure, il pourra être comptabilisé à la convention. Il fera aussi l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 – Achat	0	0		**70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services**			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				**74- Subventions d'exploitation[16]**	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				**75 - Autres produits de gestion courante**			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				**76 - Produits financiers**			
67- Charges exceptionnelles				**78 – Reports** ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		**Total des produits**	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		**87 - Contributions volontaires en nature**	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		**TOTAL**	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros
[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe IV à la délibération n° 22.CP.IV.22 du 20 juin 2022.

Convention avec l'Association Cheval Nature en Périgord Vert (CNPV)
pour l'action d'insertion : « Atelier et Chantier d'Insertion »
au profit d'allocataires du RSA

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Cheval Nature en Périgord Vert (CNPV) sise Place François Mitterrand - 24800 SAINT-JORY-DE- CHALAIS, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 511 287 586, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L115-1 et 2,

VU la délibération du Conseil Départemental n°21-221 du 1 juillet 2021,

VU la délibération du Conseil Départemental n°21-226 du 1er Juillet 2021,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,

VU l'avis consultatif de la commission RSA en date du 9 juin 2022,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,

VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

Préambule

La loi du 1er décembre 2008 généralisant le RSA réforme les politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental : […] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la politique départementale d'insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La politique départementale d'insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droits. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA – Lutte contre l'exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), objet de cette convention, constitue le premier niveau de remise en activité professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Cette action qui relève du secteur de l'insertion par l'activité Economique (IAE), est placée sous la compétence de l'Etat qui délivre l'agrément et attribue le soutien financier correspondant.

Aussi, le financement apporté par le Département aux ACI a pour objectif d'octroyer des moyens supplémentaires pour compenser le surcoût lié à l'accompagnement des allocataires du RSA dont l'éloignement plus durable d'une activité professionnelle nécessité de renforcer ce dernier.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA -LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 – Nature de l'action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un ACI s'appuyant sur les supports d'activité économiques suivants : entretien des espaces verts, restauration de petits patrimoines bâtis et second œuvre, participation à l'assistance d'évènementiels.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

L'action d'insertion est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 – Public concerné par l'action

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les structures d'insertion (Annexe 1 de la convention).

2.3 – Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur les cantons de la Communauté de Communes Périgord-Limousin.

Cependant, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 – Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : un directeur, un coordonnateur ASP, une assistante administrative et deux encadrants techniques.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique sera, à minima, d'1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socioprofessionnel (ASP), à minima, d'1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel devra posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 – Résultats attendus de l'action

2.5.1 - Quantitatifs (sauf circonstances particulières)

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné, conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les structures d'insertion (Annexe 1 à la convention).
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

2.5.2 - Qualitatifs

Sur la base des supports d'activités économiques et des moyens humains mobilisés, l'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- Amener les personnes à retrouver une autonomie,
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la Structure support du chantier,
- Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours,
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

2.5.3 - Mobilisation des acteurs locaux et recherche d'efficience

- Recherche de partenariat avec les Collectivités du bloc communal, des associations, etc.
- Effort de mutualisation.

2.6 – Orientation, recrutement-renouvellement et suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 - Orientation

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une orientation par le Référent Insertion, validée par le RUTAI.

2.6.2 - Recrutement et renouvellement du parcours

L'Association associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.
Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par l'Association.

Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département devra faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

2.6.3 - Suivi du parcours

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents d'insertion et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA – LCE de la DGA-SP,
- tous les trimestres, le comité technique permettra de faire un point sur les parcours du public et de répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées (Article 2.7.2. de la convention),
- en fin d'année, l'Association adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA-LCE, un état récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

2.6.4 - Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, et dans un délai d'un mois, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association et transmis :

- à l'Allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

2.7 – Instances de suivi de l'action

2.7.1 - Comité de pilotage

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion organisé par l'Unité Départementale de la DIRECCTE.

Ce comité de pilotage devra au moins être composé :

- d'un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-LCE et de l'Unité Territoriale concernée,
- d'un représentant des principaux partenaires du Service Public pour l'Emploi (SPE) (l'Unité Départementale de la DIRECCTE, la Région Nouvelle-Aquitaine, Pôle Emploi, la Mission Locale, Cap Emploi, …)
- de représentants des partenaires de l'Association (Communauté de communes, Communes, autres associations, entreprises, etc.),
- de tous représentants dont l'Association jugera la présence utile.

Les membres du comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein, les personnes composant le comité technique.

2.7.2 - Comité technique

Le comité technique aura pour objet de faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées.

Il se réunira trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.8 – Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2022.

2.9 – Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final sera transmis par l'Association au Pôle RSA –LCE et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle jugera utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 – Critères de calcul

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat, dans la limite du nombre d'ETP financés en 2019,
- dans la limite des crédits disponibles.

3.2 – Montant de la subvention

Il est calculé sur la base de 5.500 €/ ETP en CDDI.

Le nombre d'ETP d'insertion retenu étant de 5,94 ETP, le montant de la subvention est de 32.670 €.

3.3 – Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 32.670 € de la manière suivante :

- une avance de 16.335 € (50 %) dès la signature de la convention,
- un acompte de 9.801 € (30 %) à réception de l'autodiagnostic complété et signé par le Président, au plus tard le 30 septembre 2022,
- un solde début 2023, à réception du bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 7 (sauf circonstances particulières).

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.25.

3.4 – Condition de versement du solde

Le versement du solde sera effectué :

- sur présentation du bilan final de l'action,
- au regard du nombre d'ETP effectivement réalisés en 2022 limité au nombre d'ETP et au montant conventionné (article 3.2). Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2021 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention, un reversement sera prévu pour tenir compte des ETP non réalisés,
- au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2022 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'Article 2.5.1. de la convention,

  conformément à l'Article 12 de la convention.

Rappel de la Loi :
Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1er janvier 2022 et se termine au 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

5.1 – Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

le compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2022 et sera complété selon le modèle figurant en Annexe 2 à la convention (Cerfa 12.156*3). Ce compte rendu financier de l'action permettra de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est à dire :

. liées à l'objet de l'action,

. nécessaires à la réalisation de l'action,

. raisonnables selon le principe de bonne gestion,
. engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
. directement dépensées par l'Association,
. identifiables et contrôlables.

les comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (bilan, compte de résultat et leurs annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 – Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPOTS - TAXES – DETTES – RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSAFF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE, toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

statuts,
déclaration de l'Association à la Préfecture,
composition du Conseil d'administration et du Bureau,
relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, son bilan, son compte de résultat et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
cessation d'activité,
ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale. Le non-respect de ces obligations peut entrainer le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION – CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

un plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, la Vice-présidente Solidarité - Enfance et Famille, Insertion, Economie Sociale et Solidaire,	Pour l'Association Cheval Nature en Périgord Vert (CNPV), le Président en exercice,
Mireille VOLPATO	

ANNEXE 1

GUIDE DE PRISE EN COMPTE DU PUBLIC « ORIENTÉ DÉPARTEMENT » DANS LES STRUCTURES D'INSERTION

Ce guide a pour objectif de repréciser ce qui doit être entendu par allocataire du RSA « orienté Département » qui est positionné sur vos activités. L'objectif est de s'assurer que l'ensemble du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie soit bien valorisé aussi bien qualitativement que quantitativement.

Définition d'un public allocataire du RSA « orienté Département » :

La notion d'orientation doit s'entendre à l'entrée de la personne dans le dispositif RSA.

Pour rappel, quand une personne bénéficie de l'allocation RSA, elle doit faire l'objet d'une orientation pour être accompagnée dans son parcours d'insertion.

En Dordogne, cette orientation est décidée suite au Pôle Orientation après avoir sollicité Pôle Emploi, en amont, par le biais d'une fiche individuelle « Informations sur l'orientation » et sur la base d'une évaluation de la situation sociale et professionnelle de la personne, réalisée par le référent d'insertion et validée par le RUTAI.
Si la personne ne présente pas de freins à la mise en œuvre de son projet d'insertion, elle sera orientée vers Pôle Emploi pour bénéficier des modalités classiques d'accompagnement de cet organisme. En tout état de cause, nous considérons que ce public ne relève pas de vos structures au moment où cette décision est prise.

Pour les autres personnes, orientées vers le Département et prises en charge par un des 33 référents d'insertion, elles pourront bénéficier soit d'un accompagnement social soit d'un accompagnement socio-professionnel avec ou sans prestataire.

Ainsi, pour comptabiliser précisément un allocataire du RSA « orienté Département » au titre de la convention, il faut connaître le choix de l'orientation acté à l'issue du Pôle Orientation.

Quand la personne est positionnée par un référent insertion du Département, elle est donc comptabilisée en tant « qu'orienté Département », à la condition que la décision de recrutement, ou non, de l'allocataire et la décision de renouvellement, ou non, de son contrat, aient bien fait l'objet d'une validation de l'adjoint insertion.

Par contre, quand l'allocataire du RSA est prescrit par d'autres organismes (PLIE, missions locales, SPIP, etc.), hors Pôle emploi (cf. cas particuliers), cela peut s'avérer plus complexe pour connaitre l'orientation décidée en Pôle Orientation.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de l'adjoint insertion pour vérifier cette information et acter avec ce dernier la cohérence de ce positionnement. Si ces deux éléments sont validés par ce dernier, une comptabilisation de cet allocataire du RSA « orienté Département » pourra alors se faire. Il fera l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

Cas particuliers de certains allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » et positionnés sur vos structures

Dans la pratique, nous avons pu constater que des allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » à l'issue du Pôle Orientation sont positionnés sur un parcours d'insertion au sein de votre structure. Parmi ces derniers, nous pouvons considérer que certains relèvent du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie.

Cette situation s'explique notamment par la détérioration de la situation de ces allocataires depuis la décision d'orientation.

Dans ce cas-là, il pourrait être envisagé que ces derniers puissent faire l'objet d'une réorientation vers un accompagnement par le Département. Cependant, ce processus de réorientation ne vous appartient pas.

Malgré tout, de la même manière que présentée précédemment, nous vous encourageons à prendre contact avec l'adjoint insertion pour lui présenter cette situation. Si ce dernier valide la cohérence du positionnement de cet allocataire du RSA « orienté Pôle emploi » vers un parcours d'insertion au sein de votre structure, il pourra être comptabilisé à la convention. Il fera aussi l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 – Achat	0	0		**70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services**			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				**74- Subventions d'exploitation[16]**	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				**75 - Autres produits de gestion courante**			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				**76 - Produits financiers**			
67- Charges exceptionnelles				**78 – Reports** ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		**Total des produits**	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		**87 - Contributions volontaires en nature**	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		**TOTAL**	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros

[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe V à la délibération n° 22.CP.IV.22 du 20 juin 2022.

Convention avec l'Association Les Restaurants du Cœur pour l'action d'insertion « Atelier et Chantier d'Insertion » au profit d'allocataires du RSA

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Les Restaurants du Cœur, sise 2, rue Pierre Fanlac - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 393 397 146, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L115-1 et 2,

VU la délibération du Conseil Départemental n°21-221 du 1 juillet 2021,

VU la délibération du Conseil Départemental n°21-226 du 1er Juillet 2021,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,

VU l'avis consultatif de la commission RSA en date du 9 juin 2022,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,

VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

Préambule

La loi du 1er décembre 2008 généralisant le RSA réforme les politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental : […] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la politique départementale d'insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La politique départementale d'insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droits. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA – Lutte contre l'exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), objet de cette convention, constitue le premier niveau de remise en activité professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Cette action qui relève du secteur de l'insertion par l'activité Economique (IAE), est placée sous la compétence de l'Etat qui délivre l'agrément et attribue le soutien financier correspondant.

Aussi, le financement apporté par le Département aux ACI a pour objectif d'octroyer des moyens supplémentaires pour compenser le surcoût lié à l'accompagnement des allocataires du RSA dont l'éloignement plus durable d'une activité professionnelle nécessité de renforcer ce dernier.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA -LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 – Nature de l'action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un ACI s'appuyant sur un jardin d'insertion comme support d'insertion.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

L'action d'insertion est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 – Public concerné par l'action

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les structures d'insertion (Annexe 1 de la convention).

2.3 – Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur les cantons de Montpon-Ménestérol et Vallée de l'Isle.

Cependant, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 – Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : une accompagnatrice socioprofessionnelle et un encadrant technique salariés ainsi qu'un responsable ACI en tant que bénévole.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique sera, à minima, d'1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socioprofessionnel (ASP), à minima, d'1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel devra posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 – Résultats attendus de l'action

2.5.1 - Quantitatifs (sauf circonstances particulières)

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné, conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les structures d'insertion (Annexe 1 à la convention).
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

2.5.2 - Qualitatifs

Sur la base des supports d'activités économiques et des moyens humains mobilisés, l'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- Amener les personnes à retrouver une autonomie,
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la Structure support du chantier,
- Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours,
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

2.5.3 - Mobilisation des acteurs locaux et recherche d'efficience

- Recherche de partenariat avec les Collectivités du bloc communal, des associations, etc.
- Effort de mutualisation.

2.6 – Orientation, recrutement-renouvellement et suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 - Orientation

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une orientation par le Référent Insertion, validée par le RUTAI.

2.6.2 - Recrutement et renouvellement du parcours

L'Association associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.
Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par l'Association.

Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département devra faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

2.6.3 - Suivi du parcours

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents d'insertion et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA – LCE de la DGA-SP,
- tous les trimestres, le comité technique permettra de faire un point sur les parcours du public et de répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées (Article 2.7.2. de la convention),
- en fin d'année, l'Association adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA-LCE, un état récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

2.6.4 - Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, et dans un délai d'un mois, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association et transmis :

- à l'Allocataire du RSA,

- au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

2.7 – Instances de suivi de l'action

2.7.1 - Comité de pilotage

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion organisé par l'Unité Départementale de la DIRECCTE.

Ce comité de pilotage devra au moins être composé :

- d'un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-LCE et de l'Unité Territoriale concernée,
- d'un représentant des principaux partenaires du Service Public pour l'Emploi (SPE) (l'Unité Départementale de la DIRECCTE, la Région Nouvelle-Aquitaine, Pôle Emploi, la Mission Locale, Cap Emploi, …)
- de représentants des partenaires de l'Association (Communauté de communes, Communes, autres associations, entreprises, etc.),
- de tous représentants dont l'Association jugera la présence utile.

Les membres du comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein, les personnes composant le comité technique.

2.7.2 - Comité technique

Le comité technique aura pour objet de faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées.

Il se réunira trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.8 – Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2022.

2.9 – Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final sera transmis par l'Association au Pôle RSA –LCE et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle jugera utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 – Critères de calcul

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat, dans la limite du nombre d'ETP financés en 2019,
- dans la limite des crédits disponibles.

3.2 – Montant de la subvention

Il est calculé sur la base de 5.500 € maximum / ETP en CDDI.

Le nombre d'ETP d'insertion retenu étant de 9,66 ETP, le montant de la subvention est de 50.000 €.

3.3 – Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 50.000 € de la manière suivante :

- une avance de 25.000 € (50 %) dès la signature de la convention,
- un acompte de 15.000 € (30 %) à réception de l'autodiagnostic complété et signé par le Président, au plus tard le 30 septembre 2022,
- un solde début 2023, à réception du bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 7 (sauf circonstances particulières).

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.25.

3.4 – Condition de versement du solde

Le versement du solde sera effectué :

- sur présentation du bilan final de l'action,
- au regard du nombre d'ETP effectivement réalisés en 2022 limité au nombre d'ETP et au montant conventionné (article 3.2). Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2022 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention, un reversement sera prévu pour tenir compte des ETP non réalisés,
- au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2022 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'Article 2.5.1 de la convention,
- conformément à l'Article 12 de la convention.

Rappel de la Loi :
Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.
Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1er janvier 2022 et se termine au 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

5.1 – Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

le compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2022 et sera complété selon le modèle figurant en Annexe 2 à la convention (Cerfa 12.156*3). Ce compte rendu financier de l'action permettra de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est à dire :

. liées à l'objet de l'action,

. nécessaires à la réalisation de l'action,

. raisonnables selon le principe de bonne gestion,
. engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
. directement dépensées par l'Association,
. identifiables et contrôlables.

les comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (bilan, compte de résultat et leurs annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 – Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPOTS - TAXES – DETTES – RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSAFF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE, toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

statuts,
déclaration de l'Association à la Préfecture,
composition du Conseil d'administration et du Bureau,
relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, son bilan, son compte de résultat et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale. Le non-respect de ces obligations peut entrainer le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION – CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la

résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, la Vice-présidente Solidarité - Enfance et Famille, Insertion, Economie Sociale et Solidaire, Mireille VOLPATO	Pour l'Association Les Restaurants du Cœur, le Président en exercice,

ANNEXE 1

GUIDE DE PRISE EN COMPTE DU PUBLIC « ORIENTÉ DÉPARTEMENT » DANS LES STRUCTURES D'INSERTION

Ce guide a pour objectif de repréciser ce qui doit être entendu par allocataire du RSA « orienté Département » qui est positionné sur vos activités. L'objectif est de s'assurer que l'ensemble du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie soit bien valorisé aussi bien qualitativement que quantitativement.

Définition d'un public allocataire du RSA « orienté Département » :

La notion d'orientation doit s'entendre à l'entrée de la personne dans le dispositif RSA.

Pour rappel, quand une personne bénéficie de l'allocation RSA, elle doit faire l'objet d'une orientation pour être accompagnée dans son parcours d'insertion.

En Dordogne, cette orientation est décidée suite au Pôle Orientation après avoir sollicité Pôle Emploi, en amont, par le biais d'une fiche individuelle « Informations sur l'orientation » et sur la base d'une évaluation de la situation sociale et professionnelle de la personne, réalisée par le référent d'insertion et validée par le RUTAI.
Si la personne ne présente pas de freins à la mise en œuvre de son projet d'insertion, elle sera orientée vers Pôle Emploi pour bénéficier des modalités classiques d'accompagnement de cet organisme. En tout état de cause, nous considérons que ce public ne relève pas de vos structures au moment où cette décision est prise.

Pour les autres personnes, orientées vers le Département et prises en charge par un des 33 référents d'insertion, elles pourront bénéficier soit d'un accompagnement social soit d'un accompagnement socio-professionnel avec ou sans prestataire.

Ainsi, pour comptabiliser précisément un allocataire du RSA « orienté Département » au titre de la convention, il faut connaître le choix de l'orientation acté à l'issue du Pôle Orientation.

Quand la personne est positionnée par un référent insertion du Département, elle est donc comptabilisée en tant « qu'orienté Département », à la condition que la décision de recrutement, ou non, de l'allocataire et la décision de renouvellement, ou non, de son contrat, aient bien fait l'objet d'une validation de l'adjoint insertion.

Par contre, quand l'allocataire du RSA est prescrit par d'autres organismes (PLIE, missions locales, SPIP, etc.), hors Pôle emploi (cf. cas particuliers), cela peut s'avérer plus complexe pour connaitre l'orientation décidée en Pôle Orientation.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de l'adjoint insertion pour vérifier cette information et acter avec ce dernier la cohérence de ce positionnement. Si ces deux éléments sont validés par ce dernier, une comptabilisation de cet allocataire du RSA « orienté Département » pourra alors se faire. Il fera l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

Cas particuliers de certains allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » et positionnés sur vos structures

Dans la pratique, nous avons pu constater que des allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » à l'issue du Pôle Orientation sont positionnés sur un parcours d'insertion au sein de votre structure. Parmi ces derniers, nous pouvons considérer que certains relèvent du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie.

Cette situation s'explique notamment par la détérioration de la situation de ces allocataires depuis la décision d'orientation.

Dans ce cas-là, il pourrait être envisagé que ces derniers puissent faire l'objet d'une réorientation vers un accompagnement par le Département. Cependant, ce processus de réorientation ne vous appartient pas.

Malgré tout, de la même manière que présentée précédemment, nous vous encourageons à prendre contact avec l'adjoint insertion pour lui présenter cette situation. Si ce dernier valide la cohérence du positionnement de cet allocataire du RSA « orienté Pôle emploi » vers un parcours d'insertion au sein de votre structure, il pourra être comptabilisé à la convention. Il fera aussi l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 – Achat	0	0		**70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services**			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				**74- Subventions d'exploitation[16]**	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				**75 - Autres produits de gestion courante**			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				**76 - Produits financiers**			
67- Charges exceptionnelles				**78 – Reports** ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		**Total des produits**	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		**87 - Contributions volontaires en nature**	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		**TOTAL**	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros

[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Convention avec l'Association Pour Les Enfants du Pays de Beleyme (PEPB) pour l'action d'insertion : « Atelier et Chantier d'Insertion » au profit d'allocataires du RSA

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Pour les Enfants du Pays de Beleyme (PEPB) sise Centre d'Animation Rurale - 24140 MONTAGNAC-LA-CREMPSE, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 399565183, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L115-1 et 2,

VU la délibération du Conseil Départemental n°21-221 du 1 juillet 2021,

VU la délibération du Conseil Départemental n°21-226 du 1er Juillet 2021,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,

VU l'avis consultatif de la commission RSA en date du 09 juin 2022,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,

VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

Préambule

La loi du 1er décembre 2008 généralisant le RSA réforme les politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental : […] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la politique départementale d'insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La politique départementale d'insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droits. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA – Lutte contre l'exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), objet de cette convention, constitue le premier niveau de remise en activité professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Cette action qui relève du secteur de l'insertion par l'activité Economique (IAE), est placée sous la compétence de l'Etat qui délivre l'agrément et attribue le soutien financier correspondant.

Aussi, le financement apporté par le Département aux ACI a pour objectif d'octroyer des moyens supplémentaires pour compenser le surcoût lié à l'accompagnement des allocataires du RSA dont l'éloignement plus durable d'une activité professionnelle nécessité de renforcer ce dernier.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA -LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 – Nature de l'action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un ACI s'appuyant sur les supports d'activité économiques suivants : Chantiers environnementaux (entretien des sentiers de randonnées et des gares SNCF, mise en place de systèmes de phyto épuration), Insertion par l'animation (création et conduite d'animations pédagogiques).

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

L'action d'insertion est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 – Public concerné par l'action

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les structures d'insertion (Annexe 1 de la convention).

2.3 – Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur les cantons de Périgord Central et les cantons limitrophes.

Cependant, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 – Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : 1 directeur assurant également des missions de coordination et d'accompagnement socioprofessionnel, 1 coordinatrice générale, 2 accompagnateurs socioprofessionnels, 4 encadrants techniques et 1 assistant encadrant technique.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique sera, à minima, d'1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socioprofessionnel (ASP), à minima, d'1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel devra posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 – Résultats attendus de l'action

2.5.1 - Quantitatifs (sauf circonstances particulières)

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné, conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les structures d'insertion (Annexe 1 à la convention).
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

2.5.2 - Qualitatifs

Sur la base des supports d'activités économiques et des moyens humains mobilisés, l'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- Amener les personnes à retrouver une autonomie,
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la Structure support du chantier,
- Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours,
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

2.5.3 - Mobilisation des acteurs locaux et recherche d'efficience

- Recherche de partenariat avec les Collectivités du bloc communal, des associations, etc.
- Effort de mutualisation.

2.6 – Orientation, recrutement-renouvellement et suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 - Orientation

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une orientation par le Référent Insertion, validée par le RUTAI.

2.6.2 - Recrutement et renouvellement du parcours

L'Association associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par l'Association.

Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département devra faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

2.6.3 - Suivi du parcours

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents d'insertion et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA – LCE de la DGA-SP,
- tous les trimestres, le comité technique permettra de faire un point sur les parcours du public et de répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées (Article 2.7.2. de la convention),
- en fin d'année, l'Association adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA-LCE, un état récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

2.6.4 - Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, et dans un délai d'un mois, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association et transmis :

- à l'Allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

2.7 – Instances de suivi de l'action

2.7.1 - Comité de pilotage

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion organisé par l'Unité Départementale de la DIRECCTE.

Ce comité de pilotage devra au moins être composé :

- d'un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-LCE et de l'Unité Territoriale concernée,
- d'un représentant des principaux partenaires du Service Public pour l'Emploi (SPE) (l'Unité Départementale de la DIRECCTE, la Région Nouvelle-Aquitaine, Pôle Emploi, la Mission Locale, Cap Emploi, …)
- de représentants des partenaires de l'Association (Communauté de communes, Communes, autres associations, entreprises, etc.),
- de tous représentants dont l'Association jugera la présence utile.

Les membres du comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein, les personnes composant le comité technique.

2.7.2 - Comité technique

Le comité technique aura pour objet de faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées.

Il se réunira trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.8 – Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2022.

2.9 – Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final sera transmis par l'Association au Pôle RSA –LCE et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle jugera utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 – Critères de calcul

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat, dans la limite du nombre d'ETP financés en 2019,
- dans la limite des crédits disponibles.

3.2 – Montant de la subvention

Il est calculé sur la base de 5.500 €/ ETP en CDDI.

Le nombre d'ETP d'insertion retenu étant de 19, le montant de la subvention est de **104.500 €.**

3.3 – Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 104.500 € de la manière suivante :

- une avance de 52.250 € (50 %) dès la signature de la convention,
- un acompte de 31.350 € (30 %) à réception de l'autodiagnostic complété et signé par le Président, au plus tard le 30 septembre 2022,
- un solde début 2023, à réception du bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 7 (sauf circonstances particulières).

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.25.

3.4 – Condition de versement du solde

Le versement du solde sera effectué :

- sur présentation du bilan final de l'action,
- au regard du nombre d'ETP effectivement réalisés en 2022 limité au nombre d'ETP et au montant conventionné (article 3.2). Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2022 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention, un reversement sera prévu pour tenir compte des ETP non réalisés,
- au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2022 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'Article 2.5.1. de la convention,
- conformément à l'Article 12 de la convention.

Rappel de la Loi :
Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.
Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1er janvier 2022 et se termine au 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

5.1 – Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

le compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2022 et sera complété selon le modèle figurant en Annexe 2 à la convention (Cerfa 12.156*3). Ce compte rendu financier de l'action permettra de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est à dire :

. liées à l'objet de l'action,
. nécessaires à la réalisation de l'action,
. raisonnables selon le principe de bonne gestion,

. engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
. directement dépensées par l'Association,
. identifiables et contrôlables.

les comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (bilan, compte de résultat et leurs annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 – Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPOTS - TAXES – DETTES – RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSAFF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE, toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

statuts,
déclaration de l'Association à la Préfecture,
composition du Conseil d'administration et du Bureau,
relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, son bilan, son compte de résultat et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
cessation d'activité,
ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale. Le non-respect de ces obligations peut entrainer le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION – CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

un plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, la Vice-présidente Solidarité - Enfance et Famille, Insertion, Economie Sociale et Solidaire,	Pour l'Association Pour Les Enfants du Pays de Beleyme, le Président en exercice,
Mireille VOLPATO	

ANNEXE 1

GUIDE DE PRISE EN COMPTE DU PUBLIC « ORIENTÉ DÉPARTEMENT » DANS LES STRUCTURES D'INSERTION

Ce guide a pour objectif de repréciser ce qui doit être entendu par allocataire du RSA « orienté Département » qui est positionné sur vos activités. L'objectif est de s'assurer que l'ensemble du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie soit bien valorisé aussi bien qualitativement que quantitativement.

Définition d'un public allocataire du RSA « orienté Département » :

La notion d'orientation doit s'entendre à l'entrée de la personne dans le dispositif RSA.

Pour rappel, quand une personne bénéficie de l'allocation RSA, elle doit faire l'objet d'une orientation pour être accompagnée dans son parcours d'insertion.

En Dordogne, cette orientation est décidée suite au Pôle Orientation après avoir sollicité Pôle Emploi, en amont, par le biais d'une fiche individuelle « Informations sur l'orientation » et sur la base d'une évaluation de la situation sociale et professionnelle de la personne, réalisée par le référent d'insertion et validée par le RUTAI.
Si la personne ne présente pas de freins à la mise en œuvre de son projet d'insertion, elle sera orientée vers Pôle Emploi pour bénéficier des modalités classiques d'accompagnement de cet organisme. En tout état de cause, nous considérons que ce public ne relève pas de vos structures au moment où cette décision est prise.

Pour les autres personnes, orientées vers le Département et prises en charge par un des 33 référents d'insertion, elles pourront bénéficier soit d'un accompagnement social soit d'un accompagnement socio-professionnel avec ou sans prestataire.

Ainsi, pour comptabiliser précisément un allocataire du RSA « orienté Département » au titre de la convention, il faut connaître le choix de l'orientation acté à l'issue du Pôle Orientation.

Quand la personne est positionnée par un référent insertion du Département, elle est donc comptabilisée en tant « qu'orienté Département », à la condition que la décision de recrutement, ou non, de l'allocataire et la décision de renouvellement, ou non, de son contrat, aient bien fait l'objet d'une validation de l'adjoint insertion.

Par contre, quand l'allocataire du RSA est prescrit par d'autres organismes (PLIE, missions locales, SPIP, etc.), hors Pôle emploi (cf. cas particuliers), cela peut s'avérer plus complexe pour connaitre l'orientation décidée en Pôle Orientation.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de l'adjoint insertion pour vérifier cette information et acter avec ce dernier la cohérence de ce positionnement. Si ces deux éléments sont validés par ce dernier, une comptabilisation de cet allocataire du RSA « orienté Département » pourra alors se faire. Il fera l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

Cas particuliers de certains allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » et positionnés sur vos structures

Dans la pratique, nous avons pu constater que des allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » à l'issue du Pôle Orientation sont positionnés sur un parcours d'insertion au sein de votre structure. Parmi ces derniers, nous pouvons considérer que certains relèvent du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie.

Cette situation s'explique notamment par la détérioration de la situation de ces allocataires depuis la décision d'orientation.

Dans ce cas-là, il pourrait être envisagé que ces derniers puissent faire l'objet d'une réorientation vers un accompagnement par le Département. Cependant, ce processus de réorientation ne vous appartient pas.

Malgré tout, de la même manière que présentée précédemment, nous vous encourageons à prendre contact avec l'adjoint insertion pour lui présenter cette situation. Si ce dernier valide la cohérence du positionnement de cet allocataire du RSA « orienté Pôle emploi » vers un parcours d'insertion au sein de votre structure, il pourra être comptabilisé à la convention. Il fera aussi l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 – Achat	0	0		**70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services**			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				**74- Subventions d'exploitation[16]**	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				**75 - Autres produits de gestion courante**			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				**76 - Produits financiers**			
67- Charges exceptionnelles				**78 – Reports** ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		**Total des produits**	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		**87 - Contributions volontaires en nature**	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		**TOTAL**	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros

[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe VII à la délibération n° 22.CP.IV.22 du 20 juin 2022.

Convention avec l'Association Ricochets pour l'action d'insertion : « Atelier et Chantier d'Insertion » au profit d'allocataires du RSA

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Ricochets sise Zone Artisanale de Théorat - 24190 NEUVIC-SUR-L'ISLE, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 378 744 585, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L115-1 et 2,

VU la délibération du Conseil Départemental n°21-221 du 1 juillet 2021,

VU la délibération du Conseil Départemental n°21-226 du 1er Juillet 2021,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,

VU l'avis consultatif de la commission RSA en date du 9 juin 2022,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,

VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

Préambule

La loi du 1er décembre 2008 généralisant le RSA réforme les politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental : […] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la politique départementale d'insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La politique départementale d'insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droits. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA – Lutte contre l'exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), objet de cette convention, constitue le premier niveau de remise en activité professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Cette action qui relève du secteur de l'insertion par l'activité Economique (IAE), est placée sous la compétence de l'Etat qui délivre l'agrément et attribue le soutien financier correspondant.

Aussi, le financement apporté par le Département aux ACI a pour objectif d'octroyer des moyens supplémentaires pour compenser le surcoût lié à l'accompagnement des allocataires du RSA dont l'éloignement plus durable d'une activité professionnelle nécessité de renforcer ce dernier.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA -LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 – Nature de l'action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un ACI s'appuyant sur les supports d'activité économiques suivants : environnement (aménagement et entretien d'espaces verts, géolocalisation de sentiers de randonnée, démantèlement en déchèteries et conseil aux usagers) et textile (recyclage, boutique de vêtements de seconde main, service de repassage, activité de confection, créations, e-boutique).

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

L'action d'insertion est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 – Public concerné par l'action

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les structures d'insertion (Annexe 1 de la convention).

2.3 – Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur les cantons de la Vallée de l'Isle et de Ribérac.
Cependant, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 – Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de sa Présidente en exercice, les personnes suivantes : 1 directeur, 1 secrétaire comptable, 3 accompagnatrices socioprofessionnelles, 6 encadrants techniques et 1 chargée de développement commercial.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique sera, à minima, d'1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socioprofessionnel (ASP), à minima, d'1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel devra posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 – Résultats attendus de l'action

2.5.1 - Quantitatifs (sauf circonstances particulières)

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné, conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les structures d'insertion (Annexe 1 à la convention).
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

2.5.2 - Qualitatifs

Sur la base des supports d'activités économiques et des moyens humains mobilisés, l'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- Amener les personnes à retrouver une autonomie,
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la Structure support du chantier,
- Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours,
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

2.5.3 - Mobilisation des acteurs locaux et recherche d'efficience

- Recherche de partenariat avec les Collectivités du bloc communal, des associations, etc.
- Effort de mutualisation.

2.6 – Orientation, recrutement-renouvellement et suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 - Orientation

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une orientation par le Référent Insertion, validée par le RUTAI.

2.6.2 - Recrutement et renouvellement du parcours

L'Association associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par l'Association.

Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département devra faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

2.6.3 - Suivi du parcours

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents d'insertion et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA – LCE de la DGA-SP,
- tous les trimestres, le comité technique permettra de faire un point sur les parcours du public et de répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées (Article 2.7.2. de la convention),
- en fin d'année, l'Association adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA-LCE, un état récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

2.6.4 - Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, et dans un délai d'un mois, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association et transmis :

- à l'Allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

2.7 – Instances de suivi de l'action

2.7.1 - Comité de pilotage

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion organisé par l'Unité Départementale de la DIRECCTE.

Ce comité de pilotage devra au moins être composé :

- d'un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-LCE et de l'Unité Territoriale concernée,
- d'un représentant des principaux partenaires du Service Public pour l'Emploi (SPE) (l'Unité Départementale de la DIRECCTE, la Région Nouvelle-Aquitaine, Pôle Emploi, la Mission Locale, Cap Emploi, …)
- de représentants des partenaires de l'Association (Communauté de communes, Communes, autres associations, entreprises, etc.),
- de tous représentants dont l'Association jugera la présence utile.

Les membres du comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein, les personnes composant le comité technique.

2.7.2 - Comité technique

Le comité technique aura pour objet de faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées.

Il se réunira trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.8 – Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2022.

2.9 – Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final sera transmis par l'Association au Pôle RSA – LCE et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle jugera utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 – Critères de calcul

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat, dans la limite du nombre d'ETP financés en 2019,
- dans la limite des crédits disponibles.

3.2 – Montant de la subvention

Il est calculé sur la base de 5.500 €/ ETP en CDDI.

Le nombre d'ETP d'insertion retenu étant de 21.26 ETP, le montant de la subvention est de **116.930 €.**

3.3 – Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 116.930 € de la manière suivante :

- une avance de 58.465 € (50 %) dès la signature de la convention,
- un acompte de 35.079 € (30 %) à réception de l'autodiagnostic complété et signé par le Président, au plus tard le 30 septembre 2022,
- un solde début 2023, à réception du bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 7 (sauf circonstances particulières).

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.25.

3.4 – Condition de versement du solde

Le versement du solde sera effectué :

- sur présentation du bilan final de l'action,
- au regard du nombre d'ETP effectivement réalisés en 2022 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 3.2). Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2022 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention, un reversement sera prévu pour tenir compte des ETP non réalisés,
- au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2022 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'Article 2.5.1. de la convention,

  conformément à l'Article 12 de la convention.

Rappel de la Loi :
Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.
Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1er janvier 2022 et se termine au 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

5.1 – Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

le compte rendu financier de l'action, signé de la Présidente et du Trésorier qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2022 et sera complété selon le modèle figurant en Annexe 2 à la convention (Cerfa 12.156*3). Ce compte rendu financier de l'action permettra de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est à dire :

. liées à l'objet de l'action,
. nécessaires à la réalisation de l'action,
. raisonnables selon le principe de bonne gestion,
. engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,

. directement dépensées par l'Association,
. identifiables et contrôlables.

les comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (bilan, compte de résultat et leurs annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 – Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPOTS - TAXES – DETTES – RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSAFF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE, toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

statuts,
déclaration de l'Association à la Préfecture,
composition du Conseil d'administration et du Bureau,
relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé de la Présidente et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, son bilan, son compte de résultat et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
cessation d'activité,
ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale. Le non-respect de ces obligations peut entrainer le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION – CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

un plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente Solidarité -
Enfance et Famille, Insertion,
Economie Sociale et Solidaire,

Mireille VOLPATO

Pour l'Association Ricochets,
la Présidente en exercice,

ANNEXE 1

GUIDE DE PRISE EN COMPTE DU PUBLIC « ORIENTÉ DÉPARTEMENT » DANS LES STRUCTURES D'INSERTION

Ce guide a pour objectif de repréciser ce qui doit être entendu par allocataire du RSA « orienté Département » qui est positionné sur vos activités. L'objectif est de s'assurer que l'ensemble du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie soit bien valorisé aussi bien qualitativement que quantitativement.

Définition d'un public allocataire du RSA « orienté Département » :

La notion d'orientation doit s'entendre à l'entrée de la personne dans le dispositif RSA.

Pour rappel, quand une personne bénéficie de l'allocation RSA, elle doit faire l'objet d'une orientation pour être accompagnée dans son parcours d'insertion.

En Dordogne, cette orientation est décidée suite au Pôle Orientation après avoir sollicité Pôle Emploi, en amont, par le biais d'une fiche individuelle « Informations sur l'orientation » et sur la base d'une évaluation de la situation sociale et professionnelle de la personne, réalisée par le référent d'insertion et validée par le RUTAI.
Si la personne ne présente pas de freins à la mise en œuvre de son projet d'insertion, elle sera orientée vers Pôle Emploi pour bénéficier des modalités classiques d'accompagnement de cet organisme. En tout état de cause, nous considérons que ce public ne relève pas de vos structures au moment où cette décision est prise.

Pour les autres personnes, orientées vers le Département et prises en charge par un des 33 référents d'insertion, elles pourront bénéficier soit d'un accompagnement social soit d'un accompagnement socio-professionnel avec ou sans prestataire.

Ainsi, pour comptabiliser précisément un allocataire du RSA « orienté Département » au titre de la convention, il faut connaître le choix de l'orientation acté à l'issue du Pôle Orientation.

Quand la personne est positionnée par un référent insertion du Département, elle est donc comptabilisée en tant « qu'orienté Département », à la condition que la décision de recrutement, ou non, de l'allocataire et la décision de renouvellement, ou non, de son contrat, aient bien fait l'objet d'une validation de l'adjoint insertion.

Par contre, quand l'allocataire du RSA est prescrit par d'autres organismes (PLIE, missions locales, SPIP, etc.), hors Pôle emploi (cf. cas particuliers), cela peut s'avérer plus complexe pour connaitre l'orientation décidée en Pôle Orientation.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de l'adjoint insertion pour vérifier cette information et acter avec ce dernier la cohérence de ce positionnement. Si ces deux éléments sont validés par ce dernier, une comptabilisation de cet allocataire du RSA « orienté Département » pourra alors se faire. Il fera l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

Cas particuliers de certains allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » et positionnés sur vos structures

Dans la pratique, nous avons pu constater que des allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » à l'issue du Pôle Orientation sont positionnés sur un parcours d'insertion au sein de votre structure. Parmi ces derniers, nous pouvons considérer que certains relèvent du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie.

Cette situation s'explique notamment par la détérioration de la situation de ces allocataires depuis la décision d'orientation.

Dans ce cas-là, il pourrait être envisagé que ces derniers puissent faire l'objet d'une réorientation vers un accompagnement par le Département. Cependant, ce processus de réorientation ne vous appartient pas.

Malgré tout, de la même manière que présentée précédemment, nous vous encourageons à prendre contact avec l'adjoint insertion pour lui présenter cette situation. Si ce dernier valide la cohérence du positionnement de cet allocataire du RSA « orienté Pôle emploi » vers un parcours d'insertion au sein de votre structure, il pourra être comptabilisé à la convention. Il fera aussi l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 – Achat	0	0		**70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services**			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				**74- Subventions d'exploitation[16]**	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				**75 - Autres produits de gestion courante**			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				**76 - Produits financiers**			
67- Charges exceptionnelles				**78 – Reports** ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		**Total des produits**	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		**87 - Contributions volontaires en nature**	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		**TOTAL**	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros

[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe VIII à la délibération n° 22.CP.IV.22 du 20 juin 2022.

Convention avec l'Association Interm'Aide 24 pour l'action d'insertion « Association Intermédiaire - AI » au profit d'allocataires du RSA

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Interm'Aide 24 sise 10, rue Alfred de Vigny - 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 392 746 541, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommé « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L115-1 et 2,

VU la délibération du Conseil Départemental n°21-221 du 1er juillet 2021,

VU la délibération du Conseil Départemental n°21-226 du 1er juillet 2021,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,

VU l'avis consultatif de la commission RSA en date du 9 juin 2022,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,

VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

Préambule :

La loi du 1er décembre 2008 généralisant le RSA réforme les politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental : […] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la politique départementale d'insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La politique départementale d'insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droits. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA – Lutte contre l'exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'image de ces personnes notamment allocataire du RSA est altérée par ce statut qui les excluent de nombreux recrutements malgré le chemin qu'ils ont pu parcourir pour retrouver un niveau d'employabilité satisfaisant. Pour autant, quand ces derniers arrivent à obtenir un emploi, la fragilité de leur situation peut être la source d'une rupture anticipée du contrat de travail (problèmes de garde d'enfant, de mobilité, de motivations, …).

Les Structures d'Insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Économique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA-LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : Description de l'action

2.1 – Nature de l'action

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion de type « Association Intermédiaire ».

Pour rappel, « l'Association intermédiaire » est une des composantes de la politique d'Insertion par l'Activité Économique qui est placée sous la compétence de l'État. Seules les Structures ayant obtenu un agrément de l'Etat peuvent conduire ce type d'action d'insertion.

La démarche pédagogique de « l'Association intermédiaire » vise à faciliter l'insertion sociale et professionnelle de personnes rencontrant des difficultés en les mettant à disposition, à titre onéreux, de personnes physiques ou morales (Particuliers, Associations, Entreprises, Collectivités, etc.) pour réaliser différentes missions (entretien d'espaces verts, ménages, petits travaux, etc.). Elle inclut une dimension d'accompagnement qui vise à évaluer leur autonomie et à permettre l'acquisition de savoir-faire et de savoir-être à partir des contraintes liées à chaque mission.

Cet accompagnement articule des temps d'apprentissage, de démarches individualisées, de formation, de résolutions de problèmes, etc. afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

L'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- Amener les personnes à retrouver une autonomie,
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la Structure support du chantier
- Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours,
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

Dans ce cadre, l'Association doit :

- Assurer un encadrement social et technique de qualité pour les personnes qu'elle accueille,
- Permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- Mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

Dans ce contexte, l'activité de l'Association Intermédiaire (AI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 – Public concerné par l'action

Les allocataires du RSA participeront à l'action, sur proposition des Référents Insertion, à l'appui d'une prescription nominative.

2.3 – Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur la Vallée de l'Homme, Pays de Fénelon, Sarlat-Périgord Noir, Terrassonnais en Périgord Noir - Thenon Hautefort, Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord, Périgord-Limousin et Périgord Nontronnais.

2.4 – Moyens humains mis à disposition pour l'action

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Association fait intervenir, sous la responsabilité de sa Présidente en exercice, les personnes suivantes : une directrice, une secrétaire comptable, un agent d'accueil et administratif, un agent administratif et ASP et un encadrant technique.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

2.5 – Résultats attendus de l'action

L'Association devra tenir compte des critères suivants :

Critère quantitatif (sauf circonstances particulières) :

40 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné.

Critères qualitatifs :

- Recherche de partenariat financier avec des Collectivités locales fortement souhaité,
- Effort de mutualisation.

2.6 – Modalités de mise en œuvre de l'action

L'Association Intermédiaire est rarement le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département, pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescriptions, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion…) pour assurer la complémentarité entre suivi social et professionnel.
L'Association travaille également en relation avec les partenaires de l'insertion tels que les Centres de formation, les Agences locales de Pôle emploi, les Entreprises ou tout autre Employeur potentiel dans le cadre de la préparation à la formation ou à l'emploi.

L'Association peut également être amenée à accompagner des allocataires du RSA lors de missions temporaires, exécutées dans le cadre de la Clause d'insertion mise en œuvre lors de marchés publics portés par le Département ou d'autres collectivités territoriales partenaires. Un suivi particulier est attendu et décrit dans l'Annexe 2 de la convention.

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA - Lutte Contre l'exclusion. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

2.7 – Prescription, intégration et suivi du parcours

Une prescription au fil de l'eau est réalisée par le RUTAI et/ou les Référents Insertion auprès de l'Association.

L'Association reçoit l'allocataire pour un entretien individuel qui pourra être précédé, le cas échéant, d'une information collective à laquelle il pourra associer le RUTAI.

L'Association informera le RUTAI de la présence ou non de l'allocataire et de la suite donnée à sa candidature. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au Référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Dans le mois qui suit la fin de chaque mission, un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la Structure adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA-LCE, un état récapitulatif de la présence des allocataires du RSA réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

2.8 – Instances de suivi de l'action

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, sera mis en place.
A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion.

Ce comité de pilotage devra au moins être composé :

- D'un représentant de l'Association,

- Des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-LCE et de l'Unité Territoriale concernée,
- D'un représentant de l'Unité Départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) et de Pôle Emploi,

Les membres du Comité de Pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein, les personnes composant le comité technique chargé de suivre la bonne mise en en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.9 – Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée de 12 mois, à compter du 1er janvier 2022.

2.10 – Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final sera fourni par l'Association au Pôle RSA - LCE et à l'Unité Territoriale concernée.
Un **questionnaire d'autodiagnostic** signé par la Présidente en exercice devra être transmis, à la demande du Pôle RSA - LCE, au plus tard fin septembre 2022.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 - Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association à hauteur de 2 € par heure travaillée, par allocataire du RSA avec un maximum de 400 heures par allocataire sur 2 années consécutives.

3.2 - Modalités de calcul du montant de la subvention

Le montant de la subvention sera d'un montant maximum de **20.000 €** pour l'année 2022.
Elle est calculée à partir des heures réalisées par les allocataires du RSA accueillis par l'Association en 2021, soit :

10 000 heures x 2 €

3.3 - Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de **20.000 €**, de la manière suivante :

- Un versement trimestriel sur justificatifs des heures travaillées par allocataire du RSA et dans la limite des 400 heures par allocataire du RSA sur 2 années consécutives,

- Le dernier versement trimestriel sera effectué début 2022, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 9 et selon les règles figurant au présent paragraphe, au paragraphe 8,4 et à l'article 7.

3.3 - Traitement des surcompensations

Si le nombre d'heures effectivement réalisées en 2022 est en sous-réalisation par rapport au nombre d'heures mentionnées ou correspondant au montant de la subvention (article 6.2), les règles suivantes seront appliquées au montant non réalisé :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté pour l'Association en report à nouveau au titre du bénéfice raisonnable,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée = reversement au Département pour la part excédent ce taux en cas de trop versé.

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, fonction 444, article 6568.25.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1er janvier 2022 et se termine au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

5.1 – Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action et sera complété selon le modèle figurant en Annexe 1 à la convention (Cerfa 12.156*3). Ce compte rendu financier de l'action permettra de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est à dire :
  . liées à l'objet de l'action,
  . nécessaires à la réalisation de l'action,
  . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
  . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
  . directement dépensées par l'Association,
  . identifiables et contrôlables.
- les comptes annuels provisoires, puis définitifs de l'Association (bilan, compte de résultat et leurs annexes).

L'association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 – Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPOTS - TAXES – DETTES – RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.
Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSAFF et les services fiscaux concernés par son activité.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, son bilan, son compte de résultat et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site internet).
Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale. Le non-respect de ces obligations peut entrainer le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION – CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, la Vice-présidente Solidarité - Enfance et Famille, Insertion, Economie Sociale et Solidaire, Mireille VOLPATO	Pour l'Association Interm'Aide 24, la Présidente en exercice,

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 – Achat	0	0		**70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services**			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				**74- Subventions d'exploitation[16]**	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				**75 - Autres produits de gestion courante**			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				**76 - Produits financiers**			
67- Charges exceptionnelles				**78 – Reports** ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		**Total des produits**	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		**87 - Contributions volontaires en nature**	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros
[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

ANNEXE 2

Annexe relative à la mise en œuvre de la clause d'insertion

Dans le cadre de la convention pour l'action d'insertion « Association Intermédiaire – AI »

Dès lors que la structure valide la mise à disposition d'un allocataire du RSA prescrit par un.e Référent.e Insertion du Conseil départemental, la procédure, décrite ci-après, entièrement tournée vers l'usager afin qu'il progresse dans son parcours d'insertion, pourra être mise en œuvre. Toutefois, au regard de contrainte(s) particulières sur lesquelles les parties se sont accordées et après validation du RUTAI compétent, cette procédure pourra être adaptée.

a) A l'entrée sur le chantier

Prioritairement, une **rencontre tripartite** entre - Allocataire / ASP de la structure / Référent.e Insertion- doit se tenir afin de poser les jalons de l'accompagnement spécifique conféré dans le cadre de la clause d'insertion.

Toutefois, cette rencontre pourra se dérouler par téléphone ou par visioconférence, après validation du RUTAI, en cas d'impossibilité émanant tant de la structure, que du Conseil départemental.
Il s'agit ici que chacune des parties sache très concrètement comment se déroulera :

- d'une part l'**activité exercée,**
- d'autre part l'**accompagnement socioprofessionnel**.

Ci-dessous une liste non exhaustive des éléments devant ou pouvant être abordés pendant cet entretien :

- Rappel du rôle de l'AI en tant qu'employeur
- Rappel du rôle du Département
- Rappel du contexte spécifique lié à la clause et à la mission
- Rappel du statut de l'usager
- Transmission des documents administratifs nécessaires à l'inscription dans la structure
- Envoi des heures réalisées par l'usager
- Demande du cumul RSA/ clause (par qui et comment, cadre du dispositif rappelé)

…

b) En cours d'exécution de la clause

L'ASP de la structure exerce un rôle d'interface entre l'entreprise, l'allocataire et le.la référent.e du Conseil départemental.

Ce lien concerne tant le volet « administratif » imposé par ce dispositif spécifique, que le volet « accompagnement socio-professionnel ».
Il s'agit donc de faire des **retours réguliers** auprès des services départementaux (référent.e et/ou RUTAI) tant sur les SAVOIR-FAIRE et SAVOIR-ÊTRE de l'allocataire prescrit, que sur les éventuelles difficultés rencontrées ou les besoins en accompagnements complémentaires (tel que prêt de véhicule, aide financière, etc.).

Ces **échanges réguliers** avec les référent.e.s se formalisent via des mails, des appels téléphoniques, des notes, ou des rencontres physiques…
L'ASP doit également rencontrer autant que de besoin l'allocataire prescrit directement sur le chantier, afin d'optimiser son accompagnement et de répondre aux objectifs initiaux formalisés dans la fiche de prescription. L'ASP doit pour ce faire rencontrer l'entreprise (chef de chantier/responsable) sur site.

c) En fin d'exécution de la clause »

Une **rencontre, de préférence quadripartite** (allocataire/ASP/référent.e/Entreprise) doit être programmée le dernier jour de la clause (ou aux alentours) afin que l'entreprise apporte son point de vue professionnel quant aux compétences de l'allocataire, mais également quant à ses difficultés éventuelles.

En cas d'absence de l'entreprise, une rencontre tripartite sera alors organisée en présence de l'allocataire, de l'ASP de la structure et du.de la Référent.e Insertion. Au regard du rôle d'interface de l'association intermédiaire, le retour de l'entreprise sera réalisé par l'ASP.

Toutefois, comme lors des autres étapes de mise en œuvre, à défaut de pouvoir organiser cette réunion, après validation du RUTAI compétent, un retour écrit détaillé devra être réalisé auprès du.de la référent.e et du RUTAI.

Annexe IX à la délibération n° 22.CP.IV.22 du 20 juin 2022

Convention avec l'Association Solidarité Soutien Service (3S) pour l'action d'insertion « Association Intermédiaire - AI » au profit d'allocataires du RSA

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association 3 S sise 362, avenue Winston Churchill - 24600 COULOUNIEIX-CHAMIERS, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 384 696 837, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommé « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L115-1 et 2,

VU la délibération du Conseil Départemental n°21-221 du 1er juillet 2021,

VU la délibération du Conseil Départemental n°21-226 du 1er juillet 2021,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,

VU l'avis consultatif de la commission RSA en date du 9 juin 2022,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,

VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

Préambule :

La loi du 1er décembre 2008 généralisant le RSA, réforme les politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental : […] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la politique départementale d'insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La politique départementale d'insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droits. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA – Lutte contre l'exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'image de ces personnes notamment allocataire du RSA est altérée par ce statut qui les excluent de nombreux recrutements malgré le chemin qu'ils ont pu parcourir pour retrouver un niveau d'employabilité satisfaisant. Pour autant, quand ces derniers arrivent à obtenir un emploi, la fragilité de leur situation peut être la source d'une rupture anticipée du contrat de travail (problèmes de garde d'enfant, de mobilité, de motivations, …).

Les Structures d'Insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Économique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA-LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRITPION DE L'ACTION

2.1 – Nature de l'action

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion de type « Association Intermédiaire ».

Pour rappel, « l'Association intermédiaire » est une des composantes de la politique d'Insertion par l'Activité Économique qui est placée sous la compétence de l'État. Seules les Structures ayant obtenu un agrément de l'Etat peuvent conduire ce type d'action d'insertion.

La démarche pédagogique de « l'Association intermédiaire » vise à faciliter l'insertion sociale et professionnelle de personnes rencontrant des difficultés en les mettant à disposition, à titre onéreux, de personnes physiques ou morales (Particuliers, Associations, Entreprises, Collectivités, etc.) pour réaliser différentes missions (entretien d'espaces verts, ménages, petits travaux, etc.). Elle inclut une dimension d'accompagnement qui vise à évaluer leur autonomie et à permettre l'acquisition de savoir-faire et de savoir-être à partir des contraintes liées à chaque mission.

Cet accompagnement articule des temps d'apprentissage, de démarches individualisées, de formation, de résolutions de problèmes, etc. afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

L'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- Amener les personnes à retrouver une autonomie,
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la Structure support du chantier
- Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours,
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

Dans ce cadre, l'Association doit :

- Assurer un encadrement social et technique de qualité pour les personnes qu'elle accueille,
- Permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- Mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

Dans ce contexte, l'activité de l'Association Intermédiaire (AI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 – Public concerné par l'action

Les allocataires du RSA participeront à l'action, sur proposition des Référents Insertion, à l'appui d'une prescription nominative.

2.3 – Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur le territoire du Grand Périgueux.

2.4 – Moyens humains mis à disposition pour l'action

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Association fait intervenir, sous la responsabilité de sa Présidente en exercice, les personnes suivantes : un directeur, deux chargées d'accueil et de recrutement, un comptable, une accompagnatrice socioprofessionnelle et un encadrant technique.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

2.5 – Résultats attendus de l'action

L'Association devra tenir compte des critères suivants :

Critère quantitatif (sauf circonstances particulières) :

40 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné.

Critères qualitatifs :

- Recherche de partenariat financier avec des Collectivités locales fortement souhaité,
- Effort de mutualisation.

2.6 – Modalités de mise en œuvre de l'action

L'Association Intermédiaire est rarement le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape.
C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département, pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescriptions, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion…) pour assurer la complémentarité entre suivi social et professionnel.

L'Association travaille également en relation avec les partenaires de l'insertion tels que les Centres de formation, les Agences locales de Pôle emploi, les Entreprises ou tout autre Employeur potentiel dans le cadre de la préparation à la formation ou à l'emploi.
L'Association peut également être amenée à accompagner des allocataires du RSA lors de missions temporaires, exécutées dans le cadre de la Clause d'insertion mise en œuvre lors de marchés publics portés par le Département ou d'autres collectivités territoriales partenaires. Un suivi particulier est attendu et décrit dans l'Annexe 2 de la convention.

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA - Lutte Contre l'exclusion. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

2.7 – Prescription, intégration et suivi du parcours

Une prescription au fil de l'eau est réalisée par le RUTAI et/ou les Référents Insertion auprès de l'Association.

L'Association reçoit l'allocataire pour un entretien individuel qui pourra être précédé, le cas échéant, d'une information collective à laquelle il pourra associer le RUTAI.

L'Association informera le RUTAI de la présence ou non de l'allocataire et de la suite donnée à sa candidature. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au Référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Dans le mois qui suit la fin de chaque mission, un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la Structure adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion, un état récapitulatif de la présence des allocataires du RSA réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

2.8 – Instances de suivi de l'action

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, sera mis en place.
A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion.

Ce comité de pilotage devra au moins être composé :

- D'un représentant de l'Association,
- Des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-Lutte Contre l'Exclusion et de l'Unité Territoriale concernée,
- D'un représentant de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) et de Pôle Emploi.

Les membres du Comité de Pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein, les personnes composant le comité technique chargé de suivre la bonne mise en en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.9 – Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée de 12 mois, à compter du 1er janvier 2022.

2.10 – Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final sera fourni par l'Association au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion et à l'Unité Territoriale concernée.
Un **questionnaire d'autodiagnostic** signé par la Présidente en exercice devra être transmis, à la demande du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion, au plus tard fin septembre 2021.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 – Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association à hauteur de 2 € par heure travaillée, par allocataire du RSA avec un maximum de 400 heures par allocataire sur 2 années consécutives.

3.2 – Modalités de calcul du montant de la subvention

Le montant de la subvention sera d'un montant maximum de **12.000 €** pour l'année 2022.
Elle est calculée à partir des heures réalisées par les allocataires du RSA accueillis par l'Association en 2021, soit :

6 000 heures x 2 €

3.3 – Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de **12.000 €** de la manière suivante :

- Un versement trimestriel sur justificatifs des heures travaillées par allocataire du RSA et dans la limite des 400 heures par allocataire du RSA sur 2 années consécutives,

- Le dernier versement trimestriel sera effectué début 2021, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 9 et selon les règles figurant au présent paragraphe, au paragraphe 8,4 et à l'article 7.

Le financement de l'action est imputé au chapitre 9344, fonction 444, article 6568.25.

3.4 – Traitement des surcompensations

Si le nombre d'heures effectivement réalisées en 2022 est en sous-réalisation par rapport au nombre d'heures mentionnées ou correspondant au montant de la subvention (article 6.2), les règles suivantes seront appliquées au montant non réalisé :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté pour l'Association en report à nouveau au titre du bénéfice raisonnable,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée = reversement au Département pour la part excédent ce taux en cas de trop versé.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1er janvier 2022 et se termine au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

5.1 – Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action et sera complété selon le modèle figurant en Annexe 1 à la convention (Cerfa 12.156*3). Ce compte rendu financier de l'action permettra de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est à dire :
  - . liées à l'objet de l'action,
  - . nécessaires à la réalisation de l'action,
  - . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
  - . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
  - . directement dépensées par l'Association,
  - . identifiables et contrôlables.
- les comptes annuels provisoires, puis définitifs de l'Association (bilan, compte de résultat et leurs annexes).

L'association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 – Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPOTS - TAXES – DETTES – RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSAFF et les services fiscaux concernés par son activité.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, son bilan, son compte de résultat et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site internet).
Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale. Le non-respect de ces obligations peut entrainer le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION – CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance des allocataires du RSA, un plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, la Vice-présidente Solidarité - Enfance et Famille, Insertion, Economie Sociale et Solidaire, Mireille VOLPATO	Pour l'Association 3S la Présidente en exercice,

ANNEXE 1

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 – Achat	0	0		**70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services**			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				**74- Subventions d'exploitation[16]**	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				**75 - Autres produits de gestion courante**			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				**76 - Produits financiers**			
67- Charges exceptionnelles				**78 – Reports** ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		**Total des produits**	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		**87 - Contributions volontaires en nature**	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		**TOTAL**	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros
[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

ANNEXE 2

Annexe relative à la mise en œuvre de la clause d'insertion

Dans le cadre de la convention pour l'action d'insertion « Association Intermédiaire – AI »

Dès lors que la structure valide la mise à disposition d'un allocataire du RSA prescrit par un.e Référent.e Insertion du Conseil départemental, la procédure, décrite ci-après, entièrement tournée vers l'usager afin qu'il progresse dans son parcours d'insertion, pourra être mise en œuvre. Toutefois, au regard de contrainte(s) particulières sur lesquelles les parties se sont accordées et après validation du RUTAI compétent, cette procédure pourra être adaptée.

a) A l'entrée sur le chantier

Prioritairement, une **rencontre tripartite** entre - Allocataire / ASP de la structure / Référent.e Insertion- doit se tenir afin de poser les jalons de l'accompagnement spécifique conféré dans le cadre de la clause d'insertion.

Toutefois, cette rencontre pourra se dérouler par téléphone ou par visioconférence, après validation du RUTAI, en cas d'impossibilité émanant tant de la structure, que du Conseil départemental.
Il s'agit ici que chacune des parties sache très concrètement comment se déroulera :

- d'une part l'**activité exercée,**
- d'autre part l'**accompagnement socioprofessionnel**.

Ci-dessous une liste non exhaustive des éléments devant ou pouvant être abordés pendant cet entretien :

- Rappel du rôle de l'AI en tant qu'employeur
- Rappel du rôle du Département
- Rappel du contexte spécifique lié à la clause et à la mission
- Rappel du statut de l'usager
- Transmission des documents administratifs nécessaires à l'inscription dans la structure
- Envoi des heures réalisées par l'usager
- Demande du cumul RSA/ clause (par qui et comment, cadre du dispositif rappelé)

…

b) En cours d'exécution de la clause

L'ASP de la structure exerce un rôle d'interface entre l'entreprise, l'allocataire et le.la référent.e du Conseil départemental.

Ce lien concerne tant le volet « administratif » imposé par ce dispositif spécifique, que le volet « accompagnement socio-professionnel ».
Il s'agit donc de faire des **retours réguliers** auprès des services départementaux (référent.e et/ou RUTAI) tant sur les SAVOIR-FAIRE et SAVOIR-ÊTRE de l'allocataire prescrit, que sur les éventuelles difficultés rencontrées ou les besoins en accompagnements complémentaires (tel que prêt de véhicule, aide financière, etc.).

Ces **échanges réguliers** avec les référent.e.s se formalisent via des mails, des appels téléphoniques, des notes, ou des rencontres physiques…
L'ASP doit également rencontrer autant que de besoin l'allocataire prescrit directement sur le chantier, afin d'optimiser son accompagnement et de répondre aux objectifs initiaux formalisés dans la fiche de prescription. L'ASP doit pour ce faire rencontrer l'entreprise (chef de chantier/responsable) sur site.

c) En fin d'exécution de la clause »

Une **rencontre, de préférence quadripartite** (allocataire/ASP/référent.e/Entreprise) doit être programmée le dernier jour de la clause (ou aux alentours) afin que l'entreprise apporte son point de vue professionnel quant aux compétences de l'allocataire, mais également quant à ses difficultés éventuelles.

En cas d'absence de l'entreprise, une rencontre tripartite sera alors organisée en présence de l'allocataire, de l'ASP de la structure et du.de la Référent.e Insertion. Au regard du rôle d'interface de l'association intermédiaire, le retour de l'entreprise sera réalisé par l'ASP.

Toutefois, comme lors des autres étapes de mise en œuvre, à défaut de pouvoir organiser cette réunion, après validation du RUTAI compétent, un retour écrit détaillé devra être réalisé auprès du.de la référent.e et du RUTAI.

Annexe X à la délibération n° 22.CP.IV.22 du 20 Juin 2022.

Convention avec l'Association La Ligue de l'Enseignement de la Dordogne pour l'action d'insertion « Accès à la culture, au sport et aux vacances » au profit des enfants de familles allocataires du RSA

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PPERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association La Ligue de l'Enseignement de la Dordogne sise 82, avenue Georges Pompidou - BP 80010 - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le SIRET n° 775570476, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L115-1 et 2,

VU la délibération du Conseil Départemental n°21-226 du 1er juillet 2021,

VU la délibération du Conseil Départemental n°21-226 du 1er juillet 2021,

VU la commission RSA en date du 9 juin 2020,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,

VU l'avis consultatif de la commission RSA en date du 15 octobre 2020,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,

VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

Préambule

La loi du 1er décembre 2008 généralisant le RSA réforme les politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental : […] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la politique départementale d'insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La politique départementale d'insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droits. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'accès à la culture, au sport et aux vacances pour tous, en particulier pour les personnes en difficulté qui en sont empêchées (freins financier, social, familial, culturel…), est un enjeu de société.

Parfois vu comme mineur voire superflu au regard d'autres droits fondamentaux comme le logement ou l'emploi, le droit d'accéder à la culture, au sport aux vacances et aux loisirs est pourtant un réel vecteur d'épanouissement, de partage, d'échange, de motivation, de lutte contre l'isolement, de lien social…

L'accès à la culture, au sport, aux vacances et aux loisirs participe au mieux-être moral et physique des individus et encourage de ce fait la participation, source d'insertion et de cohésion sociale.

Ainsi, depuis 2002, dans le cadre de sa politique d'insertion, le Conseil départemental souhaite encourager les enfants de familles allocataires du RSA à partir en séjour de vacances et/ou à accéder aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

Pour ce faire, il prend en charge une partie des coûts d'accès à ces services.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA, conçue et déposée auprès du Pôle RSA-LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 – Nature de l'action

Il s'agit d'aides financières destinées à faciliter l'accès en centres de vacances pour les enfants dont les parents sont allocataires du RSA.

L'aide maximale accordée pour les centres de vacances et mini camps est forfaitisée selon la durée du séjour, comme suit :

- 5 jours : 60 €
- 7 jours : 80 €
- 10-11 jours : 130 €
- 14-15 jours : 157 €

Si le séjour est d'une durée inférieure, l'aide est calculée au prorata du nombre de jours.

L'aide départementale est limitée à 1 séjour par enfant et par an et est calculée après déduction des aides financières attribuées par la CAF, la MSA ou par les collectivités (dont bourses départementales).

2.2 – Public concerné par l'action

Les bénéficiaires de l'action sont les enfants de parents allocataires du RSA (hors publics relevant de l'ASE), domiciliés en Dordogne.

L'effectif est fixé à 100 enfants.

2.3 – Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera dans les centres de vacances dépendants de la Ligue de l'Enseignement, sur l'ensemble du département.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 – Moyens humains mis à disposition pour l'action

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'organisateur fait intervenir les personnes suivantes : équipes spécialisées, sous la responsabilité du Président en exercice.

2.5 – Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA- LCE de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).
Une information du dispositif sera donnée par l'Association à l'ensemble des centres de vacances du département.

2.6 – Durée de l'action

L'action prend effet au 1er janvier 2022 et se termine au 31 décembre 2022.

2.7 – Bilan final

A l'issue de l'action, l'Association adressera au Pôle RSA-LCE du Département :

- le tableau « enveloppes vacances – aides du Conseil départemental » (Annexe 1 à la convention),
- un relevé certifié sincère et conforme de la participation effective à celle-ci, faisant apparaître le nombre de jours ainsi que le montant de l'aide perçue par enfant.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôle la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 – Modalités de financement

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de **10.000 €.**

3.2 – Modalités de versement

Pour la mise en place de cette action, une **avance de 50 %** sera versé à l'association, à la signature de la convention. Le solde sera versé en 2023, après réception des pièces mentionnées aux articles 2.7 et 8.
L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.
Le financement de l'action est imputé au chapitre 9344, fonction 441, article 6568.24

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1er janvier 2022 et se termine au 31 mars 2023.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.
L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 6 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 7 : IMPOTS - TAXES – DETTES – RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.
Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSAFF et les services fiscaux concernés par son activité.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, son bilan, son compte de résultat et les annexes.
L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site internet).
Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale. Le non-respect de ces obligations peut entrainer le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 10 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION – CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.
Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 10 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.
Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.
En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente Solidarité -
Enfance et Famille, Insertion,
Economie Sociale et Solidaire,

Mireille VOLPATO

Pour l'Association
Ligue de l'Enseignement
le Président en exercice,

ANNEXE 1

Structure prestataire :

Séjours vacances au profit des enfants de familles bénéficiaires du RSA

		Enfant		Parent					Centre de vacances											
Nbre	**N° CAF ou MSA**	**Nom**	**Prénom**	**Nom**	**Prénom**	**Adresse**	**CP**	**Ville**	**Nom de la structure**	**Lieu du séjour**	**Date début**	**Date fin**	**Durée (en jours)**	**coût total du séjour**	**CAF Temps libre**	**MSA**	**Commune ou CDC**	**Bourses départementales**	**CD 24 aide RSA**	**reste à charge pour la famille**
1																				
2																				
3																				
4																				
5																				
6																				
7																				
8																				
9																				
10																				
11																				
12																				
13																				
14																				
15																				
16																				
17																				
18																				
19																				
20																				
21																				
22																				
23																				
24																				
25																				

Total subvention CD24 - €

Montant de l'acompte versé le

SOLDE A PERCEVOIR - €

Date :

Titre et signature :

Annexe XI à la délibération n° 22.CP.IV.22 du 20 juin 2022.

Convention avec l'Association Départementale des Francas de la Dordogne pour l'action d'insertion « Accès à la culture, au sport et aux vacances » au profit des enfants de familles allocataires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Départementale des Francas de la Dordogne sise 18, rue Clos-Chassaing - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le SIRET n° 781703525, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L115-1 et 2,

VU la délibération du Conseil Départemental n°21-221 du 1er juillet 2021,

VU la délibération du Conseil Départemental n°21-226 du 1er juillet 2021,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,

VU l'avis consultatif de la commission RSA en date du 9 juin 2022,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,

VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

Préambule

La loi du 1er décembre 2008 généralisant le RSA réforme les politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental : […] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la politique départementale d'insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La politique départementale d'insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droits. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA – Lutte contre l'exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'accès à la culture, au sport et aux vacances pour tous, en particulier pour les personnes en difficulté qui en sont empêchées (freins financier, social, familial, culturel…), est un enjeu de société.

Parfois vu comme mineur voire superflu au regard d'autres droits fondamentaux comme le logement ou l'emploi, le droit d'accéder à la culture, au sport aux vacances et aux loisirs est pourtant un réel vecteur d'épanouissement, de partage, d'échange, de motivation, de lutte contre l'isolement, de lien social…

L'accès à la culture, au sport, aux vacances et aux loisirs participe au mieux-être moral et physique des individus et encourage de ce fait la participation, source d'insertion et de cohésion sociale.

Ainsi, depuis 2002, dans le cadre de sa politique d'insertion, le Conseil départemental souhaite encourager les enfants de familles allocataires du RSA à partir en séjour de vacances et/ou à accéder aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

Pour ce faire, il prend en charge une partie des coûts d'accès à ces services.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA, conçue et déposée auprès du Pôle RSA-LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 – Nature de l'action

Il s'agit d'aides financières destinées à faciliter l'accès en centres d'accueil et de loisirs sans hébergement, en séjours accessoires ou en centres de vacances pour les enfants dont les parents sont allocataires du RSA.

L'aide maximale accordée pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), est fixée à 5,40 € par jour et par enfant avec une somme minimale de 0,92 € par jour et par enfant à la charge de la famille.

L'aide maximale accordée pour les centres de vacances et mini camps est forfaitisée selon la durée du séjour, comme suit :

- 5 jours : 60 €
- 7 jours : 80 €
- 10-11 jours : 130 €
- 14-15 jours : 157 €

Si le séjour est d'une durée inférieure, l'aide est calculée au prorata du nombre de jours.

L'aide départementale est limitée à 1 séjour par enfant et par an et est calculée après déduction des aides financières attribuées par la CAF, la MSA ou par les collectivités.

L'aide maximale par an et par enfant est fixée à 180 €, toutes prestations confondues.

2.2 – Public concerné par l'action

Les bénéficiaires de l'action sont les enfants de parents allocataires du RSA (hors publics relevant de l'ASE), domiciliés en Dordogne.

L'effectif est fixé à 200 enfants pour l'accès en centres de loisirs et séjours accessoires et à environ 80 enfants pour les séjours en centres de vacances.

2.3 – Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur l'ensemble du département.
En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 – Moyens humains mis à disposition pour l'action

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'organisateur fait intervenir les personnes suivantes : équipes spécialisées, sous la responsabilité du Président en exercice.

2.5 – Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA- LCE de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).
Une information du dispositif sera donnée par l'Association à l'ensemble des centres de loisirs du département.

2.6 – Durée de l'action

L'action prend effet au 1er janvier 2022 et se termine au 31 décembre 2022.

2.7 – bilan final

A l'issue de l'action, l'Association adressera au Pôle RSA-LCE du Département :

- le tableau « enveloppes vacances – aides du Conseil départemental » (Annexe 1 à la convention),
- un relevé certifié sincère et conforme de la participation effective à celle-ci, faisant apparaître le nombre d'heures de présence ainsi que le montant de l'aide perçue par enfant.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôle la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 – Modalités de financement

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de **18.000 €.**

3.2 – Modalités de versement

Pour la mise en place de cette action, **une avance de 50 %** sera versée à l'association à la signature de la convention. Le solde sera versé en 2023, après réception des pièces mentionnées aux articles 2.7 et 8.
L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.
Le financement de l'action est imputé au chapitre 9344, fonction 441, article 6568.24

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1er janvier 2022 et se termine au 31 mars 2023.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 6 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 7 : IMPOTS - TAXES – DETTES – RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.
Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSAFF et les services fiscaux concernés par son activité.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, son bilan, son compte de résultat et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale. Le non-respect de ces obligations peut entrainer le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 10 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION – CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 10 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.
Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.
En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente Solidarité -
Enfance et Famille, Insertion,
Economie Sociale et Solidaire,

Mireille VOLPATO

Pour l'Association Les Francas,
le Président en exercice,

ANNEXE 1

Structure prestataire :

Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) au profit des enfants de familles bénéficiaires du RSA

		Enfant		Parent					ALSH						PRISE EN CHARGE FINANCIERE					
Nbre	**N° CAF ou MSA**	**Nom**	**Prénom**	**Nom**	**Prénom**	**Adresse**	**CP**	**Ville**	**Nom de la structure**	**Nom de la collectivité**	**Commune**	**mois**	**Nbre jours**	**coût total**	**CAF Prest.service**	**CAF Temps libre**	**MSA**	**Commune ou CDC**	**CD 24**	**reste à charge pour la famille**
1																				
2																				
3																				
4																				
5																				
6																				
7																				
8																				
9																				
10																				
11																				
12																				
13																				
14																				
15																				
16																				
17																				
18																				
19																				
20																				
21																				
22																				
23																				
24																				
25																				
																Total subvention CD24			- €	
																Montant de l'acompte versé le				
																SOLDE A PERCEVOIR			- €	
																	Date :			
																	Titre et signature :			

Structure prestataire :

Séjours vacances au profit des enfants de familles bénéficiaires du RSA

		Enfant		Parent					Centre de vacances										
Nbre	**N° CAF ou MSA**	**Nom**	**Prénom**	**Nom**	**Prénom**	**Adresse**	**CP**	**Ville**	**Nom de la structure**	**Lieu du séjour**	**Date début**	**Date fin**	**Durée (en jours)**	**coût total du séjour**	**CAF Temps libre**	**MSA**	**Commune ou CDC**	**CD 24 aide RSA**	**reste à charge pour la famille**
1																			
2																			
3																			
4																			
5																			
6																			
7																			
8																			
9																			
10																			
11																			
12																			
13																			
14																			
15																			
16																			
17																			
18																			
19																			
20																			
21																			
22																			
23																			
24																			
25																			
															Total subvention CD24			- €	
															Montant de l'acompte versé le				
															SOLDE A PERCEVOIR			- €	
																Date :			
																Titre et signature :			

Envoi en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Publié le 23/06/2022
Acte : 024-222400012-20220620-lmc15777-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.23

Convention de mandat relative à la gestion de l'aide au poste octroyée par le Conseil départemental pour les Structures porteuses d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI). Annulation de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I.46 du 21 mars 2022.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Catherine BEZAC-GONTHIER

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0
Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

N° 22.CP.IV.23

Convention de mandat relative à la gestion de l'aide au poste octroyée par le Conseil départemental pour les Structures porteuses d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI). Annulation de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I.46 du 21 mars 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1er juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-221 du 1er juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ANNULE et **REMPLACE** la convention de mandat approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I.46 du 21 mars 2022 suite aux modifications apportées par la Agence de Services et de Paiement (ASP).

APPROUVE la convention de mandat ci-annexée, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) sise 91, rue Nuyens - CS 81811 - 33072 BORDEAUX Cedex, au terme duquel un crédit global maximum de **757.401,04 €** est alloué et réparti comme suit :

- 750.000 € au titre de l'aide aux postes octroyée aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) ;

- 7.401,04 € pour couvrir les frais de gestion liés à l'engagement du crédit visé précédemment.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Aussi, les articles concernés sont modifiés comme suit :

➢ Article 3.1 Crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Département de la Dordogne s'effectue de la manière suivante :

- 8/12ème de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de juillet de l'Exercice N. Cette avance peut être réduite du montant issu du solde de trésorerie constaté sur le Compte d'emploi arrêté au 31 décembre 2021 et transmis par l'ASP en début d'année 2022, soit 58.512,38 € au titre de la Convention 2018 ; 5.390,48 € au titre de son Avenant de renouvellement 2019 et 15.316,22 € au titre de son Avenant de renouvellement 2020,
- 3/12ème de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois d'août de l'Exercice N,
- 1/12ème de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de septembre de l'Exercice N.

Un Compte d'emploi arrêté au dernier jour de chaque trimestre et signé par l'Agent comptable de l'ASP est fourni au Département de la Dordogne au début du trimestre civil suivant.

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présenter au Département de la Dordogne, un Appel de fonds complémentaire exceptionnel et peut être amenée à suspendre les paiements dans l'attente de la réception de ces fonds.

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues. Le Département de la Dordogne doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2022 et suivantes en fonction de la durée de l'Annexe financière.

En cas de trésorerie insuffisante, et dans l'attente du versement des fonds, le Département de la Dordogne autorise l'ASP à utiliser les crédits disponibles sur d'autres dispositifs confiés par le Département de la Dordogne. En revanche, les crédits du dispositif IAE ne peuvent pas abonder la trésorerie des autres dispositifs.

Si nécessaire, l'ASP est autorisée à utiliser la trésorerie disponible au niveau du Financeur dans l'attente de la réception effective de la trésorerie au titre de la présente convention.

➢ Article 10 - Clôture de la convention - Réédition des comptes

L'ASP opère la reddition des comptes une fois par an dans le respect des délais réglementaires de production des comptes du Comptable public du mandant.

Ainsi et à la reddition annuelle des comptes, l'ASP, en tant qu'Organisme mandataire doté d'un Comptable public transmettra au mandat les éléments suivants :

-la balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition sera accompagnée d'une Attestation de l'Agent comptable de l'ASP certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes à celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés, conformément à l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'Agent comptable de l'Agence de Services et de Paiement, qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'Ordonnateur sous sa responsabilité,

- les états de développement de soldes certifiés conforme à la balance générale des comptes,
- la situation de la trésorerie sur la période,
- le cas échéant, un état des restes à recouvrer établi par débiteur,
- pour chaque créance impayée, le Mandataire précise, le cas échéant, les relances qu'il a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées, les remises gracieuses accordées ou les admissions en non-valeur décidées. Il justifie le caractère irrécouvrable au regard des diligences qu'il a accomplies,
- un état des autres opérations de trésorerie non dénouées (réimputations budgétaires ou oppositions non soldées),
- une liste détaillée des Bénéficiaires payés produite par l'Ordonnateur.

Les pièces justificatives sont conservées par les Services ordonnateurs et comptables de l'ASP, chacun pour ce qui les concerne et selon les dispositions précitées et tenues disponibles et accessibles au Comptable du Mandant, et au Juge des comptes pour une durée au moins équivalente à la date de réalisation des conditions de prescription extinctive de responsabilité du Comptable mentionnée au IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963.

A la reddition définitive des comptes et, en cas de non-utilisation de tout ou partie des crédits de paiement versés par le Mandant, ou d'utilisation non conforme à leur destination, le Mandant émet à l'encontre de l'ASP, un ordre de recouvrer, conformément à la réglementation en vigueur, pour reversement.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. A chaque fin d'Exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'Exercice est reversé au Conseil départemental s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Conseil départemental s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer.

En conséquence, il convient donc d'annuler la convention approuvée par délibération de la Commission Permanent n° 22.CP.I.46 du 21 mars 2022 et d'approuver la nouvelle convention de mandat proposée en annexe au projet de délibération, tenant compte des modifications apportées par l'ASP.

CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A LA GESTION DE L'AIDE AU POSTE OCTROYEE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LES STRUCTURES PORTEUSES D'ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018,

Vu la loi modifiée n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les Politiques d'insertion,

Vu l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active au Département de Mayotte,

Vu la loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant Loi de Finances et notamment son article 142,

Vu l'ordonnance n° 2014-577 du 4 juin 2014 modifiant les livres Ier, III et VII du Code du Travail,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L5132-1 et suivants du Code du Travail, et notamment les articles R.5132-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611-7 et suivants, D1611-7 et suivants et D1617-19,

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.313-1 et D.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu l'article D.313-42 du Code rural fixant par arrêté les conditions dans lesquelles l'Agent comptable de l'ASP peut exercer par sondages le contrôle des dépenses d'intervention,

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'Insertion par l'Activité Economique,

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,

Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'Agent comptable de l'Agence de Services et de Paiement,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 21-226 du 1er juillet 2021 relative à la délégation de l'exercice d'une partie des attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° 22.CP.IV.… de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Dordogne du 20 juin 2022 autorisant le Président à signer la présente convention.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex - SIRET n° 222 400 012 000 19

D'une part

ET :

L'Agence de Services et de Paiement (ASP), représentée par M. Stéphane LE MOING, Président-Directeur Général

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'article 142 de la Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de Finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat.

Cette réforme du financement de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) est entrée en vigueur en deux temps au cours de l'année 2014.

Elle est effective depuis le 1er janvier 2014 pour les Entreprises d'Insertion (EI) et les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) et s'applique depuis le 1er juillet 2014 pour les Associations Intermédiaires (AI) ainsi que les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

L'aide au poste d'insertion est désormais la seule modalité de financement des quatre catégories de SIAE (hors Fonds Départemental d'Insertion – FDI).

Or, jusqu'en 2014 le cofinancement des Départements en faveur de l'IAE reposait principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA en ACI, et depuis le 1er juillet 2014, les contrats aidés à taux préférentiel ne seront plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le Contrat à Durée Déterminée d'insertion (CDDI) est devenu le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.

En 2017, des évolutions ont été introduites dans les modalités de gestion des aides aux postes et à partir de janvier 2018, un nouvel extranet IAE a été mis en production.

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne confie à l'ASP la mission de gérer et de payer le cofinancement sous la forme d'une aide aux structures porteuses gérant des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

L'Employeur peut recevoir une aide du Département de la Dordogne pour le cofinancement de l'aide aux postes des Structures porteuses des Ateliers et Chantiers d'Insertion, conformément aux décisions arrêtées en Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens.

Les Structures d'insertion éligibles à l'aide sont :
- les Associations,
- les CCAS,
- les Organismes de droit privé à but non lucratif ayant pour objet l'embauche de personnes mentionnées à l'article L 5132-1 du Code du Travail ou l'emploi de personnes détenues ayant signé un acte d'engagement,
- les CIAS,
- les EPCI,
- les Communes,
- les Départements,
- les Chambres d'Agriculture,
- les Syndicats mixte,
- les Etablissements d'enseignement professionnel et d'enseignement agricole de l'Etat,
- l'Office National des Forêts.

La détermination de la contribution du Département de la Dordogne est arrêtée dans la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens précitée.

Les modalités de calcul de l'aide au poste sont précisées dans le Cahier des charges joint en annexe.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière du Département de la Dordogne versée à l'ASP est fixée chaque année au Budget départemental et communiquée à l'ASP pour la première année par la présente convention, puis pour les abondements suivants par une notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP. Cette notification doit être adressée à l'ASP dès le vote des élus.

La dotation versée par le Département de la Dordogne à l'ASP comprend :
- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1er de la convention (crédits d'intervention),
- le montant nécessaire à la rémunération des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale du Département de la Dordogne est fixé à **757.401,04 €** pour l'année 2022, dont **750.000 €** prévisionnels au titre des crédits d'intervention.

3.1 Crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Département de la Dordogne s'effectue de la manière suivante :

- 8/12ème de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de juillet de l'Exercice N. Cette avance peut être réduite du montant issu du solde de trésorerie constaté sur le Compte d'emploi arrêté au 31 décembre 2021 et transmis par l'ASP en début d'année 2022, soit 58.512,38 € au titre de la Convention 2018, 5.390,48 € au titre de son Avenant de renouvellement 2019 et 15.316,22 € au titre de son Avenant de renouvellement 2020,
- 3/12ème de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois d'août de l'Exercice N,
- 1/12ème de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de septembre de l'Exercice N.

Un Compte d'emploi arrêté au dernier jour de chaque trimestre et signé par l'Agent comptable de l'ASP est fourni au Département de la Dordogne au début du trimestre civil suivant.

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP doit présenter au Département de la Dordogne, un Appel de fonds complémentaire exceptionnel et peut être amenée à suspendre les paiements dans l'attente de la réception de ces fonds.

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues. Le Département de la Dordogne doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2022 et suivantes en fonction de la durée de l'Annexe financière.

En cas de trésorerie insuffisante, et dans l'attente du versement des fonds, le Département de la Dordogne autorise l'ASP à utiliser les crédits disponibles sur d'autres dispositifs confiés par le Département de la Dordogne. En revanche, les crédits du dispositif IAE ne peuvent pas abonder la trésorerie des autres dispositifs.

Si nécessaire, l'ASP est autorisée à utiliser la trésorerie disponible au niveau du Financeur dans l'attente de la réception effective de la trésorerie au titre de la présente convention.

3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1er janvier 2022 à :

- La saisie, gestion et paiement d'une Annexe financière, d'un Avenant de renouvellement ou modificatif ayant un impact financier sur le montant du cofinancement du Conseil départemental : **32,94 € ;**
- Forfait annuel de **6 907,84 €** au titre de la mise en œuvre et du suivi de la convention. Il comprend notamment : l'instrumentation technique, le suivi financier de la convention, (appels de fonds des crédits d'intervention, facturation des frais de gestion), l'accès à l'extranet, la production de statistiques, l'appui technique au Département de la Dordogne.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence : août).

L'ASP informe le Département de la Dordogne de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de **15** Annexes financières traitées, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à **7.401,94 €** pour 2022. Ils donnent lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'une facture semestrielle spécifique précisant le nombre d'Annexes financières gérées. Le forfait est facturé en une seule fois à l'occasion du premier appel de fonds de l'année considérée.

Les factures doivent parvenir de manière dématérialisée via Chorus dont les indications nécessaires pour l'enregistrement des factures sont les suivantes :

SIRET : **222 400 012 000 19**
Code service : **243500**
N° EJ : /

En cas de modification de ces éléments, le Département de la Dordogne transmet par courrier dans les meilleurs délais les nouveaux éléments.

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières du Département de la Dordogne peuvent éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur la faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Le versement des fonds du Le Département de la Dordogne est effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'Agent comptable de l'ASP :

TITULAIRE DU COMPTE : **AGENCE SERVICES PAIEMENT – AC TG GIRONDE**

IBAN : **FR76 1007 1330 0000 0010 0024 315**

BIC : **TRPUFRP1**

ARTICLE 5 - ORDRE DE RECOUVRER ET RECOUVREMENT DES INDUS

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les indus recouvrés sont réemployés pour financer le dispositif.

L'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

L'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs et établit une Fiche de synthèse d'instruction qu'elle transmet au Département de la Dordogne avec une proposition de décision. Le Départemental de la Dordogne informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la proposition faite par l'ASP.
L'ASP notifie aux débiteurs les décisions.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté autre que clôture pour insuffisance d'actif, effacement de créance ou décès du débiteur, l'ASP soumet au Département de la Dordogne pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquelles l'ASP procède à l'apurement automatique. Le Département de la Dordogne informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Département de la Dordogne estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Département de la Dordogne.

ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Département de la Dordogne, celui-ci transmet à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Département de la Dordogne s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changement de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP est dégagée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des Signataires concernés.

ARTICLE 7 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des données personnelles doit permettre à l'ASP d'assurer l'instruction des dossiers ainsi que le versement et le recouvrement des aides aux Bénéficiaires, de procéder aux contrôles des dossiers.

Le traitement de ces données s'inscrit donc strictement dans le cadre de la gestion de l'aide publique confiée à l'ASP et de la transmission des restitutions statistiques nécessaires à son suivi par le Département de la Dordogne.

Dans le cadre de ce traitement, l'ASP agit en qualité de sous-traitant du Département de la Dordogne, conformément au Règlement général européen sur la protection des données n° 2016/679 et à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2022.

Sont concernées les Annexes financières dont la date de signature est comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

Elle est reconductible par voie expresse pour une nouvelle période d'engagement des annexes financières dans la limite de 3 ans en sus de la période initiale.

Le Département de la Dordogne informe l'ASP de cette reconduction par simple courrier mentionnant la durée de la reconduction, accompagné d'une copie de la délibération précisant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir.

La décision de reconduction est adressée au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique. Si elle intervient après le terme de la période échue, elle doit partir à compter du lendemain du dernier jour de la période précédente.

La convention peut être modifiée à tout moment, après accord des Parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

ARTICLE 10 - CLÔTURE DE LA CONVENTION – REDDITION DES COMPTES

L'ASP opère la reddition des comptes une fois par an dans le respect des délais réglementaires de production des comptes du Comptable public du mandant.

Ainsi et à la reddition annuelle des comptes, l'ASP, en tant qu'Organisme mandataire doté d'un Comptable public transmettra au mandat les éléments suivants :

- la balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddtion,

- la balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition sera accompagnée d'une attestation de l'Agent comptable de l'ASP certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes à celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés, conformément à l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'Agent comptable de l'Agence de Services et de Paiement, qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'Ordonnateur sous sa responsabilité,

- les états de développement de soldes certifiés conforme à la balance générale des comptes,

- la situation de la trésorerie sur la période,

- le cas échéant, un état des restes à recouvrer établi par débiteur,

- pour chaque créance impayée, le Mandataire précise, le cas échéant, les relances qu'il a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées, les remises gracieuses accordées ou les admissions en non-valeur décidées. Il justifie le caractère irrécouvrable au regard des diligences qu'il a accomplies,

- un état des autres opérations de trésorerie non dénouées (réimputations budgétaires ou oppositions non soldées),

- une liste détaillée des bénéficiaires payés produite par l'Ordonnateur.

Les pièces justificatives sont conservées par les Services ordonnateurs et comptables de l'ASP, chacun pour ce qui les concerne et selon les dispositions précitées et tenues disponibles et accessibles au Comptable du Mandant, et au Juge des comptes pour une durée au moins équivalente à la date de réalisation des conditions de prescription extinctive de responsabilité du Comptable mentionnée au IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963.

A la reddition définitive des comptes et, en cas de non-utilisation de tout ou partie des crédits de paiement versés par le mandant, ou d'utilisation non conforme à leur destination, le Mandant émet à l'encontre de l'ASP, un ordre de recouvrer, conformément à la réglementation en vigueur, pour reversement.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. A chaque fin d'Exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'Exercice est reversé au Conseil départemental s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Conseil départemental s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer.

ARTICLE 11 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Dans le cadre de son accès à l'extranet IAE, le Département de la Dordogne dispose d'une série de restitutions listées dans le Cahier des charges joint en annexe.

L'ASP produit annuellement, un Etat comptable d'exécution de la convention.

ARTICLE 12 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend est porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13 - Document annexe

- Le cahier des charges.

Fait à ……, le

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE L'ASP

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Sommaire

1 Présentation générale du dispositif 2
1.1 Textes de référence 2
1.2 Présentation générale de la réforme 2
1.3 Les missions de l'ASP 2
2 Description des modalités de gestion 3
2.1 L'enregistrement des annexes financières ou des avenants 3
2.2 La détermination du calcul de l'aide 3
2.3 Les modalités de versement de l'aide 4
2.4 Les suspensions, les reversements 5
3 Le système d'information et les restitutions 6
3.1 Les fonctionnalités disponibles dans l'extranet IAE 2.0 6
3.2 Les restitutions 14
4 Annexe 15

1. Présentation générale du dispositif

1.1 Textes de référence

- loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,
- articles L 5132-2 et suivants du code du travail,
- décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,
- décret n°2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique
- note DGEFP n°2014 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1er semestre 2014

1.2 Présentation générale de la réforme

Depuis la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, les Conseils Départementaux contribuent au financement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA. Les engagements entre l'Etat et le Département sont formalisés dans une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).

L'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat.

Jusqu'à la réforme, le cofinancement des Départements en faveur de l'IAE repose principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA en ACI,
A compter du 1er juillet 2014, les contrats aidés à taux préférentiels de 105% ne seront plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) sera le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.

Le niveau de participation du Département est déterminé dans l'annexe financière transmise à l'ASP.
Sauf accord différent conclu entre le CD et les services de l'Etat, le cofinancement du Département porte sur les salariés bénéficiaires du revenu de solidarité active avant leur embauche (personnes couramment désignées dans le présent document sous le nom de « bénéficiaires du RSA ») et il s'élève à 88% du montant du RSA pour une personne seule.

1.3 Les missions de l'ASP

L'ASP est l'opérateur chargé par le Conseil départemental de gérer et de payer sa participation à l'aide au poste versée aux ACI. A ce titre, elle est chargée de :

- Permettre un accès à l'extranet IAE pour les données le concernant,
- Valider les annexes financières instruites par les Unités départementales (UD) dans l'extranet 2.0 ;
- Procéder aux contrôles de cohérence préalables aux paiements ;
- Verser l'aide aux SIAE concernées ;
- D'émettre les avis de paiement à chaque structure ;
- D'émettre des ordres de recouvrer, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrer selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Proposer des outils embarqués dans l'extranet IAE 2.0 permettant notamment au CD de suivre les dépenses de leurs crédits ainsi que les personnes accompagnées en insertion par les structures qu'il finance ;
- Transmettre au Conseil départemental périodiquement des données nécessaires au pilotage, au suivi et à l'évaluation du dispositif.

2. Description des modalités de gestion

2.1. L'enregistrement des annexes financières ou des avenants

La DIRECCTE ou l'Unité Départementale instruit l'annexe financière dans l'extranet IAE 2.0 puis la transmet dûment signée à l'ASP par voie postale. L'ASP contrôle puis valide l'annexe financière dès réception.
Cette annexe mentionne notamment le financement du Conseil départemental prévu par la CAOM pour la structure d'insertion considérée. Les taux de participation Etat et Conseil départemental sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par le CD portés à l'annexe financière.

2.2. La détermination du calcul de l'aide

Les taux de participation Etat et Conseil départemental sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par le CD portés à l'annexe financière.

Exemples de calcul de l'aide déterminée à partir du SMIC 2018

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 12 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.
Nombre de postes d'insertion en ETP : 6
Dont bénéficiaires du RSA 4
Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19655,00 €
Montant total de l'aide au poste : 117930,00 € = (19655/12X12X 6)
Montant part Conseil départemental(*) (88 % du socle RSA soit 480,02 €) : (480.02 X 4) X 12= 23040,96 €
Montage financier

	En €	%
Montant total de l'aide au poste	117930,00	100,00
Etat	94889,04	80,46
Conseil départemental	23040,96	19,54

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 6 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.
Nombre de postes d'insertion en ETP : 6
Dont bénéficiaires du RSA 4
Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19655,00 €
Montant total de l'aide au poste : (19 200/12X6) X 6) = 58965,00 €
Montant part Conseil départemental (*) (88 % du socle RSA soit 480,02 €) : (480,02 € X 4) X 6= 11520,48 €
Montage financier

	En €	%
Montant total de l'aide au poste	58965,00	100,00
Etat	47444,52	80,46
Conseil départemental	11520,48 €	19,54

(*) Ce montant est défini dans l'annexe financière à partir de la CAOM.

L'ASP adresse ensuite un courrier de notification à la SIAE conventionnée. Ce document rappelle les modalités de financement et comporte un échéancier prévisionnel des paiements. Les informations permettant l'accès à l'extranet IAE 2.0 sont envoyées par mail dès la validation de l'annexe financière par l'ASP au correspondant de la structure qui figure sur l'annexe financière.

2.3. Les modalités de versement de l'aide

Les montants forfaitaires mensuels.

Le montant forfaitaire mensuel est déterminé en fonction de la durée de la convention.

Exemple
Montant de l'aide = 117930€ - Durée 12 mois
Montant forfaitaire mensuel = 117930 € : 12= 9827,50 €
Dont 7907,21 € pour la part Etat
Dont 1920,29 € pour la part CD

L'ASP verse le montant forfaitaire mensuel d'un mois donné au cours de ce mois. L'ASP notifie un avis de paiement qui indique l'origine du financement de l'aide.

La SIAE doit procéder à l'enregistrement des salariés en insertion dans l'extranet IAE 2.0 (saisie de la fiche Salarié avec des informations sur le contrat).

En fin de mois, la SIAE doit :

- déclarer les heures réalisées (heures payées en ACI) pour l'ensemble des salariés en insertion,
- imprimer l'états mensuels de présence qui comporte l'ensemble des salariés et les heures déclarées,
- l'adresser au plus tôt par voie postale à la Direction régionale de l'ASP compétente.

Les régularisations

L'aide au poste est régularisée après chaque trimestre de la période conventionnée (au deuxième mois qui suit le trimestre à régulariser, sauf pour le dernier trimestre de l'annexe pour lequel la régularisation se fait au plus tôt) : le nombre d'heures réalisées par les salariés est comparé à celui des heures théoriques prévu au regard du nombre de postes d'insertion aidés.

Les prérequis :

- les États mensuels de présence des mois échus doivent tous être validés par l'ASP,
- le nombre d'heures réalisées par tous les salariés en CDD d'insertion est rapporté au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes aidés au titre de la période considérée (chaque trimestre).

Les modalités de régularisation :

Après chaque trimestre, si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, aucun versement n'est opéré ou un versement est effectué à hauteur des heures réalisées restant dues.

Si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est supérieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, le montant du versement s'appuie sur le nombre d'heures réellement effectuées restant dues (à hauteur du montant mensuel forfaitaire).

Dans tous les cas, le montant total versé en fin de conventionnement n'excède pas le montant total de l'aide au poste indiqué sur l'annexe financière (sous réserve d'une revalorisation du montant unitaire annuel réglementaire).

Les heures réalisées qui sont prises en compte lors d'une régularisation de l'aide au poste concernent tous les salariés, qu'ils soient bénéficiaires ou non du RSA. Néanmoins, la participation du CD est établie en prenant en compte le nombre réel de bénéficiaires du RSA employés en CDDI : tout bénéficiaire du RSA ayant au moins une heure réalisée sur un mois donné entraîne pour le Département une dépense égale à 88% du RSA au titre de ce mois. La participation globale du Département reste cependant limitée au montant stipulé sur l'annexe financière. Dans le cas où le budget du CD viendrait à être épuisé avant la fin de l'annexe financière, les paiements se poursuivraient, les crédits Etat venant prendre le relais des crédits départementaux.

En fin d'annexe, un avenant de modification négocié avec l'Etat peut permettre de réviser la participation du Conseil départemental à la hausse ou à la baisse. Les révisions de participation se traduisent par une modification des autorisations d'engagement (AE) du CD à la hausse à condition d'avoir un avenant de modification (EJ) notifié sur l'exercice budgétaire.

2.4. Les suspensions, les recouvrements

- **Les suspensions de paiement**

En cas de non saisie de l'état mensuel de présence d'un mois donné dans le délai du mois suivant, l'ASP suspend les versements programmés. A l'exception du forfait mensuel du premier mois, les versements de l'aide au poste sont effectués par l'ASP seulement si les États mensuels de présence des mois précédents sont validés par l'ASP.

- **Les ordres de recouvrer**

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrer selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les modalités de régularisations peuvent conduire à l'émission d'ordres de recouvrer après le dernier mois de l'annexe.

Dans ce cadre, deux ordres de recouvrer, respectivement pour la part Etat et pour la part du Conseil départemental, sont adressés à la structure d'insertion si le nombre d'heures réalisées depuis le début de la période d'effet est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés et si la différence entre ces deux grandeurs excède le nombre d'heures mensuel théorique.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives
Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au Conseil départemental pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquels l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Conseil départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil départemental estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

3. Le système d'information et les restitutions

Afin que le Conseil départemental puisse suivre et contrôler la mise en œuvre du dispositif, l'ASP propose :

- Un accès à l'extranet IAE 2.0 qui permet de disposer des fonctionnalités décrites ci-après ;

3.1. Les fonctionnalités disponibles dans l'Extranet IAE 2.0

Le Conseil départemental aura accès uniquement aux informations relatives aux structures d'insertion dont il cofinance l'aide au poste.

L'accès à l'Extranet IAE 2.0 permet de :

- Consulter une annexe financière,
- Consulter la fiche Salarié d'une personne accompagnée en insertion,
- Consulter les suivis mensuels couverts par la période conventionnée,
- Consulter le détail des paiements effectués par l'ASP,
- Consulter le tableau de bord des alertes de suivi des réalisations par annexe,
- Consulter et éditer les Bilans intermédiaires d'une annexe financière,
- Consulter le Bilan final d'une annexe financière,
- Consulter le Bilan des objectifs négociés,
- Exporter (fichier excel) le « Suivi des annexes financières »,

- Exporter (fichier excel) le « Suivi de réalisation des postes d'insertion »,
- Exporter (fichier excel) les « Données des annexes financières »,
- Consulter et exporter (fichier Excel) les « Réalisations mensuelles par salarié de niveau Annexe financière »,
- Exporter (fichier excel) les « Réalisations mensuelles des salariés accompagnés en insertion par toutes les structures » cofinancées du département.

Chaque page de l'extranet dispose d'une aide en ligne et l'utilisateur du CD a un manuel utilisateur à sa disposition.

3.2. Les restitutions

La reddition annuelle des comptes.

L'ASP produira au Conseil départemental un compte d'emploi annuel certifié par l'Agent comptable. Il retrace la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites sans contraction entre elles.

L'ASP produira également un suivi des engagements et un suivi des annexes financières.

Annexe cahier des charges Compte d’Emploi (cf pdf ci-joint)

Envoi en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Publié le 23/06/2022
Acte : 024-222400012-20220620-lmc15394-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.24

Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Catherine BEZAC-GONTHIER

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0
Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

N° 22.CP.IV.24

Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social.

Section : Fonctionnement		DEPENSES
Imputation : 930 / 024 / 65748.73 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés		17 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 184231 1	:	500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm^{te} :		3 185,00€

Section : Fonctionnement		DEPENSES
Imputation : 934 / 410 / 65748 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés		7 500,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 184233 1	:	7 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm^{te} :		0,00€

Section : Fonctionnement		DEPENSES
Imputation : 934 / 420 / 65748 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés		286 250,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 184232 1	:	10 000,00€
N° : 2022 CP 184232 3	:	7 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm^{te} :		99 450,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1er juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-29 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE les subventions suivantes, pour un montant total de **25.500 €**, réparti comme suit :

Chapitre 930, article fonctionnel 024, nature 65748.73
Services généraux – Aides aux Associations d'Anciens Combattants :.....500 €

Bénéficiaire	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
La Mémoire en Chemin - LACAPELLE-BIRON	00101009	Festival : Le printemps de la mémoire - 2022	500

Chapitre 934, article fonctionnel 410, nature 65748
Santé et action sociale – Santé – Services communs : .....7.500 €

Bénéficiaire	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Fédération Française pour le Don de Sang Bénévole (Dordogne) - PERIGUEUX	EX015952	Collecte de sang, plaquettes plasma pour les besoins de la transfusion sanguine - 2022	7.500

Chapitre 934, article fonctionnel 420, nature 65748
Santé et action sociale – Action sociale – Services communs : .....17.500 €

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Comité Féminin Dordogne pour le Dépistage des cancers - PERIGUEUX	EX015869	Aide exceptionnelle	10.000
Planning familial 24 - PERIGUEUX	00101191	Activités 2022	7.500

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Envoi en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Publié le 23/06/2022
Acte : 024-222400012-20220620-lmc16073-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.25

Rapport d'exécution 2021 sur la Contractualisation pour la Prévention et la Protection de l'Enfance.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Carline CAPPELLE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0
Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

N° 22.CP.IV.25

Rapport d'exécution 2021 sur la Contractualisation pour la Prévention et la Protection de l'Enfance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1er juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le Rapport d'exécution 2021 sur la Contractualisation pour la Prévention et la Protection de l'Enfance, ci-annexé.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

CONTRACTUALISATION

POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION DE L'ENFANCE

RAPPORT D'EXÉCUTION 2021

Le suivi et l'évaluation du contrat s'appuient sur des indicateurs et des cibles chiffrées.

Les objectifs définis par les contrats sont assortis d'indicateurs et de cibles chiffrées (cf. annexes 5 et 6), avec un suivi et un bilan au moins annuel, sur la base d'un rapport initié par le Conseil départemental, partagé avec le préfet et l'ARS, et arrêté conjointement avant le 30 juin suivant la fin de l'exercice concerné.

Cette démarche doit permettre d'améliorer la réponse aux besoins des enfants et de leurs familles. Cette évaluation conditionne l'allocation de moyens financiers pour les exercices suivants.

Le rapport d'évaluation du contrat doit notamment être débattus dans le cadre de l'ODPE. Le haut-commissaire à la lutte contre la pauvreté est associé à la démarche.

PLAN

Rappel des objectifs de la contractualisation

Avant-propos

Engagement 1 : Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles

Objectifs fondamentaux

1. Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national

2. Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé

3. Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables

4. Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI en particulier jusqu'aux deux ans de l'enfant en faveur des familles vulnérables

5. Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles

Objectifs facultatifs

12. Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique

15. Soutenir les parents en situation de handicap

16. Soutenir les parents d'enfants en situation de handicap

Engagement 2 : Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures

Objectifs fondamentaux

6. Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation

8. Systématiser un volet « maîtrise des risques » dans les schémas départementaux de protection de l'enfance, incluant un plan de contrôle des établissements et services

9. Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap

Objectifs facultatifs

17. Mieux articuler les contrôles Etat / département

19. Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile

22. Systématiser les mesures d'accompagnement du retour au domicile.

Engagement 4 : Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte

24. Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et passerelles, notamment pour les jeunes en situation de handicap

Engagement transverse : Renforcer la gouvernance et la formation

Objectif fondamental

11. Renforcer l'ODPE

Objectifs facultatifs

26. Renforcer la formation des professionnels

Conclusion

Objectifs de la contractualisation en prévention et protection de l'enfance

	Engagement 1 : Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles	***Engagement 2 : Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures***	***Engagement 3 : Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits***	***Engagement 4 : Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte***	***Engagement transverse : Renforcer la gouvernance et la formation***
Objectifs fondamentaux	1. Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national 2. Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé 3. Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables 4. Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'aux deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables 5. Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles	6. Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation 7. Systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP) 8. Systématiser un volet "maîtrise des risques" dans les schémas départementaux de protection de l'enfance, incluant un plan de contrôle des établissements et services 9. Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap	Objectif fondamental 10. Systématiser la participation des enfants et des jeunes aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE)	Objectifs facultatifs 24. Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et passerelles, notamment pour les jeunes en situation de handicap 25. Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des anciens mineurs non accompagnés (MNA)	Objectif fondamental 11. Renforcer les ODPE
Objectifs facultatifs	12. Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF) 13. Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique 14. Créer 20 nouveaux relais parentaux sur le territoire à horizon 2022 15. Soutenir les parents en situation de handicap 16. Soutenir les parents d'enfants en situation de handicap	17. Mieux articuler les contrôles Etat / département 18. Créer 600 nouvelles places d'accueil en fratries au niveau national à horizon 2022 19. Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile 20. Structurer le soutien aux tiers de confiance et aux tiers bénévoles 21. Développer les centres parentaux 22. Systématiser les mesures d'accompagnement au retour à domicile 23. Développer le parrainage, le soutien scolaire, etc.			Objectif facultatif 26. Renforcer la formation des professionnels

En octobre 2020, le Département de la Dordogne s'est engagé au côté des services de l'Etat dans le cadre de la Stratégie Nationale de la Protection de l'Enfance.

Par le biais de cette contractualisation le Département a souhaité confirmer son engagement en faveur de la Protection de l'Enfance en mettant en exergue une gouvernance dynamique ainsi qu'un réel désir de pilotage des actions partenariales.

Les actions débutées fin 2020 ont perduré et se sont développées.

Comme suite aux engagements pris, l'offre de soin des services de la Protection Maternelle et Infantile a été conforté sur le territoire.

Ainsi à titre d'exemple le nombre d'évaluation Prénatale auprès des femmes enceintes a augmenté de 4.5 % sur cet exercice.

Le recrutement d'une sage-femme sur le secteur de Périgueux a permis d'intensifier les visites à domicile prénatales notamment sur les quartiers « politique de la ville ».

Dans l'objectif de sécuriser les parcours des enfants protégés et de prévenir les ruptures :

- ✓ un médecin pédiatre a été nommé à temps complet pour travailler la coordination des parcours santé des enfants accueillis au sein de l'Aide Sociale à l'Enfance.

- ✓ après une évaluation du dispositif existant , un cahier des charges du dispositif « Placement Educatif A Domicile » est en cours de finalisation.

- ✓ 48 familles sont actuellement suivies dans le cadre du dispositif d'Aide Educative en Milieu Ouvert petite enfance créée en 2020

Les actions de la contractualisation sont engagées ou font l'objet d'une réorientation avec l'accord de l'ensemble des co contractants.

ENGAGEMENT 1

AGIR LE PLUS PRECOCEMENT POSSIBLE POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DES ENFANTS ET DE LEURS FAMILLES

OBJECTIFS FONDAMENTAUX

1. Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national

1.1 Action n°1 : « Promotion de l'Entretien Prénatal Précoce (EPP) auprès des femmes enceintes »

1.1.1 Les indicateurs

En 2021, 453 entretiens du 4ème mois ont été réalisés par la PMI, soit 16,5% des femmes enceintes ont bénéficié de l'Entretien Prénatal Précoce devenu obligatoire auprès d'une sage-femme de PMI. Ce taux est en augmentation de 4,5 points par rapport à 2020.

2. Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé

2.1 Action n°2 : Faire progresser le nombre de bilans en écoles maternelles par la PMI

2.1.1 Les indicateurs

Le Département a l'obligation légale d'organiser les bilans de santé pour les élèves de 3-4 ans inscrits en écoles maternelles. Cette mission a été assurée pendant l'année scolaire 2020/2021 par une équipe de 2 médecins (0,9 ETP), 5 orthoptistes (2,4 ETP), 3 infirmières (2,2 ETP) et la participation de 6 médecins PMI et de puéricultrices en Unité Territoriale.

Au cours de l'année scolaire 2020-2021, les bilans de santé en écoles maternelles ont été perturbés par les fermetures de classes liées à l'épidémie liée à la COVID. 5 637 actes de santé (bilans médicaux, auditifs et visuels) ont été réalisés auprès des enfants de 4 ans, soit une hausse de 19% par rapport à 2019/2020. Aussi, 60% des élèves de moyenne section ont bénéficié d'un bilan médical complet (+62%), 93% d'un bilan visuel (+79%) et 68% d'un dépistage infirmier seul.

Par ailleurs, un bilan visuel est également réalisé par les orthoptistes auprès des élèves de petite et très petite section. Ainsi 93% des élèves de petite section et 80% des élèves de très petite section ont bénéficié d'un dépistage visuel avec respectivement 14% et 9% d'orientation vers un ophtalmologue.

Des séances d'éducation pour la santé sont organisées dans les écoles maternelles sur les secteurs de Bergerac, Mussidan, Sarlat, Ribérac et Périgueux. D'une durée de 20 à 30 minutes, elles ont été

animées par une infirmière ou une infirmière-puéricultrice. Un choix de 5 thèmes est proposé aux enseignants : le sommeil, l'alimentation, les accidents domestiques, la santé bucco-dentaire, les écrans.

Comme pour les bilans de santé, la réalisation des séances d'éducation pour la santé a été tributaire des fermetures de classes liées à l'épidémie de COVID. L'activité a pourtant bien repris depuis l'année précédente, sans pour autant atteindre le niveau des années 2019 et2018.

1 648 enfants (+41%), soit 69% des élèves de moyenne section du département (+102%) et 73% des élèves sur les secteurs concernés, ont bénéficié de séances d'éducation pour la santé au cours des 450 séances réalisées (+50%). Ainsi 42% des écoles du département sont concernés par cette action de prévention.

2.1.2 Les financements

Pour renforcer les bilans de santé en école maternelle, le recrutement d'un ETP puéricultrice sur le territoire à hauteur de 56 581€, a permis de renforcer l'action du Département pour cette action. Aussi, l'achat de matériels tels que des audiomètres, test orthoptiques et autofractomètres, a été réalisé à hauteur de 19 766€. Le coût annuel de cette action est de 76 347€.

3. Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables

3.1 Action n°3 : « Doubler le nombre de visites à domicile pré et post natales par les sages-femmes de PMI »

3.1.1 Les indicateurs

326 femmes ont bénéficié d'une VAD prénatale et 223 femmes ont bénéficié d'une VAD postnatale par les sages-femmes de PMI. La part des femmes ayant bénéficié d'une VAD prénatale a augmenté de 5,1 points par rapport à 2020. Aussi, la part des femmes ayant bénéficié d'une VAD postnatale a augmenté de 2,5 points.

3.1.2 Les financements

Dans cette action, il s'agissait de renforcer les ETP de sages-femmes et d'acheter du matériel. Cette action a eu un coût annuel de 120 459€ comprenant le renforcement de deux sages-femmes (115 463€) et l'achat de matériels dont des pèse-bébés et des dopplers fœtaux (4996€).

4. Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI en particulier jusqu'aux deux ans de l'enfant en faveur des familles vulnérables

4.1 Action n°4 : « Permettre à 15% des enfants de bénéficier de l'intervention de la puéricultrice de PMI à domicile »

4.1.1 Les indicateurs

1 075 enfants de 0-6 ans ont bénéficié d'une VAD par une puéricultrice de PMI, ce qui représente une part de 4,6% des enfants de cette tranche d'âge du département.

Dans le même temps, le nombre de VAD ayant pour motif un enfant, réalisées par la PMI est passé de 2265 en 2020 à 2969 en 2021.

4.1.2 Les financements

Cette action a nécessité le renfort à 80% d'une puéricultrice pour un coût total annuel de 49 952€. Un autre recrutement a eu lieu en janvier 2022.

5. Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles

5.1 Action n°5 : « Permettre que 20% des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI »

5.1.1 Les indicateurs

2841 enfants ont bénéficié d'une consultation médicale en PMI, ce qui représente une part de 12,6% des enfants de 0-6 ans du département, soit un déficit de 5 points sur le niveau cible.

5.1.2 Les financements

Afin de permettre la réalisation des objectifs fixés pour 2021 et 2022, le recrutement de professionnel a démarré dès 2020. Il s'agissait d'augmenter et de réaffecter du temps de médecins, de puéricultrices et d'orthophoniste, pour de nouvelles consultations médicales. Pour ce faire, une puéricultrice a été recrutée à 80% pour un coût annuel de 33 314€.

Aussi, une médecin et une orthophoniste ont été recrutées pour un coût annuel, réciproquement de 73 642€ et de 44 745€.

Le coût total de cette action s'élève à 151 701€

Ps : Le justificatif fourni par nos services de la DRH[1] contient une erreur. Madame CHESNEAU-DAMELON est bien orthophoniste et non pas « masseur kiné ».

[1] Vous trouverez ces justificatifs en Annexe.

OBJECTIFS FACULTATIFS

12. Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)

12.1 Action n°6 : « Se donner les moyens de répondre aux besoins en matière d'intervention à domicile par les TISF »

12.1.1 Les indicateurs

Le nombre de visites à domicile des TISF est passé de 9 851 en 2020 à 14 148 en 2021.

Le nombre de familles bénéficiaires est passé de 375 en 2020 à 522 en 2021.

13. Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique

13.1 Action n°7 : Par une démarche innovante : rendre plus efficient le rôle central de la PMI dans le suivi des examens et bilans de santé

Cette action n'a pas pu se réaliser en 2021. En lieu et place de ce projet, une action innovante en soutien à la parentalité sera présentée pour l'année 2022 dans le cadre de l'avenant n°3 au contrat.

15. Soutenir les parents en situation de handicap

13.1 Action n°8 : Communiquer de façon innovante sur l'éducation à la santé auprès des mineurs vulnérables

Cette action n'a pas pu se concrétiser sur l'année 2021. Par ailleurs, le « groupe projet » [2] s'est formé en juin 2021 et les réunions se poursuivent tous les 2 mois. Ce groupe est pluri-institutionnel puisqu'il est composé de représentants du Conseil départemental (y compris le médecin référent protection de l'enfance), de l'Education Nationale et de l'Instance Régional d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS).

L'objectif est de mettre en œuvre une politique départementale, en outillant les professionnels en charge des thématiques de l'éducation pour la santé, comprenant éducation à la sexualité, à la vie affective et l'égalité des genres. A terme, nous souhaitons organiser des sessions de formation auprès des professionnels du secteur de l'accueil du jeune enfant (EAJE et assistants maternels), de l'enseignement primaire et secondaire et des lieux d'accueils en protection de l'enfance (Assistants familiaux, Lieux de vie, MECS, y compris les foyers jeunes travailleurs).

[2] Annexe technique n°7 : présentation du groupe projet

Ce projet permet d'inscrire un partenariat solide, susceptible de perdurer au-delà des engagements Etat/CD24 pris jusqu'en 2022.

La préparation d'un colloque sur cette thématique est aussi en cours avec le CH de Périgueux.

16. Soutenir les parents d'enfants en situation de handicap

16.1 Action n°10 : Soutenir les parents en situation de handicap et les parents d'enfants en situation de handicap

16.1.1 Les indicateurs

Il s'agissait dans un premier temps d'offrir des places d'accueil petite enfance en prévention en assurant le financement d'accueil en EAJE ou chez une assistante maternelle pour favoriser le développement de l'enfant et assurer un répit aux parents. Ce projet est en cours de construction sur l'année 2022 en lien avec la Caisse d'Allocations Familiales et l'URSSAF-service PajeEmploi.

Aussi, de revoir l'ensemble des supports d'information et les rendre accessibles au plus grand nombre, par l'utilisation du FALC ou d'une communication adaptée. Cette action n'a pas pu se réaliser, mais un groupe de travail est prévu en 2022.

Pour finir, il s'agissait de créer un fonds d'aide à la parentalité comprenant l'adaptation du cadre de vie, et soutien à la parentalité au-delà de 7 ans. Par manque de temps et de recul sur la PCH aide à la parentalité, le règlement intérieur du fonds d'aide à la parentalité n'était pas encore établi.

16.1.2 Les financements

Pour mettre en place rapidement le fonds d'aide à la parentalité, 5000€ ont été budgétisés en 2021 par le Pôle Personnes Handicapés au sein de la Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité et de la Prévention. Ces crédits ont bien été versés à la MDPH et ils y sont réservés.

ENGAGEMENT 2

SECURISER LES PARCOURS DES ENFANTS PROTEGES ET PREVENIR LES RUPTURES

OBJECTIFS FONDAMENTAUX

6. Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation

6.1 Action n°11 : « Renforcer la structuration et l'efficience du processus de recueil et de traitement des IP »

6.1.1 Les indicateurs

En 2021, le taux d'IP évalué sous 3 mois est de 55% soit 10 points de moins qu'en 2020.

Le nombre d'IP entrantes (1110) étant inférieur à celui de 2020 mais le nombre d'IP évaluées est supérieur (+ 75 IP évaluées). L'équipe a été fortement touchée par l'absence de personnels. Le recrutement de deux agents administratifs n'a été effectif qu'à partir du 1er septembre 2021. La réorganisation de l'ASE permettra pour 2022 que l'équipe se recentre sur ses missions prioritaires. Par exemple, l'évaluation de minorité des MNA a été transféré au service ASE spécifique.

La mise en conformité au décret du protocole départemental des informations préoccupantes n'a pu aboutir en raison de la mobilisation prioritaire de l'ensemble des partenaires sur la prise en charge des situations. Un report au deuxième semestre 2022 a donc été acté. De même, la finalisation et la signature des protocoles ASE-MDPH et ASE-CAMSP ont été repoussées en 2022 et seront concrétisés avec le médecin référent protection de l'enfance.

6.1.2 Les financements

En 2021, un médecin référent protection de l'enfance a été nommé à temps complet. Le coût annuel s'élève à 85 740€.

Depuis le 1er septembre 2021, la CRIP est renforcée par un ETP administratif recruté le 1/09/2021 dont la valorisation salariale s'élève à 10 866€.

Le coût total annuel de cette action s'élève à 96 606€.

8. Systématiser un volet « maîtrise des risques » dans les schémas départementaux de protection de l'enfance, incluant un plan de contrôle des établissements et services

8.1 Action n°12 : « Inscrire un volet "maîtrise des risques" dans le schéma Enfance Famille »

8.1.1 Les indicateurs

A ce jour, le référentiel national de contrôle des lieux d'accueil de protection de l'enfance n'a pas encore été publié.

La réorganisation du pôle ASE en 2021 a permis de démarrer la formalisation d'un service dédié au contrôle des structures. Le chef de service dédié au suivi des maisons d'enfants à caractère social effectue une partie de ses missions dans ce champ.

C'est dans ce contexte qu'en 2021, des actions de contrôle ont été menées par le Pôle ASE dans un lieu de vie. De plus, les contrôles sur les allocations perçues par les assistants familiaux ont été réalisés intégralement.

8.1.2 Les financements

Cette dernière mission est assurée par un agent positionné sur la maitrise des risques au sein du Pôle ASE, pour un coût annuel de 41 278€.

9. Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap

9.1 Action n°14 : « Co pilotage ASE/MDPH afin de mobiliser les acteurs des secteurs du handicap et de la protection de l'enfance pour une meilleure prise en compte des situations »

9.1.1 Les indicateurs

La pleine utilisation des instances de la MDPH est un objectif d'amélioration pour répondre aux besoins spécifiques des jeunes de l'ASE. L'observation de l'évolution de la part d'enfants de l'ASE dans les dossiers examinés par le Dispositif d'Orientation Permanent (DOP) est un critère de bonne articulation entre les services. En effet, plus les institutions se connaissent et ont l'habitude de fonctionner ensemble, moins le Dispositif d'Orientation Permanent (DOP) a besoin de mobiliser des Groupes opérationnel de synthèse (GOS) ou de formaliser des Plans d'Accompagnement Globaux (PAG).

On constate une baisse significative de la part des enfants ASE dans les dossiers examinés en DOP pour 2021 :

Sur 65 situations examinés en 2021, 32 sont des enfants/jeunes accueillis à l'ASE dont :

- 15 situations ont dû intégrer le Dispositif d'Orientation Permanent car le niveau de criticité était élevé.

- 17 autres situations n'intègrent pas le dispositif mais bénéficient de liaisons régulières entre les professionnels de l'ASE et la MDPH.

- Effet des protocoles ASE-CAMSP et ASE-PMI :

Le nombre d'enfants relevant du dispositif ASE-CAMSP a fortement augmenté, passant de 32 à 59 dont :

- 46 enfants bénéficient d'un placement
- 13 enfants bénéficient d'une mesure AEMO.

De même, celui des enfants ASE ayant bénéficié d'un bilan médical PMI a augmenté, passant de 120 à 190. Les deux indicateurs ayant dépassé la cible fixée.

A partir de 2022, il sera désormais possible de quantifier le nombre d'enfants ayant réalisés un bilan d'entrée à l'ASE.

9.2 Action 16 : « Pour une meilleure prise en compte des situations : extension de 4 places de la structure Le Pont »

9.2.1 Les indicateurs

Ce projet ne pourra pas se concrétiser durant l'année 2022.

Toutefois, le projet proposé par l'Institut Socio-Educatif de Tourny pourrait être intégré en lieu et place de l'action initiale.

Ce projet vise à la mise en place d'une équipe dédiée consacrée à la prise en charge d'adolescents en proposant un accompagnement éducatif et thérapeutique renforcé. Cette équipe répond à un double objectif :

- Prendre en charge les jeunes en grande difficulté confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et disposant d'une orientation MDPH.
- Pallier le manque de structures adaptées à ce type de prise en charge (alliant éducatif et thérapeutique) pour leur permettre de réintégrer leur famille ou un établissement adapté.

Ce projet sera proposé pour 2022 dans le cadre de l'avenant n°3 au contrat.

Indicateurs complémentaires des objectifs fondamentaux

Sans action spécifique en 2021 :

- Délai d'exécution des mesures de justice **:**

Le délai d'exécution entre l'OPP du Parquet et l'accueil effectif par l'ASE est de 0,69 jour. Sur 147 OPP recensées, 116 ont été concrétisées le jour-même c'est-à-dire 79%.

Dans le cas des délais longs (5 jours à 13 jours), il s'agit principalement d'un manque de place en accueil familial ou en établissement.

Le délai entre l'ordonnance ou le jugement en assistance éducative et l'accueil effectif par l'ASE est de 15,5 jours. Mais, il est important de préciser que :

- Sur les 174 enfants, 102 ont bénéficié d'une prise en charge immédiate, soit 58,6%. Au total, 142 enfants ont été pris en charge en moins de 10 jours, c'est-à-dire 81,6%.
- Seulement 14 enfants sur 174 ont eu un délai supérieur à 1 mois, dont 11 avec un délai supérieur à trois mois.

Dans le cas des délais supérieurs à 3 mois, il s'agit de la mise en place d'un PEAD.

En effet, en 2021, 251 enfants ont bénéficié d'un PEAD contre 208 en 2020 et 114 en 2019. Nombre de mesures n'ont manifestement pas donné lieu à une préparation en amont. Les magistrats ont ainsi prononcé des mesures de PEAD sans travail préparatoire auprès des familles et/ou sans assurance de place effectivement disponible.

Pour les accueils plus classiques (en établissement ou familial), la protection de mineurs en fratrie mais aussi le manque effectif de place dans les familles d'accueils, ont généré des délais très longs.

Tous ces éléments expliquent le rallongement des délais de mise en œuvre des décisions du juge des enfants. A noter que dans le cas de la préexistence d'une mesure d'AEMO, l'autorité judiciaire l'a quasi-systématiquement allongée de 1 à 3 mois (voir plus) afin de garantir une continuité éducative.

Par ailleurs, le délai pour la mise en œuvre d'une AEMO est passé à 88 jours (hors AEMO - de 6 ans).

- Double mesure ASE / MDPH

La quantification du nombre d'enfants bénéficiant d'une mesure ASE et d'une notification MDPH s'est améliorée en 2021 grâce à la mobilisation des services informatiques en lien avec le nouveau système d'information (SI) de la MDPH. Ainsi, 472 jeunes ont pu être identifiés dont :

- 27 jeunes de 18 ans et plus
- 53 enfants entre 0 et 6 ans.

Pas plus qu'en 2020 ni en 2021, il n'existe pas encore de données portant sur l'effectivité de l'accueil dans un service ou un établissement dans IODAS : la MDPH « oriente » mais « n'affecte pas ».

La nouvelle version de IODAS installée progressivement permettra de recenser des données fiables pour 2022.

OBJECTIFS FACULTATIFS

17. Mieux articuler les contrôles Etat / département

17.1 Action n°13 : Mieux articuler les contrôles Etat-Département

17.1.1 Les indicateurs

Suite au refus de l'Association des papillons blancs de poursuivre le projet d'extension de la structure expérimentale le Pont, les services de la DGA-SP ont démarré une inspection en 2021 avec:

- La cellule inspection-expertise de la Direction
- Le Pôle Personnes Handicapées – service Etablissements et Prestations
- Le Pôle Aide Sociale à l'Enfance – services MECS et Lieux de Vie.

Sept domaines d'inspection ont été investis dont les difficultés rencontrées, les difficultés financières, les raisons expliquant l'émergence et l'abandon du projet.

Mais cette inspection n'a pas été conduite en concertation avec les services de l'Etat.

17.1.2 Les financements

Aucun financement supplémentaire n'a été engagé sur cette action.

19. Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile

19.1 Action n°18 : « Agir fortement en prévention et en protection auprès des très jeunes enfants (0-6 ans) »

19.1.1 Les indicateurs

- L'équipe AEMO de l'ADSEA dédiée au 0-6 ans avait démarré son activité en décembre 2019. Elle concerne en 2021, 48 familles dont 70 enfants. Le délai d'exécution sur l'unité du DAPE est de 11 jours.

- Sur l'année 2021, ce sont au total 36 familles pour 44 enfants qui ont été accompagnés par une mesure d'Assistance Educative à Domicile.

Parallèlement, l'expérimentation d'une équipe spécifique AED – 6ans avec l'intervention de l'Educatrice de jeunes enfants a été actée sur le territoire des Unités territoriales Bergerac EST et Ouest, à compter de mars 2021. L'EJE a accompli cette mission sur 50% de son temps de travail actuel. De mars à

décembre 2021, 12 enfants pour 9 familles ont bénéficié d'une mesure AED EJE. A cela s'ajoute le renouvellement de 6 mesures, soit au total 18 interventions de l'éducatrice jeunes enfants avec des objectifs précis et acceptés par les familles.

Le bilan quantitatif est donc positif et tend vers l'atteinte des objectifs fixés par le Département.

Sur les caractéristiques des bénéficiaires, l'âge des parents s'étend de 19 ans à 39 ans environ, dont deux familles ont plus de 35 ans et 7 familles moins de 30 ans dont 2 moins de 25 ans. L'âge des enfants d'étend de quelques mois à 6 ans. La moyenne d'âge des enfants est autour de 2 à 3 ans.

Les retours des familles sont très positifs. L'intervention de la professionnelle est qualifiée de « soutenante » et « éclairante ». Il est à noter que la présence hebdomadaire de l'éducatrice est certes intensive mais permet la création de liens de confiance et la compréhension de la réalité du quotidien des familles. En cela, la professionnelle ajuste son action, recherchant l'atteinte des objectifs fixés et le bien-être de l'enfant.

19.1.2 Les financements

Le coût annuel concernant le service AEMO 0-6ans est de 258 427€[3].

Aussi, pour l'expérimentation de l'équipe spécifique AED 0-6ans, le coût salarial de l'Educatrice Jeune Enfant est de 36 109,69€.

19.2 Action n°20 : « Le domicile : un lieu à investir en alliance éducative avec les parents »

19.2.1 Les indicateurs

En 2021, 58 enfants de 0-6 ans ont bénéficié d'un PEAD non spécifique. L'existence d'une équipe dédiée au sein d'une MECS permet de répondre de manière plus adaptée à leur besoin (éducateur de jeune enfant). Ainsi, 15 enfants sont concernés par un PEAD spécifique à l'ISE Tourny dont :

- 6 filles pour 9 garçons
- La moyenne d'âge est de 4 ans

La durée moyenne de prise en charge est de 1 an. La plus courte a été de 4 mois et la plus longue a débuté le 4 mars 2020 et n'est toujours pas terminé.

Parallèlement, le nombre d'enfants qui ont bénéficié d'un PEAD ne cesse d'augmenter, passant de 208 en 2020 à 251 en 2021.

19.2.2 Les financements

Il est question dans cette action de développer le PEAD dans toutes les MECS et mailler ainsi tout le territoire en structurant un réseau vivant et collaboratif, garantissant les fondements éducatifs du PEAD

[3] Cf. en annexe le justificatif de valorisation salariale du service AEMO 0-6ans.

sur la durée et en tous lieux. Outre cet objectif global de 2020 à 2022, le coût annuel de ce service spécifique pour 2021 est de 123 500,77 euros.

Aussi, l'augmentation chaque année du nombre d'enfants bénéficiant d'un PEAD a induit un budget supplémentaire pour 2021 estimé à 604 170€.

22. Systématiser les mesures d'accompagnement du retour au domicile.

22.1 Action n°22 : le retour au domicile : une étape à investir en alliance éducative avec les parents

22.1.1 Les indicateurs

Selon l'extraction du système informatique, 125 mineurs sont retournés à domicile après une mesure de placement en 2021, contre 65 en 2020.

Le dénombrement de la part des mineurs de retour au domicile après une mesure de placement bénéficiant d'un accompagnement présente des difficultés d'extraction[4] dans le système informatique. En effet, la combinatoire de plusieurs critères et de dates rend très complexe le paramétrage des requêtes informatiques. Aussi, les résultats obtenus doivent être examinés avec circonspection.

Sur les 125 jeunes :

- 9 jeunes seraient rentrés chez eux avec un PEAD
- 3 avec une AEMO
- 1 avec un accompagnement AED
- 1 avec un accompagnement TISF

Parallèlement, la réorganisation du Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance a permis de concrétiser deux services « Placement familial », l'un pour les secteurs de MUSSIDAN-NONTRON-RIBERAC-SARLAT, et le deuxième pour les secteurs PERIGUEUX-BERGERAC.

L'effet levier de la contractualisation a permis le recrutement de 6 nouveaux référents pour 2021.

L'un des objectifs de ce service spécifique sera d'accompagner fortement les fins d'accueil chez les assistantes familiales.

22.1.2 Les financements

Six nouveaux référents ont été recrutés au sein du Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance dans les services « Placement familial », pour un coût annuel de 107 088 €.

[4] Cf. conclusion relative à l'amélioration des extractions des indicateurs.

ENGAGEMENT TRANSVERSE RENFORCER LA GOUVERNANCE ET LA FORMATION

OBJECTIF FONDAMENTAL

11. Renforcer l'ODPE

11. 1 Action n°27 : « Renforcer l'ODPE dans tous les registres : composition, animation, pilotage, rôle d'observatoire »

11.1.1 Les indicateurs

Nous souhaitons, dans le cadre de cette action, disposer des moyens informatiques permettant la remontée des données. Cette démarche se construit progressivement et nous engagera nécessairement à l'acquisition de module et à l'organisation des saisies selon le cahier des charges de OLINPE.

Pour ce faire, la DSIN a commandé un travail d'évaluation par la Société INETUM qui a permis de mettre en exergue la nécessité de mettre à jour certains modules de saisies IODAS afin de nous rapprocher du référentiel IODAS national. Un travail conjoint entre l'ODPE et la DSIN a débuté en 2021 afin de pouvoir répondre à l'obligation légale.

L'établissement d'un devis à partir de 2022 avec INETUM nous permettra de démarrer les travaux. La participation des deux chargés de mission ODPE au 9ème séminaire technique organisé par l'ONPE en décembre 2021 va dans ce sens.

11.1.2 Les financements

Cette action vise à renforcer le rôle de l'ODPE dans tous les registres. Pour cela, une chargée de mission ODPE en ingénierie psycho-sociale a été reconduite en 2021. Elle est chargée du recueil des données quantitatives et qualitatives, de la veille littéraire sur l'évolution des politiques publiques en matière de protection de l'enfance, de mettre en œuvre une méthodologie adaptée (questionnaires, groupes de travail…), et de contribuer à la rédaction des rapports annuels de l'ODPE.

Le coût annuel de ce recrutement est de 37 856€.

De plus, le Conseil départemental avait recruté une apprentie depuis septembre 2020. Ce contrat d'alternance a pris fin le 30 septembre 2021. A partir du 1 octobre 2021, le Département a reconduit l'agent pour un emploi contractuel de catégorie A, pour toute la durée de la contractualisation.

Elle est en appui aux contractualisations relatives aux politiques publiques de lutte contre la pauvreté, et la prévention et protection de l'enfance. Elle a des missions d'appui méthodologique au recueil, analyse des indicateurs et du suivi budgétaire. Le coût annuel de ce recrutement pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 est de 17 884€.

Cette action totalise un coût annuel de 55 740€[5].

[5] Cf. en annexe le justificatif de valorisation salariale des deux agents concernés.

OBJECTIFS FACULTATIFS

26. Renforcer la formation des professionnels

26.1 Action n°28 : « Formation et accompagnement des professionnels : pilotage d'un plan départemental pluriannuel »

26.1.1 Les indicateurs

Dans le cadre de cette action, il s'agissait notamment de constituer un groupe de travail « formation » permanent à l'ODPE sur la période 2020-2023.
Il a pour mission :

- D'établir un état des lieux des plans de formations des acteurs œuvrant et concourant à la protection de l'enfance dans les domaines de la prévention et de la protection
- De contacter / rencontrer les OPCO concernés et opérateurs de formation
- D'identifier
    - Les actions de formation inscrites au schéma « Enfance famille » et dans la contractualisation « Prévention protection de l'enfance »
    - Leur phasage
    - Les publics visés
- De rédiger une proposition de plan de formation pluriannuel 2020 – 2023 (pour validation par les instances compétentes)
- Selon les porteurs des actions de formation, de suivre ou d'initier les mises en œuvre
- De recevoir et analyser les bilans des formations continues dans le département chaque année.

Conformément aux attentes de loi, les deux chargés de missions ODPE ont réalisé un état des lieux des offres et besoins en formation en protection de l'enfance pour les professionnels et les bénévoles sur le département.

Les résultats de l'enquête sont les suivants :

- 11 des 33 institutions destinatrices du questionnaire ont eu des formations continues en protection de l'enfance en 2021. La moitié des formations sont à l'initiative de l'institution. Pour 61,5%, la formation s'est déroulée en interne, 15% de façon pluri-institutionnelle, 27% de façon pluri-professionnelle.

- 319 professionnels ont été formés dont des travailleurs sociaux, personnels enseignant, directeurs et cadres d'établissements publics ou privés, personnels médicaux et paramédicaux, personnels administratifs et de service, personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs.

- 73% des formations ont eu lieu dans le département.

- Plus de la moitié des participants (17/30) à ce questionnaire ont notifié avoir des besoins en formation et les ont explicités. La moitié d'entre eux souhaiteraient que ces formations se réalisent en interne et plus des trois quarts (76,5%) d'entre eux souhaitent qu'elles se réalisent de façon pluri-institutionnelle et pluri-professionnelle.

A noter que plusieurs freins à la formation ont été identifiés :

- La disponibilité des professionnels pour 63%
- L'offre de formation inadaptée pour 43%
- Le coût des formations pour 33%

En plus de ces trois raisons, certains évoquent le contexte sanitaire ainsi que le fait que le sujet de la protection de l'enfance n'ait pas été prioritaire en 2021.

A l'issue de ces résultats, la mission ingénierie du Pôle ASE a proposé des pistes d'améliorations et de réflexions autour des enjeux de la formation[6] .

26.1.2 Les financements

Au vu du retard de mise en œuvre (contexte sanitaire) du groupe de travail « formation » à l'ODPE, les financements initialement fléchés n'ont pas pu être engagés.

[6] Une infographie sera disponible en Annexe.

CONCLUSION

Par le biais de cette contractualisation avec l'Etat, le Département de la Dordogne a souhaité confirmer son engagement en faveur de la Protection de l'Enfance

Le Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance a fait l'objet d'une réorganisation afin de valoriser et conforter l'accompagnement des professionnels auprès des enfants :

- Le service « Accompagnement à la majorité » traduit la volonté du Département de soutenir les jeunes majeurs dans leurs démarches d'autonomie.
- Le médecin protection de l'enfance contribue à sécuriser les parcours des enfants en lien avec les services de la Protection Maternelle et Infantile, du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce, de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.
- Le service « Maisons d'Enfants à Caractère Social et Lieux de vie » permet de renforcer le partenariat, de participer au projet d'établissement, de s'assurer de la réalité de la mise en place du Projet Pour l'Enfant.
- Le service « Droit et statut de l'enfant » est garant du suivi des pupilles tutelles et assure la mise en place de la Commission d'Examen de la Situation et du Statut des Enfants Confiés.
- La « Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes » est désormais centrée sur ses missions originelles à savoir l'évaluation du danger et du risque des dangers.
- Enfin les services du « Placement familial » tend à renforcer les liens avec les assistants familiaux.

Pour autant l'augmentation drastique du nombre de placement nous incitent encore plus à travailler sur les mesures à mettre en œuvre en amont du placement (Aide Educative en Milieu Ouvert intensive) et à la fin du placement (accueil séquentiel) dans le but de systématiser les mesures d'accompagnement au retour à domicile

A ce titre, nous solliciterons un avenant au contrat pour concrétiser ces projets.

Pour finir, le recueil des indicateurs revêt un intérêt certain : il permet de s'inscrire dans une démarche qualité. Pour autant, plusieurs indicateurs ne sont pas encore disponibles malgré le travail effectué avec nos services informatiques.

Fait à Périgueux, le

Le Président du Conseil
départemental de la Dordogne

Germinal PEIRO

ANNEXE
Rapport d'exécution – contractualisation pour la prévention et la protection de l'enfance 2021

Annexe 1 : « Rapport financier CD24 »

Annexe 2 : « Annexe 5.3 – Plan d'actions – CD 24 »

Annexe 3 : « Annexe 5.2 – Tableau de bord – CD 24 »

Annexe 4 : « Tableau des achats PMI – Contractualisation »

Annexe 5 : « Justificatif salarial - Contractualisation Prévention Protection de l'Enfance 1 »

Annexe 6 : « Justificatif salarial - Contractualisation Prévention Protection de l'Enfance 2 »

Annexe 7 : « Annexe technique – présentation du Groupe Projet – FAC n°8 »

Annexe 8 : « BUDGET SOCIAL AEMO 0-6 ans REALISE AU 31 12 2021 »

Annexe 9 : « BUDGET 2021- Baby SED - ISE TOURNY »

Annexe 10 : « Infographie de l'état des lieux de formations en protection de l'enfance »

Rapport financier de la contractualisation de prévention et protection de l'enfance

Mesure	Objectif	Fiche action N°	Budget global de l'action 2020-2022	Financements prévus 2021				Budget consommé au 31/12/ 2021	Crédits reportés en 2022	Commentaires
				Budget global 2021	Département	Etat	Modalités de financement Etat			
Engagement 1 : Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles										
Rendre obligatoire l'entretien prénatal précoce (EPP)	Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau	***Action n°1*** *: Promotion de l'Entretien Prénatal Précoce (EPP) auprès des femmes enceintes*	10000	0	0	0	FIR	/		
Généraliser les bilans de santé en école maternelle	Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé	***Action n°2*** *: Faire progresser le nombre de bilans en écoles maternelles par la PMI*	175 000	115 000	57 500	57 500	FIR	76 347		
Augmenter le nombre de visites à domiciles et de consultations infantiles	Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des	***Action n°3*** *: Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et post natales*	197 584	162 000	81 000	81 000	FIR	120 459		
	Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile	***Action n°4*** *: Permettre à 15% des enfants de bénéficier de l'intervention de la puéricultrice de PMI à domicile*	235 596	100 000	50 000	50 000	FIR	49 952		
	Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI	***Action n°5*** *: Permettre que 20% des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI*	747 598	361 816	180 908	180 908	FIR	151 701		
	Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)	***Action n°6*** *: Se donner les moyens de répondre aux besoins en matière d'intervention à domicile par les TISF*	2000	0	/	/	PLF	/		
Soutenir les actions innovantes en PMI	Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique	***Action n°7*** *: Par une démarche innovante : rendre plus efficient le rôle central de la PMI dans le suivi des*	84 000	60 000	30 000	30 000	FIR	/		Avenant n°3 : action modifiée
		Action n°8 : *Communiquer de façon innovante sur l'éducation à la santé auprès des mineurs vulnérables*	107 200	23 600	11 800	11 800	FIR	/	11 800 (outils pédagogiques + formation)	
		Action n°9 *: Aller vers les publics éloignés par un moyen innovant : créer un bus itinérant PMI-CPEF*	87 600	10 000	5000	5000	FIR	/		Avenant n°3 : action modifiée
Développer le relayage parental	Créer 20 nouveaux relais parentaux sur le territoire à horizon 2022	/	/	/	/	/	PLF			
	Soutenir les parents en situation de handicap	***Action n°10*** *: Soutenir les parents en situations de handicap et les parents d'enfants en situation de handicap*	100 000	30 000	15 000	15 000	PLF	5000		
	Soutenir les parents d'enfants en situation de handicap	***Action n°10*** *: Soutenir les parents en situations de handicap et les parents d'enfants en situation de handicap*	258 000	10 000	5000	5000	PLF	/		
Engagement 2 : Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures										
Renforcer les CRIP	Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour	***Action n°11*** *: Renforcer la structuration et l'efficience du processus de recueil et de traitement*	358 000	114 000	57 000	57 000	PLF	96 606		
	Systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP)	***Action n°11*** *: Renforcer la structuration et l'efficience du processus de recueil et de traitement des IP*	10 000	/	/	/	PLF		10 000 (formation)	Avenant n°3 : formation effective en 2022
Créer un référentiel national de contrôle des lieux d'accueil	Systématiser un volet "maîtrise des risques" dans les schémas départementaux de protection de l'enfance incluant un plan de contrôle des établissements et services	**Action n°12** : Inscrire un volet "maîtrise des risques" dans le schéma Enfance Famille	120 000	/	/	/	PLF	41 278		Prévisionnel fléché sur l'action 13 mais réalisé sur l'action n°12
	Mieux articuler les contrôles Etat / département	***Action n°13 :*** *Mieux articuler les contrôles Etat - Département*	77 376	37 376	18 688	18 688	PLF	0		
Créer des dispositifs adaptés ASE / handicap	Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap	***Action n°14*** *: Co pilotage MDPH / ASE afin de mobiliser les acteurs des secteurs du handicap et de la*	/	/	/	/	ONDAM	/		Action sans financement
		Action n°15 *: Co pilotage MDPH / ASE : Encourager les ESSMS à développer des partenariats ASE-sanitaire pour*	/	/	/	/	ONDAM	/		Avenant n°3 : action suprimée
		Action n°16 *: Pour une meilleure prise en compte des situations : Extension de 4 places de l'établissement « Le Pont »*	824 392	412 196	206 098	206 098	ONDAM	0		Avenant n°3 : action modifiée
	Créer 600 nouvelles places d'accueil en fratries au niveau national à horizon 2022	/	/	/	/	/	PLF	/		
		Action n°18 *: AED- 6ans = Agir fortement en prévention et en protection auprès des très jeunes*	406 000	184 000	92 000	92 000	PLF	36 110		

Soutenir la diversification de l'offre	Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile	***Action n°18*** *: AEMO - 6 ans = Agir fortement en prévention et en protection auprès des très jeunes*	536 586	272 456	136 228	136 228	PLF	258 427		
		Action n°19 *: Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile : les alternatives au*	/	/	/	/	PLF	/		Avenant n°3 : action modifiée
		Action n°20 : *Le domicile : un lieu à investir en alliance éducative avec les parents*	1 661 984	750 992	375 496	375 496	PLF	727 670		Evolution du nombre de PEAD
	Structurer et développer le soutien aux tiers de confiance et aux tiers bénévoles	/	/	/	/	/	PLF	/		
Développer les centres parentaux et les compétences parentales	Développer les centres parentaux	/	/	/	/	/	PLF	/		
Systématiser l'accompagnement des retours à domicile	Systématiser les mesures d'accompagnement	***Action n°22*** *: Le retour au domicile : une étape à investir en alliance éducative avec les parents*	1 092 000	544 000	272 000	272 000	PLF	107 088		Action maintenue en 2022 : réorganisation du Pôle ASE et recrutement
Mobiliser la société civile	Développer le parrainage, le soutien scolaire, etc.	/	/	/	/	/	PLF	/		
Engagement 3 : Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits										
Développer la participation des enfants et des jeunes	Systématiser la participation des enfants et des jeunes aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE)	***Action n°24 :*** *Elargir la participation des enfants et des jeunes à l'ODPE*	1000	/	/	/	PLF	/		Action 2022
Engagement 4 : Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte										
Mobiliser l'ensemble des outils et des dispositifs pour l'accès au logement et aux droits	Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et "passerelles", notamment pour les jeunes en situation de	***Action n°25*** *: Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et passerelles : les services de suite*	297 980	/	/	/	PLF	/		Action 2022
		Action n°26 *: Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et passerelles*	/	/	/	/	PLF	/		
Conditions pour y parvenir										
Repenser la gouvernance	Renforcer l'ODPE	***Action n°27*** *: Renforcer l'ODPE dans tous les registres : composition, animation, pilotage, rôle*	145 000	53 000	26 500	26 500	PLF	55 740		
Renforcer la formation des professionnels	Renforcer la formation des professionnels	***Action n°28*** *: Formation et accompagnement des professionnels : pilotage d'un plan départemental*	160 000	80 000	40 000	40 000	PLF	0		Action 2022 : retard covid

TOTAL FIR	398 459
TOTAL ONDAM	0
TOTAL PLF	1 327 919

Mesure	Objectif	Actions à mettre en œuvre			Partenaires	actions réalisées		Financements prévus				AVENANT N°2	
		2020	2021	2022		2 020		2 021		2 022		Total pour l'objectif	Modalités de financement Etat
						CD	Etat	CD	Etat	CD	Etat		
Engagement 1 : Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles													
Rendre obligatoire l'entretien prénatal précoce (EPP)	Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national	***Action n°1*** *: Promotion de l'Entretien Prénatal Précoce (EPP) auprès des femmes enceintes*	***Action n°1*** *: Promotion de l'Entretien Prénatal Précoce (EPP) auprès des femmes enceintes*	***Action n°1*** *: Promotion de l'Entretien Prénatal Précoce (EPP) auprès des femmes enceintes*		ingénierie = 5 000	ingénierie = 5 000					10 000	FIR
Généraliser les bilans de santé en école maternelle	Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé		***Action n°2*** *: Faire progresser le nombre de bilans en écoles maternelles par la PMI*	***Action n°2*** *: Faire progresser le nombre de bilans en écoles maternelles par la PMI*	CPAM (remboursement actes médicaux, orthoptistes, infirmiers)	avenant 2021		30 mallettes dépistage = 7 500 2 ETP Puéricultrice = 50 000	30 mallettes dépistage = 7 500 2 ETP Puéricultrice = 50 000	logiciel = 5 000 1 ETP Puéricultrice = 25 000	logiciel = 5 000 1 ETP Puéricultrice = 25 000	175 000	FIR
Augmenter le nombre de visites à domiciles et de consultations infantiles	Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables	***Action n°3*** *: Doubler le nombre de visites à domicile pré et post natales par les sages-femmes de PMI*	***Action n°3*** *: Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et post natales par les sages-femmes de PMI*		CPAM (remboursement VAD)	2 ETP sage femme = 17 792	3 ETP sage femme = 17 792	2 ETP sage femme = 80 000 3 dopplers = 1 000	2 ETP sage femme = 80 000 3 dopplers = 1 000			197 584	FIR
	Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'aux deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables	***Action n°4*** *: Permettre à 15% des enfants de bénéficier de l'intervention de la puéricultrice de PMI à domicile*	***Action n°4*** *: Permettre à 15% des enfants de bénéficier de l'intervention de la puéricultrice de PMI à domicile*	***Action n°4*** *: Permettre à 15% des enfants de bénéficier de l'intervention de la puéricultrice de PMI à domicile*	CPAM (financement sur budget actions de prévention)	communication = reportée 2021	communication = reportée 2021	2 ETP puéricultrice = 50 000 communication avenant 2022	2 ETP puéricultrice = 50 000 communication avenant 2022	2 ETP puéricultrice = 50 000 remplacement puéricultrice = 17 798	2 ETP puéricultrice = 50 000 remplacement puéricultrice = 17 798	235 596	FIR
	Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens de santé obligatoire du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans		***Action n°5*** *: Permettre que 20% des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI*	***Action n°5*** *: Permettre que 20% des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI*	CPAM (remboursement actes médicaux)	ETP médecin PMI = 11 983	ETP médecin PMI = 11 983	1 ETP puéricultrice = 25 000 ETP médecins = 120 908 1 ETP orthophoniste = 25 000 logiciel RDV = 10 000	1 ETP puéricultrice = 25 000 ETP médecins = 120 908 1 ETP orthophoniste = 25 000 logiciel RDV = 10 000	1 ETP puéricultrice = 25 000 ETP médecins = 130 908 1 ETP orthophoniste = 25 000	1 ETP puéricultrice = 25 000 ETP médecins = 130 908 1 ETP orthophoniste = 25 000	747 598	FIR
	Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)		***Action n°6*** *: Se donner les moyens de répondre aux besoins en matière d'intervention à domicile par les TISF*	***Action n°6*** *: Se donner les moyens de répondre aux besoins en matière d'intervention à domicile par les TISF*	Institut de formation CEF	avenant 2021		avenant 2022		ingénierie = 1 000	ingénierie = 1 000	2 000	PLF
			Action n°7 *: Par une démarche innovante : rendre plus efficient le rôle central de la PMI dans le suivi des examens et bilans de santé*	***Action n°7*** *: Par une démarche innovante : rendre plus efficient le rôle central de la PMI dans le suivi des examens et bilans de santé*	Ecole de formation de l'INSEE (CEFIL)	avenant 2021		logiciel = 20 000 valorisation RH PMI = 10 000	logiciel = 20 000 valorisation RH PMI = 10 000	Affranchissement = 5000 valorisation RH PMI = 7 000	valorisation RH PMI = 12 000	84 000	FIR

Soutenir les actions innovantes en PMI	Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique		***Action n°8 :*** *Communiquer de façon innovante sur l'éducation à la santé auprès des mineurs vulnérables*	***Action n°8*** *: Communiquer de façon innovante sur l'éducation à la santé auprès des mineurs vulnérables*	EN	avenant 2021		valorisation RH CPEF = 20 000 outils pédagogiques = 1 800 formation = 10 000	valorisation RH CPEF = 20 000 outils pédagogiques = 1 800 formation = 10 000	valorisation RH CPEF = 20 000 outils pédagogiques = 1 800	valorisation RH CPEF = 20 000 outils pédagogiques = 1 800	107 200	FIR
			Action n°9 *: Aller vers les publics éloignés par un moyen innovant : créer un bus itinérant PMI-CPEF*	***Action n°9*** *: Aller vers les publics éloignés par un moyen innovant : créer un bus itinérant PMI-CPEF*	Communes	avenant 2021		Ingénierie PMI = 5000	Ingénierie PMI = 5000	location bus = 8 800 RH conducteur = 20 000 équipement = 10 000	Valorisation RH PMI = 38 800	87 600	FIR
Développer le relayage parental	Créer 20 nouveaux relais parentaux sur le territoire à horizon 2022												PLF
	Soutenir les parents en situation de handicap		***Action n°10*** *: Soutenir les parents en situations de handicap et les parents d'enfants en situation de handicap*	***Action n°10*** *: Soutenir les parents en situations de handicap et les parents d'enfants en situation de handicap*	CAF MSA	avenant 2021		Etude Habitat / Handicap = AVENANT 2022 Fond d'aide = 5 000 Aide parents / EAJE + assistants maternels = 10 000	Etude Habitat / Handicap = AVENANT 2022 Fond d'aide = 5 000 Aide parents / EAJE + assistants maternels = 10 000	Fond d'aide = 20 000 Aide parents / EAJE + assistants maternels = 20 000	Fond d'aide = 20 000 Aide parents / EAJE + assistants maternels = 20 000	100 000	PLF
	Soutenir les parents d'enfants en situation de handicap		***Action n°10*** *: Soutenir les parents en situations de handicap et les parents d'enfants en situation de handicap*	***Action n°10*** *: Soutenir les parents en situations de handicap et les parents d'enfants en situation de handicap*		avenant 2021		1 ETP orthophoniste + 1 ETP psychomotricien = avenant 2022 Fond d'aide = 5 000	1 ETP orthophoniste + 1 ETP psychomotricien = avenant 2022 Fond d'aide = 5 000	1 ETP orthophoniste + 1 ETP psychomotricien = 60 000 1 ETP psychologue = 29 000 Fond d'aide = 20 000 Formation = 10 000 Communication = 5 000	1 ETP orthophoniste + 1 ETP psychomotricien = 60 000 1 ETP psychologue = 29 000 Fond d'aide = 20 000 Formation = 10 000 Communication = 5 000	258 000	PLF
						34 775	**34 775**	**416 708**	**416 708**	**351 306**	**351 306**		**FIR**
Engagement 2 : Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures													
Renforcer les CRIP	Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation	***Action n°11*** *: Renforcer la structuration et l'efficience du processus de recueil et de traitement des IP*	***Action n°11*** *: Renforcer la structuration et l'efficience du processus de recueil et de traitement des IP*	***Action n°11*** *: Renforcer la structuration et l'efficience du processus de recueil et de traitement des IP*		1 ETP médecin référente PE = 19 963	1 ETP médecin référente PE = 19 963	1 ETP médecin référente PE = 42 000 1 ETP administratif = 15 000 2 ETP psychologues = avenant 2022 Module IODAS = avenant 2021 Formation IODAS = avenant 2021	1 ETP médecin référente PE = 42 000 1 ETP administratif = 15 000 2 ETP psychologues = avenant 2022 Module IODAS = avenant 2021 Formation IODAS = avenant 2021	1 ETP médecin référente PE = 42 000 1 ETP administratif = 15 000 2 ETP psychologues = 45 000	1 ETP médecin référente PE = 42 000 1 ETP administratif = 15 000 2 ETP psychologues = 45 000	358 000	PLF

	Systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP)		***Action n°11*** *: Renforcer la structuration et l'efficience du processus de recueil et de traitement des IP*	***Action n°11*** *: Renforcer la structuration et l'efficience du processus de recueil et de traitement des IP*	Formation OPCO, EN, PJJ, Intérieur, armée …	avenant 2021		formation = avenant 2022	formation = avenant 2022	formation = 5 000	formation = 5 000	10 000	PLF
Créer un référentiel national de contrôle des lieux d'accueil	Systématiser un volet "maîtrise des risques" dans les schémas départementaux de protection de l'enfance incluant un plan de contrôle des établissements et services	**Action n°12** : Inscrire un volet "maîtrise des risques" dans le schéma Enfance Famille	**Action n°12** : Inscrire un volet "maîtrise des risques" dans le schéma Enfance Famille	**Action n°12** : Inscrire un volet "maîtrise des risques" dans le schéma Enfance Famille		valorisation ETP expertises CD = 20 531	valorisation ETP expertises CD = 20 531	1 ETP contrôleur cat A = avenant 2022	1 ETP contrôleur cat A = avenant 2022	1 ETP contrôleur cat A = 40 000	1 ETP contrôleur cat A = 40 000	120 000	PLF
	Mieux articuler les contrôles Etat / département		***Action n°13 :*** *Mieux articuler les contrôles Etat - Département*	***Action n°13 :*** *Mieux articuler les contrôles Etat - Département*		avenant 2021		ingénierie = 3688 valorisation expertises CD = 15 000	ingénierie = 3688 valorisation expertises CD = 15 000	ingénierie = 5 000 valorisation expertises CD = 15 000	ingénierie = 5 000 valorisation expertises CD = 15 000	77 376	PLF
Créer des dispositifs adaptés ASE / handicap	Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap		***Action n°14*** *: Co pilotage MDPH / ASE afin de mobiliser les acteurs des secteurs du handicap et de la protection de l'enfance pour une meilleure prise en compte des situations*	***Action n°14*** *: Co pilotage MDPH / ASE afin de mobiliser les acteurs des secteurs du handicap et de la protection de l'enfance pour une meilleure prise en compte des situations*	Formation OPCO + CD	avenant 2021							ONDAM
			Action n°15 *: Co pilotage MDPH / ASE : Encourager les ESSMS à développer des partenariats ASE-sanitaire pour mieux répondre aux besoins d'accompagnement des enfants*	***Action n°15*** *: Co pilotage MDPH / ASE : Encourager les ESSMS à développer des partenariats ASE-sanitaire pour mieux répondre aux besoins d'accompagnement des enfants*		avenant 2021		avenant 2022		projets ESSMS (dont 1 équipe mobile) = 100 938	projets ESSMS (dont 1 équipe mobile) = 100 938	605 628	ONDAM
			Action n°16 *: Pour une meilleure prise en compte des situations : Extension de 4 places de l'établissement « Le Pont »*	***Action n°16*** *: Pour une meilleure prise en compte des situations : Extension de 4 places de l'établissement « Le Pont »*		avenant 2021		avenant 2022		4 places Le Pont = 105 160	4 places Le Pont = 105 160	630 960	ONDAM
		Action n°17 : *De l'accompagnement à l'autonomie : développer des parcours de co-construction des projets d'orientation ASE-MDPH*	***Action n°17 :*** *De l'accompagnement à l'autonomie : développer des parcours de co-construction des projets d'orientation ASE-MDPH*	***Action n°17 :*** *De l'accompagnement à l'autonomie : développer des parcours de co-construction des projets d'orientation ASE-MDPH*	Formation OPCO + CD	avenant 2021		avenant 2022		ESSMS / habitat inclusif = 0 ACT (PRAPS) =	ESSMS / habitat inclusif = avenant 2021 ACT (PRAPS) = avenant 2022		ONDAM
	Créer 600 nouvelles places d'accueil en fratries au niveau national à horizon 2022												PLF

Soutenir la diversification de l'offre	Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile		***Action n°18*** *: Agir fortement en prévention et en protection auprès des très jeunes enfants (0-6 ans) = AED- 6ans*	***Action n°18*** *: Agir fortement en prévention et en protection auprès des très jeunes enfants (0-6 ans) = AED- 6ans*		avenant 2021		1 ETP EJE / AED - 6 ans = 19 000 TISF / AED - 6 ans = 5 000 Puéricultrice / AED - 6 ans = 8 000 assistants maternels / répit = 60 000	1 ETP EJE / AED - 6 ans = 19 000 TISF / AED - 6 ans = 5 000 Puéricultrice / AED - 6 ans = 8 000 assistants maternels / répit = 60 000	2 ETP EJE / AED - 6 ans = 38 000 TISF / AED - 6 ans = 5 000 Puéricultrice / AED - 6 ans = 8 000 assistants maternels / répit = 60 000	2 ETP EJE / AED - 6 ans = 38 000 TISF / AED - 6 ans = 5 000 Puéricultrice / AED - 6 ans = 8 000 assistants maternels / répit = 60 000	406 000	PLF
		Action n°18 *: Agir fortement en prévention et en protection auprès des très jeunes enfants (0-6 ans) = AEMO - 6 ans*	***Action n°18*** *: Agir fortement en prévention et en protection auprès des très jeunes enfants (0-6 ans) = AEMO - 6 ans*			AEMO - 6ans = 132 065,06	AEMO - 6ans = 132 065,06	1 ETP chef de service = 28 021 1 ETP EJE = 14 978 2 ETP ES = 51 365 0,3 ETP puéricultrice = 5 460 0,34 ETP psychologue = 7 332 1 ETP TISF = 14 408 1 ETP secrétariat = 15 752	1 ETP chef de service = 28 021 1 ETP EJE = 14 978 2 ETP ES = 51 365 0,3 ETP puéricultrice = 5 460 0,34 ETP psychologue = 7 332 1 ETP TISF = 14 408 1 ETP secrétariat = 15 752			536 586	PLF
			Action n°19 *: Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile : les alternatives au placement*	***Action n°19*** *: Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile : les alternatives au placement*		avenant 2021		avenant 2022		Frais d'étude = 12 500	Frais d'étude = 12 500	25 000	PLF
		Action n°20 : *Le domicile : un lieu à investir en alliance éducative avec les parents*	***Action n°20 :*** *Le domicile : un lieu à investir en alliance éducative avec les parents*	***Action n°20 :*** *Le domicile : un lieu à investir en alliance éducative avec les parents*		PEAD - 6 ans = 80 330,44	PEAD - 6 ans = 80 330,44	PEAD - 6 ans = 80 000 autres actions PEAD = 295 496	PEAD - 6 ans = 80 000 autres actions PEAD = 295 496	PEAD - 6 ans = 80 000 autres actions PEAD = 295 496	PEAD - 6 ans = 80 000 autres actions PEAD = 295 496	1 662 645	PLF
	Structurer et développer le soutien aux tiers de confiance et aux tiers bénévoles												PLF
Développer les centres parentaux et les compétences parentales	Développer les centres parentaux		***Action n°21*** *: Créer un centre parental*	***Action n°21*** *: Créer un centre parental*		avenant 2021		avenant 2022		création = 200 000	création = 200 000	430 000	PLF
Systématiser l'accompagnement des retours à domicile	Systématiser les mesures d'accompagnement		***Action n°22*** *: Le retour au domicile : une étape à investir en alliance éducative avec les parents*	***Action n°22*** *: Le retour au domicile : une étape à investir en alliance éducative avec les parents*		Avenant 2021		6 ETP référents = 270 000 TISF = 2 000	6 ETP référents = 270 000 TISF = 2 000	6 ETP référents = 270 000 TISF = 4 000	6 ETP référents = 270 000 TISF = 4 000	1 092 000	PLF

Mobiliser la société civile	Développer le parrainage, le soutien scolaire, etc.			***Action n°23*** *: Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance : amorcer l'utilisation du parrainage*		avenant 2021		avenant 2022		Ingénierie = 2 000	Ingénierie = 2 000	4 000	PLF
Engagement 3 : Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits													
Développer la participation des enfants et des jeunes	Systématiser la participation des enfants et des jeunes aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE)		***Action n°24 :*** *Elargir la participation des enfants et des jeunes à l'ODPE*	***Action n°24 :*** *Elargir la participation des enfants et des jeunes à l'ODPE*		avenant 2021		Formation = Avenant 2022	Formation = Avenant 2022	Formation = 500	Formation = 500	2 000	PLF
Engagement 4 : Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte													
Mobiliser l'ensemble des outils et des dispositifs pour l'accès au logement et aux droits	Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et "passerelles", notamment pour les jeunes en situation de handicap		***Action n°25*** *: Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et passerelles : les services de suite*	***Action n°25*** *: Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et passerelles : les services de suite*		Avenant 2021		3 ETP (PASE / MECS / LDV) = avenant 2022 Formation = avenant 2022	3 ETP (PASE / MECS / LDV) = avenant 2022 Formation = avenant 2022	3 ETP (PASE / MECS / LDV) = 72 500 Formation = 1 995	3 ETP (PASE / MECS / LDV) = 72 500 Formation = 1 995	297 980	PLF
			Action n°26 *: Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et passerelles*			Avenant 2021		Ingénierie = avenant 2022	Ingénierie = avenant 2022			20 000	PLF
Conditions pour y parvenir													
Repenser la gouvernance	Renforcer l'ODPE	***Action n°27*** *: Renforcer l'ODPE dans tous les registres : composition, animation, pilotage, rôle d'observatoire*	***Action n°27*** *: Renforcer l'ODPE dans tous les registres : composition, animation, pilotage, rôle d'observatoire*	***Action n°27*** *: Renforcer l'ODPE dans tous les registres : composition, animation, pilotage, rôle d'observatoire*		1 ETP psycho - sociologue + 4 mois ETP apprenti = 20 627,50	1 ETP psycho - sociologue + 4 mois ETP apprenti = 20 627,50	1 ETP psycho - sociologue = 22 000 9 mois ETP apprenti = 4 500	1 ETP psycho - sociologue = 22 000 9 mois ETP apprenti = 4 500	1 ETP psycho - sociologue = 22 000	1 ETP psycho - sociologue = 22 000	145 000	PLF
Renforcer la formation des professionnels	Renforcer la formation des professionnels		***Action n°28*** *: Formation et accompagnement des professionnels : pilotage d'un plan départemental pluriannuel*	***Action n°28*** *: Formation et accompagnement des professionnels : pilotage d'un plan départemental pluriannuel*	Formation OPCO, EN, PJJ, Intérieur, armée ...	avenant 2021		plan pluriannuel de formation = 40 000	plan pluriannuel de formation = 40 000	plan pluriannuel de formation = 40 000	plan pluriannuel de formation = 40 000	160 000	PLF
				TOTAL ONDAM		0	0	0	0	206 098	206 098		
				TOTAL PLF		273 517	273 517	1 039 000	1 039 000				

Mesure	Objectif	Indicateur	Niveau des indicateurs en 2019 (diagnostic)	Niveau cible de l'objectif			Niveau d'atteinte de l'objectif		
				2020	2021	2022	2020	2021	2022
Engagement 1 : Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles									
Rendre obligatoire l'entretien prénatal précoce (EPP)	Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national	Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source DREES / CD)	234 EPP pour 2871 avis de grossesse	287	430	574	338	453 pour 2751 avis grossesse	
		Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source SNDS)	171				Récupération en cours auprès de la CPAM	Récupération en cours auprès de la CPAM	
		Nombre de naissances vivantes selon le domicile de la mère (source INSEE)	2 937				2975	3051	
		Part des femmes enceintes ayant bénéficié d'un entretien du 4e mois réalisé par la PMI	8,15%	10%	15%	20%	12%	16,50%	
		Rédaction guide EPP et diffusion 2021	non	non	oui	oui	/	information en réunion RUT	
Généraliser les bilans de santé en école maternelle	Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé *Cible nationale à horizon 2022 : entre 80 et 90 % des bilans de santé réalisés par la PMI (médecin ou protocole pluridisciplinaire)*	Cohorte d'enfants de 3-4 ans scolarisés en septembre N-1 (source Education nationale)	3 618				3 472	2368	
		Nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI (source DREES / CD)	2 764				1 653	2064	
		- dont par un médecin de PMI	1 879				1 290	1412	
		- dont dans le cadre d'un protocole pluridisciplinaire	0				0	0	
		Part des enfants de 3-4 ans ayant bénéficié d'un bilan de santé à l'école maternelle réalisé par la PMI	76% puer ou médecin 52% bilan complet médecin	55%	55%	65% en 2022, 80% en 2023	48% puer ou médecin 37% bilan complet médecin	68% puer ou médecin 60% bilan complet médecin	
	Doubler au niveau national les visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables *Cible nationale à horizon 2022 : doublement, soit environ 20 % des femmes/enfants bénéficiant de VAD de PMI*	Nombre de VAD pré-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD)	588				480	584	
		Nombre de VAD post-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD)	293				249	348	
		Nombre de VAD pré-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source SNDS)	135				Récupération en cours auprès de la CPAM	Récupération en cours auprès de la CPAM	
		Nombre de VAD post-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source SNDS)	80				Récupération en cours auprès de la CPAM	Récupération en cours auprès de la CPAM	
		Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD pré-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) **(à produire semestriellement)**	293	358	430	574	183	326	
		Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) **(à produire semestriellement)**	213	293	440	587	142	223	
		Nombre de naissances vivantes au domicile de la mère (source INSEE)	40 (source CD)				48		

Mesure	Objectif	Indicateur	Niveau des indicateurs en 2019 (diagnostic)	Niveau cible de l'objectif			Niveau d'atteinte de l'objectif		
				2020	2021	2022	2020	2021	2022
Augmenter le nombre de visites à domiciles et de consultations infantiles		Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD pré-natale réalisée par une sage-femme de PMI	293/2871 AVIS GROSSESSE **10,20%**	12,50%	15%	20%	183/2729 avis grossesse **6,7%**	326/2751 avis de grossesse **11,8%**	
		Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI	213/2937 NAISSANCES **7,25%**	10%	15%	20%	142/2975 naissances **4,8%**	223/3051 naissances **7,3%**	
	Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'aux deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables	Nombre de VAD ayant pour motif un enfant réalisées par la PMI (source DREES / CD)	2 373				2 265	2969	
		Nombre d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI (source DREES / CD) **(à produire semestriellement)**	1 043	1449	2070	3105	1 038	1075	
		Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE)	23 138				23 060	23060	
		Part d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI	4,5%	7%	10%	15%	4,5%	4,6%	
	Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens de santé obligatoire du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans	Nombre d'examens cliniques réalisés par des médecins de PMI (source DREES / CD)	6 646				6 222	7096	
		Nombre d'examens médicaux obligatoires réalisés par des médecins de PMI (source SNDS)	3 600				Récupération en cours auprès de la CPAM	Récupération en cours auprès de la CPAM	
		Nombre d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique réalisé par un médecin de PMI (source DREES / CD)	2 514	2898	3519	4141	2 561	2 841	
		Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE)	23 138				23 060	23 060	
		Part d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique par un médecin de PMI	11%	14%	17%	20%	11,0%	12,3%	
	Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)	Nombre de visites à domicile de TISF	10 081	9 800	10 195	11 652	9 851	14 148	
		Nombre de familles bénéficiaires	346	300	330	380	375	522	
Soutenir les actions innovantes en PMI	Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique	Taux de réception des CS 8ème jour	90%	90%	90%	90%	89%	89.4%	
		Taux de réception des CS 9ème mois	56%	57%	70%	80%	50%	48%	
		Taux de réception des CS 24ème mois	41%	42%	55%	65%	35%	36%	
		Nombre des enfants ayant bénéficié des prescriptions suite aux bilans de santé en écoles maternelles /nombre des enfants ayant bénéficié de ce bilan	/	/	enquête	à déterminer après enquête	/	/	
		Nombres de professionnels formés/sensibilisés aux questions de santé préventive	ND	ND	100	300	/	Action pas démarrée	
		Nombre d'enfants/ d'écoliers ayant bénéficié de séances d'éducation à la santé	attente transmission EN	attente transmission EN	attente transmission EN	attente transmission EN	attente transmission EN	attente transmission EN	
		Nombre d'établissements d'accueil des mineurs protégés ayant organisé des séances d'éducation à la santé	ND	ND	3	15	ND	Action pas démarrée	

Mesure	Objectif	Indicateur	Niveau des indicateurs en 2019 (diagnostic)	Niveau cible de l'objectif			Niveau d'atteinte de l'objectif		
				2020	2021	2022	2020	2021	2022
		Nombres de mineurs accueillis à l'ASE ayant bénéficié de séances d'éducation à la santé	ND	ND	50	300	ND	Action pas démarrée	
		Nombre de séances de consultations	0	0	20	40	/	/ projet modifié	
		Nombre d'EPP réalisés	0	0	20	40	/	/ projet modifié	
		Nombre d'enfants ayant bénéficié des consultations infantiles	0	0	50	100	/	/ projet modifié	
		Nombre de femmes ayant bénéficié de consultations pré et post natales	0	0	50	100	/	/ projet modifié	
Développer le relayage parental	Créer 20 nouveaux relais parentaux sur le territoire à horizon 2022	Nombre d'enfants accueillis en relais parental	/	/	/	/	/	/	/
	Soutenir les parents en situation de handicap	*Création d'un fonds départemental d'aide à la parentalité*	/	/	1	1	/	1	
		Nombre de demandes au fonds d'aide à la parentalité	/	/	5	20	/	Action pas démarrée	
		Taux de conventions ASE / EAJE pour l'accueil en prévention	0	0	50%	90%	/	Action pas démarrée	
		Nombre d'enfants accueillis en prévention en EAJE	0	0	5	12	/	Action pas démarrée	
		Nombre d'enfants accueillis en prévention chez une assistante maternelle	0	0	10	35	/	Action pas démarrée	
	Soutenir les parents d'enfants en situation de handicap	*Création d'un fonds départemental d'aide à la parentalité*	/	/	1	1	/	1	
		Nombre de demandes au fonds d'aide à la parentalité	/	/	5	20	/	Action pas démarrée	
		Evolution du nombre d'enfants en situation de handicap accueillis en structures collectives	/	avenant 2021	avenant 2021	avenant 2021	/		
		Evolution du nombre d'heures d'accueil d'enfants en situation de handicap en structures collectives	/	avenant 2021	avenant 2021	avenant 2021	/		
		Nombre de recrutements en PMI (1 psychomotricien, 1 orthophoniste, 1 psychologue)	0	0	2	3	/	Avenant 2022	
		Nombre de professionnels PMI formés au handicap en petite enfance	0	0	5	15	/		
		Nombre d'enfants ayant bénéficié du dispositif relai CAMSP-PMI	0	0	6	20	/		
	Soutenir les parents en situation de handicap ET les parents d'enfants en situation de handicap	Nombre de documents adaptés aux handicaps des parents et des enfants	0	0	0	5	/	Avenant 2022	
		Réalisation étude départementale Habitat/Handicap	/	/	oui	/	/	non	
Engagement 2 : Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures									
		Délai d'exécution des décisions de justice - placements à l'ASE (délai entre l'OPP ou l'audience ou la date fixée par la décision si postérieure et la prise en charge par l'ASE)	OPP = 0,15 jour Audience = 1,7 jour	OPP = 0,20 jour Audience = 1,9 jour	OPP = 0,15 jour Audience = 1,7 jour	OPP = 0,15 jour Audience = 1,7 jour	OPP = 0,05 jour Audience = 13,5 jours	OPP = 0,69 jour Audience = 15,5 jours	

Mesure	Objectif	Indicateur	Niveau des indicateurs en 2019 (diagnostic)	Niveau cible de l'objectif			Niveau d'atteinte de l'objectif		
				2020	2021	2022	2020	2021	2022
		- AEMO (délai entre l'audience et la première intervention du service)	110 jours	116	90	30	118	88	
Renforcer les CRIP	Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation	Nombre d'IP entrantes	1 425	/	/	/	1214	1110	
		Nombre d'IP évaluées	733	/	/	/	565	640	
		Nombre d'IP évaluées en moins de 3 mois	441	/	/	/	367	351	
		Taux d'IP évalués sous 3 mois	60%	60%	70%	80%	65%	55%	
		Renfort administratif (1 ETP)	0	0	1	1	0	1	
		Signature de 2 protocoles (MDPH et CAMSP)	0	2	/	/	0	en cours	
		Renfort de 2 psychologues (UT Périgueux et Mussidan)	0	0	2	2	0	Avenant 2022	
	Systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP)	Mise en conformité du protocole (2020) Elargissement des signataires aux partenaires impliqués (2021)	Existe, non conforme au décret	oui	oui	oui	non	non	/
		Passage de 0,4 à 1 ETP du médecin référent Protection enfance	0,4	1	1	1	0,4	1	
		Nombre de formations à destination des professionnels, dont à minima une en direction des nouveaux (ODPE)	0	0	avenant 2021	avenant 2021	0	Avenant 2022	
Créer un référentiel national de contrôle des lieux d'accueil	Systématiser un volet "maîtrise des risques" dans les schémas départementaux de protection de l'enfance incluant un plan de contrôle des établissements et services	Formalisation en plan des contrôles existants	/	/	oui	oui	/	non	
		Utilisation du référentiel national publié	/	/	oui	oui	/	référentiel non publié	
		Rédaction du plan d'actions	/	/	non	oui	/	non	
	Mieux articuler les contrôles Etat / département	Présence effective PJJ et ARS sur les contrôles qui le nécessitent à partir de septembre 2021	PJJ	PJJ	PJJ + ARS	PJJ + ARS	Préfet		
		Nombre d'enfants bénéficiant d'une mesure ASE et d'une notification MDPH	270 (dont 9 jeunes majeurs)	/	/	/	349 (dont 18 jeunes majeurs)	472 (dont 27 jeunes majeurs)	
		Nombre d'enfants bénéficiant d'une double prise en charge ASE/handicap effective	ND	ND	1ères données partielles par "Via trajectoire"	augmentation du nombre de données partielles obtenues par "Via trajectoire"	/	/	
		Part des enfants bénéficiant d'une double prise en charge ASE/handicap effective	ND	ND	cible indéterminée / niveau actuel inconnu	cible indéterminée / niveau actuel inconnu	/	/	

Mesure	Objectif	Indicateur	Niveau des indicateurs en 2019 (diagnostic)	Niveau cible de l'objectif			Niveau d'atteinte de l'objectif		
				2020	2021	2022	2020	2021	2022
Créer des dispositifs adaptés ASE / handicap	Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap	Mise en œuvre plan de communication du dispositif d'orientation permanent - DOP (GOS-PAG)	non	non	oui	oui	non	non	
		Baisse de la part des enfants ASE dans les dossiers examinés dans le DOP	60%	60%	55%	50%	81%	49%	
		Nombre d'enfants relevant du dispositif ASE-CAMSP	29	30	35	40	32	59	
		Nombre d'enfants ayant bénéficié d'un bilan médical PMI	87	100	130	180	120	190	
		Deux réalisations d'ESSMS , dont une équipe mobile, sont opérationnelles	non	non	oui	oui	non	/ projet modifié	
		Finalisation fiche pratique MDPH-ASE à destination des professionnels et des jeunes	2	en cours	oui	/	en cours	en cours	
		Plan pluriannuel de formation ODPE	0	0	avenant 2021	avenant 2022	0	avenant 2022	
		Création des 4 places supplémentaires de la structure du PONT	/	/	oui	oui	/	Non	
		Taux de remplissage de la structure du PONT	90%	90%	90%	90%	92,45%	/ projet modifié	
		Nombre de réunions territoriales de rencontre et de coordination entre ESSMS / CD / MDPH	0	0	3	6	0	0	
		Nombre de dossiers traités en réunions territoriales de rencontre et de coordination entre ESSMS / CD / MDPH	0	0	30	60	0	0	
		Nombre de jeunes ayant intégré un ACT (Appartement de coordination thérapeutique)	/	/	avenant 2021	avenant 2021	/	0	
		Nombre de jeunes ayant intégré un logement inclusif	/	/	avenant 2021	avenant 2021	/	0	
Soutenir la diversification de l'offre	Créer 600 nouvelles places d'accueil en fratries au niveau national à horizon 2022	Nombre de places en villages d'enfants	0	/	/	/	/	/	/
	Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile	Nombre d'assistantes maternelles en soutien parental	0	0	7	14	0	Avenant 2022	
		Nombre de familles soutenues en parentalité par des assistantes maternelles	0	0	35	90	0	Avenant 2022	
		Nombre d'enfants concernés	0	0	40	100	0	Avenant 2022	
		Nombre de familles concernées par l'AED - 6 ans	0	2	21	28	29	36	
		Nombre d'enfants concernés par une mesure AED - 6 ans	0	4	35	48	36	44	
		Nombre de familles concernées par l'AEMO - 6 ans	1	32	40	40	31	48	
		Nombre d'enfants concernés par une mesure AEMO - 6 ans	2	42	56	56	48	70	
		Signature protocole justice / validation accueils alternatifs	/	/	/	oui	/	/	
		Nombre d'enfants concernés par un accueil alternatif	/	/	/	3	/	/	

Mesure	Objectif	Indicateur	Niveau des indicateurs en 2019 (diagnostic)	Niveau cible de l'objectif			Niveau d'atteinte de l'objectif		
				2020	2021	2022	2020	2021	2022
		Existence cartographie annuelle des PEAD	/	oui	oui	oui	oui	oui	
		Evolution du nombre d'enfants bénéficiant d'un PEAD	114	120	135	150	208	251	
		Nombre de MECS disposant d'un PEAD spécifique - 6 ans	1	1	2	2	1	1	
		Nombre d'enfants bénéficiant d'un PEAD - de 6 ans	4 ~~20~~	10 ~~20~~	20 ~~35~~	30 ~~40~~	9	15	
		Nombre d'actions collectives au sein des PEAD	0	0	2	6	0	0	
		Nombre de parents participant à des actions collectives au sein des PEAD	0	0	16	38	0	0	
		Nombre d'enfants participant à des actions collectives au sein des PEAD	0	0	12	30	0	0	
	Structurer et développer le soutien aux tiers de confiance et aux tiers bénévoles		/	/	/	/	/	/	/
Développer les centres parentaux et les compétences parentales	Développer les centres parentaux	Nombre de places d'accueil en centre parental	0	0	0	5	0	0	
Systématiser les mesures d'accompagnement au retour à domicile		Nombre de mineurs de retour à domicile après une mesure de placement	88	/	/	/	65	125	
		Nombre de mineurs de retour à domicile après une mesure de placement bénéficiant d'un accompagnement	31	/	/	/	22	14	
		Part des mineurs de retour à domicile après une mesure de placement ayant bénéficié d'un accompagnement	35%	35%	50%	65%	34%	11,20%	
		Création de 6 postes éducatifs au Pôle ASE / dispositif de soutien sortie de PF (placement familial)	0	0	6	6	0	0	
		Nombre de visites à domicile de TISF /dispositif de soutien sortie de PF	0	0	50	100	0	0	
		Nombre de familles bénéficiaires / dispositif de soutien sortie de PF	0	0	10	20	0	0	
Mobiliser la société civile	Développer le parrainage, le soutien scolaire, etc.	Nombre d'enfants bénéficiant d'un parrainage ou d'un accompagnement par un bénévole (y compris soutien scolaire, etc.)	ND	ND	ND	avenant 2022	/	/	
Engagement 3 : Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits									
Développer la participation des enfants et des jeunes	Systématiser la participation des enfants et des jeunes aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE)	Nombre de jeunes représentants des CVS (Conseils de la Vie Sociale) des MECS, LDV et accueils familiaux du CD (hors ADEPAPE, déjà présente)	0	0	0	3	0	0	
Engagement 4 : Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte									
Mobiliser l'ensemble des	Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et	Nombre de services et établissements ayant organisé un service de suite	0	0	0	8 (12 en 2023)	0	0	

Mesure	Objectif	Indicateur	Niveau des indicateurs en 2019 (diagnostic)	Niveau cible de l'objectif			Niveau d'atteinte de l'objectif		
				2020	2021	2022	2020	2021	2022
outils et des dispositifs pour l'accès au logement et aux droits	Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et "passerelles", notamment pour les jeunes en situation de handicap	Part des services et établissements ayant organisé un service de suite	0	0	0	47% (70% en 2023)	0	0	
		Signature protocole partenarial pour les jeunes parents / futurs parents sous mesure de protection enfance	/	/	/	oui	/	/	
Conditions pour y parvenir									
Repenser la gouvernance	Renforcer l'ODPE	Conformité composition Comité de pilotage et plénière ODPE aux décrets	non	oui	oui	oui	oui	oui	
		Officialisation élargissement Copil et plénière	non	non	oui	oui	non	non	
		Renforcement en ETP (psychosociologue)	0	1	1	1	1	oui	
		Renforcement par appui apprentie	/	oui	oui	non	oui	oui	
		Remontée annuelle des données longitudinales à l'ONPE	non	non	étape de formation	oui	non	en attente d'un retour de INETUM	
Renforcer la formation des professionnels	Renforcer la formation des professionnels	Nombre de formations recensées au niveau départemental	/	/	5	15	/	26	
		Nombre de professionnels concernés par des formations en PE	/	/	50	150	/	319	
		Nombre de formations des assistants familiaux aux différents types de handicap organisées par les ESSMS	0	0	2	4	0	0	
		Nombre de participants à ces formations	0	0	5	10	0	0	
		Nombre de formation des professionnels de l'ASE par les professionnels de la MDPH	0	0	1	3	0	0	
		et inversement	0	0	1	1	0	0	

PLAN CONTRACTUALISATION ETAT

matériel	quantité	destinataire	achats 2021
pèse-bébé portable	1	H. Château, sage-femme	206,45 €
pèse-bébé portable	1	C. Laborie, sage-femme	195,72 €
pèse-bébé portable	1	Z. Degoulange, sage-femme	195,72 €
pèse-bébé portable	1	S. Peyrouny, sage-femme	195,72 €
pèse-bébé portable	1	S. Thuau, sage-femme	195,72 €
pèse-bébé portable	1	M. Viales, sage-femme	195,72 €
pèse-bébé portable	1	S. Dupont, sage-femme	195,72 €
pèse-bébé portable	3	Puer Sarlat (P. Baddly-A. Carmille-E. David)	587,16 €
pèse-bébé portable	1	C. Gredziak, puéricultrice	206,45 €
pèse-bébé fixe	1	CMS Sigoulès	132,70 €
pèse-bébé fixe	1	CMS Chamiers	132,70 €
pèse-bébé fixe	1	CMS Boulazac	132,70 €
pèse-bébé fixe	1	CMS Saint Georges	132,70 €
audiomètre	1	Dr Rouffanche	489 €
audiomètre	1	M. L. Péquignot, infirmière	489 €
audiomètre	1	A. Cabantous, infirmière	489 €
audiomètre	1	F. Laronze-Hourcabie, infirmière	489 €
audiomètre	1	Dr Sicamois	489 €
audiomètre	1	Dr Mc Bride	489 €
audiomètre	1	S. Louafi, infirmière	489 €
ERTL4 + recharges	7	cf recensement	1 550 €
Sensory babytest	1	Dr Mc Bride	193 €
test lang	1	Dr Mc Bride	140 €
test cadet	3	Dr Mc Bride-A.Cabantous-F. Laronze-Hourcabie	450 €
toises électroniques	3	Dr Mc Bride+Dr Suivre+médecin PMI	342 €
autoréfractomètre	1	M. Bourgenot, orthoptiste	6 834 €
autoréfractomètre	1	C. Wermester, orthoptiste	6 834 €
dopplers fœtaux	3	sages-femmes (B. Baricault-S. Peyrouny-C. Eucat/S. Thuau)	2 290,72 €

Total achats 2021	24 762 €

Dordogne PÉRIGORD
LE DEPARTEMENT dordogne.fr

Direction Générale des Services
Direction des Ressources Humaines
Service de la Paie et de la Gestion Financière

Tel : 05-53-02-21.68

CONTRACTUALISATION PREVENTION/PROTECTION DE L'ENFANCE

Coût Salarial 2021

FICHE FINANCIERE

AGENTS	GRADE	ETP %	SALAIRES	CHARG.PATR.	COUT ANNUEL
CHÂTEAU Hélène	Sage femme classe normale	100%	35 407 €	28 503 €	63 910 €
THUAU Stéphanie	Sage femme classe normale	100%	37 884 €	13 669 €	51 553 €
				TOTAL	115 463 €

AGENTS	GRADE	ETP %	SALAIRES	CHARG.PATR.	COUT ANNUEL
REVEIL Claire	Rédacteur principal 1ère classe	90%	28 871 €	12 407 €	41 278 €
APPEYROUX Justine	Psychologue	100%	27 648 €	10 208 €	37 856 €
POUGET Léa	Apprentie	100%	15 297 €	2 587 €	17 884 €
POPESCO Sandrine	Médecin	100%	62 654 €	23 086 €	85 740 €
ZANELLI Mylène	Adjt Administratif	100%	7 648 €	3 218 €	10 866 €
				TOTAL	193 623 €

AGENTS	GRADE	ETP %	SALAIRES	CHARG.PATR.	COUT ANNUEL
AUBRIOT DE LA PALME Anne	Puéricultrice	80%	36 280 €	13 672 €	49 952 €
ESCARMENT Nathalie	ARRIVEE EN JANVIER 2022				0 €
DAVID Emilie	Puéricultrice	80%	24 524 €	8 791 €	33 314 €
DAURIAC Murielle	Puéricultrice	100%	40 382 €	16 198 €	56 581 €
ROUFFANCHE Carole	Médecin	100%	54 183 €	19 458 €	73 642 €
CHESNEAU DAMELON Stéphanie	Masseur Kiné	100%	31 446 €	13 299 €	44 745 €
				TOTAL	258 234 €

Périgueux le, 16 mai 2022
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
la Cheffe de Service de la paie
Martine TROUBADY

Direction Générale des Services
Direction des Ressources Humaines
Service de la Paie et de la Gestion Financière

Tel : 05-53-02-21.68

CONTRACTUALISATION PREVENTION/PROTECTION DE L'ENFANCE

POLE ASE - SERVICE PLACEMENT FAMILIAL

Coût Salarial 2021

FICHE FINANCIERE

AGENTS	GRADE	ETP %	GAINS BRUTS	CHARG.PATR.	COUT ANNUEL
ABDENNOURRI Hicham	Assistant socio-éducatif	100%	22 562 €	9 426 €	**31 988 €**
ANDRE Jessica	Assistant socio-éducatif	100%	8 203 €	2 930 €	**11 133 €**
BECHIEAU Julie	Educateur de jeunes enfants	100%	2 237 €	809 €	**3 046 €**
BORIE-VAQUIER Elodie	Assistant socio-éducatif	100%	8 949 €	3 280 €	**12 229 €**
BRIAND Chloé	Assistant socio-éducatif	100%	17 897 €	6 449 €	**24 346 €**
NOEL Camille	Assistant socio-éducatif	100%	17 897 €	6 449 €	**24 346 €**
TOTAL					**107 088 €**

Périgueux le, 24 mai 2022
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
la Cheffe de Service de la paie
Martine TROUBADY

RÉUNION ÉDUCATION NATIONALE / DGA-SP
30 juin 2021

Annexe technique au compte rendu de réunion

Ont été identifiés un certain nombre « d'incontournables », qui devront être intégrés à la fois dans le pilotage par le groupe projet et au sein des groupes de travail mis en place au regard des cibles visées.

Organisation pédagogique de l'enseignement pré élémentaire, élémentaire et secondaire

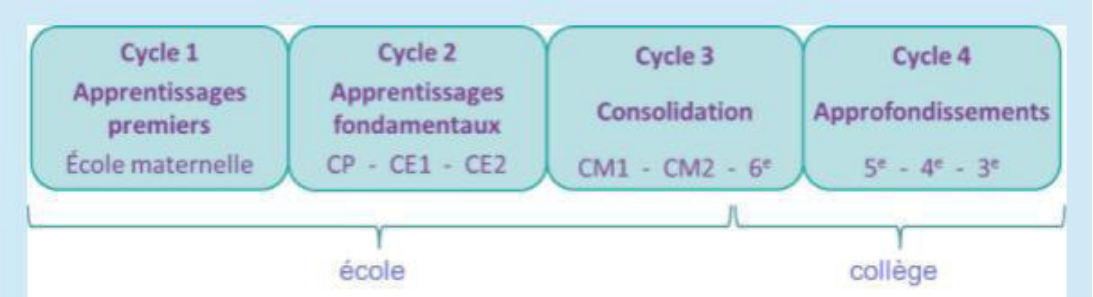

L'enseignement primaire englobe école maternelle (pré élémentaire) et élémentaire.

Groupe projet

La structuration en groupe projet est un moyen de garantir la cohérence

- De l'ensemble des actions au regard des exigences la contractualisation
- Du parcours en éducation à la santé pour les enfants et les jeunes, en évitant les « ruptures » entre accueil / école / collège, et au sein de l'école entre maternelle et primaire.

Il offre également, en instaurant sur la durée de la contractualisation des rendez-vous structurés et structurants, la mise en pratique de la mutualisation des moyens et des compétences, d'inscrire un partenariat solide, susceptible de perdurer au-delà des engagements Etat/CD24 pris jusqu'en 2022.

Constitution du Groupe projet :

- DGA-SP
  - PMI
    - Julie PERTHUIS / Puéricultrice – chef de service
    - Céline GREDZIAK / Puéricultrice - EAJE
  - PASE
    - Léa POUGET / Cellule ingénierie
    - Sandrine POPESCO/ Médecin référent protection de l'enfance
- EN
    - Alice FERREIRA DE CARVALHO / Conseillère technique DASEN et formatrice académique Education à la sexualité
    - Elisabeth LAFFOREST / Formatrice académique Education à la sexualité
- IREPS
    - Sylvie VERGNE / Directrice

Groupes de travail

Avaient déjà candidaté, à l'occasion de la dernière réunion de travail des groupes du schéma en février 2020, outre les personnes présentes ce jour

- Bénédicte CAUCAT / Directrice Pôle PMI - actions de santé
- Ariane SICAMOIS / Médecin de PMI – CPEF Sarlat
- Laurent TURLET / Educateur spécialisée / MECS Notre Dame – service « SAMAD » PEAD
- Hélène FONTAINE / Educatrice spécialisée / MECS Notre Dame – service « l'Escale » Internat

Il conviendra, au sein du groupe projet, de réfléchir à la constitution des groupes de travail en veillant à la pluralité des métiers et des institutions. Après identification des profils et des membres potentiels, des démarches vers les intéressés seront à programmer.

Programme de travail des groupes

La qualité des travaux et leur inscription dans la durée vont dépendre du cadre méthodologique (à construire) qui doit garantir, dès le départ un temps de découverte réciproque des institutions, des fonctions et missions. Il s'agit en effet d'écarter tout brouillage lié aux représentations réciproques, particulièrement sur une thématique aussi sensible.
Ce sera un des enjeux pour le groupe projet que d'offrir un espace de travail respectueux, collaboratif, en capacité de gérer les tensions inhérentes à tout travail de groupe.

A la suite de quoi, les travaux pourront aller sur le fond des actions à mettre en œuvre dans le cadre de la contractualisation, et dans le respect du cadre fixé par celle-ci (cibles, échéances, méthodes, livrables).

DAPE 01/01/2021 à 31/12/2021

NOM	PRENOM	ETP	Rémunérations Brutes	Total Charges
DIRECTION				
COURTE	MARIA	1	33 047,35	18 287,20
				0
ADMINISTRATION				0
DUBESSET	MARIE ANNICK	1	22 674,10	8 386,63
				0
SERVICES GENERAUX				0
DOS REIS FERNAN	INES	0,11	2 129,22	444,16
				0
EDUCATIFS				0
BRAQUET	ANNE	1	24 266,06	13 165,04
MADRANGE-BAR	GWENAËLLE	1	22 456,99	7 995,31
PINET	MARLENE	1	21 238,39	6 937,85
VALETTE	CECILE	1	12 787,19	6 311,38
PSY				
HEMOUS	LISE	0,34	13 691,49	7 356,15
CDD	(remplacement VALETTE)			
MERLE	DIANE		2 696,35	1 132,18
VACCARA	PATRICIA		16 102,08	4 199,53
			171 089,22	**74 215,43**
Abattement TS/ SAL				-775,00
Chômage partiel (HEMOUS)			121,08	
IJ			9 907,07	
IJ PREV			3 869,20	
TOTAL			**184 986,57**	**73 440,43**

De: Direction - ISE <direction.ise@fondationdelisle.Fr>
Envoyé: vendredi 13 mai 2022 09:35
À: POUGET Léa
Cc: GAUZAN Laurence; 'SED'
Objet: Indicateurs/contractualisation PE

Bonjour,

Pour faire suite à votre demande concernant le PEAD 0-6 ans, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous la réponse :

Nombre d'enfants ayant bénéficié du PEAD 0-6 ans au cours de l'année 2021:

15 enfants .

6 filles pour 9 garçons .

La moyenne d'âge est de 4 ans.

La durée de la prise en charge est :

la plus courte a été de 4 mois et la plus longue encore en cours a débuté en mars 2020 (le 4 mars 2020).

la durée moyenne est de 1 an .

Concernant la répartition des ETP sur cette tranche d'âge :

3 : une éducatrice de jeunes enfants et deux éducatrices spécialisées .

Leur montant financier : 123.500,77 euros (salaires brut + charges sociales).

Cordialement.

--
Carole BLANC
Directrice

FONDATION DE L'ISLE
ISE TOURNY
30 Rue du Plantier
24000 PERIGUEUX
05.53.08.50.44

LES FORMATIONS CONTINUES EN PROTECTION DE L'ENFANCE

ETAT DES LIEUX 2021

Méthodologie & outils (définis lors de la réunion du groupe formation en janvier 2022) :
- **En interne** : un tableau a été complété par le service de la formation à la DGA-SP
- **Nos partenaires** : un questionnaire contenant 3 parties a été diffusé en février 2022 (questions d'identification, état des lieux et besoins en formation).

N°1 - La population

Nombre de participants : 33 (dont 30 questionnaires complétés en entier) + tableau en interne pour la DGA-SP. Participation en hausse comparé à 2020 (19 questionnaires complets).
-> UDAF, Education nationale, 8 Etablissements médico sociaux (ITEP, IME, SESSAD), 6 MECS, 3 Clubs de prévention, 1 AEMO, Le pont-association les papillons blancs, 8 Accueil de loisir sans hébergement (ALSH), 1 Lieu de vie, 1 Centre social, 1 Association TISF, ADEPAPE.

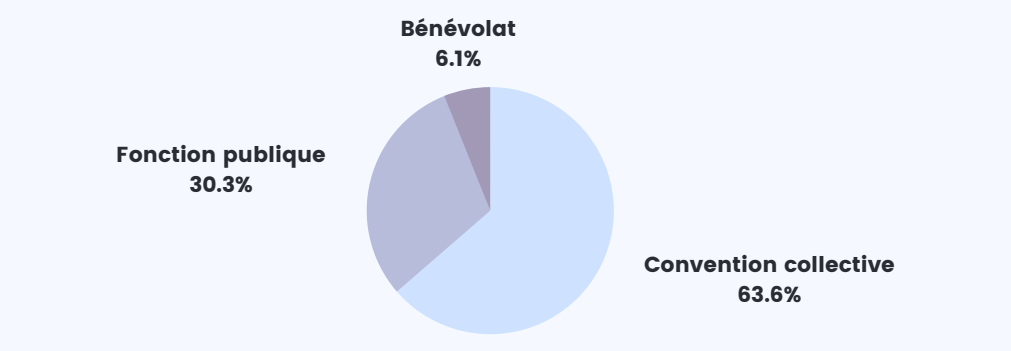

Constat : Population hétérogène mais structures de santé peu représentées. La majorité des répondants ont pour cadre d'intervention la convention collective 66 mais la fonction publique et le bénévolat sont aussi représentés.

N°2 - Etat des lieux

Un tiers de nos partenaires (11/33) a participé à des formations continues en protection de l'enfance sur l'année 2021. Nous constatons que ces derniers ont eu en moyenne 2,3 formations (médiane = 2) avec des durées variables (d'une heure à un an). Elles ont majoritairement eu lieu dans le département (à 73% pour nos partenaires et 60% pour la DGA-SP).
Nombre de professionnels formés: 319 pour nos partenaires (par institution, m = 12,2) et 70 en interne.
-> Travailleurs sociaux, personnel enseignant, directeurs et cadres d'établissements publics ou privés, personnels médicaux et paramédicaux, personnels administratifs et de service, personnel d'animation sportive, culturelle et de loisirs.

ETAT DES LIEUX 2021 (SUITE)

Thème des formations	Nombre partenaires	Nombre DGA-SP
L'évolution et la mise en perspective de la politique de protection de l'enfance en France, notamment au regard de la Convention internationale des droits de l'enfant	0	0
La connaissance du dispositif de protection de l'enfance, de la prévention à la prise en charge, en particulier celle de son cadre juridique, de son organisation et de ses acteurs, de ses stratégies et ses types d'interventions, ainsi que des partenariats auxquels il donne lieu	5	1
La connaissance de l'enfant et des situations familiales, notamment celle des étapes du développement de l'enfant et de ses troubles, de l'évolution des familles, des dysfonctionnements familiaux, des moyens de repérer et d'évaluer les situations d'enfants en danger ou risquant de l'être	12	3
Le positionnement professionnel, en particulier en matière d'éthique, de responsabilité, de secret professionnel et de partage d'informations	9	1

Qui est à l'initiative des formations chez nos partenaires ?

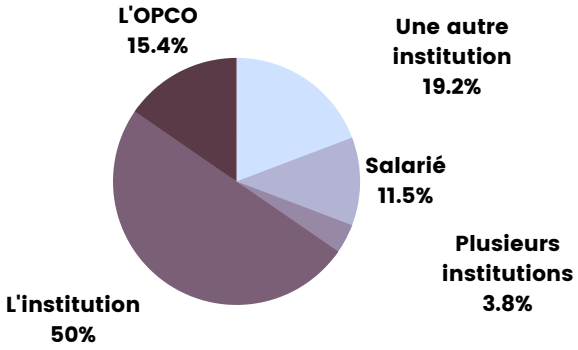

La moitié des formations sont à l'initiative de l'institution

61% des formations se sont déroulées en interne

15% de façon pluri-institutionnelle

27% de façon pluriprofessionnelle

Constat : Nous remarquons que le thème pour lequel il y a eu le plus de formations concerne la connaissance de l'enfant et des situations familiales. Aucune formation en 2021 n'a traité de l'évolution de la politique de protection de l'enfance. Toutes les formations en interne ont été réalisées de façon pluriprofessionnelle et 40% de façon pluri-institutionnelle, ce qui diffère de ce qui est observé chez nos partenaires avec principalement des formations qui se sont déroulées en interne et rarement de façon pluri-institutionnelle ou pluriprofessionnelle.

N°3 - Les freins à la formation

La disponibilité des professionnels — 63 %

L'offre de formation est inadaptée — 43 %

Le coût — 33 %

Constat : En plus de ces trois principales raisons rapportées par nos partenaires, certains évoquent le contexte sanitaire ainsi que le fait que le sujet de la protection de l'enfance ne soit pas prioritaire au cours de l'année 2021.

LES BESOINS EN FORMATION

Nos partenaires désirent que les formations se réalisent pour :

76% de façon pluri-institutionnelle & pluriprofessionnelle

La moitié en interne

Plus de la moitié des participants (17/30) à ce questionnaire ont notifié avoir des besoins en formation et les ont explicités (*Cf. tableau des besoins en formation*). Ils citent en moyenne 2,6 formations dont ils auraient besoin.
On observe que les structures qui ont organisé le plus de formations (4 au total) n'expriment pas de besoins de formations.

Quelles sont les grandes catégories de besoins identifiées ?

- Cadre juridique, organisation & acteurs
- Travail partenarial
- Famille & parentalité
- Repérage de l'enfance en danger
- Accueil & accompagnement du public

"Sans forcément que cela représente un coût trop élevé, une collaboration sous forme de rencontres ponctuelles entre partenaires (et professionnels de terrain) à l'échelle institutionnelle semblerait constructive pour fluidifier la collaboration entre deux secteurs qui se complètent dans leur missions, mais qui ne doivent pas se confondre." ESMS

"Lors de la publication d'un nouveau texte de loi dans le domaine de la protection de l'enfance, envisager un temps d'échange sur le texte en question entre le Conseil départemental (chef de fil) et les structures habilitées à intervenir dans ce champ." Club de Prévention

RÉFLEXION & PISTES D'AMÉLIORATION

N°1 - Affiner la liste de diffusion du questionnaire

Il sera nécessaire de retirer de la liste de diffusion les centres sociaux qui ont déclaré ne pas être concernés par les formations continues en protection de l'enfance comme cela a été le cas l'année dernière pour les CCAS et les CIAS.

N°2 - Retravailler le questionnaire

- Cette année un premier recensement des besoins en formation a été effectué. Il faudra poursuivre ce travail avec davantage de précision en s'appuyant sur la fiche de recueil et d'analyse des besoins en formation continue en protection de l'enfance de l'ONPE afin d'inclure la notion de temporalité (besoin immédiat, besoin modéré, besoin qui peut être reporté). Cela permettra de **construire un plan de formation pluriannuel adapté et cohérent.**
- Reformuler certaines questions qui n'ont pas été comprises de la même façon par tous les participants. Par exemple, préciser qu'il s'agit d'un état des lieux des formations continues et non des formations initiales.
- Ce questionnaire étant majoritairement complété par des cadres, rajouter comme possibilité de réponse "le salarié/bénévole" à la question "Qui est à l'initiative de cette formation ?" afin de savoir plus précisément de qui émerge la demande de formation.

N°3 - Recenser les besoins en formations continues des services de la DGA-SP

La prochaine étape de ce travail va être de:

- Recenser les besoins en formations continues des services de la DGA-SP et plus précisément dans un premier temps, ceux des nouveaux services du pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance (depuis la réorganisation). -> Un travail est déjà en cours avec la CRIP concernant la formation à l'évaluation des informations préoccupantes (mise en œuvre d'une formation prévue pour fin 2022/ début 2023).
- Faire le lien avec les autres groupes de travail qui traitent en partie de la formation comme le "groupe sexualité" par exemple.

N°4 - Réunir le groupe formation de l'ODPE

- Modifier la constitution du "groupe formation" en incluant de nouveaux partenaires (ex: PJJ, FJT...).
- Réunir le groupe en septembre afin de travailler sur un plan pluriannuel de formation.

Nécessité de s'appuyer sur les données récoltées dans le questionnaire et le groupe formation afin d'entrer dans une **démarche d'opérationnalisation et de construire une cohérence dans les plans de formation**. Et cela, en favorisant une interconnexion entre les professionnels et les institutions tout en étant en phase avec le schéma départemental et les deux contractualisations.

Envoi en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Publié le 23/06/2022
Acte : 024-222400012-20220620-imc15771-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.26

Financement des Relais Petite Enfance (RPE) 2022.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Carline CAPPELLE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0
Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

N° 22.CP.IV.26

Financement des Relais Petite Enfance (RPE) 2022.

Section : Fonctionnement		DEPENSES
Imputation : 934 / 411 / 6568 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés		137 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 184006 1	:	137 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm^{te} :		0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1er juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-52 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

RAPPELLE les modalités de subventions des Relais Petite Enfance (RPE) sur la base des trois critères pondérés suivants :

- Nombre d'Assistants Maternels avec une pondération de 60 % ;
- Superficie du RPE avec une pondération de 30 % ;
- Equivalent Temps Plein (ETP) des Animateurs avec une pondération de 10 %.

AUTORISE le financement par le Département des Relais Petite Enfance (RPE), pour un montant total de **137.077 €** pour l'année 2022, conformément aux dispositions de l'article 4 des conventions ci-annexées.

Les crédits nécessaires à ce financement sont inscrits à l'Exercice 2022 du Budget départemental au chapitre 634, article fonctionnel 411, nature 6568.

APPROUVE les conventions ci-annexées (I à XI) relatives aux modalités de partenariat et de financement 2022, entre le Département de la Dordogne et les Gestionnaires des Relais Petite Enfance (RPE) de la Dordogne :

- Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux pour les 4 RPE de son territoire, pour un montant de **35.058 €** - Annexe I ;
- Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour les RPE 1 et 2 « A Petits Pas » et « A Grands Pas », pour un montant de **17.045 €** - Annexe II ;

- Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord pour le RPE des Bastides, pour un montant de **6.632 €** - Annexe III ;
- Communauté de Communes Vallée de l'Homme pour le RPE « Les P'ti d'Hommes », pour un montant de **10.000 €** - Annexe IV ;
- Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord pour le RPE de la Vallée de l'Isle, pour un montant de **10.000 €** - Annexe V ;
- Communauté de Communes du Périgord Nontronnais pour le RPE du Périgord Nontronnais, pour un montant de **6.561 €** - Annexe VI ;
- Communauté de Communes du Périgord Ribéracois pour le RPE du Périgord Ribéracois, pour un montant de **8.761 €** - Annexe VII ;
- Communauté de Communes Isle Vern et Salembre en Périgord pour le RPE « Roul'doudou », pour un montant de **6.842 €** - Annexe VIII ;
- Communauté de Communes de Sarlat-Périgord Noir pour les RPE du Sarladais, pour un montant de **19.765 €** - Annexe IX ;
- Communauté de Communes Périgord-Limousin pour le RPE « L'Isle aux enfants », pour un montant de **10.000 €** - Annexe X ;
- Communauté de Communes Dronne et Belle pour le RPE de Dronne et Belle, pour un montant de **6.413 €** - Annexe XI.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe I à la délibération n° 22.CP.IV.26 du 20 juin 2022.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND PERIGUEUX CONCERNANT LES 4 RELAIS PETITE ENFANCE DE SON TERRITOIRE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (Registre SIRET n° 222 400 012 00019)
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. en date du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux dont le siège est situé à PERIGUEUX (24019) - 1, Boulevard Lakanal - BP 70171-
Représentée par son Président M. Jacques AUZOU,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Petite Enfance (RPE), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour les quatre Relais Petite Enfance « *du Grand Périgueux* ».

Article 2 : Missions du Relais Petite Enfance

Le Relais Petite Enfance est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de Droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes, etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RPE s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant…) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la Petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'Animateur et de toute fermeture du Relais d'une durée supérieure à trois mois,

- de tout changement dans le fonctionnement du Relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation….

Il s'engage au respect des dispositions légales et règlementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,

- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,

- de droit du travail,

- de règlement des cotisations URSSAF,

- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du Relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 35.058 € pour l'année 2022.

- 9.034 € pour le RPE du secteur Ouest (Coulounieix-Chamiers),
- 7.310 € pour le RPE du secteur Centre Est (Périgueux),
- 8.959 € pour le RPE du secteur Nord (Trélissac),
- 9.755 € pour le RPE secteur Sud (Boulazac Isle Manoire).

En cas de fermeture du RPE, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RPE.

La participation plafonnée à 10.000 € par RPE, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'Assistants maternels du RPE,

- la superficie du territoire,

- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des Animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70 % de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30 % restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du Rapport d'activité du RPE pour l'année écoulée et de son Budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

Article 5 : Suivi des engagements et évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les Signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RPE par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du Relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Il est établi un original de la convention pour chacun des Cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les Cosignataires.

Article 8 : Révision et résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du Partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,	Pour la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux,
le Président du Conseil départemental,	le Président,
Germinal PEIRO	Jacques AUZOU

Annexe II à la délibération n° 22.CP.IV.26 du 20 juin 2022.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE CONCERNANT LES RELAIS PETITE ENFANCE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (Registre SIRET n° 222 400 012 00019)
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. en date du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) sise à BERGERAC (24112) Domaine de La Tour, « La Tour Est » - CS 40012 -
Représentée par son Président M. Frédéric DELMARÈS,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Petite Enfance (RPE), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour les Relais Petite Enfance *« A Petits Pas » et « A Grands Pas ».*

Article 2 : Missions du Relais Petite Enfance

Le Relais Petite Enfance est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de Droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes, etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RPE s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant…) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la Petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'Animateur et de toute fermeture du Relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du Relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation…).

Il s'engage au respect des dispositions légales et règlementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du Relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement des deux Relais à hauteur de 17.045 € pour l'année 2022, répartis comme suit :

- 8.428 € pour le RPE A Petits Pas,
- 8.617 € pour le RPE A Grands Pas.

En cas de fermeture du RPE, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RPE.

La participation plafonnée à 10.000 € par RPE, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'Assistants maternels du RPE,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des Animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70 % de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30 % restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du Rapport d'activité du RPE pour l'année écoulée et de son Budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

Article 5 : Suivi des engagements et évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les Signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RPE par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Il est établi un original de la convention pour chacun des Cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les Cosignataires.

Article 8 : Révision et résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du Partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,	Pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,
le Président du Conseil départemental,	le Président,
Germinal PEIRO	Frédéric DELMARÈS

Annexe III à la délibération n° 22.CP.IV.26 du 20 juin 2022.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD CONCERNANT LE RELAIS PETITE ENFANCE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (Registre SIRET n° 222 400 012 00019)
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. en date du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord dont le siège est situé à LALINDE (24150) – 26, Boulevard Stalingrad,
Représentée par son Président M. Jean-Marc GOUIN,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Petite Enfance (RPE), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Petite Enfance « *des Bastides ».*

Article 2 : Missions du Relais Petite Enfance

Le Relais Petite Enfance est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de Droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes, etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RPE s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant…) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la Petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'Animateur et de toute fermeture du Relais d'une durée supérieure à trois mois,

- de tout changement dans le fonctionnement du Relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation…).

Il s'engage au respect des dispositions légales et règlementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,

- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,

- de droit du travail,

- de règlement des cotisations URSSAF,

- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du Relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 6.632 € pour l'année 2022.

En cas de fermeture du RPE, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RPE.

La participation plafonnée à 10.000 € par RPE, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'Assistants maternels du RPE,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des Animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70 % de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30 % restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du Rapport d'activité du RPE pour l'année écoulée et de son Budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

Article 5 : Suivi des engagements et évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les Signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RPE par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du Relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Il est établi un original de la convention pour chacun des Cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les Cosignataires.

Article 8 : Révision et résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du Partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,	Pour la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord,
le Président du Conseil départemental,	le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Marc GOUIN

Annexe IV à la délibération n° 22.CP.IV.26 du 20 juin 2022.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLÉE DE L'HOMME CONCERNANT LE RELAIS PETITE ENFANCE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (Registre SIRET n° 222 400 012 00019)
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. en date 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de Communes Vallée de l'Homme dont le siège est situé à MONTIGNAC (24290) - 3, Avenue de Lascaux,
Représentée par son Président M. Philippe LAGARDE,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Petite Enfance (RPE), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Petite Enfance « *Les P'ti d'Hommes* ».

Article 2 : Missions du Relais Petite Enfance

Le Relais Petite Enfance est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

-Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

-Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de Droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

-Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes, etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RPE s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant…) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la Petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'Animateur et de toute fermeture du Relais d'une durée supérieure à trois mois,

- de tout changement dans le fonctionnement du Relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation…).

Il s'engage au respect des dispositions légales et règlementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,

- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,

- de droit du travail,

- de règlement des cotisations URSSAF,

- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du Relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 10.000 € pour l'année 2022.

En cas de fermeture du RPE, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RPE.

La participation plafonnée à 10.000 € par RPE, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'Assistants maternels du RPE,

- la superficie du territoire,

- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des Animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70 % de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30 % restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du Rapport d'activité du RPE pour l'année écoulée et de son Budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

Article 5 : Suivi des engagements et évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les Signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RPE par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Il est établi un original de la convention pour chacun des Cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les Cosignataires.

Article 8 : Révision et résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du Partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,	Pour la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme,
le Président du Conseil départemental,	le Président,
Germinal PEIRO	Philippe LAGARDE

Annexe V à la délibération n° 22.CP.IV.26 du 20 juin 2022.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD CONCERNANT LE RELAIS PETITE ENFANCE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (Registre SIRET n° 222 400 012 00019)
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. en date du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord dont le siège est situé à MUSSIDAN (24400) - 2, rue du Périgord,
Représentée par sa Présidente Mme Marie-Rose VEYSSIERE,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Petite Enfance (RPE), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Petite Enfance de « *La Vallée de l'Isle* ».

Article 2 : Missions du Relais Petite Enfance

Le Relais Petite Enfance est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de Droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes, etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RPE s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant…) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la Petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'Animateur et de toute fermeture du Relais d'une durée supérieure à trois mois,

- de tout changement dans le fonctionnement du Relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation…).

Il s'engage au respect des dispositions légales et règlementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,

- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,

- de droit du travail,

- de règlement des cotisations URSSAF,

- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du Relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 10.000 € pour l'année 2022.

En cas de fermeture du RPE, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RPE.

La participation plafonnée à 10.000 € par RPE, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'Assistants maternels du RPE,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des Animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70 % de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30 % restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du Rapport d'activité du RPE pour l'année écoulée et de son Budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

Article 5 : Suivi des engagements et évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les Signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RPE par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Il est établi un original de la convention pour chacun des Cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les Cosignataires.

Article 8 : Révision et résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du Partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,	Pour la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord,
le Président du Conseil départemental,	la Présidente,
Germinal PEIRO	Marie-Rose VEYSSIERE

Annexe VI à la délibération n° 22.CP.IV.26 du 20 juin 2022

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS CONCERNANT LE RELAIS PETITE ENFANCE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (Registre SIRET n° 222 400 012 00019)
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. en date du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part

ET

La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais dont le siège est situé à NONTRON (24300) - 48-50, rue Antonin Debidour,
Représentée par son Président M. Gérard SAVOYE,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Petite Enfance (RPE), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Petite Enfance « *du Périgord Nontronnais* ».

Article 2 : Missions du Relais Petite Enfance

Le Relais Petite Enfance est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de Droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes, etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RPE s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant…) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la Petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'Animateur et de toute fermeture du Relais d'une durée supérieure à trois mois,

- de tout changement dans le fonctionnement du Relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation…).

Il s'engage au respect des dispositions légales et règlementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,

- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,

- de droit du travail,

- de règlement des cotisations URSSAF,

- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du Relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 6.561 € pour l'année 2022.

En cas de fermeture du RPE, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RPE.

La participation plafonnée à 10.000 € par RPE, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'Assistants maternels du RPE,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des Animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70 % de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30 % restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du Rapport d'activité du RPE pour l'année écoulée et de son Budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

Article 5 : Suivi des engagements et évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les Signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RPE par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Il est établi un original de la convention pour chacun des Cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les Cosignataires.

Article 8 : Révision et résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du Partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,	Pour la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais,
le Président du Conseil départemental,	le Président,
Germinal PEIRO	Gérard SAVOYE

Annexe VII à la délibération n° 22.CP.IV.26 du 20 juin 2022.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PERIGORD RIBERACOIS CONCERNANT LE RELAIS PETITE ENFANCE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (Registre SIRET n° 222 400 012 00019)
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. en date du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de Communes du Périgord Ribéracois dont le siège est situé à RIBÉRAC (24600) - 11, rue Couleau - BP 10 -
Représentée par son Président M. Didier BAZINET,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Petite Enfance (RPE), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Petite Enfance « *du Périgord Ribéracois* ».

Article 2 : Missions du Relais Petite Enfance

Le Relais Petite Enfance est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de Droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes, etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RPE s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant…) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la Petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'Animateur et de toute fermeture du Relais d'une durée supérieure à trois mois,

- de tout changement dans le fonctionnement du Relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation…).

Il s'engage au respect des dispositions légales et règlementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,

- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,

- de droit du travail,

- de règlement des cotisations URSSAF,

- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du Relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 8.761 € pour l'année 2022.

En cas de fermeture du RPE, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RPE.

La participation plafonnée à 10.000 € par RPE, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'Assistants maternels du RPE,

- la superficie du territoire,

- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des Animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70 % de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30 % restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du Rapport d'activité du RPE pour l'année écoulée et de son Budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

Article 5 : Suivi des engagements et évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les Signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RPE par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Il est établi un original de la convention pour chacun des Cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les Cosignataires.

Article 8 : Révision et résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du Partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,	Pour la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois,
le Président du Conseil départemental,	le Président,
Germinal PEIRO	Didier BAZINET

Annexe VIII à la délibération n° 22.CP.IV.26 du 20 juin 2022.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE VERN ET SALEMBRE EN PERIGORD CONCERNANT LE RELAIS PETITE ENFANCE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (Registre SIRET n° 222 400 012 00019)
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. en date du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de Communes Isle Vern et Salembre en Périgord dont le siège est situé à SAINT-ASTIER (24110) - BP 6 - Le Bâteau
Représentée par son Président M. Jean-Michel MAGNE,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Petite Enfance (RPE), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Petite Enfance « *Roul'Doudou* ».

Article 2 : Missions du Relais Petite Enfance

Le Relais Petite Enfance est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de Droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

-Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes, etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RPE s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant…) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la Petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'Animateur et de toute fermeture du Relais d'une durée supérieure à trois mois,

- de tout changement dans le fonctionnement du Relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation…).

Il s'engage au respect des dispositions légales et règlementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,

- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,

- de droit du travail,

- de règlement des cotisations URSSAF,

- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du Relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 6.842 € pour l'année 2022.

En cas de fermeture du RPE, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RPE.

La participation plafonnée à 10.000 € par RPE, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'Assistants maternels du RPE,

- la superficie du territoire,

- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des Animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70 % de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30 % restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du Rapport d'activité du RPE pour l'année écoulée et de son Budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

Article 5 : Suivi des engagements et évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les Signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RPE par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du Relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Il est établi un original de la convention pour chacun des Cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les Cosignataires.

Article 8 : Révision et résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du Partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,	Pour la Communauté de Communes Isle, Vern et Salembre en Périgord,
le Président du Conseil départemental,	le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Michel MAGNE

Annexe IX à la délibération n° 22.CP.IV.26 du 20 juin 2022.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNE SARLAT-PERIGORD NOIR CONCERNANT LE RELAIS PETITE ENFANCE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (Registre SIRET n° 222 400 012 00019)
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. en date du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir située à SARLAT (24200) - Place Marc BUSSON,
Représentée par le Président, M. Jean-Jacques DE PERETTI,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Petite Enfance (RPE), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Petite Enfance « *du Sarladais* ».

Article 2 : Missions du Relais Petite Enfance

Le Relais Petite Enfance est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de Droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes, etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RPE s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant…) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la Petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'Animateur et de toute fermeture du Relais d'une durée supérieure à trois mois,

- de tout changement dans le fonctionnement du Relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation…).

Il s'engage au respect des dispositions légales et règlementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du Relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement des deux relais à hauteur de 19.765 € pour l'année 2022, répartis comme suit :

- 9.765 € pour le RPE 1,
- 10.000 € pour le RPE 2.

En cas de fermeture du RPE, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RPE.

La participation plafonnée à 10.000 € par RPE, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'Assistants maternels du RPE,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des Animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70 % de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30 % restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du Rapport d'activité du RPE pour l'année écoulée et de son Budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

Article 5 : Suivi des engagements et évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les Signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RPE par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Il est établi un original de la convention pour chacun des Cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les Cosignataires.

Article 8 : Révision et résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du Partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Communauté de Communes de Sarlat-Périgord Noir, le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Jacques DE PERETTI

Annexe X à la délibération n° 22.CP.IV.26 du 20 juin 2022.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD-LIMOUSIN CONCERNANT LE RELAIS PETITE ENFANCE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (Registre SIRET n° 222 400 012 00019)
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. en date du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de Communes Périgord-Limousin dont le siège est situé à THIVIERS (24800) – 3, place de la République
Représentée par son Président M. Michel AUGEIX,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Petite Enfance (RPE), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Petite Enfance « *L'Isle aux enfants* ».

Article 2 : Missions du Relais Petite Enfance

Le Relais Petite Enfance est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de Droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes, etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RPE s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant…) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la Petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'Animateur et de toute fermeture du Relais d'une durée supérieure à trois mois,

- de tout changement dans le fonctionnement du Relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation…).

Il s'engage au respect des dispositions légales et règlementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,

- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,

- de droit du travail,

- de règlement des cotisations URSSAF,

- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du Relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 10.000 € pour l'année 2022.

En cas de fermeture du RPE, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RPE.

La participation plafonnée à 10.000 € par RPE, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'Assistants maternels du RPE,

- la superficie du territoire,

- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des Animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70 % de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30 % restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du Rapport d'activité du RPE pour l'année écoulée et de son Budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

Article 5 : Suivi des engagements et évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les Signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RPE par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

Article 8 : Révision et résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du Partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,	Pour la Communauté de Communes Périgord-Limousin,
le Président du Conseil départemental,	le Président,
Germinal PEIRO	Michel AUGEIX

Annexe XI à la délibération n° 22.CP.IV.26 du 20 juin 2022.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE CONCERNANT LE RELAIS PETITE ENFANCE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (Registre SIRET n° 222 400 012 00019)
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. en date du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de Communes de Dronne et Belle dont le siège est situé à BRANTÔME-EN-PERIGORD (24310) - ZAE Pierre Levée
Représentée par son Président M. Jean-Paul COUVY,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Petite Enfance (RPE), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Petite Enfance *« Dronne et Belle ».*

Article 2 : Missions du Relais Petite Enfance

Le Relais Petite Enfance est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de Droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes, etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RPE s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant…) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la Petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'Animateur et de toute fermeture du Relais d'une durée supérieure à trois mois,

- de tout changement dans le fonctionnement du Relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation…).

Il s'engage au respect des dispositions légales et règlementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,

- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,

- de droit du travail,

- de règlement des cotisations URSSAF,

- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du Relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 6.413 € pour l'année 2022.

En cas de fermeture du RPE, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RPE.

La participation plafonnée à 10.000 € par RPE, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'Assistants maternels du RPE,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des Animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70 % de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30 % restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du Rapport d'activité du RPE pour l'année écoulée et de son Budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

Article 5 : Suivi des engagements et évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les Signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RPE par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Il est établi un original de la convention pour chacun des Cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les Cosignataires.

Article 8 : Révision et résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du Partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,	Pour la Communauté de Communes Dronne et Belle,
le Président du Conseil départemental,	le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Paul COUVY

RELAIS PETITE ENFANCE EN DORDOGNE
Territoires couverts au 10 mars 2022

Assistants Maternels dépendant d'un RPE : 1.250
Capacité d'Accueil : 4.283

Assistants Maternels : 1.324
Capacité d'Accueil : 4.548

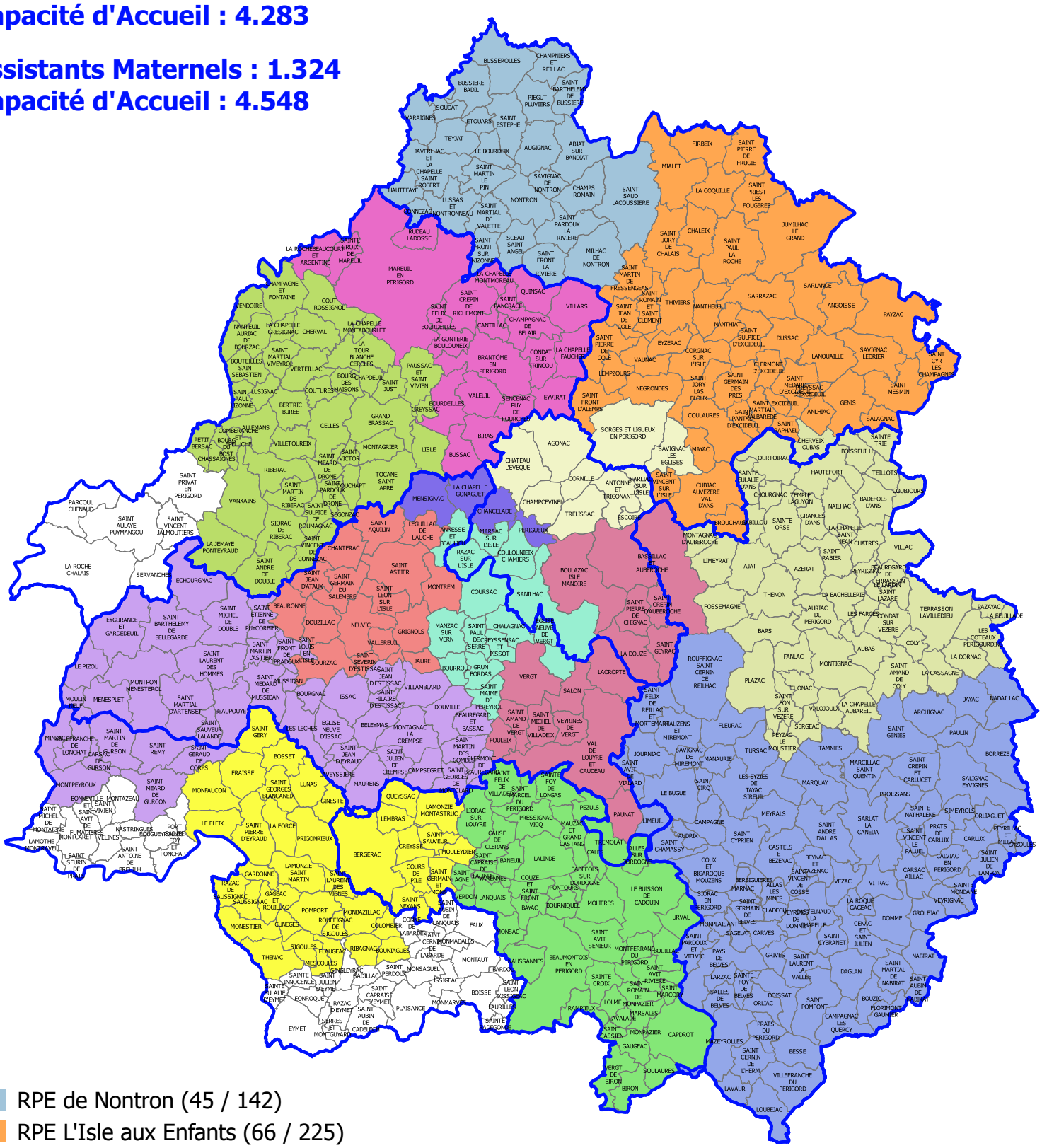

- RPE de Nontron (45 / 142)
- RPE L'Isle aux Enfants (66 / 225)
- RPE de Brantôme (44 / 149)
- RPE du Périgord Ribéracois (61 / 220)
- RPE Périgueux Nord (104 / 347)
- RPE Périgueux Centre (90 / 319)
- RPE Périgueux Ouest (106 / 380)
- RPE Périgueux Sud (101 / 341)
- RPE Les P'ti d'Hommes (91 / 313)
- RPE Rouldoudou (68 / 228)
- RPE de la Vallée de l'Isle (101 / 360)
- RPE du Bergeracois (177 / 599)
- RPE des Bastides (38/ 136)
- RPE du Périgord Noir (158 / 524)

(ASSISTANTS MATERNELS / CAPACITE d'ACCUEIL)

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Source : PMI
P@stel - Mars 2022

TABLEAU COMPARATIF FINANCEMENT RPE 2022

DENOMINATION RAM	COMMUNE	NOMBRE D'AM 2021	NOMBRE D'AM 2022	VARIATION	SUPERFICIE 2021	SUPERFICIE 2022	VARIATION	ETP 2021	ETP 2022	VARIATION	CALCUL SUBVENTION 2022			TOTAL	MONTANT SUBVENTION 2022 PLAFONNEE	MONTANT SUBVENTION 2021 PLAFONNEE	VARIATION
											montant pour nombre d'AM	montant pour superficie	montant pour ETP				
RPE PERIGUEUX SECTEUR OUEST	PERIGUEUX	112,00	105,00	-7,00	199,06	199,06	0,00	1,00	1,00	0,00	7 101,45	999,09	933,33	9 033,87	9 034 €	8 969	65
RPE PERIGUEUX SECTEUR CENTRE	PERIGUEUX	97,00	89,00	-8,00	71,20	71,20	0,00	1,00	1,00	0,00	6 019,32	357,35	933,33	7 310,01	7 310 €	7 385	-75
RPE PERIGUEUX SECTEUR NORD	PERIGUEUX	106,00	104,00	-2,00	234,75	234,75	0,00	0,80	0,80	0,00	7 033,82	1 178,21	746,67	8 958,70	8 959 €	8 585	374
RPE PERIGUEUX SECTEUR SUD	PERIGUEUX	102,00	97,00	-5,00	450,49	450,49	0,00	1,00	1,00	0,00	6 560,39	2 261,02	933,33	9 754,74	9 755 €	9 603	152
RPE A GRANDS PASRPE A PETITS PAS	BERGERAC	105,00	95,00	-10,00	213,00	213,00	0,00	1,00	1,00	0,00	6 425,12	1 069,05	933,33	8 427,51	8 428 €	8 599	-171
RPE DES BASTIDES	LALINDE	90,00	86,00	-4,00	372,00	372,00	0,00	1,00	1,00	0,00	5 816,43	1 867,07	933,33	8 616,83	8 617 €	8 455	162
RPE LES P'TI D'HOMMES	MONTIGNAC	43,00	39,00	-4,00	665,67	665,67	0,00	0,70	0,70	0,00	2 637,68	3 341,01	653,33	6 632,02	6 632 €	6 696	-64
RPE DE LA VALLEE DE L'ISLE	MUSSIDAN	94,00	87,00	-7,00	806,89	806,89	0,00	1,00	1,00	0,00	5 884,06	4 049,80	933,33	10 867,19	10 000 €	10 000	0
RPE DU NONTRONNAIS	NONTRON	100,00	100,00	0,00	816,00	816,00	0,00	1,00	1,00	0,00	6 763,29	4 095,52	933,33	11 792,14	10 000 €	10 000	0
RPE DE PERIGORD RIBERACOIS	RIBERAC	45,00	44,00	-1,00	565,61	565,61	0,00	0,80	0,80	0,00	2 975,85	2 838,81	746,67	6 561,32	6 561 €	6 413	148
RPE ROUL'DOUDOU	SAINT ASTIER	68,00	65,00	-3,00	683,67	683,67	0,00	1,00	1,00	0,00	4 396,14	3 431,35	933,33	8 760,82	8 761 €	8 637	124
RPE DU PERIGORD NOIR	SARLAT	77,00	69,00	-8,00	284,57	284,57	0,00	0,80	0,80	0,00	4 666,67	1 428,26	746,67	6 841,60	6 842 €	7 013	-171
RPE L'ISLE AUX ENFANTS	THIVIERS	98,00	92,00	-6,00	520,00	520,00	0,00	1,00	1,00	0,00	6 222,22	2 609,89	933,33	9 765,45	9 765 €	9 700	65
RPE DRONNE ET BELLE	BRANTÔME EN PERIGORD	75,00	65,00	-10,00	948,00	948,00	0,00	1,00	1,00	0,00	4 396,14	4 758,03	933,33	10 087,50	10 000 €	10 000	0
		79,00	60,00	-19,00	1 033,26	1 033,26	0,00	1,00	1,00	0,00	4 057,97	5 185,95	933,33	10 177,26	10 000 €	10 000	0
		46,00	45,00	-1,00	504,00	504,00	0,00	0,90	0,90	0,00	3 043,48	2 529,59	840,00	6 413,06	6 413 €	6 260	153
TOTAL		1 337,00	1 242,00	-95,00	8 368,17	8 368,17	0,00	15,00	15,00	0,00	84 000,00	42 000,00	14 000,00	140 000,00	137 077 €	136 315	762

140 000,00

Envoi en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Publié le 23/06/2022
Acte : 024-222400012-20220620-lmc16029-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.27

Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et la Communauté de Communes Périgord-Limousin concernant le lieu d'accueil enfants/parents "Ribambelle" - Commune de THIVIERS.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Carline CAPPELLE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0
Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

N° 22.CP.IV.27

Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et la Communauté de Communes Périgord-Limousin concernant le lieu d'accueil enfants/parents "Ribambelle" - Commune de THIVIERS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1er juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DONNE UN AVIS FAVORABLE aux modalités de partenariat du lieu d'accueil enfants/parents « RIBAMBELLE » situé sur la Commune de THIVIERS (24800).

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Communauté de Communes Périgord-Limousin.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 22.CP.IV.27 du 20 juin 2022.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PERIGORD-LIMOUSIN CONCERNANT LE LIEU D'ACCUEIL ENFANTS/PARENTS INTITULÉ « RIBAMBELLE »

Entre :

Le Département de la Dordogne, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental de la Dordogne, agissant au nom et pour le compte du Département de la Dordogne, en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 22.CP.IV…..en date du 20 juin 2022,

Et :

La Communauté de Communes Périgord-limousin, représentée par son Président, M. Michel AUGEIX, agissant en vertu d'une délibération n°……..en date du ……et désignée dans ce qui suit par le mot « le Concédant »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Communauté de Communes Périgord-Limousin, gestionnaire du lieu de rencontre Enfants/Parents intitulé « Ribambelle », situé sur la Commune de THIVIERS et le Conseil Départemental de la Dordogne.

Article 2 : Objectif du lieu « Ribambelle »

En offrant un environnement matériel et humain adapté, « Ribambelle » permet de favoriser tous les vendredis, de 9h à 12h, en période scolaire, un accueil collectif pour les enfants de moins de trois ans et leurs accompagnants.

Le but de cette action est de promouvoir une socialisation précoce. Par ailleurs, ce lieu contribue à favoriser l'autonomie des enfants et à rompre l'isolement des familles.

Article 3 : Engagements de la Communauté de Communes Périgord-Limousin

La Communauté de Communes Périgord-Limousin, de par sa compétence « Enfance », assure l'hébergement de la Structure ainsi que la gestion administrative, financière, matérielle, promotionnelle et juridique de l'action. Elle prend à sa charge le ménage. Elle assure, par ailleurs, en tant qu'Organisatrice de l'action, sous sa responsabilité civile, les adultes accompagnants et les enfants, usagers de la Structure.

L'intervention d'une TISF (Technicienne d'Intervention Sociale et Familiale) sera contractualisée par la Communauté de Communes Périgord-Limousin avec l'Association « Périgord Familles » de Périgueux dans le but de consolider l'équipe d'accueillants et de diversifier les apports professionnels. Cette TISF participera aux temps de réunion pédagogique et de supervision nécessaires aux pratiques pédagogiques de l'équipe accueillante.

La Communauté de Communes Périgord-Limousin pourra mettre à disposition de l'équipe de « Ribambelle », en accord avec celle-ci, tout autre accueillante qui devra nécessairement être qualifié(é) dans le domaine de la Petite Enfance tenant compte des recommandations de la Caisse d'Allocations Familiales.

Article 4 : Engagements du Conseil Départemental de la Dordogne

Le Conseil Départemental de la Dordogne, par la contribution de fonctionnaires territoriaux, favorise et participe à l'action de service public local relevant de la Communauté de Communes Périgord-Limousin.

Des personnels sociaux et médico-sociaux du Conseil Départemental, dont le nombre peut varier de deux à cinq, assureront la conduite pédagogique de « Ribambelle », ainsi que l'accueil, à tout de rôle, des publics au sein même de la Structure. Le Conseil Départemental assurera ce personnel.

Par ailleurs, le Conseil Départemental prendra à sa charge les frais concernant la supervision de l'équipe accueillante.

Enfin, le Conseil Départemental de la Dordogne, par l'intermédiaire de l'Unité Territoriale de NONTRON contribuera au Bilan annuel de l'activité demandé par la CAF en fournissant les données qui le concerne. Ce Bilan sera transmis à l'Organisme gestionnaire dans le premier trimestre de l'année qui suit l'Exercice concerné. Il fournira par ailleurs, au plus tard fin novembre de chaque année, le Projet de fonctionnement de la Structure avec les éléments indispensables à l'élaboration budgétaire pour l'Exercice à venir.

Article 5 : Dépenses de personnel

Les Parties prenantes de cette action prendront en charge les frais liés aux salaires, charges sociales, déplacements et formation de leur personnel respectif.

Article 6 : Durée de la convention

Cette convention prendra effet à la date des signatures des différentes instances et sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction. Elle pourra faire l'objet de modifications ultérieures par l'intermédiaire d'un avenant.

Elle deviendra caduque à la demande de l'une ou l'autre des Parties, par dénonciation de son Organe délibérant. Un délai de six mois devra âtre respecté avant le retrait définitif d'un des Partenaires de l'action.

À Périgueux, le …….

Le Président
de la Communauté de Communes
Périgord-Limousin,

Michel AUGEIX

Le Président du Conseil Départemental
de la Dordogne,

Germinal PEIRO

Envoi en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Publié le 23/06/2022
Acte : 024-222400012-20220620-lmc15514-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.28

Avenant à la convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et la Communauté de Communes Dronne et Belle. Lieu de rencontre enfants/parents "Boucle d'Or" - Commune de BRANTÔME-EN-PERIGORD.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Carline CAPPELLE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0
Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

N° 22.CP.IV.28

**Avenant à la convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et la Communauté de Communes Dronne et Belle.
Lieu de rencontre enfants/parents "Boucle d'Or" - Commune de BRANTÔME-EN-PERIGORD.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1er juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.IX.22 du 20 octobre 2014,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant à la convention ci-annexé, relatif au lieu de rencontre enfants/parents « Boucle d'Or » à BRANTÔME-EN-PERIGORD (24310), entre le Département de la Dordogne et la Communauté de Communes Dronne et Belle.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ledit avenant, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 22.CP.IV.28 du 20 juin 2022.

Avenant à la CONVENTION DE PARTENARIAT
Entre le Département de la Dordogne et la Communauté de Communes Dronne et Belle : Lieu de rencontre « Boucle d'Or » - Commune de BRANTÔME-EN-PERIGORD

Entre

Le Département de la Dordogne, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département de la Dordogne, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IV. du 20 juin 2022,

Et

La Communauté de Communes Dronne et Belle, représentée par son Président, M. Jean-Paul COUVY, en vertu de la délibération ……,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er :

L'article 3 de la convention prenant effet au 1er janvier 2014 est annulé à compter du 1er mai 2022 et remplacé par :

Engagements de la Communauté de Communes Dronne et Belle

La Communauté de Communes Dronne et Belle, de par sa compétence « enfance », assure la gestion administrative, financière, matérielle, promotionnelle et juridique de l'action. Elle assure, notamment en tant qu'organisatrice de l'action, sous sa responsabilité civile, les adultes accompagnants et les enfants, usagers de la Structure.

Elle contribue par ailleurs à l'encadrement de l'activité en permettant la participation effective de l'animatrice du Relais Petite Enfance et de deux animatrices de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de BRANTÔME-EN-PERIGORD. Ces animatrices participeront aux temps de réunion pédagogique et de supervision nécessaires à l'organisation pédagogique de l'équipe accueillante.

Par ailleurs, la Communauté de Communes Dronne et Belle prendra en charge une partie des frais concernant la supervision de l'équipe accueillante.

Article 2 :

L'article 4 de la convention prenant effet au 1er janvier 2014 est annulé à compter du 1er mai 2022 et remplacé par :

Engagements du Conseil départemental

Dans le cadre de leur mission d'accès à la parentalité, des Travailleurs médico-sociaux du Conseil départemental contribuent à la conduite pédagogique de « Boucle d'Or » ainsi qu'à l'accueil des usagers

Par ailleurs, le Conseil départemental prendra en charge une partie des frais concernant la supervision de l'équipe accueillante.

Enfin, les services du Conseil départemental, par la médiation de l'Unité Territoriale de RIBÉRAC, élaborera chaque année un Bilan de l'activité, qui sera transmis à l'Organisme gestionnaire dans le premier trimestre de l'année qui suit l'Exercice concerné. Elle fournira par ailleurs, au plus tard fin octobre de chaque année, le projet de fonctionnement de la Structure avec les éléments indispensables à l'élaboration budgétaire pour l'Exercice à venir.

Article 3 :

Le reste sans changement.

Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président de la Communauté de Communes Dronne et Belle,
Germinal PEIRO	Jean-Paul COUVY

Envoi en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Publié le 23/06/2022
Acte : 024-222400012-20220620-lmc15432-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.29

Politique de la Ville. Subventions accordées dans le cadre du Contrat de Ville de l'Agglomération du Grand Périgueux.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Catherine BEZAC-GONTHIER

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0
Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

N° 22.CP.IV.29

Politique de la Ville.
Subventions accordées dans le cadre du Contrat de Ville de l'Agglomération du Grand Périgueux.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 9344 / 441 / 6568.19 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	37 100,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 184016 1 :	22 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm^{te} :	600,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1er juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-52 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ATTRIBUE au chapitre 9344, article fonctionnel 441, nature 6568.19, des subventions d'un montant total de **22.500 €,** au financement des actions Politique de la Ville dans le cadre du Contrat de Ville de l'Agglomération du Grand Périgueux réparties comme suit :

NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	INTITULÉ DE L'ACTION	MONTANT ATTRIBUÉ
All Boards Family Espace Jules Verne 60 Ter, av. du Général de Gaulle 24600 COULOUNIEIX-CHAMIERS	Nourris ta passion	1.500 €
All Boards Family Espace Jules Verne 60 Ter, av. du Général de Gaulle 24600 COULOUNEIX-CHAMIERS	Les vacances comme sur des roulettes	1.500 €
Rouletabille Théâtre 30, rue de l'Abîme 24000 PERIGUEUX	Un théâtre avec et pour tous	1.000 €

Ciné Cinéma Maison des Associations 12, cours Fénelon 24000 PERIGUEUX	Lutte contre les discriminations et les addictions : un écran citoyen pour AGIR	1.500 €
Radio Libre en Périgord Rue Jean Boulin/Stade Pradeau 24000 PERIGUEUX	Priorité à la parole des habitants	1.500 €
Association JAGAS 3, rue Récamier 7ème Arrondissement 93160 NOISY-LE-GRAND	Les jeunes s'engagent	500 €
CIFPH 3211, rue Eugénie Cotton Bat E Ter 24600 COULOUNIEIX-CHAMIERS	Comité Intercommunal du Fonds de Participation des Habitants	3.000 €
Périgueux Handball 12, cours Fénelon 24000 PERIGUEUX	Les babys hand font jouer leurs parents	500 €
Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux 1, Bld Lakanal 24000 PERIGUEUX	Atelier Santé Ville	8.000 €
Soyons le changement 2, place de l'Europe Appt. 104 - Résidence 12 33300 BORDEAUX	CitiZchool-HoriZon-Dordogne	2.000 €
Vélorution Périgourdine Maison des Associations 12, cours Fénelon 24000 PERIGUEUX	Emancipation avec le vélo du quotidien	500 €
Compagnie Les Pas de Travers 5, rue des Arums 24750 TRÉLISSAC	Des mots en jeu	500 €
Compagnie Les Pas de Travers 5, rue des Arums 24750 TRÉLISSAC	Mène ton projet !	500 €
	TOTAL	22.500 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Envoi en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Publié le 23/06/2022
Acte : 024-222400012-20220620-lmc15438-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.IV.30

Politique de la Ville.
Subventions accordées dans le cadre du Contrat de Ville de l'Agglomération Bergeracoise.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle BOUCAUD

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Catherine BEZAC-GONTHIER

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0
Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

N° 22.CP.IV.30

Politique de la Ville.
Subventions accordées dans le cadre du Contrat de Ville de l'Agglomération Bergeracoise.

Section : Fonctionnement		DEPENSES
Imputation : 9344 / 441 / 6568.19 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés		37 100,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 184017 1	:	14 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm^{te} :		600,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1er juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-52 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ATTRIBUE au chapitre 9344, article fonctionnel 441, nature 6568.19, des subventions d'un montant total de **14.000 €,** au financement des actions Politique de la Ville dans le cadre du Contrat de Ville de l'Agglomération Bergeracoise réparties comme suit :

NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	INTITULÉ DE L'ACTION	MONTANT ATTRIBUÉ
Bergerac Action Solidarité - BASE 3, rue Jean Lurçat Village de Campreal - Bât B4 - 24100 BERGERAC	Les filles montent au filet	1.500 €
Bergerac Action Solidarité - BASE 3, rue Jean Lurçat Village de Campreal - Bât B4 - 24100 BERGERAC	Outil pédagogique exceptionnel au service du plus grand nombre	1.500 €
Bergerac Action Solidarité - BASE 3, rue Jean Lurçat Village de Campreal - Bât B4 - 24100 BERGERAC	De l'immersion professionnelle sur la parcelle pédagogique	1.500 €

Union Musicale Bergeracoise (UMB) Rue Baricotte 24100 BERGERAC	Orchestre à l'école	500 €
Lily.Belle 45, rue Ferdinand de Labatut 24100 BERGERAC	Lily.Belle, soutien à la parentalité et à l'handiparentalité	2.000 €
Ville de Bergerac 19, rue Neuve d'Argenson 24100 BERGERAC	Ensemble sur la route de l'emploi	500 €
Ville de Bergerac 19, rue Neuve d'Argenson 24100 BERGERAC	Ensemble, Aménager et embellir son quartier	500 €
Comité Bergerac Fraternité Maison des Associations 5, place Jules FERRY 24100 BERGERAC	Journées pour la fraternité	1.500 €
Ecole de la seconde chance 24 4-6 rue Saint Esprit 24100 BERGERAC	Ecole de la seconde Chance	2.000 €
Power Siam 63, avenue Paul Painlevé 24100 BERGERAC	CHODKKE (Bonne Chance) POWER SIAM POUR 2022	500 €
L'Œil Lucide Mairie de Badefols sur Dordogne 24150 BADEFOLS SUR DORDOGNE	Le cinéma documentaire dans le quartier Jean Moulin	1.000 €
CIDFF 21, Bld Jean Moulin 24100 BERGERAC	Accès aux droits et promotion de l'égalité et de la citoyenneté contre toutes les discriminations (CPO)	1.000 €
	TOTAL	14.000 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE